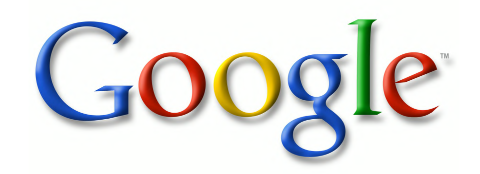
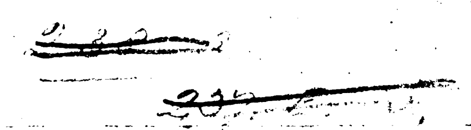








L'OUVRIER

DE HUIT ANS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

L'École. 7e édition. 1 vol. in-18 jésus..................	3 50
Le Travail. 6e édition. 1 vol. in-18 jésus..............	3 50
L'Ouvrier de huit ans. 2e édition. 1 vol. in-8°........	5 »
Le Devoir. 8e édition. 1 vol. in-18 jésus...............	3 50
La Liberté politique. 3e édition. 1 vol. in-18 jésus.....	3 50
La Liberté civile. 3e édition. 1 vol. in-18 jésus......	3 50
Ces deux ouvrages sont une nouvelle édition revue et augmentée de celui qui a paru sous le titre de *la Liberté*.	
La Liberté de conscience. 4e édit., entièrement refondue sur un plan nouveau et augmentée de plus d'un tiers. 1 vol. in-18 jésus.........	3 50
La Religion naturelle. 6e édition. 1 vol. in-18 jésus..	3 50
L'Ouvrière. 6e édition. 1 vol. in-18 jésus...............	3 50
Manuel de philosophie, par MM. A. Jacques, Jules Simon et E. Saisset. 5e édition. 1 fort vol. in-8°, broché.	8 »
Discours prononcés au Corps législatif sur la situation des instituteurs, sur la loi des coalitions et sur la presse. Brochures à..............................	» 10

Paris. — Imp. L. Pougart-Davyl, rue du Bac, 30.

JULES SIMON

L'OUVRIER

DE

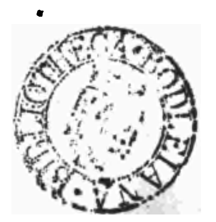
HUIT ANS

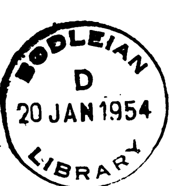
TROISIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE
15, BOULEVARD MONTMARTRE

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN & Cie, ÉDITEURS
A Bruxelles, à Leipzig et à Livourne

1867





AUX OUVRIERS.

J'écris cette préface au sortir d'une séance du Corps législatif [1], dans laquelle un ministre m'a reproché d'enseigner toujours aux ouvriers leurs droits; de ne leur rappeler jamais leurs devoirs, et de me complaire dans une perpétuelle antithèse entre les jouissances des riches et les privations imposées aux travailleurs.

Si on vous parlait de séparer vos droits de vos devoirs, de combattre la propriété, qui représente le travail et l'épargne, d'attenter à la liberté d'autrui, vous qui ne voulez rien céder de la vôtre, de préférer un luxe efféminé à la

[1] Séance du 20 juillet 1867. Paroles de M. Rouher.

vie austère et laborieuse que commandent nos principes, comprendriez-vous un tel langage?

N'êtes-vous pas les mêmes qui, en 1848, avez demandé avec la dernière énergie, que la Déclaration des Droits fût en même temps la déclaration des Devoirs? En est-il un seul parmi vous qui, dans la devise sacrée de nos pères, consentît à effacer le mot de fraternité?

Nous sommes les hommes du Devoir et de la Paix.

Nous réclamons nos droits : nous respectons, et, au besoin, nous défendrions ceux des autres.

La lutte que nous soutenons depuis trois quarts de siècle, et qui touche enfin à son terme, n'a été violente que quand elle a été inintelligente.

Nous voulions une réforme politique : nous l'avons par le suffrage universel qui proclame l'égalité absolue du Droit; — ou du moins nous l'aurons quand le suffrage universel sera rendu complet et sincère par le droit de réunion et la liberté de la presse.

Nous voulions une réforme sociale : nous l'avons par l'émancipation du Travail, — dont la liberté absolue d'association est la conséquence nécessaire et prochaine.

Entre nos droits reconnus et l'exercice de ces mêmes droits, il ne reste plus qu'une barrière : c'est l'ignorance.

Le peuple qui a les meilleures écoles est le premier peuple ; s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain [1].

Nous voulons une instruction générale, qui nous rende capables d'exercer nos droits de citoyens, et une instruction professionnelle, qui nous mette à même de vivre en travaillant.

Nous voulons que chacun soit maître de sa destinée, car nous savons que c'est à ce prix qu'un homme est un homme.

Pour que la France soit invincible sans armées permanentes, et que la Démocratie libérale devienne une réalité au lieu d'être, comme aujourd'hui, une théorie, nous voulons élever

[1] *L'École*, par Jules Simon. 1re partie, chapitre 1er.

de telle sorte les enfants du peuple, qu'ils soient un jour des esprits éclairés dans des corps robustes.

Nous disons : Aux Écoles ! comme nos pères disaient : Aux armes !

« Le but de la société n'est pas seulement d'être riche. Supposons que ce fût un moyen de richesse nationale que de faire travailler les enfants quinze heures par jour, la morale dirait que cela n'est pas permis; la politique aussi nous dirait que c'est une chose nuisible à l'État. Pour avoir des ouvriers de onze ans, on aurait de chétifs soldats de vingt ans. La morale fait valoir ses préceptes et la politique ses exigences, et quand même il serait prouvé que le procédé serait utile comme moyen de richesse, on ne devrait pas l'employer... Quand l'application du travail est contraire à un but plus élevé que la production de la richesse, il ne faut pas l'employer. »

(Rossi, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 36.)

CHAPITRE PREMIER

Que le premier secret de la force militaire d'un peuple est l'accroissement et l'amélioration de la race.

I

La patrie n'est pas en danger.

Après les événements qui ont mis momentanément la Prusse à la tête de l'Allemagne, il était raisonnable de se préoccuper des moyens d'augmenter notre puissance militaire et d'empêcher que les anciennes proportions entre les deux États fussent interverties; mais il ne fallait pas, comme quelques écrivains à imagination trop vive, parler de l'éventualité, même lointaine et invraisemblable, d'une invasion de la France.

La France a été envahie une fois. Elle venait d'effrayer le monde en un quart de siècle, d'abord par sa révolution, et ensuite par une série de guerres souvent injustes et toujours heureuses. Elle avait à sa tête un général pour qui la guerre était un besoin et la victoire une habitude, dont la volonté ne trouvait pas d'obstacles au dedans, et n'en voulait pas subir au dehors. Comme elle

avait perdu pour son propre compte cette sécurité qui résulte de l'empire incontesté des lois, on pouvait la regarder avec juste raison comme un obstacle à la sécurité de l'Europe. Cinquante ans seulement nous séparent de ces aventures héroïques; et pourtant, soit qu'on envisage les institutions ou les hommes, on sent qu'elles ne peuvent plus renaître. Quand la France a voulu guerroyer, pendant ce demi-siècle, elle a porté ses armes en Afrique, aux deux extrémités de l'Asie, au nouveau monde; une seule fois depuis la guerre d'Espagne elle s'est montrée sur un champ de bataille européen, et c'était pour la plus juste et la plus populaire des causes. Même dans cette campagne arrêtée si tôt, trop tôt au gré de bien des esprits, elle a montré qu'elle avait pour le moins autant de modération que de bravoure. En vérité, si le second Empire venait déclarer lui-même qu'il est menacé d'un Waterloo, il faudrait refuser de le croire.

Quand le gouvernement, dès le lendemain des victoires de la Prusse, a formé une haute commission militaire pour aviser à la réorganisation de l'armée, tout le monde a compris et approuvé ses motifs. Quand le plan longuement préparé par les maréchaux a été rendu public, tout le monde a été douloureusement surpris de l'énormité de la demande.

Jamais plan ne fut plus audacieux ni plus éphémère. Annoncé à grand bruit, il a été abandonné avec une promptitude et une facilité qui montrent bien l'absence de système dans les hautes sphères du gouvernement, et la force de l'opinion, quand seulement elle daigne se faire sentir. Ce projet, désormais rejeté par ses auteurs et ses patrons au rang des hypothèses et des chimères, n'en est pas moins considérable puisqu'il a été proposé solennellement, et qu'il a eu pendant quinze jours des chances de succès.

Le projet de la commission n'allait à rien moins qu'à pouvoir mettre en ligne au premier coup de baguette une armée de 1,232,215 hommes. Encore faut-il remarquer qu'on réclamait une armée active de 480,000 hommes, une réserve de 480,000 hommes, une garde mobile de 480,000 hommes, c'est-à-dire un sacrifice total de 1,440,000 hommes; car les pertes ordinaires et les déchets, évalués à 207,785 hommes, diminuent la force de l'armée, sans diminuer la charge imposée aux familles.

On ne peut s'empêcher de se rappeler qu'en 1789, l'Assemblée constituante croyait faire beaucoup en demandant 150,000 hommes de troupes réglées et 120,000 hommes de milice avec une dépense de 80 millions. Personne, assurément, ne songe à juger l'une par l'autre

deux époques en tout si dissemblables; mais n'est-il pas navrant d'avoir tant parlé de progrès, d'avoir tant répété qu'on touchait au règne du bon sens et de la raison, pour aboutir, après soixante-quinze ans, à quadrupler les armées permanentes?

Il est vrai qu'on ne veut pas enrégimenter ces 1,440,000 hommes d'un seul coup. On les divise par tiers. On prend seulément 480,000 hommes pour l'armée active. Vient ensuite la réserve divisée en deux bans, de 240,000 hommes chacun. Le premier ban reste à la disposition du ministre de la guerre pour renforcer au besoin l'effectif des régiments; c'est un appendice obligé de l'armée active; tranchons le mot, les hommes du premier ban sont des soldats en congé, qui même n'ont qu'un congé provisoire et ne sont jamais sûrs du lendemain. Les hommes du second ban sont plus heureux; ils ne servent qu'en temps de guerre, et il faut pour les appeler un décret de l'empereur. On peut se demander ce que signifie ce mot : en temps de guerre. Est-ce une garantie? Sommes-nous, à l'heure qu'il est, en temps de paix, ou en temps de guerre? La guerre que nous faisons, ou que nous faisions à Juarez, est-elle une guerre? Suffira-t-il pour nous mettre en état de guerre d'une révolte en Algérie ou en Cochinchine? Après tout, rien n'est plus près de

la guerre que la paix. Entre l'une et l'autre, il n'y a qu'un trait de plume.

Enfin, les 480,000 hommes qui composent la garde mobile et achèvent cette armée d'un million et demi de soldats, sans laquelle on croyait, au mois de janvier, que nous risquions d'être envahis, peuvent être, comme le deuxième ban de la réserve, appelés par un simple décret en l'absence du Corps législatif; mais le Corps législatif n'est pas plus tôt réuni que ce décret doit être transformé en loi. Cette formalité constitue toute la différence entre le second ban de la réserve et la garde mobile. Nous confessons que l'intervention du Corps législatif n'est pas une mince garantie. Elle nous laisserait sans objections si, au lieu de commencer par faire partir la garde mobile et de finir par assembler le Corps législatif, on suivait la méthode inverse, qui n'entraînerait pas de lenteurs, car le Corps législatif serait prêt avant l'intendance. La commission paraît avoir oublié qu'un vote peut être négatif. Et s'il ne pouvait pas l'être, où serait la garantie? Supposons qu'il le soit. Le décret, qui devait être ratifié par une loi, n'est pas ratifié, il devient nul. Qu'arrive-t-il? Comme tout le monde dans notre pays, gouvernés et gouvernants, gouvernants surtout, respecte scrupuleusement la légalité, les hommes de la garde mobile, déjà partis

ou embarqués, redeviennent immédiatement citoyens; ils déposent leur équipement et leur armement, fût-ce sous les yeux de l'ennemi, et rentrent au plus tôt dans leurs foyers. Toutes ces perspectives, où éclate l'habileté de la haute commission militaire, ne sont qu'à demi rassurantes.

Le *Moniteur* nous promet que cette organisation nouvelle fera de nous un peuple invincible, — nous le croyons sans peine, — et un peuple parfaitement discipliné : — sans doute. Voilà ce qu'un peuple gagne à devenir, suivant le mot de Napoléon Ier, ou un couvent ou une caserne; mais il faut voir aussi ce qu'il y perd.

Il ne suffit pas de dire : Tout Prussien est soldat, tout Suisse est soldat, donc tout Français peut ou doit être soldat; car il faudrait décréter aussi que tout Français sera Prussien ou Suisse. Chaque peuple a ses qualités et ses défauts. Les Prussiens, par exemple, aiment à être disciplinés; la discipline est moins dans le goût de la nation française, qui change plus volontiers de constitutions que d'habitudes. Les Prussiens eux-mêmes n'accepteraient peut-être pas leur organisation militaire si elle leur était proposée aujourd'hui par M. de Bismark. Elle a été imposée à la nation dans un temps où les idées de liberté étaient moins répandues, et à présent on la

garde, ce qui est tout autre chose que de la créer.

Il ne faut pas croire non plus que le service militaire soit aussi dur chez nos voisins qu'il le serait chez nous, si le rêve de nos maréchaux se réalisait. L'organisation militaire de la Prusse, qui existait longtemps avant la bataille de Sadowa, et qui n'a pas rendu la Prusse victorieuse dans toutes ses campagnes [1], comporte, comme le projet de la commission, une armée permanente composée de l'armée en service actif et de la réserve, une *landwehr*, divisée en premier et second bans, et une garde nationale mobile, ou

[1] Le sytème actuel de l'armée prussienne a été inauguré sous la direction du général Scharnhorst, officier hanovrien passé au service du roi de Prusse, et qui fut chargé aussi de l'éducation militaire du prince royal. Le système de Scharnhorst peut être résumé en deux mots : abréger la durée du service et faire passer constamment de nouvelles recrues par des cadres permanents. Ce système rendit de grands services en 1813 (l'année même de la mort de Scharnhorst) en permettant de reconstituer promptement l'armée prussienne. Il fut définitivement organisé par la loi du 3 septembre 1814; les modifications successives ont surtout porté sur la durée du service actif et du service dans la réserve, et sur la quotité du contingent appelé. En 1814, on passait 3 ans sous les drapeaux, 2 ans dans la réserve ; en 1833, 2 ans sous les drapeaux, 3 ans dans la réserve; en 1852, 2 ans 1/2 sous les drapeaux, 2 ans 1/2 dans la réserve. La réforme proposée par le roi le 1er février 1860, et qui a été si longtemps une occasion de luttes entre lui et la seconde chambre, fixait à 3 ans le temps de service sous les drapeaux, et à 4 ans le temps de service dans la réserve. Quant au premier et au second ban de la landwehr, leur organisation n'a pas varié depuis Scharnhorst. Le roi, par la réforme de 1860, a porté la levée annuelle du chiffre primitif de 40,000 hommes à celui de 60,000.

landsturm. La landsturm n'existe guère que sur le papier; la landwehr, dont le service est très-peu de chose en temps de paix (de quinze jours à un mois par année) n'en est pas moins une charge très-lourde pour le pays, car les hommes qui la composent peuvent être appelés au service par une simple décision royale, sans intervention, même rétrospective, du pouvoir législatif. Mais l'armée active diffère de l'organisation proposée par plusieurs caractères essentiels. Ainsi, on ne prend pas toute la population valide; l'État ne demande que 60,000 recrues par années, et seulement depuis 1860, car avant la dernière réforme, le chiffre de la levée annuelle n'était que de 40,000 hommes. Si la population valide dépasse ce chiffre, et elle le dépasse toujours, une commission composée d'officiers, de magistrats et de médecins, après avoir éliminé les hommes impropres au service, procède au tirage au sort entre ceux qui restent. Les numéros les plus élevés sont pris les premiers, jusqu'à ce que le nombre d'hommes imposé au canton soit complété. Les autres sont dispensés de servir sous le drapeau et entrent immédiatement dans la réserve. Les jeunes soldats désignés par le sort, et non pas, comme on voit, tous les jeunes gens de vingt ans, forment les régiments de ligne. Le temps de présence sous le drapeau n'est que de

trois ans, tandis que la haute commission nous en demande six : encore obtient-on presque toujours de passer dans la réserve au bout de deux ans et demi. Cette durée de trois ans est celle que la loi de 1814 avait fixée ; en 1832, on la réduisit à deux ans, et cela dura jusqu'à 1854, époque où l'on parvint, non sans rencontrer beaucoup d'opposition, à rétablir le chiffre primitif et à porter à quatre ans le temps de service dans la réserve. Ajoutons que les corps, en temps de paix, ne sont pas nécessairement nomades comme nos régiments ; ils sont en général recrutés dans une même province, et ils y séjournent le plus souvent, ce qui permet aux jeunes gens de ne pas interrompre, à vingt ans, leurs études et leur carrière [1]. Les fils de famille ont même un moyen d'échapper à la rigueur de la loi, et de réduire des deux tiers la durée de leur service sous le drapeau. Il leur suffit pour cela de prouver qu'ils ont fait leurs études dans un gymnase ou de passer un examen [2], et de contracter

[1] La loi prussienne exempte les docteurs en théologie ; elle n'exempte ni les professeurs ni les instituteurs. Les élèves en théologie peuvent demander un ajournement de trois ans pour terminer leurs études. Au bout de ces trois ans, ils se trouvent exempts s'ils sont reçus docteurs. Les médecins et élèves en médecine peuvent entrer dans l'armée comme médecins militaires.

[2] L'examen porte sur le latin, les mathématiques, la géographie et l'histoire. Il est moins rigoureux que notre baccalauréat, et roule sur un programme analogue, quoique moins étendu.

à 18 ans ou à 19 ans un engagement volontaire d'une année. Ils s'équipent à leurs frais. Le matin, ils sont tenus d'assister à tous les exercices. Ils portent l'uniforme de simple soldat, mais mieux coupé et en drap plus fin. La parade terminée, ils obtiennent la permission de reprendre l'habit bourgeois et leur liberté jusqu'au lendemain. Ils demeurent où ils veulent, se nourrissent comme ils l'entendent, et ont en général toutes leurs après-midi libres pour vaquer à leurs plaisirs ou à leurs affaires. Ils se trouvent ainsi libérés à peu de frais du service actif sous le drapeau avant l'âge où nos enfants tirent à la conscription; mais ils ne sont libérés que de la présence sous le drapeau en temps de paix. Ils font partie de la réserve, comme disponibles, pendant six ans, et c'est en ce sens qu'on peut dire que tous les Prussiens sont soldats de 20 à 27 ans, savoir : les uns, ceux que le tirage au sort a favorisés [1], en passant sept années dans la réserve; les autres, ceux qui ont subi l'examen, en passant un an sous le drapeau et six ans dans la réserve; les derniers, enfin, qui forment le plus grand nombre, en passant trois ans sous le drapeau et quatre ans dans la réserve. Il n'y a pour personne ni exonération, ni remplacement, ni substitution.

[1] Environ un dixième des jeunes gens déclarés propres au service.

L'interdiction de se marier sans autorisation n'existe, en Prusse, que pour les soldats de l'armée active, pendant qu'ils sont sous le drapeau, et on n'a jamais eu la pensée de l'étendre aux soldats de la réserve [1].

Telles sont les principales différences de l'organisation prussienne et de celle qu'on nous a un moment proposée. Quant à la Suisse, qu'on nous présente aussi quelquefois pour point de comparaison, c'est toute autre chose. La Constitution fédérale contient cette phrase terrible : « Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire. » Et la loi fédérale du 8 mai 1850 la commente d'une façon plus terrible encore dans ses articles 2 et 5 qui sont ainsi conçus : « Art. 2. Le service militaire est obligatoire dès l'âge de 20 ans commencés à l'âge de 44 ans révolus. — Art. 5. Le remplacement militaire est interdit. » Nous pouvons même ajouter qu'on étudie en ce moment les moyens d'augmenter l'effectif de l'armée [2], et

[1] Il faut dire qu'en Prusse il n'y a guère d'exemples de mariages contractés avant vingt-quatre ans.

[2] L'armée fédérale peut être évaluée comme suit :

Élite	80,000	hommes.
Réserve	45,000	—
Landwehr	75,000	—
Total	200,000	hommes.

Le nombre des citoyens âgés de 20 à 44 ans révolus est de 423,856. Ainsi plus de la moitié échappe au service militaire. Le recrutement de chaque année, c'est-à-dire le chiffre total des

qu'on a proposé de rendre le service obligatoire jusqu'à 59 ans. Seulement, il faut s'entendre sur ce mot de service militaire. L'armée suisse comprend l'élite, la réserve et la landwehr; l'élite est ce qu'on nomme ailleurs l'armée active. Les cantons sont libres de déterminer la durée du service dans l'élite et dans la réserve; toutefois, la loi fédérale ne permet pas que les hommes restent dans l'élite lorsqu'ils ont atteint 34 ans, ni dans la réserve lorsqu'ils ont atteint 40 ans révolus. Chaque canton appelle, chaque année, à une première instruction tous les hommes âgés de 19 ans; ceux qui ne se présentent pas encourent les peines portées par la loi militaire. Cette première instruction est de 28 jours au moins pour

hommes de 20 ans s'élève à 23,000 hommes, dont 70 0/0 au moins, soit 16,000 hommes, sont aptes au service. Cependant ce recrutement ne fournit ordinairement que 12,000 hommes.

Le dernier projet qui a été mis en avant propose de diviser ainsi l'armée :

Au dépôt, de 20 à 22 ans...........	30,000 hommes.
Une première levée, de 22 à 26 ans..	65,000 —
Une seconde levée, de 27 à 32 ans..	69,000 —
Une troisième levée, de 33 à 39 ans..	75,000 —
Total..................	239,000 hommes.

De 40 à 59 ans les hommes seraient classés dans la landwehr non organisée; leur nombre s'élèverait à 130,000. Total général 369,000.

Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Charles Friderich, conseiller d'État chargé du département de la guerre, à Genève.

l'infanterie, de 35 pour les chasseurs et carabiniers, et de 42 pour le génie, l'artillerie et la cavalerie. Chaque homme est appelé une seule fois à cette première instruction, et une seule fois aussi pendant la durée du service militaire à un camp de manœuvres qui dure 2 ou 3 semaines. Il y a en outre des cours de répétition qui doivent être, dans l'élite, de 3 jours tous les ans, ou de 6 jours tous les deux ans [1], de 2 jours par an, ou de 4 jours tous les deux ans dans la réserve [2], et de 1 jour par an dans la landwehr [3]. En outre, les troupes se réunissent un jour par an pour s'exercer au tir au but [4]. On peut évaluer de la façon suivante la durée totale du service d'instruction auquel chaque citoyen est appelé de 20 à 44 ans : pour l'infanterie, de 100 à 110 jours; pour le génie, l'artillerie et les ca-

[1] Loi fédérale du 8 mai 1850, sur l'organisation militaire, art. 64.

[2] *Ib.*, art. 65.

[3] *Ib.*, art. 6.

[4] Depuis la dernière guerre d'Allemagne, l'assemblée fédérale a décidé de modifier l'armement des troupes suisses. Après des expériences auxquelles ont pu assister tous les officiers étrangers régulièrement délégués qui ont voulu prendre part aux observations faites sur le terrain, l'autorité fédérale a adopté pour l'armement de l'élite et de la réserve (c'est-à-dire pour toute l'armée fédérale, la landwehr étant essentiellement cantonale) le fusil Henri-Winchester. Cette arme, munie du mécanisme de répétition, permet de tirer seize coups à la minute, et cinq coups environ sans le mécanisme, qui peut s'adapter et s'ôter à volonté. Douze millions ont été immédiatement votés pour subvenir à la dépense nécessitée par cette transformation.

rabiniers, 160 jours ; pour la cavalerie, 170 jours. Cette durée est augmentée de 50 0/0 pour les sous-officiers et de 100 0/0 pour les officiers [1]. En vérité, c'est tout. Et qu'est-ce que cela? A peine une garde nationale renforcée.

Qu'on ne nous parle donc pas de la Suisse, car loin de repousser une pareille organisation, nous serions trop heureux de la voir s'acclimater chez nous. La Suisse s'est interdit, par l'article 13 du pacte fondamental, le droit d'avoir une armée permanente. Il est vrai qu'en cas de danger, l'Assemblée fédérale peut appeler au service actif l'élite, la réserve, et même la landwehr[2]; mais quel peuple voudrait soustraire le dernier de ses citoyens à l'obligation de défendre son pays quand il est en danger, et que la représentation nationale le déclare? Le projet de la haute commission n'a donc pas d'analogue en Europe, et c'est en vain qu'on

[1] Les grades sont conférés par les autorités cantonales. Ils peuvent être refusés. Cependant un très-petit nombre de cantons ont décidé qu'un citoyen nommé à un grade serait tenu de l'accepter.

[2] Les troupes sont quelquefois appelées à des services exceptionnels dans des fêtes, dans des élections, pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, pour la garde des frontières (affaires de Neuchâtel, corps francs de Baden, guerres d'Italie, occupation de Genève, etc.). Dans le cas de danger venant de l'extérieur, on a, à plusieurs reprises, formé des corps de volontaires composés d'hommes qui n'étaient plus soumis au service militaire; ces corps sont immédiatement dissous dès que les causes qui en avaient motivé la formation ont cessé.

allègue, pour démontrer son innocence, l'exemple de la Suisse, ou même celui de la Prusse.

Si maintenant, laissant de côté les comparaisons qui, après tout, ne prouvent rien ni pour ni contre une loi, nous regardons celle-ci en elle-même, nous ne pouvons méconnaître qu'elle introduit de nombreuses perturbations dans le droit public, dans le Code civil, dans notre organisation économique. D'abord elle modifie la Constitution dans un point essentiel. En effet, d'après l'article 39, le Corps législatif vote l'impôt, et par conséquent l'impôt du sang. Elle modifie également la loi du 28 février 1790, dont l'article 11 est ainsi conçu : « A chaque législature appartient le droit de statuer sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée ; » et celle du 11 octobre 1830, dont voici l'article 1er : « La force du contingent à appeler chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818 pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminée par les chambres dans chaque session. » Ces deux lois, fréquemment reproduites sous tous les régimes, rappelées ou garanties par toutes les constitutions, n'ont jamais été abrogées, et sont unanimement considérées comme faisant partie de notre droit public français. Il y a donc là, dans le projet de la haute commission, un oubli ou un dédain singulier des droits les plus

légitimes, et jusqu'ici les plus incontestés, de la représentation nationale. « Le recrutement forcé est une charge publique, dit M. Royer-Collard[1], la plus grave de toutes, plus grave que toutes ensemble, puisqu'elle s'acquitte en hommes; pour être légitime, il faut donc qu'il soit consenti. C'est le droit de cette nation de consentir ses charges, c'est-à-dire de ne supporter que celles qu'elle s'est imposées; il a passé des monuments de notre histoire dans la Charte, où il a repris une vie nouvelle; le gouvernement qu'on appelle représentatif n'est que l'exercice assidu et régulier de ce droit. » M. Royer-Collard s'exprimait ainsi sous la Restauration, et tout le monde pensait avec lui, dans ce temps-là, qu'il ne resterait pas l'ombre de liberté dans un pays où le souverain, déjà investi du droit de faire la guerre et la paix, posséderait en outre celui de déterminer à son gré le chiffre du contingent annuel.

Mais ces questions de constitutionnalité et de légalité ne sont rien en présence de ce grand fait, qu'on nous demande tous nos enfants, qu'on prend les plus robustes pour six ans, qu'on les envoie, s'il plaît à l'administration, à l'autre extrémité de la France, ou peut-être du monde; qu'on aggrave cet impôt du sang, si lourd en temps de

[1] *La Vie politique de M. Royer-Collard*, par M. de Barante, 2e édition, t. I, p. 373 *sq.*

paix, si affreux en temps de guerre; que cet accroissement des charges publiques nous saisit à l'improviste, quand, il y a un an à peine, on ne parlait que des travaux de la paix et de la prépondérance assurée en Europe aux armées et à la politique de la France; que l'industrie, l'agriculture, les sciences, les lettres, les arts, l'esprit de famille, la constitution même de la société française, se trouvent tout à coup menacés d'un bouleversement funeste, et qu'après tant de guerres épisodiques, dont on semblait se repentir, la fortune du pays va être de nouveau jetée dans le gouffre des armées permanentes.

On nous disciplinera, dit-on; car c'est là la grâce qu'on nous promet. Ah! vraiment, nous ne sommes que trop disciplinés. Nous le sommes à l'école, au collége, dans les administrations, plus que les autres peuples. L'écolier anglais est libre comme l'air, en comparaison de nos enfants, soumis à la férule du maître d'études. Il vit par lui-même, il pense, il agit, tandis que chez nous l'écolier est passif, ne sait qu'écouter et obéir. Les meilleurs esprits songeaient à affranchir nos enfants de cet excès de réglementation. Mais non, la caserne succédera au collége; l'enfance durera jusqu'à vingt-six ans. Nous avions, pour l'âge mûr, notre bureaucratie dont le développement est sans égal, notre centralisation, nos

communes en tutelle, nos réunions interdites, ou permises seulement sous l'œil de la police, notre action partout dirigée ou supprimée. Nous regardions comme un heureux indice d'affranchissement prochain les efforts tentés par quelques esprits généreux pour introduire plus de simplicité dans nos lois, et une activité plus vraie dans nos habitudes; nous nous réjouissions de quelques relâchements accordés ou promis. Qu'étaient-ce pourtant que ces entraves légales ou administratives comparées à l'inflexibilité, à l'uniformité inexorable des règlements militaires? Il ne sera plus nécessaire, pour comprimer l'effervescence de nos jeunes gens, de les traduire en police correctionnelle; on n'aura recours aux conseils de guerre que dans les cas graves. Il suffira, pour les emprisonner, d'un ordre de leur colonel. Le ministre, d'un trait de plume, les enverra tenir garnison et apprendre la discipline en Algérie. Quoi donc, l'obéissance est-elle la seule vertu sociale? Est-elle la meilleure condition de l'ordre? Est-elle la première nécessité d'un peuple qui possède le suffrage universel, et se flatte d'être souverain?

Mais plus que l'esprit d'entreprise et d'initiative, plus que la liberté dans la pensée et dans les actes, ce que nous demandions, hier encore, avec les plus vives instances, ce qui faisait l'objet

de nos aspirations les plus ardentes, c'était la restauration de la vie de famille. Que fait-on? On caserne nos enfants, on bat le tambour, on déploie le drapeau, on appelle le sergent instructeur. Tête droite, tête gauche; rentrez dans les rangs, marchez au pas, au pas accéléré, au pas gymnastique; partez pour la garnison ou pour les colonies; affrontez la fièvre jaune ou les balles; allez vivre, à vingt ans, loin de la tendresse de votre mère, loin des conseils et de la direction de votre père; formez des liaisons de hasard qui dureront six ans; apprenez, avec l'obéissance passive, l'oisiveté et les mœurs du soldat. Que deviendra, pendant cet exil, la maison déserte? Et quelles habitudes, quelles idées rapportera l'exilé, après six ans de caserne, en rentrant dans l'atelier ou dans le champ paternel? Nous souffrions cela, comme le plus grand des fléaux, en temps de guerre, puisqu'enfin il est décidé que nous ne pouvons échapper à la guerre; nous le souffrions dans la paix en restreignant le mal le plus possible, en le restreignant et le circonscrivant chaque jour davantage, en espérant que le moment allait enfin venir où le règne de la raison remplacerait le règne du sabre. Et voilà aujourd'hui où nous en sommes! Et on nous promet solennellement, pour consolation suprême, que ce régime ne sera pas transitoire, et

que nous y sommes condamnés pour jamais!

Mais, dit-on, cette caserne, ces voyages, ce caporal, sont les moindres inconvénients du régime militaire, et en les subissant vous échappez à la guerre elle-même, aux blessures, aux amputations, à la mort sanglante. Et cela même n'est pas vrai. Plus vous donnez d'armées à ceux qui disposent des armées, et plus vous leur donnez la tentation de s'en servir. Quoi! c'est en pendant une épée bien affilée au côté de son fils qu'un père le rendra moins querelleur? Cette logique semble nouvelle. On traitait d'utopistes ceux qui prêchaient le désarmement pour avoir la paix. Leur utopie, si c'en est une, nous donnait au moins sur-le-champ un bien certain. Quelle utopie vaut le mieux, celle qui remplit les ateliers ou celle qui les vide? Il semble qu'on voit renaître cette époque heureuse où les seigneurs se fortifiaient contre les manants, où les bourgeois fortifiaient leur ville contre la ville voisine, et leurs maisons dans la même ville contre la maison du voisin. La Prusse a huit cent mille hommes? Il nous en faut douze cent mille. Quand nous en aurons douze cent mille, combien s'en donnera la Prusse? Nous n'espérons pas sans doute qu'on nous laissera nous armer tout seuls. Ce serait un phénomène inouï dans l'histoire des peuples[1].

[1] « Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi

Chaque jour, depuis quarante jours [1], le *Moniteur* nous apporte la nouvelle qu'un nouveau peuple s'occupe de développer ses institutions militaires. La conséquence de ces belles lois est l'armement universel, l'armement à outrance, tous les hommes et tout l'argent livrés à ces préparatifs de guerre, destinés, nous dit-on, à empêcher la guerre. Il fera beau voir, quand nous serons tous soldats, comme nous deviendrons pacifiques! comme nous sentirons la paix du monde solidement assise, au prix de cette rançon énorme! La chimère de la paix universelle n'attendait, pour se réaliser, que cette immense levée de baïonnettes. Oui, quand on forgera des épées sur toutes les enclumes, quand on coulera des canons dans toutes les fonderies, quand tous les arsenaux regorgeront de sabres et de revolvers, de balles, de mitraille et de poudre, quand toutes les villes seront fortifiées et tous les remparts hérissés d'artillerie, quand notre seule musique sera le fifre et le tambour, quand toute notre jeunesse

nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et elle devient de plus en plus contagieuse; car sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si les peuples étaient en danger d'être exterminés, et on nomme paix un effort de tous contre tous. » Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XIII, c. XVII.

[1] Ceci est écrit le 5 février 1867.

portera le ceinturon et le havresac, alors nous n'aurons plus de princes ambitieux ni de ministres turbulents, nous pourrons librement réunir des congrès européens ; nous prendrons de bonnes mœurs et des habitudes douces ; nous ne craindrons plus ni commotions au dedans, ni complications au dehors. Et que deviendra l'industrie pendant ce temps-là ? Elle en sera quitte pour diminuer le nombre des broches et pour éteindre quelques hauts fourneaux. Et nos champs, qui, déjà, manquent de bras ? On les laissera en jachères pour les transformer plus aisément en polygones. Et les lettres, qui ne se recrutent plus ? La poésie de corps de garde en tiendra lieu. Et les arts qui s'abaissent ? Nous nous consolerons, en comptant nos régiments, de voir reculer la civilisation.

Ne parlons pas des finances ; car ici nous n'aurions pas de prétexte à enthousiasme. Une armée de 400,000 hommes coûte 360 millions ; il faut 68 millions de plus pour avoir une armée de 480,000 hommes. Si ces 480,000 hommes sont tous appelés, comme c'est probable, puisqu'on demande une réserve en dehors de cet effectif, la dépense prend d'autres proportions. Cette réserve elle-même et la garde mobile qui en est le complément coûteront une somme ronde pour l'armement et l'instruction. Dieu nous préserve de prononcer le moindre chiffre ; ne fournissons

pas matière à la verve satirique des commis d'administration et des membres de l'intendance. Nous pouvons bien dire cependant que, suivant les dispositions du projet, le même décret qui doublera l'armée active doublera les dépenses. Ainsi le ministre de la guerre pourra, de sa pleine puissance et autorité ministérielle, ajouter au budget un total de 180 millions; l'empereur en pourra faire autant par décret. Si même on va jusqu'à tripler l'armée en l'absence des chambres, à la charge de leur en référer plus tard, cela fait au bas mot 720 millions de supplément. Il est vrai que la chambre, assemblée après coup, pourrait rappeler les hommes de la mobile; mais annulerait-elle les dépenses faites? Ainsi le nouveau projet ne peut pas nous coûter moins de 200 ou 300 millions par années ordinaires, et il peut enfler le budget des dépenses de 700 ou de 800 millions dans les années où la guerre paraîtra menaçante. Quant aux années de guerre, elles échappent naturellement aux prévisions. Ce n'est pas tout. Pour ces grandes masses et ces grands mouvements de troupes, il faudra des casernes, des voitures, des chevaux, des moyens de transport, peut-être des logements chez le bourgeois, sorte de prestation féconde en vexations et en abus. Quel amortissement on ferait avec ce demi-milliard! Quelle

quantité de travaux productifs! Quelle transformation des finances et du pays! Mais non; ne rêvons pas : si le projet avorte, comme cela est dès à présent à peu près sûr, nous n'allons pas employer ce demi-milliard. Et pour quelle raison? Par la meilleure de toutes ; c'est que nous ne l'avons pas. Cette dépense colossale que le projet nous demande, nous n'avons pas le premier centime pour y suffire. Il faudrait augmenter les charges ou la dette. On n'oserait pas le faire pour des travaux d'utilité publique, mais on le fera pour discipliner la France et l'Europe. — Si nous ne faisons pas ici entrer en ligne de compte les journées de travail perdues par cette mainmise de l'État sur les six années de la vie où le travail est le plus productif, c'est qu'il ne faut pas abuser des démonstrations par chiffres, surtout dans les matières où l'imagination la moins fertile trouve d'elle-même les preuves et les développements.

II

Les Anglais ont eu, comme nous, leur panique, et sans plus de raison que nous. Ils ont cru, il y a quelques années, à une invasion française, comme nous avons cru, il y a quelques mois, à une invasion prussienne. Mais alors qu'ont-ils fait? Ils n'ont pas songé à augmenter leur armée permanente; ils n'ont pas fait de loi pour enrégimenter de gré ou de force tous les jeunes gens de vingt ans : ils ont créé des compagnies de volontaires. Cette sorte de milice impose au budget une charge légère : trois livres sterling par homme et par année pour l'instruction et l'armement[1]; elle n'impose aucun sacrifice aux

[1] Il n'en coûterait pas tant en France. Voici les termes du rapport présenté à l'Assemblée constituante le 5 avril 1849 : « Nous admettons que chaque homme qui est inscrit sur les contrôles de la réserve, afin de pouvoir être exercé plus facilement au maniement des armes et à l'école du peloton, recevra une blouse, un képi, une paire de guêtres de toile et une paire de souliers. L'ensemble de ces effets est estimé à 20 fr. La première réunion dure

familles, puisqu'elle n'occasionne ni déplacement ni perte de temps. Ce n'est pas une armée, c'est une réserve. On prétend que cette réserve est fort mal exercée et assez mal organisée. Cela peut être; cela même semble probable. Nous approuvons l'idée, sans nous préoccuper de la façon dont on l'applique. L'organisation militaire de la Grande-Bretagne n'est pas un modèle à suivre. Quand nous avouons hautement que nous préférons une armée de réserve à une armée permanente, c'est à condition que cette réserve puisse rendre le service qu'elle est appelée à

quarante jours, et en ajoutant cinq jours pour l'aller et le retour, c'est un déplacement de quarante-cinq jours. Supposant que la solde et les diverses dépenses qu'il occasionnera soient estimées à 1 fr. par jour, cela fera 45 fr. par homme, qui, joints aux 20 fr. d'effets de première mise, donnera une dépense totale de 65 fr.

« Pour les années suivantes, les réunions n'étant que de dix jours, chaque homme donnera lieu à une dépense de 15 fr. Ainsi, pendant les sept années, son instruction aura coûté 155 fr. »

M. le conseiller d'État Friderich nous écrit de Genève, à la date du 1er février 1867 : « D'après une moyenne de quatre années, les jours de service (*d'instruction*), soit fédéral soit cantonal, atteignent le chiffre de 1,330,000, ce qui équivaut à une armée permanente de 3,640 hommes et donne par année 6 1/2 journées de service par homme de l'armée ou 1/2 journée par homme de la population totale.

« L'ensemble des dépenses militaires de la confédération et des cantons s'élève par année à 8,250,000 fr.; ce qui donne 41 fr. par homme de l'armée, ou 3,40 par tête de population.

« L'ensemble des dépenses militaires de l'Europe s'élève à 3 milliards, soit 10 fr. 60 par tête de population; ce chiffre ne s'élèverait plus qu'à 1 milliard d'après la moyenne de la Suisse. »

rendre, à condition qu'elle puisse protéger immédiatement et efficacement le pays en cas d'agression. Indépendamment de l'intérêt national, qui est manifeste, c'est l'intérêt individuel de chaque volontaire. Après le bonheur sans égal de ne pas être incorporé, il n'y en a pas de plus grand que d'être incorporé dans une bonne troupe. Une milice incapable de manœuvrer, d'obéir et de persévérer dans l'obéissance, fût-elle animée du plus vif enthousiasme patriotique et composée d'habiles tireurs, ne peut que harceler un corps régulier et ne peut pas le vaincre. Peut-être nos maréchaux abusent-ils de cette vérité en l'exagérant. Ils prétendent qu'une réserve, pour être solide, doit être composée en totalité, ou du moins en grande majorité, d'anciens soldats, et que, pour faire un bon soldat, il faut six années de célibat et de casernement. Le rapporteur du projet de loi soumis en 1848 à l'Assemblée constituante[1] n'en demandait pas moins de sept. Nous nous refusons absolument à admettre cette prétention; un soldat n'est pas à ce point différent d'un citoyen ordinaire; il ne l'est pas, il ne doit pas l'être dans un pays libre. Que veut-on faire de lui pendant un apprentissage de sept années? Lui enseigner l'exercice? C'est

[1] M. de Lamoricière.

l'affaire de six semaines. L'endurcir à la fatigue? Nous savons tous que la vie de garnison est moins dure et moins laborieuse que celle des ateliers. L'accoutumer à l'obéissance? Il a dans son livret le Code militaire, qui est d'une éloquence persuasive. Lui donner un autre esprit que celui de la nation? Est-ce cela? Carnot, qui s'y connaissait, disait avec raison qu'un vieux soldat est un soldat qui a fait la guerre, et non pas un beau fils qui a paradé dans les revues et fainéanté dans les casernes. « Les troupes nationales du roi de Prusse, disait-il, ne sont assemblées que six semaines par an. Nous l'imitons en tout, excepté en ce qu'il a de mieux et en ce qui convient le plus au génie de notre peuple. Sans doute les soldats anciens sont très-précieux; mais un soldat ancien est celui qui a fait la guerre. Celui qui n'a fait que pirouetter sur une esplanade pendant huit ans est aussi nouveau que celui qui pirouette depuis six semaines [1]. » Il semble qu'on peut opposer victorieusement à l'autorité de nos plus grands hommes de guerre la parole de Carnot et l'exemple de l'armée prussienne, qui ne passe que trois ans, ou deux ans et demi sous le drapeau, et qui paraît suffisamment exercée. Nous ne parlons que de

[1] *Mémoires sur Carnot*, par son fils, t. I, p. 138.

l'infanterie et non des armes spéciales, et nous disons que l'exemple de la Prusse donne droit aux plus ignorants de soutenir qu'on se façonne vite au métier de soldat [1]. L'armée suisse est un exemple encore plus frappant. Elle n'est au fond qu'une réserve; c'est moins une armée qu'une garde nationale, mais une garde nationale bien exercée et bien organisée, qui a le double avantage de ne pas permettre à la Confédération de rêver la gloire militaire, et de garantir pleinement la sécurité des citoyens et l'inviolabilité du territoire. Sa supériorité est due en partie à ce qu'elle n'est pas composée de volontaires. En cas de péril, les hommes de la landwehr doivent le service comme ceux de la réserve et de l'élite, et ne peuvent refuser de marcher au premier appel de l'assemblée fédérale. Ce qui est vexatoire, odieux, insupportable dans le système des armées permanentes, devient naturel et légitime avec le système suisse des armées purement défensives. Le même homme qui peut se sentir révolté à la seule pensée de quitter ses affections et ses occu-

[1] Entre autres autorités, nous pourrions invoquer celle du général Subervie, qui disait, en 1843, à la Chambre des députés « Notre armée, dites-vous, ne serait ni exercée ni aguerrie si nous adoptions le système militaire de la Prusse. Vous croyez donc que l'armée prussienne est moins exercée, moins manœuvrière que la nôtre? Allez assister aux grandes manœuvres militaires de Potsdam, visitez les camps de la Silésie, et vous verrez si vous avez rien à apprendre aux troupes qui la composent. »

pations, et de devenir, pour six ans, l'instrument passif d'une ambition ou d'une politique qu'il réprouve, demande avec orgueil le droit de porter les armes pour la défense de son pays. Les Romains, sous la république, se présentaient avec empressement aux consuls et aux tribuns choisissant leurs soldats au Capitole. Ils avaient même, dans leur aristocratie de propriétaires, attaché le droit de servir à la possession du sol; les prolétaires étaient laissés chez eux ou relégués dans le service de la marine [1]. Tout changea quand Auguste inaugura le gouvernement personnel et remplaça la patrie par le prince. Lorsqu'il voulut lever des légions après la défaite de Varus, les uns se cachaient dans les ateliers d'esclaves, les autres se coupaient les deux pouces. On confisqua les biens d'un grand nombre de jeunes Romains qui ne voulaient pas répondre à l'appel; on fut obligé à la fin d'en condamner plusieurs à mort: autrefois on avait vu des Romains punis de mort pour avoir combattu hors des rangs [2].

La Suisse, comme l'Angleterre, a ses volontaires; mais ce sont des volontaires de douze ans. Ce n'est pas exagérer que de compter au nombre des institutions militaires les plus sérieuses ce

[1] Polybe, VI, 19.

[2] *Des Changements opérés dans l'administration de l'empire romain depuis Dioclétien jusqu'à Julien*, par M. Naudet, t. I, p. 103.

qu'on appelle en Suisse les écoles de cadets. Nous avons eu à Berne, en 1865, un congrès des sciences sociales, où la ville nous a donné deux fêtes républicaines dont tous les invités garderont un souvenir durable : une soirée avec concert sur le sommet d'une montagne, où des fleurs et des fruits nous furent gracieusement offerts par des jeunes filles de douze à quinze ans, portant le costume national, et une revue de l'école des cadets. Les bataillons, en grand uniforme, précédés de leurs sapeurs (des sapeurs de douze ans) et de leur musique, partirent de bonne heure du centre de la ville ; l'artillerie, avec ses canons de campagne, fermait la marche. Trois officiers fédéraux à cheval guidaient la brillante armée, dont les compagnies et les batteries s'avançaient fièrement sous la conduite de leurs jeunes capitaines. Arrivés sur le terrain, on se sépara en deux partis, qui prirent leurs positions et entrèrent aussitôt en lutte. La petite guerre dura plusieurs heures, avec accompagnement de feux de peloton très-nourris et de décharges d'artillerie. Tous les soldats marchaient, couraient, tiraient le fusil ou le canon, se débandaient, se ralliaient avec une sûreté d'allures, une habitude de la manœuvre, un sérieux, une joie contenue qui faisaient notre admiration. Ils étaient évidemment aussi bien dressés que le sont nos

meilleures recrues après deux ou trois ans d'exercice. Cependant ce nom d'école de cadets ne doit pas nous faire illusion; toutes les écoles d'instruction militaire en Suisse, même celles de Thoune, destinées à former les officiers, sont des rassemblements sous la tente dont les plus longs ne durent que trente-cinq jours[1]. Grâce à ces écoles, que nos cadets et des gens plus âgés qu'eux peuvent considérer comme un temps de plaisir très-attrayant, la confédération, qui s'interdit la faculté d'avoir une armée permanente, est toujours en mesure d'opposer à l'ennemi des soldats de vingt ans, rompus à tous les détails du métier.

M. Edwin Chadwick a publié récemment à Londres un curieux mémoire sur l'utilité d'enseigner l'exercice aux enfants dans les écoles, au lieu de l'enseigner à des hommes faits qu'on arrache aux ateliers[2]. Les heures ainsi em-

[1] Loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération Suisse, du 8 mai 1850. « Art. 62. Les recrues ne sont incorporées dans l'élite fédérale qu'après avoir suivi une école d'instruction complète... La durée de l'instruction est de vingt-huit jours au moins pour les recrues de fusiliers et de trente-cinq jours au moins pour les chasseurs. — Art. 64. L'infanterie de l'élite fédérale doit, dans la règle, être appelée chaque année à des exercices de trois jours au moins... Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double. La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but. »

[2] *On the expediency of the general introduction of the military drill and naval exercises in the School Stages, and on other measures as*

ployées par les enfants ne coûtent rien ni à l'industrie, ni aux familles, ni aux enfants eux-mêmes, pour qui c'est une récréation agréable et fortifiante. Non-seulement on évite par ce moyen d'infliger aux ateliers la perte d'un grand nombre de journées de travail, mais M. Chadwick pense qu'on augmente les forces du travailleur futur, et que trois enfants habitués à la gymnastique militaire donnent plus tard le travail de cinq ouvriers. La dépense est d'ailleurs minime, puisqu'il n'en coûte pas plus pour 130 enfants que pour un seul adulte. Les expériences se poursuivent en plusieurs écoles, et notamment aux portes de Londres. Nous avons eu nous-mêmes plusieurs fois l'occasion d'y assister, soit avec M. Chadwick, soit avec M. l'inspecteur Carleton Tufnel. On fait aussi aux États-Unis des tentatives analogues.

Pourquoi n'en ferions-nous pas autant? Il y avait dans les lycées, sous l'empire, une institution analogue, quoique moins développée. On voyait encore en 1836, au collége Louis-le-Grand, les râteliers d'armes où les Lycéens de 1810 déposaient leurs fusils après la parade. Leurs successeurs jetaient des regards d'envie

means of improving the Recruitment for the Army and the Navy. By Edwin Chadwick, esq., C. B., correspondant de l'Institut. London, 1866.

sur ces glorieuses planches, car il n'y a pas de plus grande félicité, à douze ans, que de jouer au soldat, et de pouvoir se prendre au sérieux. Que craint-on? De développer outre mesure la vocation militaire? Pas du tout; ce qui plaît aux enfants, ce n'est ni la caserne, ni l'obéissance passive, ni la discipline, ni les détails arides du service; c'est le mouvement, le fusil et l'uniforme. Nos jeunes Français n'aiment que cela, c'est-à-dire tout ce que le collége ou l'école primaire pourraient leur donner. La France est belliqueuse, elle n'est pas militaire. Elle l'a été un moment sous le premier empire; c'est peut-être pour cela qu'elle ne le sera jamais plus. Notre jeunesse se désespérerait si on la forçait d'entrer tout entière, en temps de paix, dans les régiments; elle n'a qu'une passion médiocre pour la garde nationale, qui se borne à fournir des factionnaires aux mairies et des escortes aux enterrements; mais elle courrait se battre si la patrie était menacée; et même, s'il ne s'agit que de s'assembler le dimanche, de s'exercer au tir, de fréquenter la salle d'armes, d'apprendre l'exercice à feu, elle entrera dans les volontaires avec enthousiasme.

C'est ce que prouvent les sociétés de francs-tireurs organisées dans les Vosges, à Épinal, Neufchâteau, Saint-Dié, Mirecourt, Remiremont, et

dont l'une, celle d'Épinal, est placée sous la présidence du prince impérial. Ce sont de véritables compagnies de volontaires à la manière anglaise, avec uniformes, organisation hiérarchique, parades militaires. Il existe aussi dans la Moselle et dans la Meurthe des sociétés analogues, plus indépendantes dans leurs allures, aussi martiales, moins militaires, fondées d'abord pour le plaisir, recrutées parmi les chasseurs, puis ouvertes à toutes les classes de la société, luttant pour les prix partout où il y a des concours, le plus souvent avec succès, prêtes, s'il le fallait, à faire le coup de fusil avec les Prussiens, et à montrer à nos maréchaux qu'on peut avoir du cœur, des muscles d'acier et un coup d'œil infaillible, sans avoir fait vœu pour six ans de gamelle, de célibat et d'obéissance passive.

Assurément, nous ne nous faisons illusion ni sur les écoles de cadets, ni sur les francs-tireurs. Quand même nos lycéens connaîtraient tous les secrets de la charge en douze temps au sortir du collége, nous ne les prendrions pas pour des vétérans; et nous ne comparons pas avec les volontaires anglais, encore moins avec l'élite et la réserve suisses, les six cents habitués de tir qui forment tout l'effectif des francs-tireurs dans le département des Vosges, les cent cinquante francs-tireurs de Metz, la petite troupe d'Ars-

sur-Moselle, ou même la Société de tir du département de la Meurthe, qui a pour but « l'exercice du tir à la carabine, du tir au fusil de chasse, à la balle sur des cibles fixes, et au plomb sur des cibles mobiles, le tir au pigeon en liberté, et le tir au pistolet[1]. » Nous pensons seulement que l'habitude de s'associer, de s'exercer, de porter un uniforme, de se livrer à des exercices corporels et surtout à celui du tir, est propre à fortifier notre jeunesse, à l'endurcir, à l'aguerrir; nous ne dédaignons pas, tant s'en faut, le tir de Vincennes; les progrès du *Sport*, quand ils n'ont pas le jeu pour conséquence, nous paraissent un accroissement de force pour notre pays. A plus forte raison, nous souscririons à toutes les mesures qui auraient pour objet de créer une réserve sérieuse en armant plus complétement et en exerçant plus efficacement la garde nationale. Nous voudrions qu'on revînt aux dispositions de la loi du 22 mars 1831, en modifiant l'article 139 (titre VI), qui permet de mobiliser provisoirement la garde nationale par ordonnance, en exigeant des candidats aux grades certaines conditions de service antérieur dans les rangs de l'armée active, et en prenant des mesures sévères pour rendre les prises d'armes fréquentes

[1] Statuts de la Société de tir du département de la Meurthe, titre I, art. 1.

et l'instruction complète. Il est contre le sens commun d'avoir une garde nationale et de n'en rien faire, d'avoir une réserve et de ne pas l'instruire, de ne faire aucun effort pour répandre dans la population l'habitude du fusil et des exercices corporels, d'attendre enfin le péril pour faire la loi en vertu de laquelle le service effectif devient obligatoire pour les hommes de la réserve. Précisément parce que nous sentons vivement la nécessité de réduire les armées permanentes, nous appelons de nos vœux toutes les mesures qui feront de la garde nationale un inexpugnable rempart. Une telle force, incapable d'attaquer, invincible si on l'attaque, est le symbole de la paix, tandis qu'une armée permanente, symbole et incarnation de la guerre, est une menace pour le peuple même qui s'épuise et se ruine à l'entretenir.

III

Nous voyons bien que les maréchaux prétendent qu'il n'y a pas d'armée effective en Prusse parce que le service n'y dure que trois ans, et qu'il n'y a pas même une réserve en Suisse parce que l'élite est, au fond, une garde nationale. On ne passe pas impunément sa vie à inspecter des troupes et à commander l'école de bataillon. Un officier se fait, à la longue, un certain idéal de perfection militaire qui ne laisserait pas subsister grand'chose de l'homme et du citoyen dans le soldat. Eh bien, puisque nos maréchaux veulent à tout prix des régiments, et qu'ils pensent que ce casernement universel est l'unique moyen de défendre le pays, voici ce que pensent de leur côté des hommes qui ne sauraient pas manier un fusil, qui n'ont jamais marqué le pas, qui n'ont pas même aperçu l'intérieur d'une tente, qui n'ont vu les champs de bataille qu'après la bataille et

à l'état de cimetières, et qui ont étudié la tactique uniquement dans l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. Ils pensent que le meilleur moyen d'affaiblir la France, c'est de l'enrégimenter, et qu'il ne faut pas jouer aux soldats pendant la paix si l'on veut avoir de bons soldats pendant la guerre. La belle avance, suivant ces ignorants, ces bourgeois, ces gardes nationaux, si la ligne de bataille est droite comme une ligne géométrique, si l'exercice se fait avec précision et rapidité, et qu'il n'y ait sous tant de képis, de buffleteries et de tuniques à une ou deux rangées de boutons, ni cœurs, ni muscles? Vous voulez rester le premier peuple militaire du monde? faites des hommes. Vous voulez organiser la victoire? remplissez les ateliers, veillez aux écoles. Pendant que vous ne pensez qu'à faire l'exercice et à multiplier les régiments, vous ne vous apercevez pas que les contingents annuels vont en diminuant, et que les conscrits n'ont plus la taille.

Quoi! la lenteur des progrès de la population inspire de tous côtés de justes alarmes, et on vient nous annoncer, comme un fortifiant, une loi dont la premier mot a pour but de diminuer les mariages? Le nombre des mariages diminue chaque jour, sans que vous preniez la peine de vous en mêler. Il diminue dans toute l'Europe :

en Suède, d'un vingt-deuxième en trente ans; en Portugal, d'un treizième en trente ans; en Russie, d'un neuvième en trente ans; en Angleterre, d'un huitième en soixante-dix ans; en Hollande, d'un sixième en trente-six ans; en France, de deux cinquièmes en quarante et un ans[1]. La proportion n'est-elle pas assez forte? En 1784, on comptait en France un mariage sur 108 habitants; en 1844, on n'en comptait plus qu'un sur 122; en 1851, un sur 124,73. La statistique donne pour 1862 un mariage sur 123,18 habitans. C'est une amélioration pour 1851, qui ne nous remet pas au niveau de 1844. Est-ce pour remédier à cet état de choses qu'on propose de modifier d'une si étrange façon l'article 144 du Code Napoléon, et au lieu de dire : L'homme ne peut se marier avant dix-huit ans et la femme avant quinze ans, de rédiger ainsi cet article : « La femme avant quinze ans révolus, l'homme impropre au service avant dix-huit ans révolus, et l'homme bien conformé avant vingt-six ans révolus, ne peuvent contracter mariage? » Ce serait une belle réforme en effet, digne de notre prévoyance et de nos mœurs, et de telles mesures nous promettent une ère toute nouvelle de prospérité et de vigueur.

[1] *Almanach de l'économie politique pour* 1857.

Sans doute on peut alléguer qu'il n'est pas tant question de se marier que d'avoir des enfants, et que ce n'est pas précisément la même chose. Ces jeunes hommes bien conformés, à qui seuls on défend le mariage de vingt à vingt-six ans[1], ne mèneront pas dans leurs casernes la vie édifiante de novices qui ont fait vœu de chasteté. C'est là ce qu'on fait, mais ce n'est pas là ce qu'on veut : il y aurait trop de honte ! Cependant laissons la morale pour un moment, et ne voyons que la question de chiffres. Les unions de hasard, pour mille raisons, ne sont pas aussi fécondes que les mariages ; les enfants qui en proviennent, abandonnés, mal soignés, mal élevés, ou meurent en bas âge[2], ou donnent des hommes incapables de porter les armes. Il faudrait lire la table de mortalité des enfants : c'est une étude aride ; mais ces chiffres, quand on en pénètre le sens, entrent dans l'âme avec une éloquence

[1] Ou plutôt, si on en croit les bruits répandus sur le projet de loi substitué à celui de la haute commission, de 20 à 29 ans.

[2] La mortalité des enfants d'un jour à un an, pendant une période de huit années (1853-1860), est, pour la France entière, enfants légitimes, 16,36 0/0; enfants illégitimes, 35,52 0/0. La disproportion est plus frappante dans les départements où règne l'industrie des nourrices; département d'Eure-et-Loir, enfants légitimes, 25,95; enfants illégitimes, 95,87. C'est pres-presque la totalité. En 1862, la mortalité des enfants assistés a été de 90,50 0/0 dans la Loire-Inférieure. M. Jules Guérin attribue en partie ces résultats désastreux à l'alimentation prématurée.

poignante. Ils démontrent que l'humanité dégénère, en quantité et en qualité, partout où les hommes vivent en troupe, au lieu de vivre en famille[1]. — Les hommes ne sont point faits pour être entassés en fourmilières, mais épars sur la terre qu'ils doivent cultiver. Plus ils se rassemblent, plus ils se corrompent. Les infirmités du corps ainsi que les vices de l'âme sont l'infaillible effet de ce concours trop nombreux[2]. — Quand la grande industrie, qui procède nécessairement par agglomération d'hommes, peut placer ses usines au milieu des champs, quand surtout elle peut permettre à ses ouvriers de donner pendant l'année une partie de leur temps aux travaux vivifiants de l'agriculture ou même du jardinage, elle n'exerce pas une influence délétère sur la race; l'air ambiant reste sain si celui des ateliers s'altère, et une aisance plus grande, due à l'élévation des salaires, fournit les moyens d'une alimentation réparatrice. Nous savons que cet isolement des grands ateliers n'est pas toujours possible, et qu'en industrie, la foule appelle la foule. Plus l'industrie fera de progrès, et plus

[1] Les effets de l'agglomération sont modifiés pour les adultes par le bénéfice résultant d'une meilleure nourriture. L'agglomération n'en est pas moins par elle-même une cause de dégénérescence.

[2] J.-J. Rousseau, *Emile*, liv. Ier. Ed. Musset-Pathay, t. III, p. 56.

on verra les hauts fourneaux se rapprocher les uns des autres et mêler dans les airs les flots noirs de leur fumée. Cette concentration croissante de tant d'hommes sur les mêmes points atteint la race au cœur. Mais enfin, l'industrie a sa raison d'être ; elle est un grand instrument de civilisation et de progrès ; le mal qu'elle fait est plus que compensé ; il est loin d'être irremédiable ; les associations sont à l'œuvre de toutes parts pour rétablir la vie de famille, pour arracher la femme aux ateliers, et l'homme à l'ordinaire et au garni. C'est pendant qu'on y met tant de cœur, et qu'on commence à peine à concevoir quelque espérance, que vous venez nous proposer des agglomérations bien autrement dangereuses, des agglomérations de jeunes gens oisifs ! Vous les exercez à la marche et au fusil trois heures par jour, vous les réunissez par gamelles et par chambrées, et vous les lâchez le reste du temps dans les faubourgs des villes ; c'est ce que vous appelez les discipliner !

Nous parlions des unions de hasard, qui donnent peu d'enfants, le mariage lui-même devient de plus en plus infécond. On comptait en France, de 1829 à 1833, quatre naissances par mariage ; de 1834 à 1838, il n'y en avait plus que 3,8 ; de 1839 à 1843, 3,4 ; en 1834, 3,36 ; en 1856, seulement 3,21 ; pour la période de douze années

comprise entre 1851 et 1852, 3,06. Est-ce prudence? Est-ce impuissance? Très-probablement l'une et l'autre. On ne veut pas faire des malheureux; ou plutôt, car cette prudence homicide n'est guère à l'usage des meurt-de-faim, on ne veut pas se charger d'enfants; on veut diviser la fortune en deux, avec l'espoir que chaque enfant doublera sa part et que la famille gardera son rang. Les familles pourront garder leur rang, en effet, avec ces calculs égoïstes; mais la France ne gardera pas le sien. La diminution du nombre des mariages au profit de la débauche, l'infécondité des mariages, la mortalité excessive qui pèse sur les enfants assistés, sont des sujets de méditation aussi sérieux qu'une guerre, car c'est, en effet, la guerre à l'intérieur avec toutes ses conséquences de dépopulation et d'appauvrissement. Il est certain que les progrès de l'hygiène, agissant en sens inverse des causes que nous venons de signaler, laissent constater d'année en année un faible accroissement de population. Mais puisqu'il s'agit de la force relative des peuples, la question est de savoir si la population augmente chez nous dans la même proportion que chez nos voisins. C'est cela seul qui importe; et, malheureusement, il est impossible de se faire à cet égard aucune illusion. De 1801 à 1851, la population a passé en Angleterre de 8,331,434 à

16,910,947, c'est-à-dire qu'elle a plus que doublé; en France, dans la même période, nous avons passé de 27,349,003 à 35,783,170. Pour marcher d'un pas égal à celui de nos voisins, nous aurions dû, en 1851, avoir plus de 54 millions d'habitants.

La disproportion suit d'année en année une marche assez régulière, ce qui n'est pas fait pour nous tranquilliser. Nous avons même eu en France deux années, 1854 et 1855, où le nombre des décès a dépassé celui des naissances, savoir : de 69,318 en 1854 et de 37,274 en 1855. Il est vrai que ce sont deux années particulièrement calamiteuses. Le dernier recensement donne une augmentation de 680,933 habitants pour la période quinquennale de 1861 à 1866. Le ministre de l'intérieur veut bien s'en féliciter dans son rapport à l'empereur. C'est pourtant un faible accroissement, et qui devient un juste sujet d'inquiétude, quand on le compare aux progrès de nos rivaux, C'est un fait établi que, l'Angleterre ayant doublé sa population en cinquante ans, toutes choses restant en l'état, nous n'arriverons à doubler la nôtre qu'en cent vingt-deux ans. Voilà comment nous marchons [1].

[1] « Chez nos voisins, les recensements signalent un mouvement de progression continue et rapide dans la population; cette progression est d'une lenteur effrayante sur notre territoire, et nous

Prenons maintenant les guerres les plus meurtrières : est-ce qu'elles dévorent plus d'hommes que ne nous en coûtent chaque année ces causes si diverses et pourtant si connexes : la diminution du nombre des mariages, leur infécondité, la mortalité des enfants, leur mauvaise constitution due à la mauvaise éducation? Pourquoi donc se préoccuper exclusivement des catastrophes habilement préparées par de grands ministres et rapidement produites par de savants généraux sous le nom de batailles réglées, et oublier les ravages exercés dans nos rangs par la mauvaise administration, les mauvaises lois, les mauvaises mœurs? Vous aurez beau, par vos nouvelles lois, prendre tous nos enfants : vous ne prendrez que ce que nous avons, et le jour viendra où nos voisins feront leurs levées dans une masse d'hommes plus épaisse.

Il semble que ces réflexions sont d'une justesse évidente, et qu'elles doivent nous exciter à songer avant tout aux moyens d'accélérer l'accroissement de la population; car si la popula-

sommes menacés de descendre, dans un prochain avenir, du rang que nous occupons. Les exigences du recrutement de l'armée et du clergé, la propagation rapide des communautés religieuses et les froids calculs qu'inspirent l'égoïsme, la vanité, la passion désordonnée du luxe et du bien-être sont de redoutables entraves au développement de la population française... » Discours de M. Boudet à l'Académie de médecine, 16 octobre 1866.

tion diminue, l'armée diminue, c'est une conséquence nécessaire. Cela ne fait pas l'affaire de nos recruteurs qui voudraient entrer en ligne la campagne prochaine, et qui nous entendent parler de mariages à conclure et d'enfants à élever. Qu'ils songent bien, cependant, qu'ils n'auront leur armée de 1,200,000 hommes complète que six ans après le vote de la loi, et que même pendant cette période, le mal que nous signalons progressera toujours. On croirait que ces grands généraux oublient un des éléments essentiels de la tactique militaire; ils oublient la réserve. Ils ne voient pas la population derrière l'armée.

On a préconisé pendant quelque temps, en France, un système injustement peut-être attribué à Malthus, qui, comme plus d'un chef d'école, n'était pas de l'avis de ses disciples. Ce système consiste à soutenir que la prospérité d'un peuple ne résulte pas de la densité de sa population, mais de l'exacte proportion de sa population avec sa richesse. Il a du bon dans ces termes; on en a conclu, bien à tort, que les hommes seraient plus riches et plus heureux s'ils étaient plus clair-semés. La vérité est que, dans un pays suffisamment fertile, le travail d'un homme, bien dirigé, nourrit plusieurs hommes; qu'il faut d'abord faire rendre à la terre et à l'industrie, par

le travail, tout ce qu'elles peuvent donner; et que l'abondance et la qualité du travail sont des générateurs de richesse bien autrement puissants que la quantité et l'excellence des matières premières. La France, pour ne parler que d'elle, a reçu tout ce que la nature peut donner; il s'en faut du tout au tout qu'elle en tire, par le travail, tout le parti possible. Non-seulement elle manque, sur beaucoup de points, de méthode et d'outillage, mais elle manque de bras presque partout, et principalement dans l'agriculture. Elle n'a que faire des Malthusiens qui, au lieu de a guérir, aggravent son mal; et de ces Malthusiens d'une autre espèce qui, ne pouvant empêcher les hommes de naître, commencent par les rendre inutiles dans des casernes, jusqu'à ce qu'ils puissent les détruire par coupes réglées dans des champs de bataille. Elle a autre chose à faire, dans la disette d'hommes dont elle gémit, que de se laisser prendre chaque année sa jeunesse dans sa fleur.

Elle sait que le sacrifice qu'on lui demande n'est pas de six ans seulement, et qu'on lui prend un ouvrier pour lui rendre au bout de six ans un garde champêtre [1]. S'il lui faut des défenseurs,

[1] Il est incontestable que le soldat, après six ou sept ans de service, désire rester dans les villes. S'il retourne à la campagne, il est rare qu'il se fasse agriculteur. Ainsi l'armée fait doublement

et il lui en faut, elle s'en fera en augmentant sa population et non pas en la décimant [1].

S'arrêter, c'est reculer. Il est facile de le prouver par la raison politique, car ceux qui s'arrêtent s'arrêtent seuls, et par la raison philosophique, car l'homme est intelligent et libre. Non-seulement, si nous étions sages, nous augmenterions notre population intérieure, mais une fois le sol peuplé, nous essaimerions pour donner dans toute l'étendue du monde un véhicule aux idées et à la puissance françaises. N'ayons pas ces visées de force lointaine pour le moment.

tort à l'agriculture, en lui enlevant les jeunes gens de vingt à vingt-six ans, et en augmentant la dépopulation des campagnes au profit des villes. Les cultivateurs ne sont pas seuls à le remarquer. Voici le témoignage d'un général : « Le soldat sous les drapeaux, dit Lamoricière, dans son rapport à la Constituante, est mieux nourri, mieux logé et mieux vêtu que l'ouvrier de nos campagnes, et souvent que celui de nos villes; il vit dans cette activité oisive et improductive de la caserne; ses bras et son corps ne sont plus comme autrefois habitués à un travail professionnel; il a désappris l'état qui le faisait vivre; il a perdu sept années de pratique et d'expérience. Enfin, il arrive à vingt-sept ans sans avoir aucune avance; s'il est né aux champs, il a contracté l'habitude du séjour des villes et a presque toujours le désir de s'y fixer. »

[1] « On a calculé que, sur un appel de 80,000 hommes, il y en a 36,000 provenant des travaux de la terre, dont le quart seulement reviennent à leur profession antérieure; il y a donc ainsi chaque année au moins 25,000 hommes enlevés aux travaux des champs; il y aurait donc chance, d'après la législation nouvelle, pour que ce chiffre, déjà effrayant, fût doublé, ou du moins notablement augmenté. » Discours prononcé par M. de Larcy, président de la section d'Agriculture, au Congrès scientifique de France, le 22 décembre 1866.

Ne songeons ni au Canada étouffé par les États-Unis et les colonies anglaises, ni à Pondichéry, imperceptible auprès de Calcutta, ni à l'Océanie où nous sommes ignorés. Pensons à la France continentale dont il faut avant tout remplir les vides. Il nous reste encore des déserts dans l'ancienne Gaule; de vastes plaines incultes où Cadmus pourrait semer les dents du dragon. Celui qui ajouterait un million au chiffre de notre population ferait bien plus pour la prospérité et la prépondérance du pays que celui qui, au prix du sang, nous donnerait un territoire de quelques lieues. Qu'est-ce qu'une terre sans hommes? Ce qu'est une caisse vide dans un convoi de chemin de fer; du bois mort.

Nous avons peu de population; nous en avons de moins en moins, par comparaison, et, pour comble, ce peu que nous avons s'affaiblit. Ce n'est pas tout que d'avoir peu de conscrits à discipliner; vous êtes menacés, si vous ne prenez des mesures énergiques, d'avoir dans quelques années des conscrits rabougris et souffreteux. Le fusil à aiguille est une belle arme, encore faut-il qu'on puisse le porter.

C'est un jouet pour nos braves troupiers que le fusil de munition. Ils le portent comme une plume; ils le manient, ils le chargent, ils l'arment avec une aisance incomparable; ils ne sen-

tent le poids ni du sac, ni du pieu, ni de la marmite. Faut-il naviguer pour la première fois? Ils débarquent tout frais au Japon, à la Cochinchine, au Mexique. Faut-il faire trois cents lieues de chemins de fer, et une trentaine de lieues à pied par étapes pour se reposer? Ils sont aussi joyeux et aussi alertes à l'arrivée qu'au départ. Sonne-t-on la charge avant d'avoir mangé ou dormi? Ils vont au feu comme à une fête, et culbutent l'ennemi avant d'avoir seulement pensé au danger. Ce sont les premiers soldats du monde, non-seulement de leur avis, mais du nôtre, et de l'avis même des autres peuples. Cela n'empêche pas qu'ils n'ont plus à présent que 1 mètre 560 millim., minimum fixé par le décret du 13 avril 1860, tandis qu'ils avaient, en 1818, 1 mètre 576 millim. [1]; en 1803, 1 mètre 598 millim.; en 1701, sous Louis XIV, 1 mètre 624 millim. [2]. Ce sont de grands héros et de petits hommes, et de plus en plus petits.

Pendant que l'administration de la guerre diminue ses exigences sous le rapport de la taille, l'Académie de médecine se livre sur le même sujet à une enquête non encore terminée, mais qui semble établir une amélioration dans la stature

[1] Loi du 10 mars 1818.

[2] Ordonnance du 26 janvier 1701. Consultez les comptes rendus officiels de recrutement jusqu'à 1860.

et dans la santé des générations nouvelles[1]. Il est certain que les résolutions de l'administration et les constatations de l'Académie ne sont pas contradictoires. C'était affaire au premier roi de Prusse de ne vouloir que des régiments de géants. Un petit soldat peut être un excellent soldat. Il fallait d'ailleurs songer à l'inégalité de la taille dans les différents départements, inégalité qui devenait la source d'une injustice soufferte par les localités peuplées de beaux hommes. M. le docteur Boudin prétend que sur 10,000 jeunes gens âgés de 20 ans, on en trouve 904 en Normandie ayant une taille de 1 mètre 73, tandis que la Bretagne n'en fournit que 444. Et il ajoute qu'en revanche 1,000 Bretons produisent 705 hommes aptes au service, alors que 1,000 Normands n'en fournissent que 643[2].

Admettons ces explications; admettons même, avec M. le docteur Boudin et M. Pidoux, l'ac-

[1] Les exemptions du service militaire donnent les résultats suivants :

	EXEMPTÉS pour défaut de taille.	EXEMPTÉS pour infirmités.
De 1831 à 1835,	875	2,767
De 1836 à 1840,	775	3,055
De 1841 à 1845,	705	3,180
De 1846 à 1850,	705	2,939
De 1851 à 1855,	630	2,621
De 1856 à 1860,	613	2,677

[2] Lettre lue à l'Ac. de Médecine par M. Béclard, 22 janvier 1867.

croissement constant de la taille et la diminution continue des infirmités dans la population recrutable. M. Boudin lui-même ne présente pas comme très-favorable une situation qui, dans un pays favorisé comme la Normandie, oblige à exclure de l'armée, comme impropres au service, plus du quart des jeunes gens appelés au tirage. Un écrivain dont on ne contestera ni la modération, ni la prudence, ni la science, M. André Cochut, déroulait, il y a quelques jours, dans la *Revue des Deux Mondes*, ce triste tableau :

« Figurons-nous que nous sommes convoqués à une fête nationale, comme celles de l'ancienne Grèce : c'est la fête de la jeunesse française. Le bel âge dans sa fleur, la patrie en son printemps, comme on disait à Athènes, va s'épanouir sous nos yeux. Tous les jeunes garçons qui viennent d'accomplir leur vingtième année et qu'on va saluer du nom d'homme sont là réunis, au nombre de 325,000, et le défilé commence. Voici d'abord comme avant-garde ceux qui n'ont pas atteint la taille militaire; on en compte 18,106 dont la stature est inférieure à 1 mètre 560 millimètres, soit 4 pieds 10 pouces, la taille des tambours d'autrefois. Le second groupe, où l'on a placé les faibles de constitution, les rachitiques, les poitrinaires, est à lui seul presque une armée, car il comprend 30,524 unités chétives. Suivent les

éclopppés et les mutilés de naissance ou par accidents, auxquels on a mêlé ceux qui sont tourmentés par des varices, des douleurs rhumatismales, des hernies, trois catégories formant ensemble 15,988 jeunes hommes. Les bossus, les pieds-bots et les pieds-plats font bande à part, et ils sont 9,100. Ceux qui sont affligés dans l'un de leurs sens, la vue, l'ouïe, l'odorat, sont au nombre de 6,934. Un certain bourdonnement, un étrange cliquetis de paroles annoncent les bègues, dont je compte 963, et les édentés, qui sont 4,108. Voici venir, au nombre de 5,114, une phalange où la débauche précoce, à ce que je crains, a dû faire des ravages. Détournons les yeux pour ne pas voir 2,529 pauvres garçons atteints des maladies de la peau. Apparaissent (triste coup d'œil!) 5,213 goîtreux et scrofuleux, et, ce qui est plus triste encore, 2,158 malheureux chez qui l'altération du système nerveux produit la paralysie ou les convulsions, l'épilepsie, la folie ou le crétinisme. Laissez passer un dernier groupe de 8,236 têtes où sont confondues les infirmités diverses, les anomalies pathologiques. Dans cette revue du plus bel âge de la vie, nous avons déjà compté plus de 109,000 êtres infirmes ou difformes. On a besoin de respirer et de s'épanouir enfin à la vue de la saine et vaillante jeunesse : elle est représentée par 216,000 jeunes garçons

entrés dans leur vingt et unième année, en bon état de croissance, en possession de tous leurs membres, sains de corps et d'esprit[1]. »

L'auteur de cette page navrante croit lui-même à une amélioration sur les années précédentes. « Comparativement aux puissances qui l'entourent, la France paraît languissante et quelque peu affaiblie; elle est en progrès si on la compare à elle-même. » Triste consolation, qui constate notre déchéance; faible progrès, qui relègue parmi les invalides le tiers de notre jeunesse! Ce progrès tel quel, que nous ne voulons pas discuter, n'est ni assez ancien, ni assez rapide pour paraître stable. Il ne faut pas oublier, pour le juger, que, de 1825 à 1836, nous étions en présence de générations dont la naissance remontait aux grandes guerres de l'empire. Les grandes batailles ont leur contre-coup, à vingt ans de date, dans la salle du recrutement; même, en 1827, quoique le contingent exigé ne fût que de 60,000 hommes, on épuisa la génération sans parvenir à le compléter. Voilà pour les comptes du passé; les prévisions de l'avenir ont aussi leur cause d'incertitude. La population ne cesse de déserter les champs pour les usines; ce mouvement ralentira le progrès, si même il ne l'arrête.

[1] *Revue des Deux Mondes* du 1er février 1867, p. 654 *sq.*

L'homme fait peut supporter le séjour de l'atelier; mais les forces de l'enfant y succombent.

Parmi ceux qui, par devoir ou pour leurs études, ont assisté aux opérations du tirage au sort dans les villes manufacturières, qui n'a été frappé de l'aspect chétif de ces jeunes gens et de leur petite taille? Cette dernière sorte de dégénérescence, en admettant qu'elle soit contestable ailleurs, est d'une évidence malheureuse dans les centres industriels. On dirait des écoliers échappés de la classe plutôt que des hommes faits qui demain seront des soldats. Ceux d'entre eux qu'on déclare bons pour le service le doivent au décret du 13 avril 1860. Ils font une triste mine quand ils traversent les rues dans leurs haillons sous la conduite d'un caporal. Ils ont beau mettre des rubans à leur chapeau, et se faire précéder par un violon, comme des mariés. On nous assure que la propreté, l'uniforme, et mieux que tout cela, une campagne, les auront bien vite transformés. A la bonne heure. Cela n'empêche ni les 109,000 réformés, ni la diminution de taille, ni la faiblesse de corps relative, ni surtout la dépopulation. N'avons-nous pas raison de dire qu'il vaudrait mieux, pour tenir tête à l'Europe, moins de soldats dans les régiments, et plus d'hommes, et d'hommes robustes, dans les ateliers?

Le mal est constaté, et depuis longtemps. On entasse des montagnes de statistiques toutes concordantes, et plus probantes les unes que les autres. Les médecins des pauvres, les aliénistes[1], les inspecteurs de fabrique, les officiers de recrutement, les maires, les académies, les sociétés industrielles ont démontré jusqu'à l'évidence que les enfants de fabrique sont frappés dans leur développement physique et dans leur vitalité. On n'est pas moins éclairé, ni moins unanime sur les causes de cette dégénérescence de la race. Le cabaret, la rareté des mariages, l'abandon des enfants, le travail des femmes dans les fabriques, qui a pour conséquence des nourrices mercenaires; l'isolement et le vagabondage jusqu'à huit ans, l'entrée à huit ans dans les ateliers, un travail de dix ou onze heures imposé à des enfants, dont l'esprit souffre de ce régime autant que le corps, voilà les causes, ou du moins les principales causes de la diminution et de l'abâtardissement de la population française.

C'est un devoir de justice, en même temps qu'un devoir d'humanité, de les combattre sans relâche. Il y a là des inégalités cruelles, qui ne tiennent ni à la nature des choses, ni à la faute des souffrants, mais aux lois, aux institutions, à

[1] Nous marchons vite aussi sous ce rapport : en 1851, 44,970 aliénés; en 1856, 60,290; en 1861, 84,214.

l'incurie de ceux qui savent et de ceux qui peuvent. Pendant combien de temps a-t-on fermé les yeux sur les logements insalubres? Pendant combien de temps, quand le mouvement de réforme a commencé, a-t-il fallu décrire ces bouges infects, en étaler l'horreur et les conséquences hideuses? L'impulsion aujourd'hui donnée n'est pourtant pas encore assez forte, l'élan n'est pas assez général, la conviction n'a pas pénétré dans tous les esprits, pas même dans tous les esprits de ceux qui souffrent. *Tantæ molis erat!* Nous ne voyons que dans un lointain très-reculé l'époque heureuse où tout le monde saura lire, où les cabarets ne seront plus qu'un entrepôt comme les épiceries, où chaque ouvrier aura son chez soi. Pour l'instruction, malgré des progrès rapides, mais un peu superficiels, et qu'il ne faut ni dédaigner ni exagérer, nous ne sommes encore qu'au début de notre lutte contre la misère intellectuelle; nous n'avons pas encore entièrement échappé aux railleries et aux insultes qu'il faut affronter au commencement d'une campagne. C'est tout autre chose pour les cabarets. On leur a fait, depuis longtemps, la guerre la plus acharnée, et, faut-il le dire? la plus sotte des guerres: des tirades d'éloquence à perte d'haleine, pour aboutir à quoi? à convaincre les gens sobres que

les ivrognes sont des brutes. On a fait aussi, — il faut être juste, — des règlements : règlements de police pour fermer les cabarets à certaines heures et pour en exclure certaines personnes, règlements d'ateliers pour chasser les ouvriers qui se dérangent. Ce ne sont pas même là des palliatifs. Il fallait rendre le cabaret inutile ; en d'autres termes, créer le comfort ailleurs qu'au cabaret. C'est hier seulement qu'on y a pensé. D'honnêtes gens, profondément dévoués, éminemment respectables, avaient cru pouvoir y parvenir par le patronage : cet anachronisme nous a ralentis longtemps ; il nous gêne même aujourd'hui en s'introduisant dans nos entreprises pour les déconsidérer, et quelquefois pour les entraver[1]. La limitation des heures de travail, qui était une grosse question avant l'abolition des articles 414 et 416 du Code pénal, nous a fait aussi perdre du temps en tâtonnements et en essais de lois générales, tandis qu'il fallait émanciper les conventions et les associations, et laisser la liberté produire elle-même la paix. On a vu plus tôt et plus clair sur le travail des enfants. Là on a compris de bonne heure que la société pouvait intervenir, parce qu'il s'agissait de mineurs à protéger et non pas de citoyens à entraver, et que les rè-

[1] Cf. Jules Simon, *Le Travail*, ch. v.

glements pouvaient être efficaces, parce qu'ils étaient légitimes. Malheureusement on s'est arrêté dans le bon chemin ; on a posé les principes, et on n'a osé ni les développer ni les armer. On a eu peur du bien qu'on faisait. Si la grande politique, qui devait nous rendre les arbitres de l'Europe, et qui avait bien l'air, à la fin de 1866, d'aboutir à un abaissement et à une panique, nous faisait faire maintenant par patriotisme ce que nous n'avons pas su faire par esprit de justice et par humanité, elle aurait là un résultat dont il n'y aurait pas lieu sans doute de lui être reconnaissant, mais dont le pays à la longue se trouverait bien.

N'est-il pas étrange que notre société, qui devient de plus en plus matérialiste et positiviste, dédaigne le corps et l'éducation du corps? Elle s'occupe du corps dans deux directions : pour les plaisirs, qui le fatiguent et l'usent, et pour la médecine, qui le guérit ou essaie de le guérir quand il est fatigué. Mais ce n'est pas là de l'éducation, c'en est le contraire. Les excès et les raffinements de plaisirs ne sont que l'art de se détruire agréablement et sûrement, et la médecine, soit dit sans l'offenser, quand elle n'a pas l'hygiène pour base, est quelque chose d'analogue à la répression des délits. L'éducation, au contraire, est essentiellement conservatrice et préserva-

trice. Les anciens n'étaient pas aussi imprévoyants que nous. Ils savaient que les hommes sont une richesse; le premier souci des politiques était d'augmenter et de fortifier la population. Chez les Grecs, la gymnastique marchait de pair avec la musique. Nos voisins les Anglais sont depuis longtemps, au moins dans les classes riches, plus attentifs que nous aux soins de l'éducation matérielle, et au développement du corps par le *sport*. Ils nous devancent même en ce moment, en étendant sur les enfants du pauvre la sollicitude de la loi. Après une longue inaction, causée en partie par leur respect pour l'initiative privée, et pour les droits des autorités locales, ils se sont mis à encourager et à susciter des écoles, et nous ont devancés du premier coup dans la voie des sacrifices pécuniaires. C'est surtout pour ce qui concerne le travail des enfants dans les manufactures qu'ils pourraient nous servir de modèles. Ils ont littéralement tranché dans le vif. Les enfants ne font plus qu'une demi-journée; les industriels ne s'en plaignent pas; ils payent un peu plus cher, mais ils obtiennent un meilleur travail; les familles qui ont besoin de faire travailler leurs enfants de bonne heure touchent l'ancien salaire, et n'ont plus la douleur de voir les enfants souffrir et dépérir. La demi-journée qui reste libre peut être consacrée à

l'école et à la gymnastique, au grand profit intellectuel et physique de la jeune population des ateliers; ceux mêmes qui passent leur temps à courir se portent mieux qu'autrefois, parce que l'enfance a besoin d'air et de mouvement.

Ce sera un jour un grand accroissement de force pour l'armée anglaise, qui se recrutera parmi des hommes plus vigoureux. Nos voisins auront rencontré cet avantage en en cherchant un autre. Ils ont obéi surtout, quand ils ont fait leur loi, à une pensée de justice et d'humanité, et s'ils y ont mêlé des considérations patriotiques, c'est qu'ils savent que le nombre et la vigueur des bras est un élément considérable de la force industrielle d'un pays. Il ne faut pas croire qu'on diminue cette force en se privant quelques heures par jour du travail des enfants. Tout au contraire; on a immédiatement un meilleur travail, et au bout de quelques années, des ouvriers plus nombreux et mieux constitués. La Prusse l'a compris comme l'Angleterre, puisqu'elle n'ouvre l'entrée des ateliers qu'aux enfants de neuf ans. Se hâter d'employer les enfants, au risque de les exténuer et d'affaiblir la race, c'est commettre la même faute que les imprévoyants auteurs du projet d'armement universel, qui, pour avoir aujourd'hui plus de régiments qu'ils ne nous en faut, s'exposent à voir

diminuer d'année en année la population et l'aptitude militaire des classes. Les peuples ont la vie longue, et il ne faut pas que les hommes qui se donnent la mission de les conduire ressemblent à ces usufruitiers avides qui, dans leur empressement de jouir, épuisent la richesse du sol, et ne laissent à leurs successeurs que des déserts et des ruines.

CHAPITRE II

Que la condition des mères dans l'industrie est une cause de souffrance pour les enfants et de dégénérescence pour la population.

I

La présence des femmes dans leur maison est si nécessaire au bonheur des femmes, à l'éducation des enfants, et aux bonnes mœurs, qu'on regarde unanimement comme un malheur public l'obligation où sont la plupart des femmes pauvres d'engager leur temps au dehors pour gagner un salaire. Quelques moralistes proposent de leur interdire l'entrée des usines, et certains économistes prétendent que le travail qu'elles font chez leurs maîtres ne saurait compenser, même comme valeur matérielle, celui qu'elles ne font pas dans leur intérieur.

C'est, au physique et au moral, une question de vie ou de mort pour l'enfant. Il faut donc commencer l'histoire de l'ouvrier de huit ans par l'histoire de sa mère.

Domum mansit; lanam fecit[1]. Cette humble

[1] « Elle resta chez elle, et fila de la laine. »

épitaphe est l'épitaphe d'une patricienne. Heureuse la femme du peuple, si elle pouvait rester à la maison! Heureux l'ouvrier de huit ans, s'il commençait par être protégé et par être aimé!

Assurément les femmes qui remplissent toutes leurs obligations, à quelque rang de la société qu'elles soient placées, ont assez de travail à faire pour employer toutes leurs forces. Une éducation bien faite, une maison bien dirigée ne sont pas de petites besognes. On a beau être assez riche pour avoir, au-dessous de soi, des professeurs, des gouvernantes, des intendants, des femmes de charge; il y a toujours à surveiller, à contrôler, à faire par soi-même. La tâche devient plus lourde, à mesure qu'on descend dans l'échelle sociale. Dans beaucoup de familles, même relativement aisées, la femme est à la fois la maîtresse de la maison, et la servante de ses enfants et de son mari. Qu'il y ait seulement dans une maison deux enfants et pas de servante, ce n'est pas là une nombreuse famille; cependant, voici ce que la femme fait tous les jours. Elle se lève la première pour préparer le déjeuner; elle fait les provisions, la cuisine, les chambres; elle sert à table; elle lave la vaisselle, elle racommode le linge, elle le blanchit. S'il y a un jeune enfant, elle le garde dans les bras ou à côté d'elle toute la journée, elle lui apprend à lire. Souvent

elle tient les comptes de la famille, garde le pauvre trésor. Vienne une maladie, elle sera la seule garde-malade. C'est plus d'ouvrage que n'en font les servantes les plus occupées. Qui ne voit qu'en oubliant même tout ce que la mère et l'épouse donne autour d'elle de bonheur, le travail industriel dont elle se charge est un bénéfice matériel énorme, un bénéfice appréciable en argent? Qui ferait mieux, qui ferait autant qu'elle? Il faudrait nourrir, entretenir, et payer chèrement une domestique et une ouvrière, qui ne prendraient pas de la même façon les intérêts de la famille, qui travailleraient moitié moins, qui exigeraient des temps de repos. Nous ne plaignons pas cependant la mère de famille qui supporte cette lourde tâche, parce qu'elle s'y plaît, elle y est heureuse. Chaque service qu'elle rend est un bonheur pour elle. Elle a plus de force qu'une mercenaire, parce qu'elle travaille avec tout son cœur. Elle se dévoue sans le savoir, parce qu'elle aime le bonheur de ceux qui l'entourent plus que le sien. Dans des discussions assez récentes où les hommes s'opposaient à l'introduction des femmes dans les ateliers, en disant qu'elle amènerait l'abaissement des salaires, on leur reprochait leur peu de fraternité : n'ont-elles pas les mêmes droits, les mêmes besoins? Ils répondaient : « Nous voulons travailler pour elles! »

Le sentiment était juste et honorable; remarquons pourtant que les femmes aussi, même en restant à la maison, travaillaient pour eux sans relâche. Quand l'homme a passé la journée à l'atelier, et qu'il trouve le soir la maison bien tenue, les enfants dispos, le repas prêt, de bons exemples, de la bonne humeur, de l'économie, il ne faut pas qu'il dise trop : Je travaille pour ma femme. Il ferait mieux de dire : Nous travaillons l'un pour l'autre, et nous travaillons tous les deux, également selon nos forces, pour notre jeune famille. Ce qui est bien, ce que l'on doit souhaiter par dessus tout, c'est, en effet, que le mari gagne seul le salaire, parce que c'est l'office de l'homme; et que la femme soit chargée d'élever les enfants, de tenir la maison et de veiller à la dépense, parce que c'est l'office des femmes. Voilà la pure et simple vérité, la bonne et utile organisation; celle qui fonde l'égalité de droits et de devoirs entre l'homme et la femme, qui ne demande à chacun deux que ce qu'il est naturel de lui demander, et qui fait contribuer le travail de chacun au bonheur de tous les deux.

Quand la mère de famille, au lieu de se consacrer uniquement au service de ceux qu'elle aime, se charge d'un travail mercenaire, c'est pour une de ces deux raisons : ou parce qu'elle gagne plus comme ouvrière que comme ménagère,

ce qui n'est pas assez rare; ou parce que, dans une nécessité pressante, elle s'impose et impose aux siens la privation du bien-être qui résulterait, pour la communauté, de son travail de ménagère, pour contribuer, par son salaire, à l'acquisition du nécessaire le plus indispensable. La transformation d'une ménagère en ouvrière est donc toujours la conséquence d'une situation gênée et malheureuse. Or, cette gêne se rencontre très-souvent dans les ménages d'ouvriers. Nous le montrerons par quelques chiffres.

Nous pourrions prendre un certain nombre de budgets dans des industries et des localités diverses, et en conclure une moyenne; mais en pareille matière il est difficile que la statistique soit assez précise et embrasse des observations assez nombreuses pour donner une base solide d'appréciation. Il est plus simple d'emprunter les chiffres aux ouvriers eux-mêmes, qui ont plus d'occasions de comparer et de généraliser, et voient les choses de plus près. D'après une brochure publiée en 1864 par les délégués de l'industrie des cuirs à l'exposition de Londres, voici quel serait à Paris le budget des dépenses pour une famille d'ouvriers composée de 4 personnes : loyer, 250 fr.; entretien (pour quatre personnes), 250 fr.; chauffage et éclairage, ensemble 50 fr.; blanchissage, 50 fr.; total, pour les frais géné-

raux, 600 fr. Assurément toutes ces appréciations sont très-modestes. On trouve difficilement deux petites chambres pour 250 fr. par an ; c'est bien peu que 250 fr. pour renouveler et entretenir le vêtement de 4 personnes; car il y a en grand nombre des métiers qui salissent les vêtements, d'autres qui usent beaucoup de chaussure. Les ouvriers sont souvent obligés de se loger très-loin de leurs travaux, et de faire matin et soir de très-longues courses entre leur maison et leur atelier. C'est bien peu aussi que 50 fr. pour le chauffage et l'éclairage. Si la femme reste à la maison, il faut de la lumière à quatre heures du soir pendant quatre mois de l'année. Enfin le blanchissage de quatre personnes à 50 fr. par an, 12 fr. 50 par personne, permet à peine les soins les plus élémentaires de la propreté. Le blanchissage d'une chemise non empesée coûte 15 c., une serviette 5 c., une paire de bas 10 c., un mouchoir 5 c. On arrive vite à 1 fr. 05 par mois avec de tels prix, même pour les hommes. Le jupon le plus simple coûte 30 c. de blanchissage, et il y a en outre les bonnets, les cols, les manches. Enfin une paire de draps de lit coûte 50 c. On voit combien de privations le ménage s'imposera pour suffire aux frais généraux avec 600 fr. Les ouvriers qui ont dressé ce budget n'ont pas compté les mois d'école, parce qu'à Paris

l'instruction primaire est entièrement et absolument gratuite pour tout le monde. Mais si l'on veut mettre le fils à l'école Turgot ou la fille à l'école professionnelle, c'est une dépense de 100 ou 150 fr. par an. Souvent aussi il faut payer pour l'apprentissage. Même pour l'école primaire, quoiqu'elle soit gratuite, il faut quelques livres, du papier, des plumes, de l'encre. Enfin nous ne trouvons rien, dans ce budget, pour la maladie. Le plus sûr, sans comparaison, serait d'entrer dans une société de secours mutuels. Cela coûte 30 ou 35 fr. par an, pour le père et la mère : 18 fr. pour le père, 12 ou 15 fr. pour la mère. Concluons que les ouvriers se sont trompés, que les 600 fr. ne suffisent pas ; en tout cas, c'est le budget d'un ménage nécessiteux. Voyons maintenant la nourriture. Les mêmes délégués l'estiment à 3 fr. par jour, soit 75 c. par jour et par personne ; en voici le détail, aux prix actuels de Paris : pain de quatre livres, 70 c., deux livres de ragoût, 1 fr. 40, pommes de terre, 40 c., beurre, 25 c., charbon, 25 c. Total, 3 fr. Cela ne constitue pas un ordinaire bien somptueux. Ils n'ont compté ni fruit, ni fromage, ni vin. Ce dernier point est à considérer, surtout si le mari exerce une profession fatigante. En outre, ils ont supposé, en indiquant les prix, que le ménage payait comptant ; s'il achète à crédit, ce qui ar-

rive le plus souvent, il paye tout plus cher. 3 fr. par jour font par an 1,100 fr. Nous avons donc un budget des dépenses évalué à 1,700 fr., même pour vivre dans la gêne. Quant au budget des recettes, il est bien plus difficile à établir.

L'enquête publiée en 1859 par la chambre de commerce de Paris évaluait le salaire des ouvriers parisiens à 4 fr. 41 c. par jour en moyenne. Mais il n'y a rien de plus trompeur qu'une moyenne, surtout quand il s'agit d'une ville comme Paris, qui, en 1860, ne comptait pas moins de 101,171 établissements, occupant plus d'un demi-million d'ouvriers, hommes et femmes. Toutes les industries se sont pour ainsi dire donné rendez-vous à Paris. La chambre de commerce les divise en dix groupes, et elle partage le dixième groupe, qu'elle appelle groupe des industries diverses, en six chapitres, dont un seul, celui des peaux et cuirs, fait pour près de 101 millions d'affaires par an. Ces différents groupes présentent une échelle de salaires, qui va, pour les hommes, de 1 fr. à 20 fr. par jour. Enfin, pour dernière difficulté, la morte-saison, qui est de 5 p. 100 seulement dans le groupe de l'alimentation, s'élève à 67 p. 100 dans le groupe du bâtiment. La chambre de commerce a donc sagement fait de renoncer, en 1864, à donner une moyenne générale ; elle a procédé par classifications. Tous les

salaires sont venus se concentrer en 32 classes, réunies elles-mêmes en trois sections. La première section, qui comprend les journaliers et hommes de corvée, contient 64,080 ouvriers dont les journées varient de 1 à 3 fr. ; la seconde, qui groupe les salaires de 3 à 6 fr., comprend les ouvriers et hommes de métier proprement dits, au nombre de 211,621 hommes, ce qui est de beaucoup le plus gros bataillon; enfin la troisième section renferme 15,058 artistes, ouvriers d'élite ou contre-maîtres, qui touchent de 6 fr. 50 à 20 fr. par jour. Pour apprécier les recettes annuelles des ouvriers dans chacune de ces trois sections ou de ces trente-deux classes, il faudrait savoir combien on doit compter de jours de travail par année, et cela est très-variable, à cause de la diversité des chômages. Nous commencerons par retrancher 52 jours pour les dimanches. Si nous en retranchons 52 autres pour les mortes-saisons, le temps perdu, les changements d'atelier ou les simples changements d'ouvrage, les amendes de malfaçon et les maladies, nous sommes convaincu que nous n'exagérons pas. Il resterait, à ce compte, 261 jours utiles dans l'année. Comptons-en 280 pour contenter ceux qui voient tout en beau et qui ne peuvent se résoudre à croire qu'il y ait des misérables. Certes, nous voilà au delà de la vérité ; mais il n'importe :

il vaut mieux avoir trop raison que pas assez. Le budget des dépenses d'un ménage de 4 personnes vivant pauvrement est, disions-nous, de 1,700 fr. par an à Paris; combien y a-t-il d'ouvriers à Paris qui gagnent 1,700 fr., en travaillant 280 jours par an? Les ouvriers mêmes qui gagnent 6 fr. par jour n'arrivent qu'à un total de 1,680 fr. Passons encore sur cette différence de 20 fr., ce qui réduit à moins de 30 jours par année les pertes de temps pour maladies, mortes-saisons, fêtes exceptionnelles, chômages, etc. Avec tout cela, il n'y a à Paris que 34,597 ouvriers, sur près de 300,000, qui puissent nourrir leur famille par leur salaire. 256,162 ne le peuvent pas.

Et croit-on que l'écart entre la recette et la dépense ne soit pas considérable? On va en juger. 59,929 bons ouvriers, gagnant 5 fr. par jour, ouvriers d'élite par conséquent, sont en arrière, chaque année, de 300 fr. 44,083 ouvriers touchant 4 fr. par jour sont en arrière de 580 fr. Essayez de retrancher 580 fr. sur le budget de dépenses que nous avons dressé tout à l'heure; nous sommes déjà dans l'impossible. Cependant combien y a-t-il d'ouvriers qui n'arrivent pas à ce salaire? 102,334. Nous ne pousserons pas la démonstration plus loin. Il est surabondamment prouvé que la grande majorité des pères de fa-

mille (il s'agit ici des valides et des laborieux) n'arrive pas à donner du pain à une famille composée, avec eux, de la mère et de deux enfants. Il faut donc que la femme gagne un salaire; il faut qu'elle gagne 300 fr. par an, si le mari gagne 5 fr. par jour, et si le mari n'a que 4 fr. pour salaire journalier, il faut que la femme gagne 580 fr., et ainsi de suite. Quant aux filles qui n'ont ni père ni frère pour les aider, le calcul est encore plus simple : il faut qu'elles gagnent en minimum ce qui peut les empêcher de mourir de faim.

Nous aurions beau faire des théories après cela et démontrer que les femmes ne doivent pas être ouvrières, qu'elles doivent se consacrer aux soins du ménage et de la famille. Oui, elles le doivent, à condition qu'elles le puissent. Si jamais on trouve le moyen d'augmenter assez le salaire des hommes pour que les femmes puissent se dispenser d'un travail mercenaire, tout sera pour le mieux. Jusque-là, les femmes auront besoin de gagner de l'argent, et il sera du devoir des hommes de ne pas les en empêcher et même de les y aider. Loin de restreindre le nombre des industries auxquelles peuvent se livrer les femmes, il serait à la fois humain et prudent de les multiplier. C'est mal raisonner que de conclure de l'utilité des femmes dans leur ménage, à la né-

cessité de les y confiner. Cette exclusion est injuste et cruelle. Poussée à la rigueur, elle condamnerait toutes les filles abandonnées, et Dieu sait si le nombre en est grand, à mourir de faim; elle mettrait une mère de famille, qui voit la misère envahir la maison, dans l'impossibilité de concourir au bien-être commun. Que deviendrait une veuve, à ce compte, et une veuve chargée de petits enfants? Les grands sentiments qui portent à faux ne sont la plupart du temps que de l'hypocrisie; c'est un des mille déguisements de l'égoïsme, et des plus honteux. Ne savons-nous pas tous que, comme il y a des filles abandonnées qui sont orphelines de fait sans avoir perdu leur famille, il y a aussi des veuves dont les maris sont vivants? Veut-on qu'elles mendient ou qu'elles se prostituent? Et si on ne le veut pas, il faut donc leur donner de l'ouvrage. Qui a poussé dans la rue la plupart des malheureuses qui font métier et marchandise de leur corps? C'est l'oisiveté, l'oisiveté forcée, qui, pour les unes, aboutit à la faim et au désespoir; l'oisiveté volontaire, qui exalte et pervertit l'imagination des autres. On nous parle de morale : la vraie morale n'est pas de livrer les femmes sans défense à la discrétion des hommes, sous prétexte que les hommes les respecteront et les nourriront, mais au contraire d'employer la force des

lois pour commander le respect et de chercher des ressources dans une bonne organisation de l'industrie pour suppléer, quand il le faut, à la paresse, à l'indifférence ou à la trahison des hommes. Beaucoup de maris qui abandonnent leur femme y regarderaient à deux fois si cette femme, qui ne leur plaît plus, concourait par son travail personnel à l'aisance de la maison. Le travail, c'est la plus grande puissance du monde. Il fait oublier, il fait aimer. Il occupe l'âme en même temps que le corps. Il donne le sentiment de la force, de la dignité, de la sécurité. Il enseigne la morale mieux que tous les préceptes et tous les livres. Il est une arme contre le sort : la refuserons-nous aux plus faibles? Refuserons-nous aux femmes une nouvelle occasion, un nouveau moyen de se dévouer? Leur refuserons-nous cette grande condition d'égalité? Plus le travail leur est difficile, plus la société devrait s'occuper de les aider à en trouver, à y réussir. Ce n'est pas à nous de les écraser de leur faiblesse; et nous ne le ferions pas impunément, car cette lâcheté retomberait sur nous en ruine matérielle et morale. C'est une noble devise que celle-ci, — et c'est celle des hommes aussi bien que des femmes — : Vivre en travaillant! Et si on osait y reprendre quelque chose, on la modifierait ainsi : Vivre pour travailler! Que seulement toutes les

femmes travaillent, riches et pauvres, et nous aurons de fortes générations et des mœurs austères.

Mais ce qui est vrai, ce que l'on pouvait et ce que l'on devait dire, c'est : 1° que le travail des femmes ne doit pas les éloigner de leurs maisons ; 2° qu'il ne doit pas dépasser la mesure de leurs forces ; 3° que le travail ne doit pas être disproportionné aux services rendus et aux besoins de l'ouvrière.

II

Le travail qui éloigne les femmes de la maison peut être divisé en trois classes : la domesticité, l'usine, les ateliers de la petite industrie.

Un très-grand nombre de filles et de femmes demandent leurs moyens d'existence à la domesticité. Cela est tout simple ; faire le ménage, la cuisine, soigner des enfants, tailler, coudre, réparer des vêtements, ce sont les fonctions mêmes d'une ménagère, et par conséquent les fonctions propres d'une femme, conformes à ses goûts et à ses aptitudes. Ne pouvant, faute de ressources, les faire chez elle-même, elle se loue pour les faire ailleurs. C'est, de tous les états, celui qui se prête le moins à l'observation. La nature et la quantité du travail, le séjour, la nourriture, le logement, les gages, les relations soit avec les maîtres, soit avec les autres domestiques, tout cela est si mobile et si divers que la statistique

même en est effrayée, n'essaye pas de recensement et ose à peine essayer une classification. Autrefois une bonne domestique devenait, après de longs services, membre de la famille ; tout le monde y gagnait, elle surtout, car les femmes ne peuvent se passer d'affection. Maintenant une domestique n'est plus guère qu'une ouvrière au mois, nourrie et entretenue, qui entreprend la cuisine et le service de la maison. Un peu plus d'indépendance, et beaucoup moins d'amitié de part et d'autre. Cette modification tient à une autre plus générale ; elle tient à la diminution de la vie intime, à la prédominance de plus en plus manifeste du droit sur le devoir. La revendication a pris la place de l'abnégation. Quant aux salaires de la domesticité, il y en a d'excessifs et de déplorables. Certaines domestiques sont en même temps ouvrières au pied de la lettre. Par exemple, dans plusieurs provinces, elles doivent filer un nombre déterminé de quenouilles. A Lyon, chez les maîtres tisseurs, elles sont ourdisseuses. Les femmes de chambre sont coiffeuses, tailleuses, etc. Les nourrices à domicile appartiennent aussi à la domesticité, mais d'une façon provisoire, et dans des conditions particulièrement désastreuses. Elles quittent leur famille au moment où la naissance d'un enfant les y rend plus nécessaires

que jamais. Pour aller soigner l'enfant d'une autre, elles abandonnent le leur, — dans quelles conditions et dans quelles mains? L'habitude des femmes riches de recourir à des nourrices mercenaires, habitude rendue presque nécessaire par leur manière de vivre et la débilité qui en résulte, est un des grands fléaux du monde civilisé. Elle est fatale aux deux mères et aux deux nourrissons; meurtrière pour l'enfant abandonné quand la nourrice quitte sa maison pour entrer dans une maison étrangère, et pour les deux enfants, quand la nourrice, au lieu de se déplacer, emporte le nourrisson chez elle.

III

Il y a juste aujourd'hui cent ans qu'un charpentier de Blackburn, nommé Hargreaves, inventa une machine qui filait huit fils, et qui reçut le nom de *Spinning-Jenny* ou *Jenny-la-Fileuse.* Jenny était le nom de la fille de l'inventeur. Deux ans après, Arkwright, un barbier, inventa, de son côté, une machine analogue, mais plus parfaite, et enfin, en 1779, Samuel Crompton, réunissant et perfectionnant les deux découvertes précédentes, en forma la *Mule-Jenny*, dont on se sert encore à l'heure qu'il est. Seulement le métier de Hargreaves ne faisait mouvoir que huit broches : aujourd'hui la *Mule-Jenny*, animée par la vapeur, arrive à en mouvoir mille, et peut encore aller au delà. Un dernier perfectionnement, presque contemporain, a produit le métier renvideur ou *Self-acting*, dont tous les mouvements sont automatiques, et qui réduit les ou-

vriers à la fonction de surveillants. Grâce à ces améliorations successives, trois ouvriers font désormais la besogne de cinq cents fileuses. La France est venue assez tard se mêler au mouvement et profiter des découvertes. Richard Lenoir et Oberkampf donnèrent l'impulsion sous l'empire. Le progrès ne fut très-marqué que sous la Restauration. En 1860, nous avions six millions de broches, et nous tenions le premier rang après l'Angleterre. Le dernier traité de commerce influera certainement beaucoup sur l'avenir de nos industries textiles; mais la coïncidence de la guerre d'Amérique et du retrait des prohibitions empêche encore d'apprécier avec exactitude les résultats de cette dernière mesure. Tandis que l'industrie de la filature prenait de nouveaux accroissements, celle du tissage, qu'elle alimente, se développait dans la même proportion, de sorte qu'aujourd'hui presque toute l'Angleterre est transformée en une vaste usine; que la France, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne s'efforcent de la suivre, et que cette industrie, née d'hier, est déjà la plus grande affaire de l'Europe et du monde.

La première conséquence de cette révolution a été de remplacer la force humaine par une force mécanique. Aussitôt les hommes n'ont plus été nécessaires; les femmes ont suffi pour la

plupart des emplois. On peut dire que le métier qu'elles font dans les filatures et les tissages mécaniques n'est ni pénible ni difficile. On a gardé naturellement les hommes pour tout ce qui demande plus de force corporelle ou de présence d'esprit. Les deux sexes se sont partagé quelques métiers avantageux, que les hommes ne pouvaient dédaigner et que les femmes pouvaient remplir, et enfin un grand nombre de fonctions et d'ateliers dans les usines ont été réservés exclusivement aux femmes. Ainsi, dans une filature, les femmes sont soigneuses de carderies, retordeuses, pelotonneuses, écheveaucheuses, doubleuses, dévideuses, bobineuses, banc-brocheuses, éplucheuses et rattacheuses. Les femmes sont aussi fileuses, quand le chariot est renvideur et ne porte pas beaucoup de broches; mais la mule-jenny est le plus souvent dirigée par des hommes, et alors il convient de donner l'emploi de rattacheurs à de jeunes garçons. Dans les tissages mécaniques de toutes sortes, cotons, laines, soies, fabriques de draps, de châles, de rubans, les femmes sont dévideuses, ourdisseuses, trameuses, liseuses, tordeuses, remetteuses, lanceuses, épinceteuses, rentrayeuses. Elles sont tisseuses, concurremment avec les hommes, dans la plupart des fabriques. En un mot, l'industrie des fils et tissus donne de l'ouvrage aux femmes

depuis le commencement des préparations jusqu'à l'apprêt et au pliage des étoffes.

Toutes les fois que les femmes peuvent faire la besogne aussi bien et aussi vite que les hommes, on les préfère. Cela tient à la première des lois économiques, et on pourrait même dire à la première des lois métaphysiques; qui est celle-ci : la force dépensée doit être exactement proportionnelle au résultat obtenu. C'est ce que Leibnitz exprimait en disant que la nature opère toujours par le moyen le plus simple. Il appelait encore cette loi le principe de la moindre action. Le principe de la moindre action, appliqué à l'espace pur, donne cet axiome métaphysique : le plus court chemin d'un point à un autre est la ligne droite. Appliqué à l'industrie, il en renferme tout le secret, car il est évident que la valeur réelle de tout produit doit être exprimée par la somme de ses qualités comparée à la somme des frais de la production. Si, par exemple, une mine d'or est dans de telles conditions qu'une parcelle n'en peut être extraite sans coûter, en frais d'exploitation, un prix égal à sa valeur, il est clair qu'il n'y a plus de raison quelconque pour procéder à l'extraction. La règle de l'industrie est donc de diminuer la dépense, non par la mauvaise fabrication, mais par la fabrication la plus simplifiée, c'est-à-dire la

plus économique. Cette règle est d'autant plus absolue que, toute fabrication aboutissant à la vente, la valeur réelle du produit doit être inférieure à sa valeur vénale, puisque la différence entre la valeur vénale et la valeur réelle représente tout le bénéfice du fabricant. Or la vente est gouvernée ou par la loi naturelle de l'offre et de la demande, ou par les lois dites de prohibition et de protection, qui s'efforcent de contrarier la loi naturelle, et qui n'aboutissent tout au plus qu'à la renfermer dans un champ plus étroit; car, pour échapper complétement à la concurrence, ce n'est pas aux prohibitions qu'il faudrait recourir, c'est aux tarifs. Même dans le cas de tarifs, la principale source des profits du fabricant, sinon la seule, serait encore l'économie réalisée sur les frais de la fabrication. On peut donc établir, en fait, que l'industrie réalise immédiatement toute économie dont la possibilité est démontrée.

D'autre part, tout le monde sait que les femmes se contentent d'un salaire inférieur à celui des hommes. Cela va de soi quand elles rendent un service inférieur, par exemple s'il ne s'agit que du louage de la force. Un homme et une femme qui louent leur force pour un temps donné ne louent pas la même force, et ne peuvent pas exiger le même prix. Le salaire doit

être proportionné au service rendu; c'est l'égalité par l'inégalité. Mais à côté de la loi de la proportionnalité du salaire au service rendu, loi qui regarde l'acheteur, il y a une autre loi non moins puissante, puisque, dans certains cas, elle doit être observée sous peine de mort, et qui ne regarde que le vendeur, c'est la proportionnalité du salaire aux besoins de celui qui rend le service. On a souvent discuté sur ces deux principes qui représentent deux grandes écoles, et qui s'expriment ainsi : à chacun suivant ses œuvres, — à chacun suivant ses besoins. Nous dirons d'abord que le second ne doit pas être entendu comme une protestation contre le premier, car alors en proportionnant les salaires aux besoins, sans tenir compte de la supériorité des services, il consacrerait une injustice, l'inégalité par l'égalité. Il faut l'entendre comme la simple affirmation de ce fait, que chaque citoyen a droit au nécessaire. Ainsi expliqué et réduit, c'est un principe à discuter en organisation politique, mais non en organisation industrielle, car le chef d'industrie ne doit de salaire qu'à proportion des services qu'il reçoit. La loi économique de la proportionnalité des salaires aux besoins est différente de la loi écrite qu'on voudrait introduire soit dans la politique, soit dans l'industrie par la proclamation du droit au travail. Elle n'est

qu'une nécessité subie par le vendeur, comme la proportionnalité du salaire aux services rendus est une nécessité subie par l'acheteur. Il y a sans doute, à côté de ces deux questions économiques, une question de justice sociale, car il est juste que le salaire soit proportionnel aux services, et il est juste que le travail nourrisse l'ouvrier; mais ce n'est pas de la question de justice sociale qu'il s'agit ici, c'est du fait et de la loi naturelle. Comme l'acheteur est obligé, par la concurrence, à faire les plus grandes économies possibles, le vendeur est obligé, par la nécessité de vivre, à ne pas accepter un rabais qui mette sa recette au-dessous de ses besoins. Voilà la réalité toute nue, indépendamment des lois que les hommes peuvent ou doivent faire. Certes, en toute occasion nous sommes prêts à soutenir qu'on ne doit pas traiter l'homme comme une marchandise, et que toute société a des devoirs envers ses membres, même inutiles. Mais si l'on ne parle que des lois naturelles qui régissent la vente et l'achat, ces lois sont que, dans le louage d'ouvrage, l'acheteur fait le plus d'économie possible, et que le vendeur ne peut accepter un salaire inférieur à ses besoins.

Voici maintenant une troisième loi, tout aussi nécessaire que les deux premières : c'est que, quand les vendeurs se font concurrence pour

être acceptés, ils font de leur côté tout le rabais possible, c'est-à-dire qu'ils descendent jusqu'au niveau de leurs besoins; car, en vertu de la deuxième loi, ils ne peuvent descendre au-dessous. Or les vendeurs d'ouvrage ou de travail se font toujours concurrence pour être acceptés, si ce n'est quand ils possèdent une capacité exceptionnelle, car alors ils sont demandés au lieu de s'offrir, ou quand ils se coalisent; mais la coalition n'a de chances de succès durables que quand elle a pour but de résister à la violation d'une des lois économiques. La concurrence entre travailleurs est donc inévitable, et elle a ce caractère, que, n'ayant pas le moyen d'attendre, ils font leurs rabais sur-le-champ.

De ces trois lois réunies résulte la démonstration que les femmes seront toujours employées de préférence aux hommes, toutes les fois qu'elles s'offriront pour faire le même ouvrage aussi bien et dans le même temps, comme il arrive dans la plupart des travaux des filatures et des tissages mécaniques. En effet, une femme a moins de besoins qu'un homme. Disons tout, osons dire le mot cruel et juste : elle mange moins! Nous ne voulons pas dire qu'une femme supporte plus aisément qu'un homme la privation de nourriture suffisante, quoique cela même soit vrai. Nous disons simplement, et cela

n'a pas besoin d'être prouvé, que la nourriture suffisante d'une femme coûte moins que la nourriture suffisante d'un homme.

Il y a encore ceci à considérer, dans le même sens, en ce qui concerne la France, obligée, depuis le traité de commerce, à lutter avec l'Angleterre, non pas tout à fait à armes égales, mais avec ses armes naturelles. Les éléments de la concurrence sont le capital, les machines, le combustible, la matière première, la main-d'œuvre et la vente. Le capital passe pour être plus fort en Angleterre, ce qui est, à notre sens, un préjugé : ce qui est vrai, c'est qu'il est mieux outillé qu'en France, où les lois, en matière de succession, d'association et de crédit, sont plutôt gênantes et restrictives. Le combustible et la matière première sont plus abondants chez nos voisins et à meilleur marché, ce qui leur donne aussi la supériorité pour les machines, qui sont elles-mêmes un produit manufacturé, dépendant des prix du fer et de la houille. Quant à la vente, le marché anglais est bien supérieur au nôtre, pour trois raisons : la supériorité de la marine, celle du corps consulaire et la clientèle acquise, ce qui est d'un grand poids en matière de commerce. Reste la main-d'œuvre, dans laquelle il nous faut non-seulement l'égalité, mais la supériorité, puisque c'est notre seul moyen de con-

currence ; et la supériorité de la main-d'œuvre ne peut résulter que d'une de ces deux conditions : ou des ouvriers supérieurs aux mêmes prix, ou des ouvriers égaux à moindre prix. Nous ne prétendons pas qu'il nous soit absolument impossible de lutter par les autres moyens ; nous voulons croire, nous croyons le contraire. Nous pouvons certainement créer en France une batellerie, améliorer nos voies de communication de toutes sortes, réformer nos lois, réorganiser notre corps consulaire, mais au prix de quels efforts ! Il faudra pour cela beaucoup d'intelligence, beaucoup de persévérance, beaucoup d'argent, de longues années de paix ; et quand nous parlons de paix, ce n'est pas seulement de la paix effective, mais de la paix sûre d'elle-même ; car, en matière de travaux publics et de finances, la crainte d'une guerre prochaine a presque les mêmes effets que la guerre : nous l'avons bien vu en 1866. C'est donc surtout sur la main-d'œuvre que nous pouvons immédiatement et efficacement agir. Nos ingénieurs n'ont de supérieurs nulle part ; nos ouvriers d'art ont été longtemps les premiers du monde, et peuvent le redevenir si nous donnons à l'éducation spéciale une impulsion nouvelle. Quant aux ouvriers ordinaires, qui sont à peu près égaux dans tous les pays, nous avons sur l'Angleterre l'avantage d'une

population beaucoup plus nombreuse, surtout relativement, mais cet avantage tourne contre nos ouvriers, qu'il expose à des rabais plus durs. L'Angleterre employant plus de femmes que d'hommes dans ses manufactures, nos fabricants ne peuvent offrir que des salaires égaux ou inférieurs à celui des femmes anglaises, et dont par conséquent il est impossible qu'un homme se contente. Telles sont les raisons qui expliquent la présence des femmes dans les manufactures et menacent de la perpétuer.

Voyons maintenant dans quelles conditions elles s'y trouvent. En général, à ne considérer que le séjour et le genre de travail, on peut dire qu'elles y sont heureuses. Presque partout les salles sont magnifiques, bien aérées, d'une propreté extrême, agréables à la vue, ce qui contribue au bien-être plus qu'on ne l'imagine, d'une température plutôt trop élevée que trop basse. Il subsiste encore d'anciennes manufactures mal aménagées qui ne tarderont pas à disparaître. Ces manufactures elles-mêmes et les ateliers de battage et d'épluchage, qui sont les moins salubres, l'emportent, comme lieux d'habitation, sur la plupart des logements d'ouvriers. Quant au travail, il est presque toujours très-doux, notamment pour les soigneuses de carderie, qui forment un corps d'état très-nombreux.

On n'exagère pas en disant que la surveillance d'un rota-frotteur ou d'un banc à broches est une occupation moins fatigante que le travail à l'aiguille trop prolongé.

Les salaires dans les tissages et les filatures sont relativement assez élevés. Comme il s'agit ici d'une comparaison, nous ne pouvons parler du salaire gagné par les femmes dans les manufactures sans rappeler ce qu'elles gagnent dans la petite industrie. Prenons pour types les salaires de Paris, plus faciles à apprécier à cause de l'enquête. La grande industrie est faiblement représentée à Paris; mais l'inégalité numérique des deux groupes ne modifie pas leurs conditions respectives. Voici, en résumé, quels sont, à Paris, les salaires touchés par les femmes dans la petite industrie. L'enquête de 1864 sur les industries parisiennes, procédant pour les femmes comme pour les hommes, a groupé les ouvrières en trois sections : la première peut être négligée parce qu'elle se compose de jeunes filles au-dessous de seize ans, de femmes mariées travaillant chez elles à la couture, mais sans continuité ni régularité, et d'ouvrières logées et nourries. Les salaires de ce premier groupe, qui comprend 17,303 personnes, vont de 0 fr. 50 c. à 1 fr. 25 c. par jour. La troisième section, qui ne comprend que 767 femmes, peut aussi être

négligée, mais pour la raison inverse. Ce sont des directrices d'atelier ou des artistes dont les émoluments varient de 4 fr. 50 c. à 7 fr., et même à 10 fr. La seconde section, qui doit seule être comptée, puisqu'elle se compose des ouvrières proprement dites et ne renferme pas moins de 88,340 femmes, touche des salaires qui oscillent entre 1 fr. 50 c. et 4 fr. Mais la moyenne se rapproche beaucoup plus de 1 fr. 50 c. que de 4 fr., comme il est aisé de le conclure des chiffres suivants :

Le salaire de 4 fr. n'est touché que par 1,264 femmes sur 88,340. Le salaire de 1 fr. 50 c. est touché par 16,720 femmes, celui de 2 fr. par 24,810, celui de 2 fr. 50 c. par 17,873. Tout compte fait, il y a 74,772 femmes dont le salaire est égal ou inférieur à 2 fr. 50 c., et seulement 13,568 dont le salaire varie de 2 fr. 75 c. à 4 fr.

Si maintenant, passant de la petite à la grande industrie, nous mettons à part, dans le nombre total des ouvrières parisiennes, celles qui travaillent dans les filatures de coton, de laine, de soie ou de bourre de soie, nous trouvons un total de 2,196 ouvrières, dont les salaires ne diffèrent pas notablement de ceux de la petite industrie : 1 seule ouvrière reçoit par jour 3 fr. 50 c., 4 reçoivent 3 fr. 25 c., 17 reçoivent 3 fr., 713 reçoivent 2 fr., 299 reçoivent 1 fr. 75 c., 838 re-

çoivent un salaire quotidien égal ou inférieur à 1 fr. 50 c. Il est vrai que, dans la grande industrie, les meilleurs salaires sont gagnés par les tisseuses et que Paris n'a pas de tissage mécanique. Une tisseuse active et adroite peut gagner en six jours 18 fr., et même davantage. Cependant, on peut dire d'une manière générale que la grande industrie ne donne pas aux femmes des salaires plus élevés que la petite. Le principal avantage qu'elles trouvent dans les manufactures, c'est que, le travail étant continu et régulier, le rendement du mois est meilleur, lors même que chaque heure n'est pas très-rémunérée. On ne sait pas ce que les courses, les caprices, le passage d'un travail à un autre et le temps perdu dans les antichambres coûtent aux malheureuses ouvrières qui travaillent chez elles. En manufacture, avec une bonne conduite et de l'activité, on retrouve toujours le même mois qui, par comparaison, est un assez bon mois. Enfin, beaucoup de chefs d'industrie ont chez eux un médecin, une pharmacie, des livres, une caisse d'épargnes, quelquefois même un détail d'objets de consommation à prix réduits; ils s'efforcent, par tous les moyens possibles, d'augmenter le bien-être des ouvrières, et, malgré les exceptions malheureusement subsistantes, il ne faut pas se le dissimuler, ce bien-être est réel.

Avant de chercher à quel prix ces avantages sont achetés, il faut se demander ce qui résulte, pour le salaire des hommes, de l'introduction des femmes dans les manufactures. Il n'y a pas de question pour les emplois que les femmes seules peuvent remplir, comme ceux des rentrayeuses ou repriseuses, ni pour ceux que les hommes dédaigneraient, comme ceux des lanceuses, épinceteuses, rattacheuses, éplucheuses. Il n'y en a pas non plus pour les emplois dans lesquels les hommes conservent la supériorité, parce qu'en ce cas, les femmes ne se présentent que comme ouvrières d'un ordre inférieur, touchant des salaires inférieurs, et ne faisant pas une véritable concurrence. Mais il y en a une fort grande pour tous les emplois où les hommes et les femmes font également vite et également bien, que les hommes rempliraient s'ils n'étaient tenus par des femmes, tels que la surveillance des cardes, ou que les hommes et les femmes se partagent, tels que le lisage, le tissage, etc.

D'abord il est manifeste que, du moment qu'il y a substitution des femmes aux hommes, il en résulte une perturbation au moins momentanée dans la situation des hommes, car on ne trouve pas de l'ouvrage du jour au lendemain, et surtout une nouvelle sorte d'ouvrage. L'inconvénient est

plus grave pour des fileurs et des tisseurs que pour des ouvriers d'un autre corps d'état, parce qu'il leur est assez difficile de se créer une carrière nouvelle, leurs occupations ordinaires n'ayant rien de commun avec la plupart des autres métiers. Il en est de l'introduction des femmes comme de la création d'une mécanique, qui supprime un grand nombre de bras. Cela produit, dans la nouveauté, de grandes souffrances; mais avec le temps, les ouvriers déclassés trouvent de l'emploi, et le résultat définitif est un accroissement de produits sans diminution de salaire. Rappelons, en passant, que c'est là le principe même du libre-échange. Le malheur ne serait définitif que dans un pays où les filatures et tissages mécaniques seraient les seules industries possibles. Alors les hommes n'auraient à prendre qu'un de ces trois partis : ou émigrer, ou se laisser nourrir par leurs femmes, ou travailler avec elles au même prix qu'elles. S'ils prenaient ce dernier parti, il se trouverait avec le temps que le travail des femmes dans les manufactures serait gratuit. Car le ménage stipulant comme aurait fait un ouvrier seul finirait par subir tous les rabais compatibles avec les besoins communs, c'est-à-dire que l'homme et la femme donneraient leur travail réuni pour un prix équivalent aux besoins de la famille, dernier

rabais auquel l'homme travaillant seul pouvait consentir.

Mais, au fond, cela n'est pas sérieusement à craindre. Le monde a du travail pour tous ses ouvriers. Autrefois, avec une organisation vicieuse de la société, il arrivait fréquemment qu'une force se perdait. Maintenant, grâce à la liberté de l'industrie et à des institutions de crédit plus fécondes, partout où la force ouvrière sera disponible et vacante, on portera, pour en profiter, la force du capital. Il peut donc survenir des inconvénients passagers et cruels, mais ils ne seront que transitoires. Donc le travail des femmes peut nuire passagèrement à celui des hommes dans le même corps d'état, et ne lui nuit pas d'une façon absolue et définitive.

En fin de compte, l'introduction des femmes dans les manufactures n'a de conséquences fâcheuses qu'au point de vue de la morale. Dès qu'on entre dans cet ordre de considérations, tout ce qui, tout à l'heure, paraissait naturel, avantageux, désirable, devient au contraire un malheur public. C'est ce que nous allons essayer de montrer. Nous verrons ensuite s'il existe quelque remède.

Les ateliers où les femmes travaillent par troupes sont mixtes ou composés exclusivement de femmes. Dans beaucoup de maisons, on se

donne beaucoup de peine pour isoler les femmes; on peut citer comme exemple la cristallerie de Baccarat, qui emploie des hommes et des femmes pour la taille des cristaux. Les deux ateliers sont complétement distincts et sans communication possible. Escalier, porte de sortie, tout est à part. Une porte de communication, nécessaire pour les directeurs, est constamment fermée et les chefs de la maison en ont la clef dans leur poche. Ces précautions sont utiles et louables. Nous devons cependant avouer qu'il arrive souvent que des ateliers exclusivement composés de femmes ne valent pas mieux que des ateliers d'hommes, sous le rapport de la morale. Cette vie en commun, sous l'empire d'un règlement et en dehors de toutes les relations de famille, n'est pas bonne aux femmes; elles ne sont pas faites pour cela, elles y perdent les qualités qui leur sont propres pour prendre les défauts des hommes qui, chez elles, sont bien plus repoussants. Le fait seul de tenir une femme loin de ses parents, de son mari, de ses enfants, pendant douze heures, constitue déjà un danger; elles sont nécessaires à la famille, mais la famille leur est nécessaire. S'il y a des hommes avec elles, elles s'habituent à leurs propos, à leurs manières, à leurs façons de voir; elles vont plus vite que nous dans la voie du vice quand elles y sont en-

trées. Si on les cloître pendant leur travail, il suffit d'une ou deux femmes sans mœurs pour perdre toutes les autres. Ateliers de femmes ou ateliers mixtes, le danger peut être inégal, il est certainement fort grand des deux parts. Quand on consulte à ce sujet les hommes d'expérience, on n'en trouve pas beaucoup qui ne soient de cet avis. Les autres ont eu le bonheur de tomber sur une population foncièrement honnête. Cela se rencontre ; il ne faudrait pas y compter. Tout ce qui n'est pas conforme aux lois de la nature est malheureux et dangereux.

C'est surtout pour les enfants que l'absence de la mère est un malheur. Il est presque superflu de le dire ; on ne l'apprend à personne ; mais le malheur est si grand que, quoique tout le monde en soit convaincu, on a le besoin, le devoir de le répéter, d'y insister, d'en fatiguer l'attention de ses lecteurs ou de ses auditeurs, de marquer une trace si profonde dans la mémoire de ceux qui peuvent influer sur le sort des ouvriers, que cette pensée les poursuive comme un remords, s'ils ne s'efforcent pas, avec une ardeur persévérante, de chercher et d'appliquer un remède. La mère, dans les derniers mois de sa grossesse, nuit déjà à son enfant en restant enfermée tout le jour. A peine est-il au monde, qu'elle est obligée de l'abandonner aux soins

d'une autre femme, et de reprendre son travail longtemps avant d'être guérie, au risque de ce qui peut en arriver pour elle-même. L'enfant ainsi délaissé par sa mère est placé en nourrice, ou dans une crèche, s'il y en a, ou dans une garderie.

On ne saurait dire d'une façon générale quelle est la meilleure voie à suivre, parce que tout dépend des personnes et des circonstances. Si la mère peut payer des mois de nourrice, et il faut se bien priver pour cela, surtout quand on a plusieurs enfants en bas âge, elle est obligée de prendre une nourrice au rabais. Ce qui peut alors lui arriver de plus heureux, c'est de tomber sur une honnête femme, qui partage son lait entre son propre enfant et son nourrisson. Ce lait, le plus souvent, est déjà vieux ; il est insuffisant pour deux nourritures; il arrive même qu'une seule nourrice prend deux nourrissons, ce qui fait infailliblement, en la comptant, quatre affamés. Pour remplacer son sein tari, cette femme a recours au lait de vache ou de chèvre, coupé avec beaucoup d'eau, à la bouillie, aux soupes, alimentation dont la conséquence est une maladie gastro-intestinale presque toujours mortelle [1]. Si la mère ne peut ni

[1] M. Jules Guérin a déclaré, le 15 janvier 1867, à l'Académie de médecine, qu'une cause puissante, générale, universelle et en

payer une nourrice, ni se charger de son enfant, elle a recours à l'assistance publique, et le résultat est à peu près le même, avec cette différence, que les nourrices employées par ces administrations sont surveillées. Cette surveillance est faite dans beaucoup de localités, et notamment à Paris, sous l'active et intelligente direction de M. Husson, avec tout le zèle imaginable; malheureusement, les administrations, quelles que soient d'ailleurs leurs ressources, sont toujours appauvries par la quantité des pupilles qu'on leur abandonne.

Beaucoup d'ouvrières, les unes par tendresse, d'autres par nécessité, gardent leurs enfants; une fille aînée de quatre ou cinq ans, une aïeule infirme veille auprès du berceau, le remuent du pied, tâchent d'endormir la faim. La mère donne le sein trois ou quatre fois par jour : le matin avant le lever du soleil, aux heures de repos de l'atelier, et pendant la nuit. Travailler le jour, et la nuit ne pas dormir, ce n'est un régime suppor-

quelque façon fatale, domine la mortalité des enfants mis en nourrice. « Je dis fatale; en effet, si l'on considère que les nourrices qui se louent ou qui prennent des nourrissons sont obligées de livrer leur propre enfant à l'alimentation artificielle; si l'on considère, en outre, que la plupart des prétendues nourrices sur lieux prennent presque toujours deux ou trois nourrissons à la fois, on verra que les effets de l'alimentation prématurée sont, pour ainsi dire nécessaires, qu'ils sont, comme je l'ai dit, presque fatalement liés à l'industrie des nourrices. »

table ni pour la mère, ni pour l'enfant. Quand on voit quelqu'une de ces malheureuses s'échapper à l'heure du dîner et courir toute en sueur sous une porte cochère ou au coin d'une rue pour donner le sein à son nourrisson, on ne sait si on doit admirer son dévouement, ou blâmer son imprudence. Si elle n'a ni mère, ni fille, ni sœur infirme pour garder le nouveau-né, elle le met dans une garderie, pour un prix, hélas! très-modique. Il faut voir ces garderies dans les villes où il n'y a pas de crèches! Il y en a qui font horreur par la malpropreté, l'air fétide, l'absence de soin et d'alimentation. Il y a peu de différence entre abandonner un enfant, ou le déposer dans ces tristes refuges. Il n'était pas rare, avant ces dernières années, de trouver dans les comtés du nord de l'Angleterre des garderies où une vieille femme tenait renfermés dans un étroit espace, douze ou quinze misérables marmots, en train de mourir sous sa surveillance. Il fut même constaté que, pour rendre leur métier plus facile, les gardiennes d'enfants mêlaient de l'opium à la boisson qu'elles leurs faisaient prendre. Les apothicaires le savaient et s'y prêtaient. Cet empoisonnement collectif des nouveau-nés faisait partie des habitudes de la population.

Les crèches, à titre de correctif d'un très-grand

mal, sont une institution de tous points excellente. On ne saurait s'en passer dans le voisinage des fabriques qui emploient des femmes. On en compte une vingtaine à Paris, 300 ou 400 dans les départements. Les administrations hésitent, parce que, si les crèches sont utiles pour les mères qui ne peuvent pas s'en passer, elles sont dangereuses pour les mères qui pourraient s'en passer, et par lâcheté, les ayant sous la main, y déposent leurs enfants. Elles sont pour la plupart admirablement conçues et presque toujours admirablement dirigées. Il est hors de doute que les enfants y sont plus proprement, plus gaiement que chez eux. De grands soins, une bonne hygiène, de l'amour même, car il y a des directrices de crèches qui aiment ces petits d'un véritable amour de mère, que peut-on demander de mieux? Rien en vérité, si ce n'est la mère elle-même, mais pour celle-là, rien ne la remplace. Un médecin de Rouen, d'un grand sens, M. Leroy, nous disait qu'il valait mieux, au seul point de vue de la vie probable d'un enfant, le laisser entre les bras d'une mère qui manque de tout dans un grenier ouvert à tous les vents, que de le placer dans la crèche la mieux tenue, où il est servi et nourri comme l'enfant des riches. Il y a là une puissance que toute la richesse, tout le génie et tout le cœur des philanthropes ne pourra jamais

ni égaler, ni imiter : la puissance de la bonne nature, qui veut que le fruit pende à sa branche et se nourrisse de la séve qui l'a produit.

On ne sait pas assez que dans les villes industrielles la mortalité des enfants d'ouvriers au-dessous d'un an est de 20 à 22 0/0. C'est le chiffre de Roubaix, celui de Manchester. A Mulhouse, elle a atteint 33 0/0 en 1863. Elle y dépasse toujours 30 0/0. Il résulte d'un travail récemment présenté à l'Académie de médecine par M. Devilliers que, dans la ville de Lyon, la mortalité des enfants de familles aisées étant de 10 0/0, celle des enfants d'ouvriers tisseurs est au minimum de 35 0/0[1]. Ce n'est pas l'absence de bien-être ; l'absence ou la présence du bien-être ne produiraient pas de tels effets ; c'est l'absence de la mère, et ce qui le prouve, c'est que dans cette même zone de la ville de Lyon la vitalité pour les enfants de cultivateurs est supérieure à celle de la classe aisée des familles urbaines. On arrive au même résultat partout où l'on compare la vitalité des enfants légitime à celle des enfants illégitimes, la supériorité des premiers sur les seconds ne pouvant d'ailleurs être attribuée qu'à ce fait qu'ils sont plus souvent nourris par leur mère et, en tout cas, par de bonnes nourrices. Or, pour les quatre

[1] Discours de M. Boudet à l'Académie de médecine, 27 novembre 1866.

années 1861, 62, 63 et 64, la mortalité des enfants de un jour à un an a été, dans toute la France, de 17,638; les enfants légitimes considérés à part présentent une mortalité de 16,455; les enfants illégitimes, une mortalité de 32,125. Le département d'Eure-et-Loir, qui pratique sur une vaste échelle la meurtrière industrie des nourrices, compte dans la catégorie des enfants illégitimes 95,87 décès sur 100 enfants. Le respectable M. Villermé, jusqu'à son dernier soupir, s'est occupé de dresser des tables comparatives de mortalité qui démontrent jusqu'à l'évidence que rien ne remplace pour l'enfant les soins de la mère. M. Jean Dollfus vient, tout récemment, de faire une expérience qui n'est pas moins concluante. Depuis le 1er novembre 1862, sa maison de Mulhouse paye aux femmes en couches leur salaire pendant six semaines, pour leur permettre de rester chez elles et de donner à leurs enfants tous les soins nécessaires. Avant cette mesure, la mortalité constatée était de 36 à 38 0/0. Sur une population de 1,150 femmes, il y a eu du 1er novembre 1862 au 1er novembre 1863 108 naissances, dont 6 enfants mort-nés. Des 102 enfants restants, il n'en est mort que 25. Les secours donnés ont donc diminué la mortalité de 13 0/0. Ils ont conservé la vie à 13 enfants sur 102. Du 1er novembre 1863 jusqu'au

26 octobre 1864, sur 91 enfants 20 seulement étaient morts[1]. Et pourtant, on n'a pas absolument rendu la mère à l'enfant. Le bienfait, et on voit s'il est immense, consiste à la rendre pendant les six premières semaines après l'accouchement[2]. Dans plusieurs villes, les bureaux de

[1] *Extrait d'un Rapport* lu à la Société industrielle de Mulhouse, dans la séance du 26 octobre 1864, par M. Jean Dollfus. « Dans les deux rapports que je vous ai déjà soumis, je vous ai fait connaître que ma maison avait, depuis le 1er novembre 1862, continué à payer aux femmes en couches leur salaire pendant six semaines, pour leur permettre de rester chez elles et de donner à leurs enfants tous les soins nécessaires. Je puis aujourd'hui vous indiquer d'une façon plus complète les excellents résultats obtenus.

« Sur une population de 1150 femmes employées dans ma maison, il y a eu, du 1er novembre 1862 au 1er novembre 1863, 108 naissances, dont 6 mort-nés; sur les 102 enfants restants, il n'en est mort que 25 dans la première année de leur naissance; donc un peu moins de 25 0/0, et avant nous arrivions à une moyenne de 36 à 38 ! Les secours donnés ont diminué la mortalité de 13 0/0, et *ont conservé la vie à 13 enfants sur les 102 qui sont nés*...

« Les résultats pour la seconde année seront les mêmes. Sur 91 enfants nés du 1er novembre 1863 jusqu'à ce jour, il n'en est mort que 20; et comme la mortalité, dans les six derniers mois de la première année est insignifiante, nous ne devons pas dépasser le chiffre obtenu de 1862 à 1863.

« *Ce que nous avons fait a eu l'avantage d'être obtenu avec bien peu de frais.* Pour la paye allouée aux femmes en couches et pour les soins donnés par un médecin et une sage-femme, il n'a été dépensé qu'une somme de 8,000 fr. pour toute l'année, soit environ 7 fr. par chacune des 1150 femmes travaillant dans nos ateliers. »

[2] La même institution a été depuis introduite dans les établissements de MM. de Fourment et Ce, à Cercamps-les-Frévent (Pas-de-Calais).

bienfaisance sont entrés dans une voie analogue, et cela finira par tourner pour eux en économie. Le bureau d'Amiens donne sept francs par mois, pendant le mois de l'allaitement, aux filles-mères qui nourrissent elles-mêmes leur enfant. A Paris, on n'a pas trouvé juste d'exclure les femmes mariées. Pour encourager les mères à élever leurs enfants, on leur accorde des secours de douze francs par mois pendant deux ans, et quelquefois pendant trois ans. Que ceux qui pensent que nous exagérons quand nous parlons des dangers de l'absence de la mère veuillent bien peser tous ces faits dans leur humanité et dans leur prudence.

De cent nouveau-nés ayant pour mères des femmes de fabrique, il en restera, au bout d'un an, près de soixante-dix. Ils demeureront, pendant le sevrage, confiés à la gardienne d'enfants; les plus favorisés passeront de la crèche à l'asile et de l'asile à l'école primaire. A huit ans, ils pourront entrer dans un atelier, et voilà leur carrière faite! Oui, sans doute. Mais il n'y a pas partout des gardiennes toutes prêtes, et la mère ne peut pas toujours prélever sur son salaire le prix du gardiennage. Toutes les villes industrielles n'ont pas leur salle d'asile; et la salle, quand il y en a une, n'a pas toujours assez de place pour tous les enfants délaissés. L'école,

quoi qu'on en dise, n'est pas partout gratuite pour tous ceux qui ont besoin de la gratuité. On ne trouve pas partout, comme à Sédan, des institutions, moitié écoles moitié gymnases, qui s'ouvrent et se ferment chaque jour en même temps que les ateliers. Il y a en grand nombre des enfants qui ne profitent pas de toutes ces institutions philanthropiques. A qui n'est-il pas arrivé, en visitant des logements d'ouvriers dans des quartiers pauvres, de pousser le loquet d'une porte, de trouver le père et la mère absents, le foyer éteint, et un marmot dans son berceau abandonné aux soins maternels d'une fille de cinq ans? Qui n'a pas trouvé, dans ces étroites rues où le jour ne pénètre pas, des troupes de jeunes sauvages sales et déguenillés, se disputant des lambeaux dont les chiens ne voudraient pas? Qui n'a frémi alors, en pensant à leur avenir? Et qui, en pensant à la mère, captive derrière les murs de la fabrique, ne s'est senti le cœur troublé? L'école même, ouverte cinq heures par jour, n'est pas un refuge suffisant contre le vagabondage. Bien peu de municipalités ont la généreuse pensée de payer une femme de service pour garder, après la classe, jusqu'à la sortie de l'atelier, les enfants qui n'ont pas d'autre famille que leur mère. A huit ans, l'enfant a le droit de devenir un ou-

vrier au nom de la loi : toutes les portes lui sont ouvertes. Il peut travailler huit heures par jour. Il n'est plus seul désormais, ou du moins il n'est seul et vagabond que quatre heures sur douze. Il a des camarades d'atelier dont les uns sont des enfants comme lui, et les autres des hommes faits. Il pousse au milieu d'eux à la garde de Dieu, entendant et voyant tout ce qui se dit et se fait dans un atelier où cinquante hommes sont réunis tous les jours du matin au soir, quelquefois avec des femmes. Il est vrai que pour redresser ses idées, pour réformer ses habitudes et son langage, pour adoucir sa jeune âme, pour la rendre à l'enfance, il retrouve sa mère le soir, sa mère fatiguée par douze heures de travail, et qui ne fait que passer comme une étrangère dans la demeure déserte !

Nous ne nous arrêterons pas au petit enfant, et nous suivrons le jeune ouvrier jusque dans l'adolescence et la jeunesse. Autrefois, dans le bon temps, que nous ne voudrions pas voir renaître, puisque c'était le temps de l'ignorance et du privilége, il y avait du moins dans la société française un sentiment que nous regrettons, parce qu'il était la source de beaucoup d'autres que nous regrettons aussi, et parce qu'il servait de correctif à une déplorable organisation sociale. Ce sentiment, c'était le respect. On res-

pectait un héros, un homme de bien, un grand citoyen ; on respectait un homme illustre dans les sciences ou dans les lettres ; on respectait un magistrat, ce qui est une condition à peu près indispensable pour respecter la justice. La jeunesse respectait l'âge mûr, et tout le monde s'accordait pour entourer la vieillesse de vénération. Le père était bien réellement le chef de la famille. Rien n'affranchissait un fils du respect; il pouvait devenir, par ses vertus ou ses services, l'objet de l'admiration universelle, sans cesser d'être un enfant devant son père. Nous avons changé tout cela. Nous avons remplacé le respect, non pas, comme on le dit quelquefois en nous flattant, par le droit, mais par la critique. C'est faire preuve d'un esprit indépendant que d'avoir tort contre son père ; jadis, si on avait raison contre lui, on s'efforçait, par pudeur, de faire qu'au dehors il n'y parût rien. Cependant, à tout prendre, nous ne sommes pas aussi indépendants que nous voudrions le faire croire ; nous ne sommes que des fanfarons de vices; nous rougissons du respect quand nous l'éprouvons, voilà notre misère; nous faisons effort pour être pires que nous ne sommes. Il y a plus d'un homme de trente ans qui mène une vie désordonnée, et ne sent vraiment le remords que quand il se présente devant sa mère. Nos mœurs ne valent pas

grand'chose; elles seraient abominables, si nous n'éprouvions secrètement plus de respect que nous n'en laissons voir. C'est le dernier frein; et comme tout ce qui est naturel est aimable, ce sentiment que nous cachons par forfanterie fait notre bonheur. Cela se passe ainsi dans la vie régulière, quand le fils et la mère se connaissent, quand ils vivent ensemble pendant toute l'enfance et pendant la meilleure partie de la jeunesse, comme cela arrive presque toujours, ou quand, séparés matériellement par les nécessités de la vie, ils échangent entre eux ces confidences, ces conseils, ces consolations, ces marques de tendresse qui prolongent si longtemps dans le plus profond recoin de nos cœurs un reste de jeunesse et même d'enfance, et qui nous donnent tant de force contre le malheur et contre l'égoïsme. Mais, vraiment, la vie d'atelier semble faite exprès pour briser tous ces liens. A six heures du matin, chacun part de la maison; on se sépare sur le seuil de la porte. L'avantage n'est pas bien grand, si on travaille dans la même fabrique; car chacun des trois, le père, la mère et l'enfant, a son atelier et son contre-maître. Cette cloche une fois sonnée, il n'y a plus de famille, il y a un règlement et des compagnons; et en voilà jusqu'au soir! Sans doute, en portant ses paquets, en battant son étoupe, en désuintant sa

laine, la mère pense à son enfant de huit ans, qui est à quelques pas d'elle, sans qu'elle puisse le voir. Elle pense à la fournaise devant laquelle il passe et repasse, aux courroies de la machine qui peuvent saisir ses vêtements et broyer ses membres, à l'ouvrier brutal qui peut le frapper, aux leçons de vice qu'il peut recevoir. Mais lui, l'enfant, à quoi pense-t-il? A paraître un homme au milieu des hommes, c'est-à-dire à paraître insensible, et c'est le grand moyen de le devenir. Ses pleurs, s'il en versait, seraient accueillis par la risée universelle. On ne se rappelle qu'il est un enfant que pour se rappeler qu'il est faible et dépendant, et qu'on peut abuser de sa faiblesse. Lui-même, il grossit sa voix ; il saisit au vol les propos grossiers qui lui semblent un signe de virilité; il s'en remplit la bouche; il aspire à fumer, à aller au cabaret avec les autres ; le dimanche, ce qui fait sa joie, c'est d'errer seul ou avec ses compagnons, sans être surveillé ou suivi comme un enfant de l'école. Ce n'est plus un enfant, en effet; c'est un ouvrier, puisqu'il a sa tâche, son règlement, son salaire. Sa vie se partage par moitié entre l'atelier et la maison; mais ce sont deux parts bien différentes, quoique égales par la durée. Il est à l'atelier pour vivre, et à la maison pour dormir : c'est comme s'il n'y était jamais. A sept heures du soir, la machine

s'arrête et se tait, les portes s'ouvrent, les escaliers s'emplissent d'ouvriers. Puis on se disperse sur les routes par la nuit noire. On chemine dans la boue, sous la pluie. On arrive au seuil tout haletant. On prend à la hâte un repas mal préparé, parce que tout le monde tombe de sommeil. Cela peut bien durer une demi-heure, et cette demi-heure ainsi passée est tout ce qui reste de la vie de famille. Si le père est au cabaret, la mère pleure, et le fils se dit qu'il accompagnera son père dans un an. Il y a bien des exceptions : quels miracles ne ferait pas la tendresse d'une mère? Mais pour triompher de circonstances pareilles, il ne faut pas moins que des miracles. Nous parlions, il n'y a qu'un instant, de la dégénérescence physique des populations dans les grands centres industriels; elle est manifeste; les enfants sont petits, pâles, maigres, souvent contrefaits; on a toutes les peines du monde à parfaire les contingents; tout le monde a remarqué, comme nous et avant nous, que quand les jeunes gens sortent de tirer à la conscription, on les prendrait pour des écoliers de quatorze ans sortant de l'école : cela fait, en vérité, mal à voir; et pourtant, ce sont les survivants, les mieux trempés; la mortalité exceptionnelle qui les frappe ne s'arrête pas à un an. Les causes de dépérissement sont nombreuses : l'a-

bandon du petit enfant, le vagabondage des premières années, le manque de soins, la claustration, dès l'âge de huit ans, pendant huit heures ou dix heures par jour; l'absence de jeu et de soleil, quelquefois des vices précoces, trop souvent la mauvaise santé du père, des maladies causées par l'ivrognerie et la débauche : ne faut-il pas aussi compter les causes morales? et la dégradation physique produite par la dégradation morale? Nous faisons tout ce que nous pouvons pour compter la morale pour rien. Nous ne voulons confesser que ce qui se voit et se touche. Nous laissons aux femmes et aux romanciers à tenir compte du dedans. Et c'est par le dedans, fous que nous sommes, que nous vivons quand nous vivons! Et c'est aussi par le dedans que ceux-là meurent.

Quant aux maris, nous irons sur-le-champ à un fait heureusement rare, mais non impossible, que nous mentionnons parce qu'il y a à peine une ou deux villes industrielles où on ne le murmure pas à l'oreille : c'est l'absolue dépendance des femmes enrégimentées dans l'usine, dépendance qui, à moins de beaucoup d'honneur d'un côté et de beaucoup de probité de l'autre, les met à la merci de leurs chefs. La violence est très-rare et presque impossible ; la séduction plus fréquente, sans l'être beaucoup. Le voisinage de filles de mau-

vaise vie, ou, en tout cas, de femmes vivant en état de concubinage, est inévitable et déplorable. Cette dernière situation paraît toute simple; on la regarde tout au plus comme un malheur, et encore, seulement quand elle est accompagnée de misère ou de mauvais traitements. La femme, pendant douze heures par jour, ne reconnaît d'autre autorité que celle de son contre-maître; elle est, pendant le même temps, séparée de son mari; elle ne lui rend aucun service; il n'a pas occasion de la protéger; ils travaillent et gagnent chacun de leur côté. Ils ne mangent pas toujours ensemble, le mari étant souvent obligé de prendre ses repas au chantier. Il arrive même qu'étant absents tout le jour l'un et l'autre, ils prennent leur repas dans un ordinaire; quelquefois ils logent en garni. C'est la vie à l'américaine, sans intérieur et par conséquent sans famille. L'homme et la femme, quand l'amour est parti, ne sont plus que deux associés qui mettent en commun leur salaire. Les hommes, qui sont plus libres, et qui, quelquefois, font des métiers fatigants, se trouvant mal chez eux, dans des chambres froides et sales où personne ne les attire, vont au cabaret. S'ils en font une habitude, ils sont perdus, eux, leurs femmes et leurs enfants, perdus corps et biens. La femme, obligée de travailler pour nourrir tout le monde,

s'exténue, se fait inscrire au bureau de bienfaisance, dresse ses enfants à mendier et finit par tomber malade. Quant au père, ce qui l'attend, c'est le renvoi pour mauvaise conduite, le *delirium tremens*, la prison ou l'hôpital. Beaucoup d'ouvriers, pensant qu'un jour ou l'autre leur femme leur sera à charge s'ils se marient, ne font qu'une union d'aventure, en se réservant le droit de partir quand l'association ne rapportera plus que des dégoûts et des dépenses. De là la diminution constatée des mariages. On se marie à la parisienne, c'est l'expression consacrée pour dire qu'on ne se marie pas du tout. Il n'y a quelquefois dans cette conduite que de l'insouciance; souvent c'est une sorte d'abandon prémédité et anticipé de la mère et de ses enfants. Hâtons-nous de dire que ces désordres sont l'exception, mais l'exception encore assez nombreuse. La chambre de commerce de Paris signale, dans son enquête publiée en 1864, une grande amélioration morale. Les cabarets sont moins fréquentés, les condamnations deviennent rares, les enfants et les adultes vont à l'école, le goût des livres et de l'étude se répand : grand mouvement, révolution importante qui honore profondément ceux qui ont commencé d'eux-mêmes à l'accomplir, ayant toutes les circonstances contre eux. Mais il ne faut pas juger de toute la France par Paris. La moitié peut-être

des ouvrières parisiennes travaillent chez elles, quoique plus de la moitié des ouvrières recensées soient en atelier; presque tous les ateliers parisiens de femmes sont de petits ateliers. Nos grands établissements à vapeur sont des fonderies, des cristalleries, des ateliers d'hommes. Nous n'avons pas de tissage, nous n'avons qu'un nombre insignifiant de filatures. Ce n'est pas à Paris qu'il faut étudier l'internement, le casernement des femmes. Ce casernement est un malheur partout où il existe. Il détruit la famille, les mœurs. Il rend la population malheureuse. Il va directement contre le vœu manifeste de la nature.

Cependant on emploie des femmes dans les manufactures, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, partout où il y a des usines à vapeur. C'est comme la question des armées permanentes. Tous les peuples pourraient désarmer s'ils désarmaient à la fois. Tant qu'un congrès n'aura pas décidé qu'on luttera désormais sans recourir aux femmes, il sera dangereux et difficile, surtout pour ceux qui ne tiennent pas le premier rang, de commencer. L'Angleterre, en 1857, a réduit la journée des adultes à dix heures; notre limite, depuis seize ans, est douze heures; cela n'a pas arrêté nos voisins. C'est un bon exemple, mais en matière bien plus aisée à régler,

en sacrifice bien moindre. Qu'espérons-nous? Persuaderons-nous aux manufacturiers de n'employer que des hommes, et d'augmenter ainsi considérablement dans toutes leurs usines les prix de main-d'œuvre? Ou aux hommes de travailler en se contentant des prix que reçoivent aujourd'hui les femmes? Ou aux femmes, qui ne trouvent pas toujours le moyen de vivre, de renoncer aux salaires relativement élevés qu'on leur offre? Ferons-nous une loi pour interdire aux femmes et aux enfants de s'enrôler au service de la vapeur? Rien de tout cela n'est possible.

Tout au plus pourrait-on demander à la loi d'assimiler les femmes aux adolescents pour la fixation des heures de travail, comme cela se fait en Angleterre depuis 1844. On ne supprimerait pas par là les inconvénients; on les diminuerait au moins. L'heure de liberté que les femmes recouvreraient ainsi ne les dispenserait pas de mettre leurs enfants à la crèche et à l'asile; elle leur permettrait de surveiller un peu leur intérieur, ou, pour mieux dire, d'avoir un intérieur. Dans quelques villes industrielles où les fabricants ont eu cette bonne pensée, les résultats ont dépassé leurs espérances. On fait si aisément beaucoup de bien! Il suffit de vouloir. Depuis que les femmes peuvent, le soir, balayer la maison, faire du feu, mettre proprement le couvert et

préparer des aliments chauds, les familles se sentent plus heureuses, et, puisqu'il faut tout dire, elles se sentent plus unies.

Une tentative d'un tout autre genre, ayant le même but et une importance très-supérieure, est faite en ce moment même, à Mulhouse, par un grand industriel, accoutumé aux généreuses initiatives, M. Jean Dollfus. Il construit à l'extrémité de la cité de Mulhouse des logements isolés, donnant sur un vaste terrain, et qui renferment à peu près le même nombre de pièces que les maisons de la cité, avec cette différence que l'une de ces pièces est disposée en atelier pour une, deux ou trois personnes, et qu'une machine contiguë aux nouveaux logements y transporte le mouvement automatique. Partout où cette innovation pourra être réalisée, il n'y aura plus de raison pour arracher les femmes de leur domicile, puisqu'elles y auront la vapeur sous la main. L'architecte a poussé si loin les prévisions, que la mère, assise devant son propre ouvrage, domine les métiers occupés à côté d'elle par ses filles, et n'a que la tête à tourner pour surveiller dans la pièce voisine, par une ouverture ménagée tout exprès, les plus jeunes membres de la famille. Le problème était de ne pas priver l'industrie de l'utile concours des femmes, de ne pas priver les femmes des ressources que leur

assurent les usines, et de ne pas priver la famille de la présence et des soins de la mère. Voilà, par une solution si simple, toutes les difficultés vaincues et la vapeur définitivement asservie à nos usages. Les métiers de M. Jean Dollfus battent depuis 1865 ; c'est peut-être le modeste commencement d'une très-grande chose.

Il faudrait aussi qu'il fût possible d'employer principalement ou exclusivement des femmes non mariées. Cela se passe de la sorte dans plusieurs villes, et les inconvénients de l'emprisonnement des femmes en sont diminués de plus de moitié. En Amérique on a fait mieux que d'exclure les femmes mariées, mieux que d'exclure les hommes des ateliers où travaillent les femmes. On a fait une ville de femmes, qui est bien le plus curieux atelier et la plus curieuse république qui se puisse voir. C'est à Lowell, dans le comté de Middlesex, Massachussets. Quand M. Michel Chevalier y est allé, en 1833, les fabriques de Lowell employaient 6,000 personnes, dont près de 5,000 jeunes filles, âgées de dix-sept à vingt-quatre ans. Les proportions avaient un peu changé vingt-cinq ans après ; on y comptait dans les fabriques 5,000 hommes et 8,000 jeunes filles. Ce qui fait le caractère propre des manufactures de Lowell, c'est que les ouvrières n'ont pas, comme ailleurs, leurs familles à côté d'elles ;

ce sont des filles de fermiers ou de petits propriétaires ruraux qui viennent là, toutes seules, souvent de fort loin, pour gagner une dot. On a construit pour elles des pensions qui ressemblent à de petites villes, et qui ont quelque analogie avec les béguignages de Belgique. Elles y vivent sous la direction de femmes âgées, choisies et surveillées par les compagnies industrielles, et sous l'empire de règlements assez austères. Les hommes sont sévèrement écartés de leurs ateliers et de leurs habitations; on ne leur permet pas non plus les plaisirs trop frivoles; M. Michel Chevalier raconte qu'en 1836 un homme fut condamné à l'amende pour avoir exercé dans la ville la profession de ménétrier. Au lieu de danser et de se réjouir le dimanche, ces jeunes filles passent la journée dans le recueillement et la prière. Elles sont pourtant jolies, pour la plupart, élégantes dans leur mise, beaucoup plus instruites que nos ouvrières. Elles ont même voulu, dans ces dernières années, acquérir une instruction plus élevée encore, et ont fondé elles-mêmes des bibliothèques et des cours publics avec des retenues prélevées sur leurs salaires. M. Michel Chevalier remarque avec raison que le succès incontestable et persévérant d'une institution pareille suppose dans les mœurs une réserve extrême, dans l'opinion publique un rigo-

risme vigilant et inexorable. Quand on a voulu réunir ainsi de jeunes ouvrières françaises loin de leurs familles, il a fallu les cloîtrer, comme à La Seauve ou dans les Cénobies de Mulhouse. Sans nous faire la moindre illusion sur des ateliers de jeunes filles livrées à elles-mêmes, nous pouvons dire, au moins, qu'elles sont plus faciles à surveiller, à réglementer, à plier à l'obéissance que des femmes mariées qui, une fois sorties de l'atelier, ne dépendent plus que d'elles-mêmes.

On comprend d'ailleurs que les jeunes filles supportent plus aisément la clôture et le règlement; la raison en est toute simple. Une mère de famille, enfermée douze heures loin de ses enfants, a beau être entourée de bien-être et employée à un travail peu fatigant, elle se demande ce que ses enfants peuvent devenir en son absence, et cette pensée est pour elle un supplice. S'ils sont malades, si leur conduite n'est pas régulière, elle rêve des malheurs pendant que ses doigts lancent la navette ou présentent le ruban au laminoir. Elle n'est peut-être qu'à deux pas d'eux; mais le mur de la fabrique la sépare pendant douze heures de tout ce qu'elle aime, aussi complétement que si elle était exilée au delà des mers. Celles d'entre elles qui ne ressentent pas cette douleur morale, et

il y en a, sont déjà dépravées. Plus elles ont le cœur bien placé, plus cette séquestration leur est douloureuse. Elles souffrent par leur vertu.

IV

Les magasins et les ateliers de la petite industrie où les femmes sont occupées hors de chez elles toute la journée, et souvent une partie de la nuit, ont les mêmes inconvénients que les usines[1]. Tout au plus pourrait-on dire, et cela n'est pas toujours exact, que le règlement y est moins inflexible. Il y a aussi, pour les femmes employées dans la grande industrie, des conséquences assez mauvaises de cette vie commune par grandes troupes, si éloignée de leurs habitudes et de leur destination; elles y contractent, cela est certain, des défauts d'hommes, dont le plus frappant et le plus triste est l'ivrognerie. D'un autre côté, grâce aux progrès de la science, aux ressources des grandes industries, à

[1] On trouvera la plupart des détails que nous résumons ici très-longuement développés dans *L'Ouvrière*, 3e partie, ch. I, II, III, IV et V.

la surveillance de l'administration et à celle de l'opinion, les vastes ateliers deviennent de plus en plus salubres. Il n'en est pas de même des petits ateliers, presque toujours mal appropriés, mal entretenus et trop petits pour le nombre d'ouvrières qu'ils contiennent. La présence continuelle du maître et de la maîtresse y remplace le règlement. L'exploitation y est plus évidente et par conséquent plus blessante. Quand la maison est obérée, elle essaie de se relever à tout prix et les ouvrières en pâtissent. En tout cas, l'absence de la mère a les mêmes effets pour les enfants, que l'atelier soit grand ou petit. Dans les magasins, il n'est pas rare que l'assiduité soit exigée depuis sept heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et même plus tard, surtout à Paris.

Les femmes trouvent assez d'emplois comme vendeuses, teneuses de livres, demoiselles de magasin. Elles y sont très-propres. On en fait, avec un peu d'instruction, d'excellentes comptables. C'est une carrière agréable et distinguée pour une jeune fille bien élevée. Les places de dames de comptoir ou de marchandes, qui leur conviennent bien aussi, ne sont pas toujours sans inconvénients. Cela dépend de la clientèle et du genre de commerce. Plus d'un magasin de Paris expose autant la marchande que la marchandise.

Même dans les magasins où les femmes seules font des emplettes, le spectacle du luxe n'est pas toujours salutaire pour de jeunes ouvrières, qui font de belles robes, et n'ont aucun espoir d'en porter en restant honnêtes.

L'introduction des commis dans les magasins de nouveautés a suscité de grandes querelles. Le métier qu'ils y font n'est pourtant pas aussi féminin qu'on se l'imagine. Les acheteuses veulent être promptement servies, et ces grands déballages demandent une activité et un déploiement de force qu'on ne peut guère attendre d'une fille. Il y a là un personnel si nombreux et une telle foule, qu'on y est à la fois bien entouré et bien isolé. Il ne s'agit pas d'ailleurs uniquement d'étaler des étoffes et d'en dire le prix ; un chef de rayon fait un métier compliqué, qui demande souvent une intelligence très-exercée, très-déliée et même très-hardie. Nous disons cela pour expliquer l'introduction des hommes dans les grandes maisons de vente, et non pour exclure les femmes.

Les ateliers où travaillent les femmes comme couturières, lingères, modistes, fleuristes, etc., ne sont composés que de femmes, qui s'y trouvent ordinairement en petit nombre, excepté dans quelques grands ateliers de confection. Dans certaines professions, elles sont en con-

currence avec les hommes, par exemple quand elles font du travail de couture pour les tailleurs; quelquefois elles sont associées à un homme pour leur ouvrage; telles sont, dans la tapisserie, les doubleuses; dans les filatures, les rattacheuses. Souvent aussi, il y a des ateliers mixtes ou des ateliers des deux sexes dans la même maison. Le fait d'être en relations nécessaires ou ordinaires avec les hommes est une difficulté nouvelle ajoutée à toutes les autres difficultés du travail en atelier pour les femmes; cela va de soi; c'est aussi un malheur pour elles d'entrer en concurrence avec les hommes, car elles n'ont alors que des ouvrages de rebut, ou si elles l'emportent, c'est à force de consentir à l'avilissement des salaires.

Depuis quelques années les femmes ont été introduites dans les ateliers d'imprimerie. Elles y étaient déjà comme plieuses, brocheuses, satineuses, margeuses; mais les premières tentatives pour les employer à la composition, à la typographie proprement dite, sont assez récentes. Cet exemple est excellent pour montrer un des côtés de la difficulté. Le travail typographique convient très-bien aux femmes; il n'est pas très-fatigant; il n'y faut que de bons yeux et de l'agilité dans les doigts. Il ne s'agit que de prendre l'une après l'autre dans un casier les

lettres dont on a besoin, et de les mettre à la suite l'une de l'autre sur le composteur, que l'on tient de la main gauche. Nous ne parlons pas, bien entendu, des metteurs en pages, à qui il faut du goût et des connaissances. Les ouvriers typographes ont réclamé; ils ont dit que les femmes ne pourraient jamais composer. La réponse était toute prête; c'est qu'elles composent, et qu'elles composent très-bien. Il se publie à Londres un journal appelé *English' Women's journal*, qui a la forme et la dimension d'une de nos revues, et qui est entièrement composé par des femmes. Des femmes dirigent le journal, l'imprimerie et la vente; des femmes font les articles, des femmes les composent typographiquement et font la composition tout entière, en y comprenant les corrections et la mise en pages. Ce journal est aussi correctement imprimé que toute autre publication. Sans aller si loin, nous avons à Clichy, dans l'imprimerie de M. Paul Dupont, un atelier entièrement composé de femmes. A Corbeil, chez M. Crété, les femmes sont mêlées aux hommes dans l'atelier de composition; M. Crété prend des ouvrières quand il s'en présente, en nombre indéterminé, et les emploie avec avantage. Pourquoi donc les hommes réclamaient-ils? Craignaient-ils de manquer d'ouvrage? Non; ils craignaient l'abaissement des

salaires. On leur disait vainement qu'ils ont un tarif, et que ce tarif ne serait pas abaissé. Ils répondaient que, si l'usage d'employer les femmes dans l'imprimerie se généralisait, elles feraient le salaire, qu'elles le feraient inférieur au taux actuel, qui est à peine suffisant, et que les hommes ne pourraient plus exercer le métier de typographes qu'en se contentant d'un salaire de femme, ce qui leur est impossible.

Assurément les ouvriers qui voulaient exclure les femmes avaient tort, car s'il y a un droit sacré, c'est le droit de travailler, et les femmes ont certainement le droit de faire tout ce qu'elles peuvent faire sans blesser la morale. Mais ils n'avaient pas tort dans leurs appréhensions ; il est évident que, si une fois il est démontré que les femmes composent aussi bien que les hommes, les femmes s'offriront en foule, et qu'ayant moins de besoins que les hommes, elles accepteront un moindre salaire. Déjà, à Corbeil, elles sont moins payées que les ouvriers qui travaillent à côté d'elles. En y regardant de près, on s'aperçoit que c'est ici la même question que celle du libre échange, qui n'évite la ruine dans certains cas que par des déplacements d'industrie. Sur ce point, et sur tous les points analogues, on peut conclure ainsi : le droit des femmes est évident, le danger des hommes ne l'est pas moins.

Nous devons mentionner aussi parmi les professions qui s'exercent au dehors, quelques métiers rudes, masculins ou même périlleux, qui, fort heureusement, ne sont que des exceptions. Telles sont les femmes qui cultivent la terre, les pêcheuses, les batelières, les porteuses de fardeaux, les porteuses d'eau et de pains. A la campagne, surtout dans les petites fermes, les femmes cumulent avec les devoirs ordinaires d'une servante le soin de faucher l'herbe, de sarcler et d'écheniller, de faire la cueillette, de traire les vaches, de faire les diverses préparations de lait et de beurre. Quelquefois même elles sont employées aux plus durs ouvrages, à conduire les charrois, à bêcher la terre. Cela est très-commun sur les côtes, parce que les hommes sont marins ou pêcheurs. Enfin, les femmes sont employées en grand nombre dans les mines. Elles y portent le costume d'homme et se distinguent à peine de leurs compagnons dans cette demi-obscurité; on les reconnaît à la voix, et souvent à leurs éclats de rire. Mais, quoiqu'elles ne se plaignent pas, et que les jeunes filles assiégent toujours les contre-maîtres pour obtenir du travail, ce n'est pas là un métier pour elles. C'est trop fatigant et trop absorbant. Il y a d'ailleurs des dangers d'un autre ordre, qui ont éveillé l'attention du gouvernement en Angleterre.

En général, il faut préférer pour les femmes les métiers où elles ne font pas concurrence aux hommes et ceux qui ne s'exercent pas en ateliers. La plupart des femmes mariées qui veulent gagner un salaire en restant chez elles se jettent sur la couture, qui a le triple avantage de ne pas demander d'apprentissage, presque toutes les femmes sachant coudre, d'être un travail de leur goût, conforme à leurs habitudes, et de leur permettre de travailler à bâtons rompus, tout en vaquant aux soins du ménage. Malheureusement, les travaux d'aiguille ne rapportent plus rien depuis quelques années. Quatre fléaux se sont attachés sur eux : la confection en grand, les couvents, les prisons et les machines à coudre. Il est bien entendu que les machines ne sont un fléau que pour les femmes qui ne peuvent en acheter. La confection, qui opère sur de grandes quantités, a par cela même ses coudées franches, et va chercher au loin ses ouvrières, si les ouvrières les plus voisines s'efforcent de maintenir des prix suffisamment rémunérateurs; les couvents et les prisons travaillent à bas prix, parce que les prisonnières et les recluses ont leur nourriture assurée, indépendamment du produit de leur travail; enfin les machines introduisent le capital jusque dans cette pauvre et primitive industrie, et menacent de la traiter comme la mule-jenny a

traité la quenouille et le métier à bras. Il en est de même du tricot, qui d'ailleurs est en défaveur ; de la broderie, accaparée par la Suisse ; de la dentelle, de plus en plus abandonnée pour les imitations.

Il serait impossible d'énumérer tous les métiers que les femmes font ou peuvent faire en France, sans sortir de chez elles et sans se fatiguer outre mesure. La liste en serait trop longue ; elle a pourtant son importance, ne fût-ce que comme indication. Nous ne la ferons pas, nous la commencerons. Il est bien entendu que cette énumération n'est rigoureuse à aucun point de vue, et que beaucoup de professions peuvent s'exercer indifféremment ou chez soi ou en atelier. Nous prendrons pour type l'industrie parisienne. Aucune ville ne compte plus d'ouvrières, relativement au nombre total de la population. Le dernier recensement industriel, nécessairement fort incomplet, ne compte pas à Paris moins de 106,310 ouvrières.

L'enquête divise toute la population industrielle de Paris en dix groupes : l'alimentation, le bâtiment, l'ameublement, le vêtement, les fils et tissus, les métaux sans valeur (acier, fer, cuivre, zinc, etc.), les métaux précieux (or, argent, platine, etc.), les industries chimiques et céramiques, l'imprimerie avec les industries connexes de la papeterie et de la gravure, et enfin,

plusieurs industries qui n'ont pas pu former un genre unique, et qui sont désignées sous le nom d'industries diverses [1]. Ces dernières industries forment elles-mêmes six classes ou sous-genres, dont voici la nomenclature : Instruments de précision, instruments de musique et horlogerie, — peaux et cuirs, — carrosserie, sellerie et équipements militaires, — boissellerie, vannerie et brosserie, — articles de Paris, — bains chauds et froids, hôtels garnis, loueurs de voitures, jardiniers, etc. [2].

[1]

1er groupe. Alimentation... (Ce résultat serait inverse, si l'on tenait compte des gens de maison.)	30,031	hommes	7,636	femmes
2e groupe. Bâtiment.........	70,243	—	35	—
3e — Ameublement.....	31,905	—	3,475	—
4e — Vêtement.........	27,247	—	47,477	—
5e — Fils et tissus......	10,490	—	15,637	—
6e — Aciers, fers, cuivre, etc.........	26,700	—	1,053	—
7e — Or, argent, platine.	11,505	—	3,597	—
8e — Industries chimiques et céramiques	10,772	—	3,433	—
9e — Imprimerie, gravure, papeterie..	13,834	—	4,290	—
10e — Industries diverses..	58,032	—	19,677	—

[2]

1. Instruments de précision, instruments de musique et horlogerie......................	10,030	hommes	788	femmes
2. Peaux et cuirs............	5,791	—	749	—
3. Carrosserie, sellerie et équipements militaires..............	15,980	—	1,769	—
4. Boissellerie, vannerie et brosserie.........................	3,294	—	825	—
5. Articles de Paris..........	10,838	—	12,676	—
6. Industries non groupées....	12,099	—	2,870	—

Il résulte de cette énumération que les femmes sont principalement occupées dans le groupe du vêtement, dans celui des fils et tissus, et dans la cinquième partie du dixième groupe (articles de Paris). Nous entrerons dans quelques détails sur ces trois divisions de l'industrie parisienne.

Le groupe du vêtement comprend vingt-sept industries. Voici celles où les femmes dominent:

Blanchisseurs de linge : hommes, 55; femmes, 8,787.

Bonneterie : hommes, 596; femmes, 2,721.

Casquettes : hommes, 119; femmes, 1,251.

Chapeaux de paille : hommes, 314; femmes, 586.

Corsets : hommes 197; femmes, 1,990.

Couturières : hommes, 7; femmes, 5,725.

Lingerie : hommes, 104; femmes, 5,106.

Chemiserie : hommes, 141; femmes, 1,480.

Modistes : hommes, 79 ; femmes, 2,745.

Nouveautés : hommes, 132; femmes, 2,413.

Nous mentionnerons dans le même groupe les tailleurs, qui emploient, 6,849 hommes et 3,383 femmes; et les cordonniers, qui donnent de l'ouvrage à 12,098 hommes et 6,323 femmes.

Cette industrie du vêtement est évidemment celle qui occupe le plus grand nombre de femmes, puisque, sur 105,410 femmes recensées, elle en compte 47,477, près de la moitié. Or, presque

tous les métiers que nous venons d'énumérer peuvent s'exercer à domicile. L'enquête publiée en 1864 donne pour chaque profession le nombre d'ouvrières qui travaillent en atelier ou en chambre. Il nous suffira de donner ces indications pour les industries qui occupent le plus nombreux personnel. Nous ne parlerons pas du blanchissage de linge, qui comprend le repassage, parce qu'il ne peut se faire qu'en atelier. Sur 1,990 ouvrières en corsets, 974 travaillent en chambre. Parmi les couseuses de gants, 422 travaillent en atelier, 177 en chambre. Presque toutes les couturières recensées travaillent en atelier, l'enquête en a compté 3,731, et seulement 239 travaillant en chambre; mais cela tient évidemment à la quantité de petites ouvrières travaillant seules qui n'ont pu être recensées. En revanche, dans la lingerie, sur 5,106 ouvrières, 3,319 travaillent chez elles. Dans les nouveautés confectionnées, plus de la moitié, 1,429 sur 2,413 travaillent en chambre. Parmi les femmes employées par les tailleurs, 2,481, sur 3,383, emportent leur ouvrage à domicile. Dans la cordonnerie, on compte 2,302 femmes travaillant en ateliers, et 4,021 travaillant en chambre. Il convient d'ailleurs de faire plusieurs réflexions sur ces différents chiffres. D'abord l'enquête a tout vu dans les

ateliers, elle a vu très-peu dans les familles. Les ouvrières à domicile qui ont été recensées l'ont été sur la désignation des maîtres ou entrepreneurs; ainsi on a compté comme couturières les femmes qui font chez elles des robes pour les entrepreneuses de couture; mais on n'avait aucun moyen d'arriver à celles qui, sans former un atelier, travaillent directement pour une clientèle bourgeoise. Remarquons encore qu'il n'y a rien de constant dans le rapport du nombre des ouvrières en atelier à celui des ouvrières en chambre. C'est presque toujours le même travail qui se fait des deux façons, à la volonté des entrepreneuses ou d'après le désir des ouvrières. Les filles peuvent préférer le séjour des ateliers, où l'on se réunit, où l'on cause, où l'on épargne les frais de lumière et de chauffage, tandis que les femmes mariées demandent à travailler chez elles, surtout pendant qu'elles ont des enfants en bas âge. Enfin, les ateliers dans ce genre d'industrie sont ordinairement des groupes de cinq à vingt personnes, travaillant ensemble sous les yeux de l'entrepreneuse; ils sont plus souvent de cinq que de vingt, et ne ressemblent pas à ces immenses ateliers des usines, où tout est réglé aussi minutieusement que dans un couvent ou une caserne.

Dans le groupe des fils et tissus, où les femmes,

quoique beaucoup moins nombreuses que dans le groupe du vêtement, sont néanmoins plus employées que les hommes, nous nous bornerons à indiquer les professions les plus importantes. La passementerie occupe 5,188 ouvrières, dont la moitié environ (2,546) travaillent en chambre, la broderie 1,630, l'effilochage 1,155, le dévidage de soie, laine, etc., 765. Enfin, dans l'article de Paris, les fleurs artificielles emploient 6,266 femmes, le cartonnage 1,245, les boutons en métal et en tissu 1,114, la bimbeloterie 796, les plumassiers 671, les éventaillistes 659, la fabrication des parapluies et ombrelles 631. Sur les 6,266 fleuristes, on en compte seulement 1,643 qui travaillent chez elles. Dans presque tous les ateliers de femmes, sinon dans tous, la maîtresse est elle-même une ouvrière, et pourrait être comptée par conséquent parmi les ouvrières travaillant en chambre ; ce qui dérangerait toutes les proportions précédentes.

Ces quelques mots suffisent pour qu'on se fasse une idée à peu près juste du nombre de métiers que les femmes peuvent exercer à domicile. Parmi ces métiers, il y en a beaucoup de fatigants, ils le sont presque tous ; mais ils ne sont pas immédiatement fatigants. Une blanchisseuse à la rivière fait un métier immédiatement fati-

gant; on en peut dire autant d'une repasseuse quand elle travaille debout. Mais la couture, la broderie, la dentelle, etc., ne deviennent des métiers fatigants qu'à la longue. Une couturière qui travaille seize heures par jour, et il n'y en a que trop, risque de devenir poitrinaire et aveugle; une femme qui coud cinq ou six heures à bâtons rompus, employant le reste de son temps aux soins du ménage, fait un métier de femme, qui ne lui déplaît pas, et gagne sans fatigue un salaire modeste.

Le travail à domicile est toujours un travail à la pièce, et le travail à l'atelier est le plus souvent à la journée. Les ouvrières préfèrent le travail à la journée quand elles le peuvent, parce que la plupart des ouvrages de femme n'étant pas de longue haleine (à l'exception de la dentelle, qui même se détaille souvent par coupon), il en résulte que le travail à la pièce est soumis à beaucoup de caprices et exposé à de nombreux chômages. D'un autre côté, les entrepreneuses aiment mieux avoir chez elles un atelier que de donner de l'ouvrage à emporter à leurs ouvrières, parce qu'elles évitent ainsi les retards, surveillent l'exécution et n'ont pas à redouter l'inconvénient, assez sérieux pour la plupart des industries, de mains salies ou alourdies par le travail du ménage.

Parmi les industries qui conviennent aux femmes et qui pourraient être plus répandues, nous citerons le sertissage des pierres précieuses, l'horlogerie et la gravure sur bois. Les deux premières industries peuvent s'exercer presque partout; la troisième est surtout parisienne, parce que c'est seulement à Paris que la gravure sur bois trouve des débouchés assurés. Mais c'est un ouvrage agréable, facile à quitter et à reprendre, qui n'occupe pas de place, ne demande pas de force, réussit surtout par la finesse du coup d'œil et de la main, et peut rapporter, sans habileté trop exceptionnelle, des salaires de trois à six francs par jour. La vogue croissante des publications illustrées crée un avenir pour cette industrie, qui n'a jamais été plus florissante.

Les personnes qui, par esprit de justice pour les femmes elles-mêmes et par préoccupation du sort des enfants, veulent s'efforcer de donner aux femmes un ouvrage sédentaire, feront bien de ne pas oublier : 1° que le travail en atelier ne peut pas être interdit, qu'il n'y a pas lieu de recourir à la réglementation; 2° que le travail en atelier ne peut diminuer que si les avantages du travail à domicile deviennent équivalents; 3° que le travail de ménagère proprement dit n'acquiert toute sa valeur matérielle que dans

une maison convenablement disposée pour la vie de famille. Il y a donc, parmi beaucoup d'autres moyens d'atténuer les inconvénients du travail des femmes, deux remèdes principaux : la réforme des logements et l'éducation professionnelle.

L'instruction professionnelle, si nécessaire aux hommes, l'est évidemment beaucoup plus aux femmes. Depuis l'introduction des machines, le louage de la force humaine est tombé à rien, même pour les hommes. Il n'y a plus de bons salaires que pour la capacité, soit naturelle, soit acquise par l'apprentissage ou l'instruction professionnelle. Si cela est devenu vrai pour les hommes, on peut dire que, pour les femmes, le louage de la force a toujours été presque nul. Il importe donc, et à elles, et à la société, qui a intérêt à ne rien laisser perdre, d'utiliser les facultés qu'elles ont reçues, comme l'agilité, la finesse, le goût, la patience. C'est un grand malheur quand elles sont obligées d'accepter des positions qui n'exigent pas d'apprentissage ; c'est à peu près comme si elles enfouissaient un capital. On peut citer pour exemple la décoration des porcelaines. En très-peu de temps, une jeune fille apprend à dessiner tant bien que mal et à broyer des couleurs sur une palette. Quand la famille a de grands besoins et ne peut pas at-

tendre, elle ôte la jeune fille de l'école de dessin au bout d'un an, et lui cherche chez les décorateurs de porcelaine de grossiers ouvrages, qui lui rapportent de 75 c. à 1 fr. 25 par jour. La même jeune fille, si elle avait attendu quelques années, aurait pu devenir une artiste et aurait gagné cinq ou six francs par jour, peut-être plus. Règle générale : pour les hommes comme pour les femmes, il n'y a plus de bons salaires qu'à la condition de capacité exceptionnelle. Non-seulement la capacité gagne davantage, mais elle est en général recherchée, au lieu d'avoir besoin de s'offrir, avantage inappréciable pour les femmes. C'est donc pour elles qu'on devrait faire les premières écoles professionnelles, d'abord parce qu'elles ont plus besoin d'en avoir, et ensuite parce que la morale a plus besoin qu'elles en aient. On ne saurait trop le répéter : il faut s'efforcer de développer les facultés particulières aux femmes. Il y a là une force considérable qui jusqu'ici n'a pas été mise en œuvre, au grand détriment des femmes, qui perdent ainsi une partie de leur valeur et de leur rang dans le grand atelier du monde, et au détriment de la société entière, qui n'a pas trop, pour se constituer dans un état régulier et normal, de toutes les ressources que la nature a mises à sa disposition. Nous ressemblons à l'équipage d'un navire

qui ne suffirait plus à la manœuvre et qui n'aurait pas l'idée de l'enseigner aux passagers. Il y a des besognes que nous faisons, auxquelles les femmes suffiraient, et que nous devons par conséquent leur abandonner, pour passer à d'autres plus pénibles. Il y en a aussi qui se font mal, parce que nous n'avons ni la finesse de coup d'œil, ni l'agilité de doigts, ni l'assiduité nécessaires pour les mener à bien. Les femmes, n'ayant pas de force, ne peuvent se sauver et en même temps se rendre utiles que par la capacité naturelle et acquise. Quand on les aura mises en état de gagner, par la gravure sur bois, par la préparation des organes d'horlogerie, par la décoration des porcelaines ou dans des emplois de comptables, des salaires élevés, croit-on qu'elles iront de gaieté de cœur se proposer dans les fabriques pour y gagner le même prix ou un prix inférieur, en subissant un exil de douze heures par jour? Une fois entrés dans cette voie, nous trouverons pour elles des occupations sédentaires peu fatigantes, lucratives; c'est une recherche qui jusqu'ici n'a pas été faite avec le soin qu'elle mérite. La spéculation la fera dès qu'elle sera avertie; les moralistes peuvent compter sur elle.

Mais qu'on n'oublie jamais qu'il est un état qui, pour elles, est le premier de tous, celui

qu'elles aiment le mieux, qu'elles remplissent le plus parfaitement, à leur plus grand avantage et à celui de tout le monde; c'est l'état de ménagère. C'est un état qui, comme tous les autres, a besoin d'apprentissage. Nous voyons que partout on s'en fie pour cela à leur instinct et aux exemples qu'elles reçoivent de leurs mères. Mais quelle erreur! il n'y en pas de plus dommageable. Une femme active et économe équivaut, dans une maison, à un véritable revenu, et cela est vrai d'une grande et riche maison comme d'une maison misérable. Ne voyons-nous pas que, dans les États, il est aussi utile de bien dépenser que de beaucoup recevoir? Ce sont deux opérations inséparables, et la richesse d'un État, celle d'un individu, résultent du rapport entre la recette et la dépense, non de la dépense ni de la recette. S'il y a des femmes actives et des indolentes, des femmes dont l'activité bien réglée est essentiellement productive et d'autres qui se fatiguent sans résultat, si certaines femmes ont le génie de l'achat et de la vente, de la disposition, de l'organisation; comment croire qu'il n'y a pas une culture à donner à ces dispositions, une chance de les produire là où elles ne paraissent pas et de les développer où elles se montrent? La manière de conduire une maison est fort différente en Angleterre, en Hollande,

en France; il y a donc un parti à prendre, une comparaison à faire, et par conséquent un enseignement à donner. Est-ce que les docteurs d'économie rurale négligeront d'indiquer comment le travail de la femme doit varier suivant les régions? Pourquoi ne cherche-t-on pas de ce côté? On met dans les écoles de filles une maîtresse de couture ; c'est bien heureux, car le nombre des femmes qui ne savent pas tenir une aiguille est encore très-grand; mais il ne suffit pas de raccommoder ou même de bâtir une robe, de couper un pantalon. Il faut bien d'autres talents pour rendre la maison agréable et pour alléger le budget. Celui de faire, à peu de frais, une cuisine saine peut être indiqué au premier rang, et il y en a bien d'autres. Tous les hommes ont intérêt à avoir une femme ainsi élevée, et toutes les femmes y ont le même intérêt que les hommes. C'est une quantité de bonheur que nous laissons perdre faute d'un peu de soin, parce que la question ne paraît digne ni des économistes ni des politiques. C'est aussi une partie de la richesse publique que nous laissons gaspiller. Tous les hommes devraient connaître les principes de l'économie politique, et toutes les femmes devraient connaître à fond les principes de l'économie domestique. L'économie domestique est une partie très-importante de l'économie politique.

De même que les petites épargnes accumulées dans une banque font le plus gros de tous les trésors, il est difficile qu'un État dont toutes les maisons seraient bien administrées ne soit pas dans une bonne position financière. Nous ne craignons pas de dire qu'on peut influer par ce côté sur la prospérité du budget, puisque nous croyons fermement qu'on peut influer même sur les mœurs. Nous ne connaissons pas de question plus grave et plus importante que celle-ci : bien organiser la maison. Nous venons de la discuter par sou et denier ; mais ce n'est pas tant la finance que nous regardons, quoique nous en parlions sans cesse. Nous voudrions organiser la maison pour la faire aimer, et parce que nous pensons que, quand on a une bonne mère et qu'on aime sa femme et ses enfants, on n'a plus rien à demander à Dieu ni aux hommes.

Quant à la réforme des logements, on ne saurait trop y insister, car c'est toujours de là qu'il faut partir quand on veut renouveler la vie de famille, et la renouveler sans sermons et sans patronage, par la force même des institutions [1]. Ceux qui veulent connaître la situation des ouvriers et des ouvrières, sans les avoir vus chez eux, ressemblent aux géographes qui ne connaissent

[1] Cf. Jules Simon, *L'Ouvrière*, quatrième partie, ch. 4.

le monde que par des récits de voyage. C'est une vérité incontestable que, dans les villes industrielles, beaucoup d'ouvriers sont plus mal logés que les condamnés à la réclusion. Il n'y a pas un préfet qui acceptât une prison où l'air et la lumière seraient mesurés d'une main aussi avare que dans la plupart des maisons d'ouvriers. Cela tient à ce que l'usine ne se recrute pas dans la ville où on la fonde ; à peine est-elle bâtie et en activité que de très-loin on accourt lui demander un salaire. L'usine est là, avec ses ateliers ; mais au dehors il n'y a de place que pour l'ancienne population ; la nouvelle s'y installe comme elle peut, c'est-à-dire que trois ou quatre personnes prennent la place d'une seule. Cela même, le défaut d'air, est meurtrier ; mais cela entraîne en même temps mille inconvénients ou plutôt mille malheurs, car le mot n'est pas trop fort. D'abord la malpropreté. Cette accumulation dans un étroit espace empêche de ranger, de balayer ; il n'y a pas de place pour les meubles les plus nécessaires, pour les ustensiles. La promiscuité des sexes a des inconvénients d'un autre genre et beaucoup plus graves. Notez que nous pensons surtout aux enfants, et qu'ils vont grandir dans ce taudis, sans air respirable, au milieu d'immondices et dans une situation à ne jamais comprendre plus tard ce que c'est que la décence. La

plupart du temps, l'enfant couche dans le même lit avec le père et la mère, ou pêle-mêle avec toute la famille, quand elle est nombreuse. Dès qu'il peut se traîner à quatre pattes, avant même de savoir marcher, il cherche la rue, et il a raison, elle lui vaut mieux : quelle ressource! Cette chambre qu'il fuit est quelquefois un grenier ouvert à tous les vents, quelquefois une cave obscure, humide, faite exprès pour donner des rhumatismes et des maladies de peau. Cette misère du logement est une cause infaillible de misère d'une autre sorte; car les vêtements, si on en a de rechange, s'y pourrissent; les meubles y sont vermoulus; on n'y peut conserver trois mois une paillasse. Il faut savoir cela, il faut oser le dire. Il serait cruel de dédaigner les petits détails, qui sont de grandes souffrances. L'étroitesse du local excluant tout approvisionnement, il faut tout acheter au détail, le charbon, la chandelle, ce qui accroît les dépenses et devient une source de dettes, c'est-à-dire de ruine. Trop souvent, il est impossible de faire du feu, faute de cheminée ou parce que la cheminée est mauvaise : on achète des aliments tout préparés, ou l'on va dîner hors de la chambre. Supposez une maladie contagieuse, aucune précaution n'est possible. Voilà sans doute un tableau lugubre. Tous les ouvriers ne sont pas ainsi logés. Les ouvriers d'élite, et il y en a,

grâce à Dieu, beaucoup, arrivent à se donner un intérieur relativement confortable. Celui que nous venons de décrire est-il une exception? Tant s'en faut, c'est le taudis qui est la règle et le logement passable qui est l'exception. Pour ne pas voir que cette triste chambre est pour moitié dans le succès du cabaret, il faut n'avoir jamais su ce que c'est que le besoin de repos et de distraction après douze heures de fatigue. Or, le cabaret, c'est d'abord la ruine matérielle, c'est ensuite la maladie pour le père, et quelle maladie! Non pas un de ces maux d'aventure, dont le malade souffre seul; non, non, cette maladie-là entre dans le sang, elle le corrompt; elle passe comme une malédiction du père au fils. Des centaines de pauvres enfants ne reçoivent qu'un sang vicié dans leurs veines. Même l'aisance, même les soins assidus, ne les rendraient ni vivaces ni robustes. Et quel spectacle pour eux, quand ils commencent à penser! Un père absent ou ivre, une mère épuisée, des haillons sordides, un logis crasseux et ignoble; au dehors, des riches qui passent... Si la mère à son tour se donne à la débauche, elle le fait, il le faut bien, sous les yeux de son enfant. Supposons-la aimante, dévouée, fidèle, une vraie mère: que fera-t-elle? C'est celle-là qui, pour nourrir les siens, s'emprisonnera douze heures par jour dans un atelier et livrera

ses enfants à l'abandon. Que ferait-elle dans cette chambre? Viendrait-elle seulement à bout de la laver et de la ranger? Verrait-elle, près de cette lucarne, l'aiguille qu'elle tient au bout de son doigt? Il ne servira de rien d'apporter un pain sur cette planche, de donner quelques linges, une chaussure, des soins dans une maladie. Ce qu'il faut, c'est une maison habitable, la cellule d'un prisonnier, pas davantage, avec une fenêtre ouverte, pour que le soleil entre par là. Il faut que la mère puisse acheter un berceau et trouve à le placer; il faut qu'elle accoutume les yeux de son enfant à se reposer sur des murs bien propres; qu'elle colle sur la muraille une pauvre estampe; qu'elle mette sur la fenêtre un pot de fleurs; qu'il y ait au moins une bonne chaise, pour que le père puisse s'y asseoir, quand il revient à la nuit, et prendre l'enfant sur ses genoux. S'il y a de plus, dans quelque coin, un bon livre, doux et cher compagnon de la veillée, qui donne de l'instruction et inspire de saines pensées, voilà un intérieur pour se reposer de la fatigue et pour sentir les plus doux et les plus nobles plaisirs dont le cœur de l'homme soit capable. Voilà, pour les petits êtres qui s'élèvent, une atmosphère saine et vitale; de l'air, un peu de comfort, de la bonne humeur, de chaudes amitiés, une provision de bonnes leçons et de joyeux sou-

venirs; voilà, enfin, la plus grande, la plus noble, la plus sainte, la plus nécessaire des institutions, voilà la famille! Mais n'oublions pas que le seul moyen de la faire renaître, c'est d'abord de lui faire son nid.

CHAPITRE III

Que la durée du travail des enfants au-dessous de douze ans doit être égale à la moitié d'une journée d'ouvrier.

CHAPITRE III

Que la durée du travail des enfants au-dessous de douze ans doit être égale à la moitié d'une journée d'ouvrier.

I

On dit quelquefois que nous ne verrons pas d'aussi grandes choses que nos pères. Cela est vrai sans doute, à ne considérer que la politique, et sous ce rapport, l'année 1789 n'a pas de rivale à craindre ; mais, quelles que soient les tristesses de l'heure présente, elles sont diminuées et compensées peut-être par l'éclat et l'importance du mouvement scientifique. Cette grande et définitive révolution efface toutes les autres[1]. C'est aux philosophes et aux politiques de se hâter de la suivre, car on ne peut se flatter de gouverner par les mêmes règlements une société dont les conditions d'existence sont changées. Il n'y a plus rien d'immuable au monde que la morale.

Que demandait-on surtout à l'ouvrier il y a trente ans? De la force. Aujourd'hui, grâce à la vapeur, il n'en a presque plus besoin; au lieu

[1] Cf. *Le Travail*, par Jules Simon, 4e édition, p. 386 *sqq*.

d'être une force lui-même, il est seulement le surveillant d'une force. Pour cette nouvelle besogne, un homme n'est pas toujours nécessaire; une femme, un enfant peuvent suffire. Or, partout où ils suffisent, on les préfère, parce qu'ils coûtent moins. Au point de vue économique, on doit reconnaître que les usines donnent aux femmes et aux enfants des salaires qu'aucune autre sorte d'industrie ne pourrait leur procurer. Il y a donc là, pour la famille, un accroissement de revenu, pourvu que l'homme, évincé de la fabrique, trouve ailleurs un emploi suffisant et équivalent de sa force. Cela ne se rencontre pas toujours : on cite, principalement en Angleterre, des centres industriels où les hommes sont nourris dans l'oisiveté par leurs femmes et leurs enfants. Rien ne serait plus funeste qu'une telle conséquence, si elle était nécessaire. Que l'homme ne travaille pas, cela est contre nature; que la femme, que l'enfant soient transformés en ouvriers, cela est presque contre nature. Il est contre nature aussi que celui qui devrait être le chef de la maison en devienne le parasite. Enfin, dans de telles conditions, le revenu de la famille est diminué, puisque la femme et l'enfant ne sont préférés à l'homme que par économie. Cependant il y a de la besogne pour tous les ouvriers du monde, et quand sur un point le travail

manque aux ouvriers valides, c'est toujours pour peu de temps ou par suite d'une organisation vicieuse. Il ne faut donc pas regarder l'oisiveté des hommes comme la conséquence ordinaire et nécessaire de l'introduction des femmes et des enfants dans les ateliers. Ce n'est pas là le mal ou du moins ce n'est qu'un mal essentiellement réparable.

Il n'en est pas de même du mal produit par la même cause au point de vue moral. Celui-là est profond et presque invincible. L'introduction des femmes et des enfants dans les ateliers tend à modifier gravement la vie de famille, sinon à l'anéantir. Ce malheur, car c'est un malheur, et il n'en est pas de plus grand, tient surtout à la présence des femmes mariées dans les ateliers pendant onze ou douze heures par jour. Quant aux enfants, qui ne sont pas nécessaires aux autres, si nous cherchons quelles sont pour eux-mêmes les conséquences de leur transformation en ouvriers, nous en trouverons d'heureuses, telles que le salaire et la suppression du vagabondage, et de véritablement funestes, comme, par exemple, l'altération presque certaine et presque irremédiable de la santé, et la privation de toute instruction et de toute éducation. Il est clair que, s'il fallait choisir, il ne serait pas permis d'hésiter un seul moment, et qu'aucune sollicitude

pour les intérêts de l'industrie, aucune pitié pour la détresse des familles ne pourrait absoudre la société du crime de livrer ainsi les jeunes générations, et de laisser tuer à la fois leur âme et leur corps; mais il n'est pas question de choisir : il s'agit tout uniment d'empêcher le mal et de développer le bien, et ce n'est pas sans un certain étonnement que nous ajoutons qu'il n'y a rien de si facile. On a là sous la main un bien immense à réaliser, sans dépense et sans résistance, par un simple article de loi : on n'a que le tort de n'y pas penser. L'expérience même est faite, par un pays voisin, depuis 1844; nous n'aurons ni le mérite de l'initiative, ni celui du courage. Il suffit de couper la journée en deux : six heures pour le métier, six heures pour l'école et pour le plaisir. Ce changement n'est pas onéreux pour l'industrie, il ne coûte rien aux familles. Il rend supportable, et même agréable, la situation des enfants employés dans les manufactures, et il assure pour l'avenir un recrutement de bons ouvriers. Jamais il n'y eut de réforme plus simple, et il n'y en eut jamais de plus urgente.

L'idée première en vint à un manufacturier anglais au commencement du siècle. Ce n'était rien moins que le premier sir Robert Peel[1] et le père

[1] Robert Peel, dont il s'agit ici, était issu d'une ancienne fa-

du célèbre ministre. La mesure était alors plus nécessaire qu'aujourd'hui, parce que le séjour des ateliers était véritablement délétère. Nous ne saurions trop répéter que la science et l'industrie ont rivalisé de zèle pour diminuer la fatigue des ateliers et pour assainir les fabriques. On peut se rendre compte aisément de l'importance de ces transformations en visitant successivement une ancienne et une nouvelle usine. Métiers, procédés, salles de travail, escaliers, dégagements de toute sorte, tout est changé et amélioré dans une proportion surprenante. Ce qui était étroit, sordide, horrible, est devenu vaste, aéré, régulier, et d'une propreté, pour ainsi dire, brillante, car les fabricants ne sont pas moins fiers de la beauté de leurs établissements que de celle de leurs produits. La machine, de son côté, comme un serviteur empressé et complaisant, prend tous les jours une plus grande partie de la tâche commune, et ne laisse que peu de chose à faire à l'homme.

Sir Robert Peel avait donc, il y a soixante ans,

mille bourgeoise et saxonne, établie d'abord dans le comté d'York, puis dans celui de Lancastre, et adonnée tour à tour à l'agriculture et à l'industrie. Filateur de coton, comme son père, et depuis 1790 membre des communes pour Tamworth, du parti tory, il fut créé baronnet, en 1800, par M. Pitt. Son fils, le futur ministre, entra à la chambre pour Cashel (Tipperary, Irlande), en 1809, à l'âge de vingt et un ans.

plus de raisons à fournir à l'appui de sa réforme que nous n'en avons nous-mêmes. Ces raisons n'étaient peut-être pas plus sérieuses, mais elles étaient plus dramatiques, et conséquemment plus puissantes. Les fabriques, aujourd'hui, sauvent le premier coup d'œil : tout y paraît aisé et agréable. La fatigue ne résulte plus du travail, mais de la continuité du travail. Or, dès qu'il s'agit de la prolongation et de la continuité du travail, l'intérêt de l'ouvrier et celui du fabricant sont en désaccord complet. Plus les terrains, les bâtiments et les machines coûtent cher, et plus le fabricant désire répartir ces frais fixes sur une longue durée de travail; il les diminue de moitié en travaillant vingt-quatre heures au lieu de douze, et réalise ainsi des bénéfices énormes. Pour l'ouvrier, au contraire, on comprend que le travail, même le plus aisé, lui devienne à la longue une fatigue intolérable, et si cela est vrai pour un adulte en possession de toute sa force, cela est plus évident mille fois pour un pauvre enfant dont l'esprit et le corps ne peuvent, sans un véritable danger, se soumettre à cette longue contrainte. Seulement on ne sent cela qu'à la condition d'y penser. Il faut réfléchir pour comprendre le malheur d'un enfant occupé dans une belle salle à rattacher des fils qui se cassent, mais occupé trop longtemps à ce travail si facile. Si, au

contraire l'atelier est sombre, encombré de matières puantes, infecté de miasmes et de débris graisseux mêlés à l'air respirable, et si un enfant y est retenu pendant douze ou treize heures, portant de lourds fardeaux, battant le coton ou la laine de ses bras débiles, il devient un sujet de compassion pour les moins attentifs et les moins pitoyables. C'est ainsi qu'au commencement du siècle l'aspect même des ateliers plaidait la cause des jeunes apprentis et venait merveilleusement en aide à l'éloquence de sir Robert Peel.

Cependant il fallut du temps pour préparer l'esprit public. Les docteurs Athin et Perceval avaient jeté le premier cri d'alarme dès 1796, et ce n'est qu'en 1802 que sir Robert Peel proposa et fit adopter le bill « pour conserver le moral et la santé des jeunes travailleurs employés dans les moulins de coton et de laine. » Ce bill contenait trois dispositions principales : premièrement, il interdisait aux enfants le travail de nuit (de neuf heures du soir à six heures du matin) ; en second lieu, il limitait la journée des enfants à douze heures; enfin, sur ces douze heures, il prélevait chaque jour un temps suffisant pour l'instruction élémentaire. Les fabricants ne réclamèrent pas, parce qu'ils se réservaient de ne pas obéir. La loi, mal conçue, leur offrait mille échappatoires.

Elle confiait aux juges de paix la poursuite des infractions : ils l'étaient presque tous. Elle ne parlait que des jeunes apprentis : on en fut quitte pour ne plus passer de contrats d'apprentissage. Les apprentis, s'ils en avaient conservé, n'auraient travaillé que douze heures; ils se contentaient d'engager des enfants comme ouvriers auxiliaires, et les faisaient travailler tant qu'ils voulaient, sans manquer au texte de la loi et sans se préoccuper d'en violer l'esprit. Il s'introduisit même un abus nouveau, qui tourna en aggravation la loi protectrice de 1802. La présence ou le voisinage des parents gênait les fabricants dans cette exploitation meurtrière de l'enfance. Du moment qu'il ne fut plus question d'apprentissage ni de contrats réguliers, ils allèrent chercher des enfants au loin. Les *overseers* des paroisses leur fournirent, par troupeaux, des enfants abandonnés. On ose à peine dire que les patrons, débarrassés de toute surveillance, abusèrent cruellement de cette liberté, et que les *overseers*, outre le bénéfice actuel, ne redoutaient pas un accroissement de mortalité qui déchargeait d'autant le trésor paroissial. Sir Robert, voyant son œuvre compromise, demanda en 1815 le remplacement du mot « apprentis » par celui d'enfants, *children*. Le bill ne fut pas voté; mais le parlement ordonna une enquête, qui fut le

signal d'un mouvement d'opinion très-considérable.

L'enquête dura jusqu'en 1819. Dans le cours de la discussion, on entendit l'évêque de Chester déclarer à la chambre des lords que l'excès de travail ne compromettait pas seulement les forces et les facultés des jeunes créatures épuisées ainsi, mais jusqu'à leur vie même. Le parlement supprima, comme le voulait sir Robert Peel, le mot d'apprentis, et le remplaça par un terme plus général : réforme utile, mais comparativement peu importante, puisque la loi manquait de sanction et de précision. La durée du travail restait fixée à douze heures par jour pour tous les enfants au-dessous de seize ans, durée évidemment excessive, et ce qui prouve bien quelle était l'énormité du mal, c'est qu'une telle loi put être regardée comme un bienfait par les intéressés, et fut très-mal obéie par les patrons. Wilberforce [1] demanda en vain une journée plus courte pour les enfants au-dessous de treize ans. Il y a tant de différence entre un enfant de huit à neuf ans et un adolescent de quinze à seize ans, que la chambre aurait dû en être frappée ; mais

[1] C'est le célèbre philanthrope qui fit abolir la traite des nègres; William Wilberforce, né à Hull en 1759, mort en 1833, ami personnel de Pitt depuis 1784. L'assemblée législative lui conféra le titre de citoyen français en 1792, pour le récompenser de ses efforts persévérants et heureux contre l'esclavage.

sir Robert Peel lui-même s'en tenait à la journée de douze heures, et ne voulait pas entendre parler d'une réduction nouvelle. Sa philanthropie s'arrêtait à cette limite. Lorsqu'en 1825 Hobhouse revint à la thèse de Wilberforce, ce fut sir Robert, l'auteur du bill de 1802, qui, secondé par son fils, alors ministre, s'opposa de toutes ses forces à une mesure qu'il traitait d'inutile pour les enfants et désastreuse pour l'industrie. Hobhouse obtint cependant une diminution de trois heures sur le travail du samedi, résultat insuffisant, mais qui pouvait passer pour une victoire après de telles résistances, parce que la fameuse limite de douze heures, opiniâtrément maintenue en 1802 et 1819, était enfin entamée. Depuis cette époque, le travail fut limité en fait à onze heures et demie par jour.

Le principe de Wilberforce, la distinction des enfants et des adolescents, triompha l'année même de sa mort, en 1833. Le ministère de lord Grey fit voter la même année l'abolition de l'esclavage, œuvre principale du grand philanthrope, qui semblait avoir attendu, pour mourir, que sa tâche fût accomplie. Un député qui ne fut pas réélu, M. Saddler, avait proposé le bill en 1832. Lord Ashley [1] le reprit après les élec-

[1] Alors membre des communes; comte de Shaftesbury, après son père, depuis 1851.

tions, provoqua une enquête, soutint la discussion avec énergie, et l'emporta enfin de haute lutte en 1833, aux applaudissements de tous les amis de l'humanité. Les pétitions adressées à la chambre des communes en février et mars 1832 ne portaient pas moins de 60,000 signatures.

Le bill de 1833, comme celui de 1802, proclame les deux grands principes de la limitation des heures de travail et de l'instruction obligatoire. Il est supérieur à la législation de 1802 et à celle de 1819 par une réduction considérable de la durée du travail, par la distinction, établie pour la première fois et définitivement conquise, des enfants et des adolescents, et par la création d'un corps d'inspecteurs salariés qui donne enfin à la loi une sanction efficace. Le travail est restreint à huit heures par jour pour les enfants de neuf à treize ans, et à onze heures et demie par jour pour les adolescents de treize à dix-huit ans et pour les femmes. Les femmes n'avaient pas été comprises dans les bills antérieurs, qui en outre ne protégeaient les adolescents que jusqu'à l'âge de seize ans. D'après le bill de 1833, nul enfant ne peut être reçu le lundi à la fabrique, s'il ne rapporte un certificat constatant qu'il a suivi l'école deux heures par jour pendant les six jours de la semaine précédente. Quatre inspecteurs généraux, ayant sous leurs ordres des

sous-inspecteurs, sont chargés de veiller à l'exécution de la loi, et adressent chaque année au parlement des rapports détaillés qui reçoivent la publicité la plus étendue. Cette publicité était dès lors considérée comme un puissant moyen d'action; mais le gouvernement ne s'en tint pas là. Averti par la longue impuissance des législations antérieures, il tint fermement la main à l'exécution de la loi nouvelle, et ne fit pas moins de 2,000 procès en trois ans. Il pouvait désormais compter sur l'opinion publique, stimulée par les rapports annuels des inspecteurs généraux. La lumière ne tarda pas à se faire, même dans les esprits les plus rebelles : il fut officiellement constaté que, depuis la réduction du travail des enfants, des adolescents et des femmes, l'industrie anglaise avait augmenté sa production et diminué le prix de ses produits [1]. On en vint à se demander si cette limitation à huit heures n'était pas encore excessive, si le travail, réduit à la demi-journée au lieu du tiers de journée, ou

[1] Les mêmes effets se produiront partout et toujours. Voici, dans le dernier rapport de M. Barreswill, inspecteur du travail des enfants pour le département de la Seine, un extrait d'une lettre de M. Paul Marchant, l'habile et savant directeur de la cristallerie de Baccarat : « Plus la situation matérielle des enfants est améliorée, plus nous trouvons que la discipline gagne, que le travail produit s'améliore, que les mœurs s'adoucissent et que la population se développe en bien-être matériel et moral. »

en d'autres termes à six heures et demie au lieu de huit heures, ne compenserait pas par la qualité ce qu'il perdrait en étendue. Enfin, dans la séance de la chambre des communes du 28 février 1843, le secrétaire d'État, sir James Graham, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, prononça ces paroles mémorables, qui sont comme le résumé de toute la question : « Dans ma conviction, dit-il, si des enfants au-dessous de treize ans, après avoir travaillé huit heures dans un jour, sont envoyés à l'école, épuisés déjà par la fatigue, sans avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréation, il est impossible d'espérer qu'ils puissent retirer beaucoup d'avantages d'aucun système d'éducation, même du meilleur qu'on pourrait leur procurer. C'est en conséquence mon intention de proposer que les enfants depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de treize ans, employés dans les manufactures, ne travailleront pas plus de six heures et demie par jour. S'ils travaillent le soir, ils ne travailleront pas le matin, et s'ils travaillent le matin, ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, chaque jour, soit avant, soit après midi, les enfants passeront au moins trois heures à l'école. J'ai toute raison de penser, je suis certain que les fabricants, désireux de coopérer cordialement avec le législateur, afin de perfection-

ner l'éducation de la jeunesse au sein de notre nation, accepteront avec joie toute mesure nécessaire pour atteindre un but dont l'importance est capitale. » La loi fut votée le 15 mars 1844. Elle réduisit le travail des enfants au-dessous de treize ans à six heures et demie par jour au lieu de huit heures ; en même temps elle leur imposa trois heures d'école par jour au lieu de deux heures, dont la loi de 1833 se contentait, et put leur permettre, à la suite de ces réformes, d'entrer à huit ans dans les ateliers, qui jusque-là ne leur étaient ouverts qu'à partir de neuf ans[1].

Tel est le régime appliqué depuis vingt-trois ans en Angleterre, et qui n'a pas jusqu'ici amené la ruine de nos voisins. Nous pourrions aussi, pour

[1] La loi anglaise oblige tout fabricant à suspendre sur un tableau mobile, à l'entrée de la manufacture, un règlement très-détaillé dont nous extrayons les prescriptions suivantes :

« Aucun enfant au-dessous de huit ans ne peut être employé.

« Aucun enfant au-dessous de treize ans ne peut être employé avant six heures du matin et après six heures du soir, ni le samedi après deux heures de l'après-midi, ni le dimanche, ni le jour de Noël et le vendredi saint.

« Aucun enfant au-dessous de treize ans ne peut être employé chaque jour plus de six heures et demie.

« On tolère cependant un travail de dix heures trois jours sur six, à condition qu'il soit assuré aux enfants ainsi employés deux jours par semaine de chômage absolu.

« Tout enfant au-dessous de treize ans doit aller à l'école trois heures par jour, entre huit heures du matin et six heures du soir, excepté le samedi.

« On ne doit employer personne au-dessous de seize ans sans un certificat du médecin. »

montrer qu'on gagne toujours à tenir compte de l'étendue des forces humaines et que la qualité peut aisément compenser la durée, tirer un argument du bill de 1847, qui limite à dix heures le travail même des adultes; mais nous ne voulons parler que des enfants, sans entrer dans la question, fort différente, à beaucoup d'égards, de la limitation du travail des adultes. On nous permettra seulement de rappeler à cette occasion qu'en 1829 les hommes d'État les plus éminents d'Angleterre affirmaient que la prospérité industrielle de la nation serait compromise, si on réduisait à moins de douze heures, non pas le travail des femmes, comme en 1844, ou celui des adultes, comme en 1847, mais celui des adolescents : tant les idées simples et justes ont de peine à faire leur chemin!

Maintenant, après avoir rappelé qu'en Prusse, depuis la loi de 1839, les enfants ne sont pas admis dans les manufactures avant l'âge de neuf ans, que le travail des adolescents y est réduit à soixante heures par semaine[1], et que

[1] Règlement arrêté en Prusse le 9 mars 1839 par le ministère d'État, et confirmé par le roi le 6 avril :

« Art. 1er. Aucun individu de moins de neuf ans accomplis ne peut être employé à des travaux réguliers dans les fabriques, mines et usines.

« Art. 2. Pour être employé à ces travaux avant seize ans accomplis, il faut avoir suivi régulièrement l'école primaire pen-

l'Autriche et la Confédération germanique sont également entrées dans la voie de la réglementation, nous allons indiquer rapidement ce qui a été fait en France, et il nous sera trop aisé de montrer les lacunes et les vices de la législation actuelle.

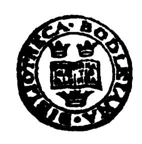
dant trois années et prouver, par un certificat de l'autorité scolaire, qu'on sait lire facilement sa langue maternelle et qu'on possède les premiers éléments de l'écriture.

« Art. 3. Les jeunes gens qui n'ont pas encore seize ans ne peuvent être employés plus de dix heures par jour. Toutefois, les autorités locales ont le droit d'accorder une prolongation quand des accidents ou des événements de force majeure ont interrompu la marche régulière du travail, mais cette prolongation ne pourra dépasser une heure par jour ni s'étendre au delà d'un mois.

« Art. 4. Les ouvriers auront un quart d'heure de repos le matin, autant l'après-midi, et une heure entière à midi.

« Art. 5. Il est défendu de faire commencer le travail des jeunes ouvriers avant cinq heures du matin, et de le prolonger au delà de neuf heures du soir. Tout travail est interdit les dimanches et fêtes. »

II



Dans les *Nouveaux principes d'économie politique,* publiés en 1819, Sismondi va bien plus loin que Wilberforce, lord Ashley et sir James Graham. — Partant de cet axiome « que les ouvriers donnent, en retour du salaire qui leur est alloué, tout ce qu'ils peuvent donner de travail sans dépérir, » il établit que le salaire des enfants est pris sur celui du père et n'augmente pas d'une obole le revenu total de la famille. « C'est donc sans profit pour la nation, dit-il, que les enfants des pauvres ont été privés du seul bonheur de leur vie, la jouissance de l'âge où les forces de leur corps et de leur esprit se développaient dans la gaieté et la liberté. C'est sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on les a fait entrer, dès six ou huit ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent douze ou quatorze heures au milieu d'une atmosphère

constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consomption avant d'avoir atteint vingt ans. On aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines; mais ce crime journalier se commet gratuitement[1].»

Bien des années s'écoulèrent, pendant lesquelles les abus ne firent que s'aggraver sans que le gouvernement songeât à intervenir. L'opinion même était muette. On ignorait, à deux pas des fabriques, ce qui s'y passait. C'est seulement en 1827 que deux hommes dont le nom doit être conservé, le docteur Gerspach, de Thann, et M. Jean-Jacques Bourcart, de Mulhouse, appelèrent de nouveau l'attention sur cette question capitale, M. Gerspach par une thèse soutenue devant la Faculté de médecine de Paris, M. Bourcart en provoquant, au sein de la Société industrielle de Mulhouse, une discussion approfondie sur la situation des enfants dans les fabriques de coton et surtout dans les filatures. Tout se borna, pendant longtemps, à des efforts isolés; les passions politiques absorbaient l'activité du pays. L'enquête de 1832 en Angleterre et la loi qui en fut la conséquence n'eurent pas le pouvoir de nous arracher à cette indifférence cruelle. La

[1] *Nouveaux principes*, etc.; liv. IV, ch. V, tome I, p. 353.

Société industrielle de Mulhouse demeura seule sur la brèche et continua courageusement à étudier les faits, à en chercher le remède, à provoquer l'intervention de la loi. Elle fit école autour d'elle. Le conseil général du département, la chambre de commerce élevèrent la voix à leur tour, et supplièrent le gouvernement d'intervenir. La Société industrielle prit l'initiative d'une pétition adressée aux deux chambres et aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et du commerce. Une commission nommée dans son sein se mit à l'œuvre avec ardeur, et vit bientôt les documents s'accumuler dans ses dossiers. Le rapport fut lu à l'assemblée générale du 31 mai 1837 par le docteur Penot, qui vient encore d'attacher son nom à la création des bibliothèques communales. Nous aimons à signaler ces efforts d'une ville industrielle, à nommer ces fabricants qui demandent une réduction de travail pour leurs ouvriers avec autant de zèle que d'autres en mettraient pour solliciter un privilége. Nous y trouvons une preuve de la possibilité de la réforme au point de vue économique, et nous y admirons surtout cette sollicitude fraternelle qui unissait déjà à Mulhouse, en 1837, les patrons et les ouvriers, et qui a contribué si puissamment à la prospérité de la ville.

Presque en même temps M. Villermé pronon-

çait devant l'Académie des sciences morales et politiques, dont il était membre, un discours sur la durée trop longue du travail des enfants dans les filatures de coton, et l'Académie le chargeait de faire lui-même une enquête, dont il publia plus tard les résultats dans un fécond et salutaire ouvrage. Ce qui frappa surtout l'attention, ce furent les tables de mortalité qu'il donna en supplément. Ses études portèrent sur la période duodécimale comprise entre 1823 et 1834. Il établit que la vie moyenne était, à la naissance, de 28 ans et 2 mois pour les manufacturiers, de 1 an et 5 mois pour les ouvriers tisseurs. La première année franchie (cette même terrible année qui, en 1864, donne 95,87 morts sur 100 enfants assistés dans le département d'Eure-et-Loir), les résultats comparatifs donnaient encore 43 ans de vie probable pour les maîtres, et seulement 19 ans et 3 mois pour les ouvriers [1]. Les plus tristes descriptions n'étaient rien, auprès de chiffres pareils; et d'ailleurs M. Villermé, à la fois très-observateur et très-circonspect, allait au-devant des objections, mentionnait les espérances, les projets d'amélioration, et ne laissait voir le mal que malgré lui. L'effet produit n'en était que plus grand quand il laissait échapper les mots de *dépérissement des*

[1] Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers.* Paris, 1840; tome II, p. 377 et 385.

enfants, d'*abus homicides*[1]. Du reste, les plaintes partaient de toutes parts. Elles étaient vives et unanimes dans les départements de l'Aisne, de l'Isère, de Maine-et-Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Seine-Inférieure et des Vosges, où les enfants de six à sept ans travaillaient dans les ateliers. On déclarait, dans l'Isère, que l'immoralité était à son comble; dans l'Aisne, que les enfants, à la sortie des ateliers, avaient perdu toute idée de retenue. A Lille, des familles entières couchaient sur le même lit; les incestes ne se comptaient plus. Les industriels le savaient et le cachaient, forcés, suivant le témoignage de Blanqui[2], de *travailler en aveugles*, pour soutenir la concurrence. Le sort des enfants n'était pas meilleur dans l'intérieur des ateliers. En Normandie, le nerf de bœuf figurait sur le métier au nombre des instruments de travail[3]. « Il est impossible, disait M. Villermé[4], de laisser subsister un état de choses qui écrase les enfants de travail, qui les prive de toute éducation, et qui les maintient dans une infériorité physique et morale révoltante. Il faut certainement, ajoutait-il, que ce dernier mal soit bien grand et les

[1] Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*. Paris, 1840; tome II, p. 93.
[2] Blanqui, *Cours d'économie industrielle*, p. 119 et 120.
[3] Cf. *L'Industriel de la Champagne*, n° du 2 octobre 1835.
[4] Ll., p. 358 sq.

raisons de le prévenir bien puissantes, puisque, en Angleterre, où l'intérêt de l'industrie l'emporte sur tous les autres intérêts, l'indignation publique a obtenu une loi pour le faire cesser, et que chez nous des manufacturiers de l'industrie cotonnière en réclament une semblable. C'est le cri de l'humanité. » Cette année 1837 fut le terme du long oubli où le pays s'était abandonné malgré les protestations de Sismondi, du docteur Gerspach, de M. Bourcart, et les efforts persévérants de la Société industrielle de Mulhouse. Le ministre du commerce, par une circulaire du 31 juillet 1837, s'adressa aux chambres de commerce, aux chambres consultatives et aux conseils de prud'hommes. Il se trouva que tout le monde était prêt; les documents affluèrent et ne laissèrent aucun doute sur la gravité du mal. Le ministre posa aussitôt une série de questions que nous allons reproduire, avec l'analyse des réponses qu'elles reçurent, puisque c'est le commencement d'une enquête qui, nous l'espérons bien, n'est pas terminée.

Première question. — Depuis quel âge les enfants seront-ils reçus dans les fabriques? — Cette question suppose qu'ils y seront reçus, et qu'ils ne seront reçus qu'à un âge déterminé par la loi. Toutes les réponses sont unanimes sur ces deux points fondamentaux. Elles hésitent pour

la fixation de l'âge, entre neuf et dix ans.

Seconde question. — La durée du travail sera-t-elle graduée suivant l'âge? — Les réponses sont très-divergentes. Ce qu'on y voit surnager, c'est d'abord l'interdiction rigoureuse de tout travail du dimanche, ensuite la distinction entre les enfants et les adolescents, proposée d'abord en Angleterre par Wilberforce et introduite dans le bill de 1833. On comprend, en effet, qu'il deviendrait difficile de régler le travail des ateliers, si la tâche des apprentis variait sans cesse avec leur âge; mais cette distinction unique entre les enfants et les adolescents est à la fois pratique et nécessaire. Il est évidemment impossible de traiter un enfant de huit ans comme un adolescent de quatorze.

Troisième question. — Les forces physiques des enfants devront-elles être en rapport avec l'âge, et leur constitution reconnue bonne et capable de supporter les fatigues de l'atelier? — Quelques conseils, en petit nombre, demandent que l'enfant ne soit reçu qu'avec un certificat de médecin; la plupart s'en réfèrent à l'intérêt du patron, qui n'acceptera pas un enfant faible ou maladif.

Quatrième question. — A quel âge l'enfant pourra-t-il s'engager par lui ou par ses parents et tuteur? — A quinze ans.

Cinquième question. — Les veillées seront-elles interdites aux enfants et aux adolescents? — Quatre conseils seulement, Lyon, Amiens, Reims et Boulogne, veulent les interdire sans réserve aux adolescents. Tous les conseils sont unanimes pour les interdire aux enfants dans le triple intérêt de la santé, de la moralité et de l'industrie. On demande seulement que par exception, pour un temps très-limité et dans le cas de nécessité démontrée, les veillées puissent être permises aux adolescents âgés de plus de quinze ans. Cette restriction au principe est regrettable, nous verrons qu'elle finit par passer dans la loi française, tandis qu'en Angleterre l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les adolescents est absolue. C'est ce qui fait qu'elle y est réelle.

Sixième question. — Les enfants seront-ils astreints à suivre les écoles? Sur cette question comme sur la précédente, l'affirmation est unanime. Un seul conseil de prud'hommes et deux chambres de commerce avaient demandé que l'école ne fût pas obligatoire. Les prud'hommes de Lille, au contraire, déclarent que la loi sera comme non avenue, si des mesures coercitives ne sont pas ordonnées pour la fréquentation des écoles. Quelques conseils sont d'avis que l'enfant de neuf ans ne puisse être admis dans la fabrique

qu'en prouvant qu'il sait déjà lire et écrire ; tous pensent que, quand même il saurait lire, il doit continuer à suivre les écoles au moins une heure ou deux heures par jour, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de treize ans.

L'ouvrage de M. Villermé, qui parut en 1840, fut comme le résumé de cette solennelle enquête. Jamais il n'y eut d'observation plus exacte, d'esprit plus modéré, ni de faits plus accablants. M. Villermé établit qu'on employait dans les ateliers des enfants de sept ans et même de six ans, que les ouvriers étaient retenus dans certaines filatures jusqu'à dix-sept heures par jour, ce qui, en défalquant une demi-heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner, laissait quinze heures et demie de travail effectif. Ces quinze heures et demie effrayaient à bon droit M. Villermé, qui, à la fois médecin et psychologue, connaissait les effets d'une fatigue trop prolongée sur le corps et sur l'esprit. Il lui échappe à ce sujet une réflexion poignante. « La journée des forçats n'est que de douze heures, dit-il, et elle est réduite à dix par le temps des repas. » Le sort des enfants l'intéresse plus que celui des adultes, et, pour le dire en passant, il n'a cessé jusqu'à ses derniers jours de dresser des tableaux de mortalité dont on finira bien par tenir compte, et qui finiront aussi par obliger la société à limiter à six heures

par jour le travail des enfants. Il montra cette multitude d'enfants maigres, hâves, couverts de haillons, qui se rendent pieds nus à la fabrique par la pluie et la boue, portant à la main, et, quand il pleut, sous leur vêtement devenu imperméable par l'huile des métiers tombée sur eux, le morceau de pain qui doit les nourrir jusqu'à leur retour... Il les peignit énervés, pâles, lents dans leurs mouvements, tranquilles dans leurs jeux, et compara, non sans une poignante éloquence, leur extérieur de misère, de souffrance, d'abattement, avec le teint fleuri, l'embonpoint, la pétulance et tous les signes d'une brillante santé qu'on remarque chez les enfants du même âge, chaque fois que l'on quitte un lieu de manufactures pour entrer dans un canton agricole.

II

L'enfantement de la loi de 1841 fut très-laborieux. Le ministre du commerce porta, le 11 janvier 1840, à la chambre des pairs un projet de loi qui avait pour but de donner au gouvernement le droit de protéger par des ordonnances les enfants travaillant dans les manufactures. La chambre crut qu'il fallait mettre la protection et le règlement dans la loi même, et vota le 19 mars une loi très-incomplète, très-insuffisante, mais qui lui fait le plus grand honneur, parce qu'elle pose les vrais principes sur la matière, et rend par conséquent possibles toutes les améliorations ultérieures. Cette même loi, amendée par la chambre des députés, fut rapportée le 12 janvier 1841 à la chambre des pairs par M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce. « La voilà, dit-il, telle au fond que vous l'avez adoptée; la chambre élec-

tive n'y a guère fait que des améliorations dans la forme. » M. Cunin-Gridaine déclarait d'ailleurs que le gouvernement avait mis le temps à profit pour continuer son enquête en France et à l'étranger, et que tous les témoignages concluaient en faveur des mesures proposées. La chambre des pairs renvoya la loi à la commission qui l'avait examinée, ou plutôt créée, l'année précédente, et qui se composait de MM. Victor Cousin, Charles Dupin, de Gasparin, de Gérando, de Louvois, Rossi et de Tascher. Les noms des commissaires doivent être cités tant à cause de l'autorité qu'ils donnent à la loi émanée en grande partie de leur initiative que par un juste sentiment de reconnaissance pour un grand service rendu à l'humanité, et, nous en avons la ferme conviction, à l'industrie elle-même. Le rapport de M. le baron Dupin peut être aujourd'hui encore étudié et médité avec fruit. Sur 106 avis motivés des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes que le gouvernement avait fait imprimer, 10 seulement lui étaient contraires. La chambre fut presque unanime : il ne se trouva que 2 boules noires sur un total de 106 votants.

La loi du 22 mars 1841 embrasse plus d'établissements que le bill de 1833. Elle ne se borne pas, comme la loi anglaise, aux moulins de coton

et de laine; elle s'étend à tous les ateliers composés de vingt ouvriers travaillant en commun. Un membre de la commission, M. de Gérando, voulait même aller plus loin, car il déclara dans le cours de la discussion que les petits ateliers, dits ateliers domestiques, étaient le théâtre des plus grands abus. La chambre fut arrêtée par la crainte de rendre la loi impuissante dans un grand nombre de cas et par un respect peut-être mal entendu de l'autorité paternelle.

Si la loi française étend le système de la protection à un plus grand nombre d'établissements que la loi anglaise, en revanche la protection qu'elle accorde est moins efficace. Elle permet l'entrée des enfants dans les manufactures à huit ans; la loi anglaise, celle du moins de 1833, ne la permettait qu'à neuf ans. En France, un enfant passait à douze ans dans la classe des adolescents, et à treize ans seulement en Angleterre. La protection légale cessait chez nous dès que le jeune travailleur avait atteint seize ans; elle le suivait chez nos voisins jusqu'à dix-huit. Les enfants, dans les deux pays, devaient chaque jour huit heures de travail; mais les adolescents ne devaient que soixante-neuf heures par semaine en Angleterre, et en France soixante-douze. Enfin le travail de nuit, quoique interdit chez nous, était encore possible dans certains cas très-rares,

tandis qu'en Angleterre l'interdiction était rigoureuse et absolue.

On le voit, la loi de 1841 n'était pas à beaucoup près aussi radicale que le bill de 1833, et ceux qui la regardent comme une entrave imposée à l'industrie doivent convenir au moins que nos voisins portent des chaînes plus pesantes que les nôtres. L'argument qui revint plus d'une fois dans la discussion, surtout à la chambre des députés, et qui consiste à dire que nous priver du travail des enfants, c'est renchérir notre main-d'œuvre et rendre la concurrence plus difficile à soutenir contre les manufactures anglaises, tombe évidemment devant cette considération, que depuis 1833 les enfants n'entrent qu'à neuf ans et ne travaillent que huit heures dans les manufactures anglaises, que depuis 1844 ils y entrent à huit ans, mais en y travaillant seulement six heures et demie par jour, et que depuis la même époque le travail des adolescents, comme celui des femmes, a été réduit à onze heures. Ce sont donc les Anglais qui pourraient se plaindre d'être entravés par loi de leur pays, et ils s'en sont plaints en effet pendant les premières années. Aujourd'hui ils obéissent à la loi, non-seulement parce qu'elle est la loi, mais parce qu'elle est une loi juste. Il est triste d'avoir à constater que la nôtre a été presque constamment éludée, et

qu'elle est passée dans quelques centres industriels à l'état de lettre morte [1]. Nous lisons dans un *Rapport sur l'Œuvre des Apprentis*, adressé l'année dernière à la Société industrielle d'Amiens par M. Ch.-L. Livet : « On sait combien de difficultés rencontre, dans son application, la loi sur le travail des enfants dans les manufactures ; on les fait parfois travailler ***bien au delà du temps permis par les règlements***, et d'ailleurs, à supposer même qu'on ne fasse travailler que 8 heures par jour les enfants de 8 à 12 ans, 12 heures les enfants de 12 à 16 ans, les machines auxquelles on les emploie ne pouvant chômer, on consulte les besoins de la machine bien plutôt que les besoins de l'enfant, sans se préoccuper si les moments de liberté qu'on lui laisse concordent avec l'heure des classes. Et s'il en est ainsi dans les fabriques assujetties aux lois spéciales de 1841 et 1851, que se passe-t-il chez les patrons dont les ateliers ne sont point dans

[1] Rapport de M. Barreswill, 1866, p. 6 : « Baccarat satisfait à la loi en employant des enfants de douze ans accomplis; d'autres verriers manquent à ses prescriptions, lorsque leurs enfants ont douze ans, et seraient en contravention, même avec des enfants de treize ans. En effet, Baccarat n'a pas de travail de nuit, tandis que les verriers dont nous parlons font travailler six heures de jour et six heures de nuit; or, douze heures de jour font douze heures seulement, tandis que six heures de jour plus six heures de nuit font *quinze heures*, les heures de nuit comptant à raison de deux pour trois. »

les conditions de la loi, et restent en dehors de tout contrôle officiel? »

Rien n'énerve plus un pays que d'avoir des lois et de leur désobéir[1]. Le principal défaut de la loi

[1] A l'heure qu'il est, les lois sur le travail des enfants sont encore une lettre morte. Nous empruntons au premier Bulletin de la *Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures*, les citations suivantes, extraites des mémoires rédigés en 1861, par les instituteurs primaires :

« SOMME. Par avarice, on met l'enfant au rouet à huit ans, au métier à dix. — Nous connaissons des pères de famille qui, pour le mince salaire qu'ils en retirent, attachent leurs enfants à un métier dès l'âge de neuf ans, et les forcent à travailler plus de douze heures par jour.

« NORD. Les enfants sont exploités, mis en fabrique à huit ou neuf ans; ils s'étiolent dans un air corrompu; leur corps et leur âme sont viciés. — Un grand nombre de fabriques emploient encore, souvent à des tâches pénibles et insalubres, de petits malheureux qui n'ont pas dix ans. J'ai vu quinze petits garçons employés à une machine à dévider. Ils étaient assis sur des tabourets très-élevés pour les empêcher de descendre et tenir leur attention plus éveillée. Chacun avait devant soi trois à quatre bobines et en aspirait sans relâche les flocons. L'un d'eux, un peu moins jeune, tournait la roue, et on voyait son pauvre corps se dévier et la sueur perler sur son visage. Ces exemples sont nombreux. — Les ivrognes, les libertins, les paresseux envoient leurs enfants aux fabriques pour travailler moins eux-mêmes et boire davantage. Si l'on n'y met ordre, on verra dépérir les robustes générations françaises. — Il est désolant de voir les enfants entrer dans ces usines meurtrières à un âge où la fabrique les a bientôt rendus impropres à toute autre occupation et même au service militaire.

« AISNE. Il y a dans les villages des sucreries où de pauvres petits êtres de sept ou huit ans, occupés tout le jour à un travail abrutissant, s'étiolent dans un air lourd et sont exposés à la corruption la plus dépravée.

« OISE. Dès six à sept ans on envoie les enfants aux usines.

« CALVADOS. Dans beaucoup de localités, la loi sur le travail

de 1841 était de manquer de sanction. Elle édictait des peines, mais elle confiait à des commissions libres, nommées par les préfets, l'importante mission de surveiller les ateliers et de poursuivre la répression des délits. C'était pour ainsi dire renoncer à la partie pénale de la loi, et conséquemment à la loi elle-même. Les commissaires étaient incompétents, si on les choisissait en dehors de l'industrie, et hostiles dans le cas contraire; ils remplissaient languissamment des fonctions non salariées, qui entraînaient à leur suite des conflits et quelquefois des inconvénients plus graves. Ils manquaient de moyens de contrôle; on les trompait sur l'âge des enfants, sur la durée du travail; on produisait de faux certificats; on se soustrayait à la loi en ren-

des enfants est à l'état de lettre morte; je ne puis m'expliquer l'avidité des parents et des patrons qui exigent des enfants de moins de douze ans un travail effectif de douze heures.

« CHARENTE-INFÉRIEURE. La cupidité des parents fait souvent qu'ils astreignent leurs enfants à un travail au-dessus de leur âge, qui en fait des êtres étiolés et souffrants toute leur vie.

« AUBE. Dans nos villes et dans nos campagnes, on rencontre des enfants de dix à douze ans, n'ayant de la vie que le souffle, et tout contrefaits à la suite d'un travail trop pénible.

« HAUTE-SAONE. J'ai vu de mes yeux des exemples de dépravation bien funestes, et qu'on se refuserait peut-être à croire si je les retraçais ici.

« BAS-RHIN. Il y a des communes, surtout sur la lisière des Vosges, où les parents font transformer l'école en atelier. Ils n'y envoient les enfants qu'à la condition expresse qu'on ne leur apprendra ni à lire, ni à écrire, etc., etc , etc. »

voyant momentanément un ouvrier, pour réduire pendant l'inspection le nombre total à dix-neuf. En un mot, on s'était accoutumé à regarder la loi de 1841 comme une tentative de philanthropie peu éclairée, essentiellement nuisible à l'industrie française ; et tandis que les auteurs de cette loi cherchaient les moyens de la rendre plus protectrice et plus efficace, d'autres influences, agissant sur le ministre en sens inverse, le déterminèrent à présenter en 1847 un projet qui était l'abandon de tous les principes.

Il ne s'agissait de rien moins que d'imposer aux enfants comme aux adolescents une journée de douze heures; mais comme on ne pouvait proposer sans compensation un projet de loi qui, à vrai dire, était purement et simplement l'annulation de la loi de 1841 et le retour à tous les abus qu'elle avait eu pour objet de prévenir, on promettait en même temps de reculer jusqu'à dix ans l'admission des enfants dans les manufactures. Les prétextes ne manquèrent pas pour glorifier cette nouvelle combinaison. Les enfants de huit à dix ans devinrent tout à coup trop débiles pour entrer dans les ateliers ; l'humanité ne pouvait consentir à cette exploitation de l'enfance. Non-seulement la liberté qu'on allait leur rendre leur donnerait plus de bonheur et de santé, mais la grande cause de l'instruction du

peuple était gagnée par ce seul article de la loi. Ces deux années seraient, sans nul doute, passées à l'école, en sorte qu'en entrant dans les fabriques, tous les apprentis sauraient au moins lire et écrire. Quant aux enfants de dix à douze ans, qu'on assimilait aux adolescents pour la durée du travail, on ne leur demandait après tout qu'une prolongation de quatre heures par jour, une misère ! et c'était, à le bien prendre, dans leur propre intérêt, pour leur épargner chaque jour quatre heures de solitude et de vagabondage. Cette mesure, d'ailleurs, en égalant la journée des enfants à celle des adultes, rendrait la vie aux manufactures. Par quelle aberration d'esprit avait-on pu, en 1841, limiter le travail du rattacheur aux deux tiers de la journée du fileur, quand on savait que le fileur ne pouvait se passer de la présence du rattacheur? On avait cru, par le système impraticable des relais d'enfants, concilier les intérêts de l'humanité et ceux de l'industrie; mais dans le fait on avait sacrifié l'industrie. Voilà ce que déclara le conseil général des manufactures, consulté par le ministre, et ce que le ministre vint à son tour déclarer à la chambre en lui demandant de se déjuger à six ans de distance.

M. Charles Dupin, nommé de nouveau rapporteur, n'eut pas de peine à montrer le but réel

qu'on poursuivait au moyen de ces vains prétextes : on voulait se débarrasser des entraves de la loi et faire travailler les enfants à discrétion. La prétendue concession de reculer l'âge d'admission jusqu'à dix ans ne lui en imposa point. Il établit facilement que le nombre des adolescents employés dans les fabriques était double de celui des enfants, et que parmi ces derniers on préférait partout les enfants de dix à douze ans. Ce sacrifice qu'on faisait sonner si haut était donc en réalité un leurre; la loi, si elle était votée, ne changerait rien sous ce rapport à ce qui se pratiquait déjà, et l'on se trouverait affranchi gratuitement de la limitation des heures de travail. Le projet ainsi démasqué, le rapporteur prit un à un tous les prétextes de l'exposé des motifs et n'en laissa pas subsister un seul. Il convint qu'un enfant de huit ans ne pouvait pas travailler douze heures par jour, mais il affirma qu'il en pourrait travailler huit. Il se demanda d'où venait au gouvernement cette confiance dans l'intelligence et la tendresse des parents qui le portait à admettre sans hésiter que les enfants de huit à dix ans exclus des manufactures passeraient ces deux années à l'école. Une triste expérience devait au contraire l'avertir qu'ils les passeraient dans l'abandon. N'était-ce pas abuser que d'affecter une si grande solli-

citude pour le délaissement des enfants de dix à douze ans pendant un tiers de journée, lorsqu'on livrait à eux-mêmes pendant la journée entière des enfants plus petits et qui, par conséquent, avaient besoin de plus de soins? Comment osait-on parler de l'instruction du peuple dans un projet de loi qui, en imposant douze heures de travail aux enfants dès l'âge de dix ans, leur rendait désormais impossible la fréquentation des écoles? Était-ce sérieusement qu'on venait soutenir que l'instruction reçue à neuf ans, arrêtée court au commencement de la dixième année, serait suffisante et durable? Il suffit d'entrer dans une école primaire pour savoir où en sont les enfants de dix ans. Ceux mêmes qui ont suivi l'école jusqu'à treize ou quatorze ans ont bien vite fait d'oublier tout ce qu'ils y ont appris, s'ils n'ont aucune occasion de s'exercer; les tableaux du recensement et la statistique des mariages ne le prouvent que trop[1]. Passant de là aux intérêts de l'industrie, le rapporteur démontrait, par de nombreux exemples empruntés à l'Angleterre, que la limitation des heures de travail n'y avait point entravé l'essor de la fabrication. Au contraire, depuis cette limitation, l'industrie multipliait ses produits et les livrait chaque jour à

[1] Cf. Jules Simon, *L'École*, 7e édition, p. 216, *sqq*.

meilleur marché. Cependant en Angleterre la limitation comprenait, outre les enfants et les adolescents, les femmes et les filles de tout âge. Le travail, depuis 1844, y était limité à six heures et demie pour les enfants, et il s'agissait d'une population très-inférieure à la nôtre et d'un nombre d'ateliers très-supérieur. Quand même le raisonnement du ministre aurait été spécieux, que pouvait un raisonnement contre tant de faits, et des faits à la fois si concluants et si incontestables? Mais le raisonnement du ministre était faux de tous points. Il reposait sur cette allégation, évidemment inadmissible, que la loi de 1841 augmentait le prix de la main-d'œuvre. Avez-vous moins de travail d'enfants? disait le rapporteur. Le payez-vous davantage? Craignez-vous de manquer de bras? Chaque enfant travaille moins longtemps, mais il y a dans l'atelier le même travail d'enfants au même prix, et il est plus soutenu et plus avantageux pour le patron, parce que les enfants ne sont pas épuisés. Telle est la vérité, et le rapporteur ajoutait, en propres termes, qu'il était « inexact et dérisoire » de soutenir le contraire.

Le rapport de M. Charles Dupin ne fut pas seulement lumineux, il fut impitoyable. « La loi de 1841, disait-il, vous permettait d'augmenter la matière de la loi; elle vous enjoignait

de compléter par des ordonnances les prescriptions législatives. Qu'avez-vous fait depuis six ans écoulés? Vous n'avez ni profité de vos droits ni rempli votre devoir. Vous venez à présent nous demander de renoncer à notre œuvre, quand l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche, la Confédération germanique nous donnent des leçons d'humanité. Vous soutenez des doctrines que vous avez, il y a six ans à peine, réfutées, combattues. Vous accusez la loi de n'avoir pas réussi, comme elle le souhaitait, à concilier les intérêts de l'industrie et ceux de l'humanité, et c'est l'humanité que vous sacrifiez! » Ce dernier mot disait courageusement et cruellement la vérité. Voici, d'ailleurs, les traits principaux du nouveau projet apporté par la commission et qu'elle substituait au projet de loi du ministre et à la loi de 1841.

Elle commençait par étendre à un plus grand nombre d'établissements les prescriptions de la loi, d'accord en cela avec le gouvernement. L'article 1er de la loi de 1841 embrassait, outre les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Ce chiffre de vingt ouvriers avait été mis là provisoirement pour ne pas créer de difficultés dans les commencements à l'exécution de la loi, et

pour permettre d'aviser après expérience faite. Amis et ennemis du principe de la limitation réclamaient également la suppression de ce chiffre : les uns, parce que les abus ne leur semblaient pas moins nombreux et moins graves dans les petits ateliers que dans les grands, et les autres, parce qu'ils ne voulaient pas être assujettis à des restrictions dont les ateliers moins importants se trouvaient exonérés. La commission, pour ne pas descendre jusqu'aux ateliers de famille, avait adopté cette rédaction : « Toute fabrique occupant plus de dix ouvriers, ou plus de cinq personnes (femmes, enfants, adolescents) soumises aux prescriptions de cette loi. » La commission maintenait l'âge d'admission (huit ans), et le travail de huit heures effectives pour les enfants de huit à douze ans; le travail des adolescents était réduit à onze heures effectives trois jours par semaine, et l'heure retranchée au travail devait être ce jour-là passée à l'école. Cette modification réduisait le travail des adolescents à soixante-neuf heures par semaine, comme en Angleterre. Le travail des filles et des femmes était pour la première fois réglementé et fixé à douze heures par jour. Enfin la commission, et c'était là peut-être la réforme capitale, parce qu'elle contenait l'avenir de la loi, adoptait le principe anglais de l'inspection salariée.

Elle créait quatre inspecteurs généraux, assistés chacun d'un inspecteur divisionnaire et de comités d'inspection locale, en exprimant le désir que le nombre des inspecteurs divisionnaires pût être prochainement porté à seize.

Le gouvernement, il faut le dire à son honneur, accepta le projet de la commission, qui allait être voté au moment de la révolution de février. On sait qu'un décret rendu le 2 mars 1848 réduisit la journée des adultes à onze heures pour les départements et à dix heures pour Paris, et qu'une loi du 9 septembre 1848, rapportant ce décret, fixa uniformément la journée de travail pour tous les ouvriers à douze heures. La question de la limitation du travail est tout autre quand il s'agit des enfants et quand il s'agit des adultes. S'il en fallait une preuve, nous dirions que, durant la longue discussion à laquelle donna lieu l'abrogation du décret du 2 mars, le travail des enfants fut à peine mentionné. Un des orateurs qui combattirent le plus énergiquement le principe de la limitation pour les adultes, M. Besnard, déclara en termes formels qu'il l'acceptait pour les enfants. On peut néanmoins s'étonner que l'assemblée, en limitant à douze heures le travail des adultes, n'ait pas songé à réformer la loi de 1841, qui permet huit heures de travail pour les enfants de huit à douze ans, et qui, en

limitant à douze heures le travail des adolescents âgés de moins de seize ans, a évidemment pour but de les empêcher de travailler autant que les hommes faits. Tant de questions urgentes se présentaient alors à la fois, qu'une omission même aussi fâcheuse peut être excusée ou du moins expliquée. On revint en 1850 sur le travail des enfants. Le projet de loi élaboré trois ans auparavant par la commission de la chambre des pairs fut soumis d'abord à toutes les chambres consultatives, puis au conseil général des manufactures, qui l'adopta après un débat où la question du libre échange, incidemment soulevée, jeta beaucoup d'animation. Qui n'aurait cru que la loi de 1841 allait être réformée ? Il n'en fut rien. Le projet de loi adopté par le conseil général des manufactures resta dans les cartons du ministère.

Il est bien regrettable qu'un projet sorti des délibérations d'une commission de la chambre des pairs, adopté à cette époque par le gouvernement du roi Louis-Philippe, accueilli depuis comme un progrès sérieux et important par toutes les chambres consultatives et par le conseil général des manufactures, n'ait pas encore été jusqu'ici converti en loi de l'État. Ce retard inexplicable aura cependant pour l'avenir une conséquence heureuse, si le gouvernement, averti

par l'exemple de l'Angleterre, consent à modifier le projet de 1847 en un seul point et à faire aujourd'hui ce qu'on eût dû faire le 9 septembre 1848, à réduire, par exemple, à une durée de six heures par jour le travail des enfants de huit à douze ans. « Si nous méritons un reproche, disait en 1847 le rapporteur de la chambre des pairs, ce n'est pas d'enlever trop de temps au travail et de ne pas assez tenir compte de l'intérêt des fabricants. Au contraire, si quelques personnes avaient le droit de se plaindre de nous, ce seraient les femmes, les filles et les enfants des ouvriers pour la timidité, la retenue que nous apportons à modérer leur travail. Voilà l'exacte vérité. »

Pourquoi persévérerait-on aujourd'hui dans cette timidité excessive? Les circonstances sont changées, les besoins accrus, l'expérience des pays voisins devenue définitive par une longue durée. La seule objection sérieuse qu'on eût pu faire à la loi de 1841, au nom de l'intérêt manufacturier, venait de la complication introduite par les relais d'enfants. Impossible, en effet, d'engager les enfants pour un tiers de journée ; il fallait donc les diviser en trois bandes, l'une travaillant huit heures de suite avec les mêmes fileurs, dès l'ouverture des ateliers et partant quatre heures avant la fin du jour; une autre

ne venant à la fabrique que quatre heures après le travail commencé et restant sans désemparer jusqu'à la fermeture ; — la troisième, enfin, donnant quatre heures au commencement et quatre heures à la fin de la journée, de sorte que chaque rattacheur de cette troisième bande travaillait le même jour avec deux fileurs différents. De là beaucoup de temps perdu, beaucoup d'allées et de venues dans les ateliers, de nombreuses heures d'entrée et de sortie, des difficultés pour l'école, des rapports moins réguliers entre les ouvriers et les apprentis. Cette objection fort grave contre la loi actuelle tombe devant notre proposition, car au lieu de trancher la difficulté, comme le ministre de 1847, en supprimant les relais, nous la tranchons en les régularisant. Que chaque enfant travaille seulement une demi-journée, en d'autres termes qu'il y ait un relai le matin et un relai le soir, et toutes les difficultés s'aplanissent. L'atelier retrouve sa tranquillité et le service sa régularité. Le fileur n'est jamais sans un aide ; il en change au milieu du jour, à l'heure du repas, ce qui n'entraîne aucune perte de temps, aucune complication. L'atelier s'ouvre et se ferme exactement comme s'il n'y avait pas d'enfants, ou que les enfants travaillassent aussi longtemps que les hommes. Les enfants peuvent travailler six heures par jour,

et ils sont encore dispos pour l'école. L'école, de son côté, n'est plus troublée au beau milieu de la classe par l'arrivée d'une fournée d'apprentis. Les apprentis qui la fréquentent le matin ne sont pas ceux qui la fréquentent le soir. Il serait assurément fort aisé d'annexer aux écoles, pour les enfants de fabrique, un ouvroir à l'usage des filles, un atelier de menuiserie à l'usage des garçons, et pour les deux sexes un préau, une gymnastique. On soustrairait ainsi les enfants à la solitude ou au vagabondage, et on augmenterait leur bien-être pendant le quart de jour qu'ils ne doivent ni à la fabrique ni à l'école. L'atelier de menuiserie aurait, en outre, l'avantage considérable de familiariser les enfants avec les outils, et de leur créer pour l'avenir des ressources efficaces en temps de chômage. On l'installerait, en vérité, pour rien[1]. Voilà ce qui serait à la fois humain et pratique. Au lieu de cela, nous n'avons qu'une législation insuffisante pour les enfants, gênante pour l'industrie, à la fois illusoire et contradictoire.

La loi sur le travail des enfants ne réglemente que les ateliers où plus de vingt ouvriers sont

[1] M. Bader en a installé un à l'école industrielle de Mulhouse. Il y en a aussi à Lyon, à la Martinière et à l'école centrale de M. Giraudon. Tous ces ateliers fonctionnent admirablement et sont plutôt une récréation pour les jeunes gens qu'un travail.

réunis, et le projet de loi, émané il y a vingt ans de l'un des grands corps de l'État, embrasse tous les ateliers composés de dix ouvriers, ou employant cinq personnes, femmes, filles ou enfants, soumises à la limitation. La loi fixe le travail des adolescents à soixante-douze heures par semaine, et le projet de loi le réduit à soixante-neuf. La loi permet d'introduire les enfants dans les manufactures dès l'âge de huit ans, et le décret du 3 janvier 1813 défend de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans. La loi de 1841 permet le travail de nuit dans certains cas et à certaines conditions aux enfants au-dessous de treize ans, et une autre loi, celle du 22 février 1851, sur les contrats d'apprentissage, l'interdit absolument à tous les enfants âgés de moins de seize ans. La loi de 1841 limite le travail à douze heures par jour pour les enfants de douze à seize ans, et la loi de 1851 le limite à dix heures par jour pour les apprentis au-dessous de quatorze ans. La loi de 1841 limite le travail des adolescents à douze heures par jour, et la loi du 9 septembre 1848 fixe la même limite pour le travail de tous les ouvriers. Enfin, nous apprenons à chaque instant que les ouvriers ont demandé une réduction des heures de travail et que les patrons y ont consenti, en sorte que, pour dernière ano-

malie, tandis qu'un grand nombre d'ateliers ne travaillent plus que onze heures ou même dix heures, nous laissons subsister la loi qui, pour favoriser les adolescents, limite la durée de leur travail à douze heures.

Il faut sortir au plus tôt de toutes ces complications et de l'état d'infériorité où nous retient la loi de 1841, bonne à sa date, aujourd'hui arriérée, insuffisante. Où est la difficulté d'adopter, au moins pour les enfants de huit à douze ans, la limite de six heures par jour, ou plutôt la limite de demi-journée que nous proposons? Craint-on de manquer de bras en France, lorsque l'Angleterre n'en manque pas, dans les mêmes conditions de travail, avec moins de population et plus de fabriques? Aujourd'hui que la plupart des usines sont concentrées dans les villes, cette crainte ne saurait être sérieusement exprimée. Elle ne serait justifiée en aucune circonstance avec notre immense population rurale. Et s'il y a, comme il est impossible d'en douter, assez d'enfants pour fournir deux relais par jour à toutes les fabrications, n'est-il pas évident qu'on aura partout le même nombre de bras pendant le même temps et au même prix? On se plaint assez généralement de la disette d'enfants dans tous les départements du Nord; nous sommes persuadé que c'est une question d'organisation, et

que la difficulté, à supposer qu'elle soit réelle, serait bien vite vaincue. A Roubaix, où tous les enfants de 9 à 12 ans sont occupés, on ne prend pas les enfants de 8 ans, ce qui réduit le contingent d'un cinquième. La raison qui les fait exclure ne subsisterait plus si le travail était limité à six heures. Le fabricant a-t-il quelque intérêt mystérieux à faire travailler toute la journée le même enfant sur le même métier? Nous prétendons hautement que c'est tout le contraire, et que la limitation à six heures est dans l'intérêt du fabricant. Non-seulement les relais de six heures valent mieux pour le fabricant que ceux de huit, à cause des mouvements supprimés, de la complication évitée, mais ils valent mieux pour lui que le travail de douze heures, mieux que l'abrogation pure et simple de la loi. Et quand même il payerait pour six heures le salaire de huit, fardeau bien léger quand on songe au prix de la main-d'œuvre pour les ouvriers de huit ans, le sacrifice serait amplement compensé par la supériorité du travail. Ce n'est pas la présence de l'ouvrier que paye l'entrepreneur, c'est son travail, et pour que le travail soit bon, il faut qu'il soit mesuré selon les forces du travailleur. Lorsqu'un homme dépasse cette limite, il se fatigue en pure perte; il compromet sa santé, et l'entrepreneur n'y gagne

rien. Cela est encore plus vrai pour l'enfant, dont l'esprit et la force musculaire se relâchent plus vite. Ce mot même de relais, employé pour désigner les bandes d'enfants qui travaillent successivement sur le même métier, suggère une comparaison dont l'application est frappante. Un cheval, à la rigueur, peut courir douze lieues, mais on fait plus vite le même chemin en montant deux chevaux l'un après l'autre. La comparaison est peut-être humiliante, mais pour qui? Ce n'est pas assurément pour l'enfant.

Nous avons, grâce à Dieu, de l'amour-propre national, mais il faudrait avoir aussi un peu de prévoyance. Voilà nos soldats, dont nous sommes fiers; cependant, n'oublions pas que la taille diminue tous les ans, la santé aussi, au moins parmi les jeunes gens qui ont passé leur enfance dans les ateliers, et que l'accroissement total de la population, en supposant qu'il soit réel, est pourtant moins rapide chez nous que chez nos voisins et nos concurrents. Nous avons un moyen assuré de déchoir de notre gloire militaire : c'est d'épuiser et de décimer les jeunes générations. Le recrutement des ateliers n'est pas moins compromis. Il faut 400,000 ouvriers aux fabriques de Paris seulement. Si nous voulons que toutes les fabriques françaises soutiennent vaillamment la concurrence étrangère,

souvenons-nous que nous serons toujours battus pour la matière première et le combustible, et que tout notre espoir est dans la main-d'œuvre. Préparons d'avance des ouvriers forts et instruits. Un père de famille qui veut être aidé un jour et remplacé par son fils, commence par le bien élever. Si ce n'est par tendresse, c'est par calcul. Huit heures de travail effectif à huit ans, cela ne fait guère moins de neuf heures d'atelier, et encore à la condition que la loi ne soit pas violée, cette loi de 1841 sans contrôle, sans inspection efficace. Quel temps reste-t-il pour l'école au bout de ces neuf heures? Dans quel état l'enfant y arrive-t-il? Il y traîne son corps épuisé, mais où est l'esprit? L'esprit abattu, alourdi, impuissant, entend sans écouter, et ne retient rien. Consultez les maîtres d'école : ils auront bien vite discerné l'enfant qui a donné six heures à l'atelier et celui qui en a donné huit. Cet écolier, qui ne l'est que de nom, une fois sorti de l'école saura épeler et ne saura pas lire ; il saura signer ou copier une lettre et ne saura pas écrire. Le semblant d'éducation qu'il a reçue ne lui servira ni pour s'élever, s'il a de l'ambition et de la capacité naturelle, ni pour s'amuser, s'il ne demande à la lecture qu'un secours contre le cabaret. Vienne un chômage, une grève, une transformation d'industrie, il n'aura pas cette

facilité de trouver une nouvelle carrière qu'une bonne éducation peut seule donner. Son ignorance est un malheur pour lui et un danger pour la patrie. Il ne sera pas même un bon ouvrier, il n'aura pas cette compensation : le travail des manufactures ne développe qu'une habileté toute spéciale. Un serrurier se fera forgeron, un menuisier se fera rampiste; un fileur ne sait que conduire la mule-jenny, un tisseur n'a d'autre ressource que sa navette. Il ne lui reste pas même la dernière et la plus humble des ressources, la force corporelle. Le métier qu'il fait dès son bas âge le condamne à être débile toute sa vie. En doutez-vous? Allez assister au tirage au sort dans une ville industrielle; ces enfants de vingt ans paraissent en avoir quinze. Interrogez le conseil de révision; vous apprendrez combien le contingent est difficile à former. Ne prenez pas même cette peine, tenez-vous à la porte des fabriques au moment de la sortie; vous verrez de vos yeux ce que deviennent en peu d'années les enfants enfermés huit heures par jour dès l'âge de huit ans. Ne vous suffit-il pas de connaître les résultats? Voulez-vous en pénétrer les causes? Entrez dans l'atelier, mais n'y entrez pas pour une heure; passez-y une journée, revenez le lendemain, faites-vous une idée de la durée et de la continuité du travail. Ce n'est pas tout : suivez

l'enfant dans sa demeure ; assistez à ses repas. Cet ouvrier de huit ans, qui a travaillé huit heures et passé ensuite deux heures et peut-être trois à l'école, est-il bien nourri? A-t-il au moins, pour parler plus clairement, une nourriture suffisamment réparatrice? A-t-il un bon lit? A-t-il même un lit? Si cette vie si dure ne lui assure pas dès à présent le bien-être, que pensera-t-il plus tard de la société? Et que deviendra-t-il au bout de dix ans, quand sa famille ne sera plus là pour le soutenir, si ses forces ont été épuisées, paralysées au moment où le corps grandit et se développe?

Hélas! que parlons-nous de force? C'est la vie elle-même qui est en péril. On ose à peine invoquer les tables de mortalité, dont le témoignage est accablant. Quel père de famille, quel patriote, quel homme de cœur pourrait se consoler de ces générations englouties ou atrophiées, de ces enfants condamnés à la fatigue dès le berceau, de l'instruction rendue impossible ou dérisoire, des familles désolées, de la dépravation précoce? Et cependant, pour guérir tant de maux, que faut-il? Il ne faut aucun sacrifice. Il suffit de vouloir.

CHAPITRE IV

Que la loi qui limite le travail des enfants doit être rendue plus générale, et la loi qui règle les conditions de l'apprentissage plus efficace.

Tout le monde est à peu près d'accord pour trouver que la France est trop administrée et trop réglementée. Le gouvernement lui-même semble être de cet avis, puisqu'il vient de reviser la loi du 4 mai 1855. On a émancipé un peu, bien peu, par la loi de 1866, les départements et les communes; on ferait bien, puisque aujourd'hui le souffle est, dit-on, aux réformes, d'émanciper aussi les individus, ne fût-ce que pour leur permettre de se livrer aux bonnes œuvres avec plus de dignité et de plaisir. Nos lois font à l'initiative personnelle une guerre impitoyable; elles ont fini par rendre le dévouement ou impossible ou difficile, et bientôt nous ne pourrons plus faire le bien que par voie de pétition.

Au milieu du courant d'idées qui entraîne les meilleurs esprits vers la décentralisation, il semble qu'on commette un anachronisme en de-

mandant un redoublement de sévérité dans les lois qui limitent le travail des enfants; mais il n'en est rien, et la contradiction n'est qu'apparente. Personne ne songe à détruire la centralisation, ni à se passer de règlements : on n'en condamne que l'abus. C'est violer la liberté que de réglementer le travail des adultes; c'est la servir que de protéger la santé et l'intelligence des enfants contre des calculs égoïstes et cupides.

La loi de 1841, en défendant aux parents de placer leurs enfants dans les manufactures avant huit ans révolus, gêne un peu la liberté des parents, et la même loi, en défendant de faire travailler ces enfants plus de huit heures par jour et de les faire travailler la nuit, gêne un peu la liberté des fabricants. Cependant n'est-ce pas une excellente loi, une loi nécessaire et profondément humaine? Il y avait, avant cette loi, des enfants de six ans dans les manufactures; on les y tenait enfermés pendant la journée entière, et la journée était alors de treize ou quatorze heures. Ces pauvres êtres avaient encore bien souvent un quart de lieue ou une demi-lieue à faire pour rentrer chez eux après treize heures de fatigue. Ils n'y trouvaient pas toujours un lit. Les ateliers n'étaient pas à cette époque dans les conditions hygiéniques où nous les voyons. On

disait que pour faire tenir debout ces ouvriers de six ans durant la journée entière, il fallait emprisonner leurs jambes dans une boîte de fer-blanc : ce détail souvent répété dans les livres et dans les discours, et qui n'a pas peu contribué à exciter la pitié, est très-probablement apocryphe. Il n'y avait pas dans les ateliers d'instruments de torture; mais ces interminables journées, ce long travail imposé à de si faibles corps, cette absence d'air et de mouvement, cette solitude, ce défaut absolu de soins et de tendresse, ne tardaient pas à triompher des constitutions les plus saines et à causer la mort ou des maladies incurables. La loi de 1841, qui devait mettre fin à tant d'abus, remédier à tant de douleurs, ne fut pas votée sans peine; cela tient sans doute à ce que peu de personnes avaient pénétré dans les ateliers, et vu de leurs yeux ce qui s'y passait. On invoqua contre la loi l'intérêt des fabricants : quel intérêt? Ils n'en avaient aucun, et quand ils en auraient eu! On parla moins du droit des pères de famille; c'est qu'au fond le droit de faire travailler un enfant de moins de huit ans pendant douze heures par jour ne diffère guère du droit de le tuer. Si ce mot paraît une exagération, que l'on consulte les tables de mortalité, et l'on se convaincra qu'il n'est que juste. La loi passa néanmoins, aux applaudissements

de tous les gens de cœur, et l'on put constater presque immédiatement qu'elle n'avait aucun résultat funeste pour l'industrie, et qu'elle en avait d'excellents pour l'hygiène publique. Elle a rendu les plus grands services partout où elle a été bien observée. Ce qu'on lui reproche aujourd'hui avec pleine raison, c'est de manquer d'une sanction efficace et de laisser encore au travail des enfants une trop grande latitude. Son mérite est d'avoir posé le principe; son défaut, de l'avoir appliqué très-imparfaitement. Il est urgent, pour la compléter, de créer un corps d'inspecteurs salariés, comme en Angleterre, et de réduire le travail des enfants dans les manufactures à la demi-journée. Cela doit se faire, et cela se fera.

Mais la loi de 1841 a un autre malheur : c'est de s'appliquer à trop peu d'enfants. Ceux qui l'ont faite ne l'ont guère considérée que comme un essai; ils ont avoué dans la discussion qu'ils avaient peur de généraliser et qu'ils voulaient procéder avec une sage lenteur. Il est regrettable que cet essai, tenté il y a vingt-cinq ans, demeure à l'état d'essai, et l'on se demande comment cela est possible à présent que le succès est constaté. Est-ce timidité? Est-ce négligence? La timidité n'a pas de prétexte, la négligence serait coupable. Voici l'article 1er de cette loi : « Les

enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi : 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ; 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. » Cela revient à dire que la loi réglemente uniquement le travail des enfants dans la grande industrie. On se demande, en lisant cet article, si la grande industrie emploie plus d'enfants que la petite et les occupe à un travail plus fatigant.

Or, il n'en est rien. D'abord, pour la fatigue, les professions sont si variées dans la petite industrie qu'il est difficile de proposer une formule générale ; mais il est clair que, dans la grande industrie, le métier de rattacheur, celui de lanceur, celui de margeur sont au nombre des moins fatigants, et qu'ils s'exercent dans des ateliers plus salubres que ne le sont ordinairement ceux de la petite industrie. Pour le nombre, il n'y a pas de comparaison possible. Un recensement qui remonte à 1851 donne, pour la grande industrie, 2,094,370 ouvriers ; pour la petite industrie, 7,810,150 ouvriers ; pour l'industrie agricole, 20,351,630 ouvriers. La proportion entre les ouvriers et par conséquent entre les enfants était à peu près comme 2 est à 28. Supposons qu'elle ait varié depuis seize ans, comme

on n'en peut guère douter, car les progrès de la grande industrie sont manifestes : il n'en reste pas moins vrai qu'en limitant sa protection aux enfants employés dans la grande industrie, la loi ne protége pas la dixième partie des jeunes travailleurs. Cela étant, que peut-on répondre au raisonnement que voici : une loi n'est juste que quand elle est nécessaire ; aucune loi n'est plus nécessaire, ni par conséquent plus juste que celle de 1841 ; cette loi est tout aussi nécessaire aux enfants qu'elle abandonne qu'à ceux qu'elle protége : donc elle doit étendre sa protection et ses bienfaits, non pas, comme elle l'a fait jusqu'à présent, à une catégorie très-restreinte de jeunes travailleurs, mais à tous les ouvriers âgés de moins de seize ans, quel que soit l'atelier où ils travaillent ?

Il n'y a qu'une seule objection, c'est que l'inspection, la constatation même des délits sera difficile dans les ateliers composés de moins de 20 ouvriers. Elle sera peut-être difficile, ce qui même n'est pas prouvé ; mais elle ne sera pas impossible, et elle est très-nécessaire : ces deux points sont hors de doute. Un petit atelier, dit-on, est quelquefois la famille elle-même ; il faut craindre d'introduire une surveillance jusqu'au sein de la famille. A la bonne heure. Un atelier de 19 personnes est-ce une famille ? Un atelier de

15, de 10 personnes, est-ce une famille? Est-il donc si difficile d'écrire dans la loi qu'un atelier composé du père et de ses enfants ne peut pas être surveillé? Que restera-t-il de l'objection une fois cette restriction faite? Une telle restriction n'est-elle pas plus raisonnable, plus rassurante et aussi précise que cette limite de 20 ouvriers introduite sans raison appréciable dans la loi de 1841? On n'aura pas même besoin de constater l'absence d'un étranger; cette constatation est toute faite par la loi sur les patentes. Il n'y a donc aucune difficulté, et il y a urgence. Ou supprimons la loi de 1841, ou rendons-la générale; ou déclarons une bonne fois qu'il est loisible à tout le monde de faire travailler un petit enfant dès qu'il est en âge de se tenir debout, et de le faire travailler chaque jour jusqu'à ce qu'il tombe en défaillance, ou, si nous croyons avoir le droit d'intervenir pour quelques milliers d'enfants au nom de l'humanité et de la morale, intervenons pour tous. C'est déjà trop que cette distinction inconcevable et injustifiable ait duré sans protestation pendant plus de vingt-cinq ans. C'est trop pour notre honneur. Les Anglais ont eu plus d'entrailles.

Il est bien vrai qu'on a fait en 1851 une loi sur le contrat d'apprentissage, en faveur des enfants employés dans la petite industrie; mais

cette loi, qui est un progrès, bien qu'elle soit, comme la loi de 1841, fort incomplète, diffère surtout de la première en ce qu'elle offre sa protection sans l'imposer. Elle régit les contrats en laissant tout le monde libre de n'en pas faire; elle protége seulement ceux qui réclament sa protection. Un enfant entre-t-il dans la grande industrie, la loi de 1841 exige qu'il soit âgé de huit ans au moins, qu'il ne travaille pas plus de huit heures par jour et qu'il fréquente assidûment une école. Entre-t-il dans la petite industrie, il échappe à la loi de 1841 et à toute autre loi spéciale. Il ne profite des stipulations de la loi de 1851 que s'il prend la qualité d'apprenti, et il est parfaitement libre de ne pas la prendre.

Nous ne demandons pas qu'on enlève à la loi de 1851 son caractère facultatif; il n'y a pas de raison suffisante pour forcer tous les jeunes travailleurs à souscrire un contrat régulier d'apprentissage; mais, si nous analysons cette loi, nous verrons qu'elle contient deux parties fort distinctes. La première partie limite pour chaque jour la durée du travail suivant les âges; elle oblige tous les patrons à laisser prendre aux enfants, sur la journée de travail, le temps nécessaire à leur instruction jusqu'à concurrence de deux heures. La seconde partie règle tout ce qui est relatif à l'enseignement de la profession.

A le bien prendre, c'est cette seconde partie, et elle seule, qui traite du contrat d'apprentissage ; c'est celle-là seule qui devrait être facultative. La première partie, au contraire, devrait s'étendre à tous les enfants, qu'ils soient apprentis ou non. Ce n'est pas parce qu'un enfant devient apprenti qu'il a besoin d'être ménagé et d'apprendre à lire, c'est parce qu'il est un enfant, et parce qu'il sera un homme. On a donc eu tort de confondre en une seule loi deux législations dont l'une est impérative et devrait être générale, tandis que l'autre est et doit demeurer facultative. Cette distinction est certainement très-importante, et c'est pour l'avoir négligée qu'on a laissé un si grand nombre d'enfants en dehors des prescriptions de la loi.

La législation française était, avant la Révolution, un véritable chaos. Refondre toutes les lois d'après un système unique, les faire entrer dans une codification régulière, de manière à éviter les contradictions et les doubles emplois, et à rendre l'étude de la jurisprudence relativement facile, était une idée à la fois simple et profonde. Nous avons raison d'en être fiers pour notre pays ; mais, comme il n'y a d'immuable dans la législation que la morale et que la loi écrite est heureusement progressive, nous retomberons bien vite dans l'ancienne confusion, si nous faisons des

lois nouvelles sans avoir le soin de réformer en même temps les lois anciennes qui traitent de la même matière ou de matières analogues. Par exemple, comment se fait-il qu'on ait promulgué en 1851 une loi sur le contrat d'apprentissage et qu'on n'ait pas même eu l'idée de réformer par la même occasion la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures? Il n'y a qu'à comparer ces deux lois, destinées l'une à réglementer la grande industrie et l'autre à réglementer une partie restreinte de la petite industrie, pour voir que, quand elles se rencontrent, elles se contredisent.

Ainsi les enfants ne peuvent être admis dans la grande industrie avant huit ans, mais ils peuvent entrer à tout âge dans les ateliers de la petite industrie. Dans la grande industrie, tout enfant âgé de moins de douze ans ne peut être employé que huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. Dans la petite industrie, les enfants au-dessous de quatorze ans, quel que soit leur âge, peuvent être employés dix heures par jour. Dans la grande industrie, tout enfant au-dessous de dix ans est tenu de suivre une école; les enfants au-dessous de cet âge n'en sont dispensés que quand un certificat donné par le maire de leur résidence atteste qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire; les chefs d'éta-

blissement sont obligés d'y tenir la main sous leur responsabilité personnelle. Dans le système de la loi de 1851, si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, le maître doit lui laisser prendre deux heures pour son instruction sur la journée de travail, d'où il résulte que, d'après la loi de 1841, le maître est obligé d'envoyer l'enfant à l'école, et que, d'après la loi de 1851, il est tenu seulement de ne pas lui refuser le temps et la permission d'y aller.

Au lieu de laisser subsister deux lois qui traitent de la même matière d'après des principes différents, et y perdent l'une et l'autre en précision et en autorité, si on avait remanié en même temps toute la législation relative au travail des enfants, voici ce qu'on aurait fait : on aurait mis dans la première loi tout ce qui est impératif, c'est-à-dire tout ce qui concerne la santé et l'éducation, et l'on aurait généralisé cette loi en supprimant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, après quoi on aurait mis dans la seconde loi tout ce qui est facultatif, c'est-à-dire tout ce qui a trait à l'enseignement de la profession.

La première loi, avec les modifications que le temps et le progrès des idées ont rendues nécessaires, aurait pu être conçue à peu près ainsi : « Article 1er. Aucun enfant ne peut être em-

ployé, comme apprenti ou comme ouvrier, dans la grande ou dans la petite industrie, avant l'âge de huit ans révolus. — Article 2. Aucun enfant au-dessous de seize ans ne peut être employé à des travaux de nuit. — Article 3. Aucun enfant au-dessous de douze ans ne peut être employé plus de six heures sur vingt-quatre. — Article 4. Tous les enfants employés dans la grande ou dans la petite industrie iront à l'école, savoir : les enfants de huit à douze ans tous les jours, les enfants de douze à seize ans trois fois par semaine. La durée de la classe sera de deux heures, prises, pour les enfants de douze à seize ans, sur la journée de travail et en dehors des six heures de travail pour les autres. Les patrons seront obligés, sous peine d'amende, de tenir la main à l'exécution du devoir scolaire [1]. » Cette loi faite,

[1] Nous ne faisons que développer l'opinion émise en 1850 par le conseil général des manufactures. Nous en donnons ici le texte, qu'il faudrait convertir en loi purement et simplement, sans y changer une syllabe :

« Étendre la loi à *toutes* les classes de chantiers, d'ateliers, d'usines et manufactures dirigés par des patentés ;

« Abaisser à six heures la durée du travail, pour tous les enfants de huit à douze ans ;

« Assurer aux adolescents de plus de douze ans deux heures d'école du dimanche (ceci est trop peu) pour continuer leur enseignement primaire ;

« Charger les inspecteurs de l'instruction primaire de la constatation de l'instruction des enfants qui suivent le travail des ateliers et manufactures ;

Adjoindre un agent salarié aux commissions de surveillance

on n'aurait plus mis dans la loi relative aux contrats d'apprentissage que ce qui concerne les contrats d'apprentissage, c'est-à-dire l'enseignement de la profession. Telle est la première réforme que nous voudrions voir introduire dans la législation sur le travail des enfants.

Une seconde réforme, qui tient au même ordre d'idées, consisterait à rattacher à la loi sur l'apprentissage et à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures une loi plus complète et plus pratique que celle qui a été votée en 1866 sur l'enseignement professionnel. Ce sont moins trois lois différentes que les trois titres d'une loi unique.

Nous n'avons pas à nous étendre ici sur l'enseignement professionnel, car nous pensons qu'on se donne inutilement beaucoup de peine pour le créer. Il existe depuis 1833, sous le nom d'écoles primaires supérieures, et nous en avons le type amélioré et perfectionné dans l'école Turgot à Paris et dans l'école la Martinière à

établies, suivant l'importance des districts manufacturiers, par arrondissement ou par canton, pour surveiller l'exécution des lois sur le travail;

« Ordonner que les règlements d'administration publique, complétement définis par la loi de 1841, soient promulgués immédiatement;

« Étendre ces mesures protectrices au travail des filles et des femmes. »

Lyon. Au lieu de laisser tomber cette excellente organisation, comme on a eu le tort de le faire dans ces dernières années, ou de la remplacer par des colléges industriels, au grand détriment des études et sans avantage pour personne, on rendrait un grand service au pays, particulièrement aux familles d'ouvriers, en reprenant l'œuvre de 1833, et en multipliant dans Paris et dans toute la France les écoles primaires supérieures. Nous affirmons sans crainte que, si on ouvrait demain une école Turgot dans chacun des arrondissements de Paris, il n'y aurait pas au bout de trois mois, dans une seule de ces écoles, une seule place vacante. Notez bien cependant qu'on n'apprend pas, dans ces utiles et nécessaires établissements, à être tourneur, mécanicien, fileur, tisseur, ébéniste. On apprend ce qu'il faut savoir pour être un homme distingué dans sa profession, et même dans toute profession ; mais on n'y apprend pas sa profession. Un ouvrier sorti de l'école Turgot a toutes chances de devenir contre-maître et même patron. Les premiers élèves trouvent à se placer d'emblée comme chefs d'atelier. Quelques-uns entrent dans les écoles spéciales d'Angers ou de Châlons, ou même à l'École centrale, ce qui en fait des ingénieurs. Une bonne éducation mène à tout. On peut voir dans le musée industriel de la Marti-

nière, inscrits sur un tableau d'honneur, les noms de ceux de ses élèves qui sont arrivés jusqu'à l'École polytechnique. Ce qu'il y a d'excellent dans ces écoles, c'est qu'elles secondent l'ambition, quand elle est légitime, sans jamais la surexciter.

L'école d'apprentissage est tout autre chose que l'école professionnelle. L'école d'apprentissage est celle où l'on apprend un métier. Il y en a quelques-unes en France. La loi du 7 octobre 1848 avait organisé des écoles d'apprentissage pour l'agriculture. L'école des mousses, à Marseille, est une école d'apprentissage pour la marine. L'horlogerie a ses écoles spéciales à Cluzes, à Besançon ; on s'occupe d'en fonder une à Paris. Mulhouse inaugure en ce moment même une admirable école de tissage. Les écoles d'arts et métiers de Châlons, d'Angers, d'Aix peuvent être, à la rigueur, considérées comme des écoles d'apprentissage, puisqu'on y apprend à fond, théoriquement et pratiquement, l'un des métiers suivants : forgeron, fondeur, ajusteur, serrurier, tourneur sur métaux et menuisier. Déjà pourtant ces écoles s'élèvent au-dessus de l'apprentissage proprement dit ; elles ne forment que des ouvriers d'élite ou des chefs ouvriers, et pour y être admis, il faut avoir fait un an d'apprentissage dans un atelier et en apporter le certificat.

Nous ne parlons que pour mémoire des écoles vétérinaires, des écoles de mineurs, des écoles d'hydrographie, etc., puisqu'il ne s'agit ici que des ouvriers et des arts mécaniques.

Un décret du 12 février 1867 institue une commission chargée d'étudier et de proposer les mesures nécessaires pour développer les connaissances agricoles dans les écoles normales primaires, dans les écoles communales et dans les cours d'adultes des communes rurales.

C'est une excellente idée de propager et de développer, par l'enseignement, les connaissances agricoles. Il est également très-utile et très-opportun de chercher si le personnel de l'instruction primaire peut rendre des services dans cette voie. Un des moyens d'empêcher la dépopulation des campagnes au profit des villes est de donner des chefs à l'agriculture. En Angleterre, il y a toute une classe de *gentlemen-farmers* qui joignent à la pratique, dont rien ne peut tenir lieu, les ressources pécuniaires et les connaissances théoriques; plusieurs membres de la *gentry* et même de la *nobility* passent une partie de l'année dans leurs terres, et moitié par intérêt, moitié par patriotisme, se dévouent à l'agriculture proprement dite, ou à l'élève des chevaux et des bestiaux. En France, nous comptons très-peu d'hommes à la fois riches et éclairés qui s'occupent de faire

valoir eux-mêmes leurs propriétés; dans la plupart de nos provinces, les fermiers ne font aucune étude, suivent la routine, apprennent tout au plus quelque chose dans les comices, manquent de fonds pour faire des expériences, ou même pour réaliser des améliorations dont l'importance a été constatée. Quand les chefs, par ignorance ou par défaut de ressources, sont dépourvus d'initiative, et se contentent d'entretenir leurs terres sans les améliorer, les ouvriers n'ont point d'avenir. Ils sont traités comme des domestiques, mal nourris, mal payés, employés à un travail monotone, où l'esprit ni l'imagination ne prennent aucune part. L'industrie, dans la ville voisine, leur donne un meilleur salaire, un travail plus assujettissant, mais moins fatigant, la liberté hors de l'atelier, et les mille ressources, en distractions et en instruction, que ne possèdent pas les campagnes. Si vous créez, au contraire, pour l'industrie rurale, une classe d'hommes instruits, capables, entreprenants, le premier résultat sera d'améliorer dans des proportions considérables la valeur des terres; le second, de fournir aux paysans une occupation mieux rétribuée et plus attrayante; le troisième, de diminuer l'écart entre les avantages immédiats du travail agricole et ceux du travail industriel. Il faut donc applaudir à toute tentative ayant pour but de rendre nos

cultivateurs plus intelligents et plus entreprenants. Nous espérons que la commission nouvelle, dans laquelle figurent jusqu'à trois agriculteurs, n'aura pas l'idée de transformer un instituteur de village en professeur d'école spéciale. Un bon instituteur ne s'improvise pas; le meilleur est entré, à dix-sept ans, à l'École normale; il en est sorti instituteur adjoint, et n'a jamais quitté sa profession. C'est dire qu'il ne connaît l'agriculture que de vue; le moindre fermier en sait plus long que lui en fait de connaissances spéciales. Le bourrer de théorie, et lui faire un devoir de débiter sa science devant des fils de cultivateurs, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose; car il se tromperait souvent, et on l'accuserait toujours de se tromper. D'ailleurs, il ne faut pas tant d'écoles d'apprentissage. Si, par impossible, on réussissait à faire de tous les instituteurs ruraux de bons professeurs d'agriculture, il ne resterait plus qu'à les supplier de garder une grande partie de leur science pour eux, et de condescendre à enseigner l'alphabet, l'écriture et les quatre règles. On ne doit jamais s'écarter de ce principe que les écoles d'apprentissage sont bonnes pour faire des moniteurs et des contremaîtres, tandis que l'ouvrier proprement dit doit se former dans l'atelier, c'est-à-dire ici à la charrue. Que peuvent donc faire pour l'agriculture les

écoles normales et les écoles rurales? Elles peuvent et elles doivent être ce que nous appelons des écoles professionnelles, c'est-à-dire des écoles élémentaires fournissant une quantité de connaissances, théoriques et générales en elles-mêmes, mais susceptibles d'une application spéciale à telle ou telle profession déterminée. Par exemple, dans l'industrie, une école spéciale est celle qui forme des maîtres tisseurs ou filateurs, comme celle de Mulhouse; une école professionnelle est celle qui donne, outre l'enseignement élémentaire proprement dit, des notions de mécanique, d'histoire naturelle appliquée aux matières textiles, et de chimie. Il suffit d'une grande école de la première espèce dans chaque grand centre industriel; il faut multiplier les autres autant que possible. De même pour l'agriculture : l'agriculture étant diverse en France à cause de la diversité du climat, on pourrait avoir cinq ou six grandes écoles d'apprentissage agricole : l'une pour les céréales, l'autre pour la vigne, une autre pour l'élève des bestiaux, etc. Ces écoles, destinées à former de grands cultivateurs, à donner des capitaines à l'industrie agricole, n'ont rien de commun avec l'instruction primaire. Mais ce que l'instruction primaire peut et doit faire, c'est de mettre un grand nombre d'écoles rurales en état de préparer des sujets pour les grandes écoles d'ap-

prentissage, et, pour cela, il convient d'y placer des collections de plantes, de graines, de machines, d'y introduire des livres faits tout exprès, et d'y enseigner quelques notions d'histoire naturelle, et même, au besoin, de chimie organique. Nous n'avons pas de livres bien faits sur les races d'animaux et les espèces de plantes employées à la culture des divers pays, sur les instruments de culture, sur les engrais et les soins à donner aux fumiers, sur la composition des terres, enfin et surtout sur la comptabilité et l'économie agricole. Que la commission, si elle est sage, insiste sur ce dernier point; car c'est là que l'instituteur peut beaucoup, sans inconvénient. Le grand secret de l'agriculture, c'est de proportionner les impenses au rendement, et le compte comparatif des déboursés et des recettes pour un animal où une culture n'est pas possible à établir pour un cultivateur qui ne connaît pas même la tenue des livres. L'art de s'enrichir ne consiste ni à dépenser ni à économiser, mais à faire l'un et l'autre à propos et en connaissance de cause. Nous insistons sur ces détails, parce qu'il est impossible de ne pas désirer ardemment les progrès de l'agriculture, quand on est à la fois patriote et moraliste.[1].

[1] Cf. Jules Simon, *La Liberté civile*, ch. 3. Troisième édition, p. 281 *sq.*

Est-il possible, comme quelques personnes l'ont rêvé, de remplacer partout l'apprentissage dans les ateliers par des écoles d'apprentissage? Nous n'hésitons pas à dire que cela n'est pas possible. Il y a deux objections également invincibles. La première, c'est la dépense. Nous la dédaignerions, s'il ne s'agissait que de quelques millions. Il s'agit au contraire d'une dépense supérieure à celle de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel réunis. En effet, une école d'apprentissage est une école sans doute, mais c'est encore plus un atelier qu'une école. Que fera l'État dans l'hypothèse de nombreuses écoles d'apprentissage? Prendra-t-il des élèves pour leur temps, comme les autres patrons? Alors il faut qu'il se transforme en entrepreneur. Se fera-t-il payer? Dans ce cas, pour aspirer à être ouvrier, il faudra être fils de famille. Enseignera-t-il les professions gratuitement? S'il le fait, il se ruinera. Il y a plus : s'il enseigne le métier à tout le monde, il l'enseignera mal, et c'est là la seconde objection, tout aussi forte que la première. Il est impossible que l'école d'apprentissage remplace avantageusement l'apprentissage dans l'atelier, parce qu'on y sacrifiera toujours involontairement la pratique à la théorie. A cet égard, il faut distinguer entre les ouvriers d'élite et les ouvriers ordinaires, entre les profes-

sions faciles et celles qui demandent une habileté supérieure.

Autant il serait impraticable de supprimer partout l'apprentissage pour le remplacer par des écoles, autant il est avantageux, pour l'industrie nationale et pour les ouvriers eux-mêmes, de placer dans les grands centres industriels quelques écoles spéciales, en petit nombre, bien pourvues de ressources et de maîtres, qui propagent les connaissances théoriques et fournissent des moniteurs à l'enseignement mutuel des ateliers. Il est, par exemple, hors de doute que l'école de tissage fondée à Mulhouse rendra les plus grands services à la fabrique française. Elle réunit dès à présent un assortiment des machines les plus parfaites et sera constamment tenue au courant des perfectionnements mécaniques et des améliorations dans les procédés de préparation et de teinture. Les élèves qu'elle formera posséderont à fond la théorie comme la pratique de leur profession, et ils auront gagné, dans la fréquentation des plus habiles praticiens, ce point d'honneur professionnel qui est d'une importance inappréciable pour le développement d'une industrie. Est-ce à dire que les fabriques de Mulhouse vont manquer d'apprentis, et que les ouvriers vont aller se former à l'école de tissage ? Ils n'y penseront même pas, et il suffit de

voir l'école, sans parler de son règlement, pour comprendre qu'on n'a pas en vue les futurs ouvriers, mais bien les futurs patrons. On forme, sans doute, des ouvriers dans les écoles d'horlogerie, seulement il faut se rappeler ce qu'est un bon ouvrier horloger : c'est un mécanicien, un artiste. Avec une petite mise de fonds, il peut aisément devenir fabricant et marchand, parce que pour la réparation et même pour la fabrication des montres à l'usage civil, il n'est pas nécessaire d'avoir un atelier; le maître suffit avec un apprenti et un compagnon. D'ailleurs, les petits horlogers, qui ne font que du rhabillage et des réparations, n'iront pas se former dans une institution spéciale; leurs bénéfices sont trop restreints pour qu'ils affrontent les dépenses qu'une pareille résolution leur imposerait. Le plan que nous avons sous les yeux d'une école fondée ou projetée à Paris par M. Mildé en fournit la preuve. Cette école est gratuite, mais l'élève donne en entrant, à titre de cautionnement, une somme de cinquante francs, qu'à la vérité on lui rend plus tard ; il paye cinq francs par mois, pendant vingt mois, pour l'outillage, et c'est un avantage énorme au lieu d'une charge, car l'outillage coûte ordinairement trois cent cinquante francs. Il n'est reçu qu'après un examen dans lequel il doit prouver qu'il sait passablement l'orthographe, le

système métrique et l'arithmétique jusqu'aux fractions inclusivement. Il doit être âgé, en entrant, de treize ans au moins, et l'apprentissage dure quatre ans pour les montres, pendules et compteurs à l'usage civil, cinq ans pour les instruments de précision. Il faut donc s'entretenir et même faire des dépenses spéciales jusqu'à l'âge de dix-sept ou de dix-huit ans. Cela suppose une assez grande aisance, et très-peu d'ouvriers sont en mesure de donner à leurs fils une pareille éducation. Ces écoles n'en sont pas moins précieuses, parce qu'il en sort des ouvriers d'élite, des patrons instruits, en un mot des moniteurs. Il faut les recommander, les aider, les propager; elles contribuent à perfectionner notre main-d'œuvre, et c'est par la main-d'œuvre surtout que notre industrie nationale doit prospérer. Ces écoles modèles cependant, qui sont et seront toujours à la portée du petit nombre, forment en définitive plutôt l'esprit que la main. Ce qui doit être universel, ce sont les écoles primaires, parce que tout le monde doit savoir lire et écrire; ce qui doit être très-général, sans être universel, ce sont les écoles professionnelles, ou écoles primaires supérieures, parce que tous les enfants qui se sentent capables doivent trouver près d'eux les ressources nécessaires pour cultiver leur esprit, perfection-

ner leur éducation, et donner l'essor à leurs facultés. Quant aux écoles d'apprentissage, elles ne doivent et ne peuvent être qu'une exception, et jamais les écoles professionnelles ni les écoles d'apprentissage ne dispenseront les ouvriers, et surtout les ouvriers pauvres, de s'engager dans un atelier pour y apprendre leur état.

Après tout, où est le mal? L'habitude du travail manuel est essentiellement virile; elle fortifie l'âme et le corps, pourvu que le travail soit toujours mesuré sur les forces et qu'il n'absorbe pas la journée entière au point de ne rien laisser pour l'étude. Le travail, et même le travail manuel, est souvent un plaisir; il est aussi, reconnaissons-le, dans beaucoup de cas une peine. Il faut s'y plier dès l'enfance, pour qu'il ne paraisse pas trop lourd à l'âge mûr. Il faut apprendre à aimer ce rude compagnon, qui compense la fatigue du corps par la sécurité, la dignité, la bonne conscience. La vie est un ensemble de peines et de plaisirs, où les peines ont la plus grande part. A la longue, le bon travailleur sent naître et se développer en soi une force qui le protége contre la peine : c'est la conviction d'avoir virilement employé son temps, et d'être prêt à aller généreusement, simplement, jusqu'au bout sans défaillir. S'il se mêle à cela quelque sentiment plus doux, une amitié fidèle, un devoir patriotique ac-

compli, on doit remercier Dieu à l'heure de la mort. Ce monde n'est qu'un grand atelier où nous sommes tous ouvriers, chacun à notre place, et l'enfant qu'il faut plaindre est celui qui n'apprend pas dès le premier jour qu'il a une tâche à remplir, tâche petite ou grande, obscure ou glorieuse, mais pénible à coup sûr, puisqu'il est homme.

II

On aura donc toujours besoin d'une loi sur l'apprentissage, même quand notre système d'instruction primaire aura été complété par la création de l'instruction professionnelle, et il ne peut pas être question, pour des esprits sérieux, de supprimer la loi de 1851, mais seulement de la compléter. Une première remarque à faire sur cette loi, c'est qu'on en profite très-peu. Cela prouverait peut-être qu'elle n'est pas suffisamment pratique. Voici à cet égard des chiffres significatifs, empruntés à la dernière enquête de la chambre de commerce de Paris, publiée en 1864. On a recensé dans les ateliers de Paris 25,540 enfants au-dessous de seize ans, savoir : 19,059 garçons et 6,481 filles. Sur ce nombre, 5,798 enfants, dont un peu plus de 200 filles, sont employés comme ouvriers auxiliaires, c'est-à-dire qu'on achète leurs bras pour un salaire,

sans leur donner avec ce salaire aucune instruction professionnelle. Ces enfants, devenus adultes, ne pourront donc utiliser que ce qui leur restera de force; ils n'y joindront aucune aptitude acquise, et se trouveront réduits à la condition de journaliers et de manœuvres, la pire de toutes les conditions, aujourd'hui que la force mécanique tend à remplacer partout la force humaine. Sur les 19,752 apprentis des deux sexes qui travaillent dans les ateliers de Paris, 10,487 garçons et 4,732 filles sont engagés sans contrat. Il n'y a donc en tout que 3,674 garçons et 849 filles, soit 4,523 enfants sur un total de 25,540, qui aient profité des stipulations de la loi de 1851.

Doit-on croire qu'un certain nombre d'enfants, sans être régulièrement engagés comme apprentis, sont cependant traités comme tels par les patrons? Oui, sans doute, quoique l'omission d'une formalité si importante et si facile à remplir indique beaucoup de négligence dans les pères de famille et soit d'un mauvais augure pour la surveillance exercée par eux sur le travail et la conduite de leurs enfants. En revanche, les contrats d'apprentissage les plus réguliers et les mieux rédigés ne sont pas toujours une barrière suffisante contre les abus. Si quelques maîtres humains et intelligents sont de véritables pères

pour leurs apprentis, beaucoup d'autres ne songent qu'à tirer le plus grand parti possible de leur travail, sans souci de leur santé, de leurs mœurs et de leur instruction. Nul ne peut s'en étonner en se rappelant qu'il suffit d'exercer un métier pour avoir le droit de prendre des apprentis.

L'article 6 de la loi de 1851 est ainsi conçu : « Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs, ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal, » c'est-à-dire pour divers délits de vols, détournements, abus de confiance et tromperie sur la nature ou la qualité des marchandises vendues. Sauf ces incapacités, qui même peuvent être levées, après un certain temps, par les préfets des départements ou par le préfet de police à Paris, tout ouvrier peut recevoir un jeune enfant dans son atelier et dans sa maison, le loger, le nourrir, se substituer, pendant deux, trois ou quatre ans, à tous les droits et à tous les devoirs du père de famille. L'atelier peut être composé de repris de justice et de femmes perdues ; le maître lui-même peut avoir été condamné pour vol, pourvu que la con-

damnation ait été de moins de trois mois; il peut être brutal, ignorant, débauché; il peut avoir une femme ou un fils, partageant, au moins par le fait, son autorité sur l'apprenti, sans que la loi ait prévu le cas où cette femme aurait été condamnée à une peine infamante. — Que deviendra un enfant dans un milieu pareil? Sur quels soins peut-il compter? Quelle éducation peut-il recevoir? La loi accumule les précautions quand il s'agit de choisir un instituteur; est-il nommé, l'administration le surveille tous les jours, à toute heure; à la moindre faute contre l'honneur ou les bienséances, il est impitoyablement destitué, et tout cela est juste. Cependant il n'est jamais seul avec aucun de ses élèves, il ne les voit, pour ainsi dire, qu'en public; il ne les garde que cinq ou six heures par jour, tandis que l'apprenti est livré corps et âme, jour et nuit, au patron pendant toute la durée de l'apprentissage. On est obligé, en l'absence de toute précaution législative, de se reposer, pour le choix d'un bon maître, sur la sollicitude et l'intelligence du père; mais tous les enfants n'ont pas de père, et tous les pères n'ont pas le cœur d'un père. Un ouvrier nomade, sans capacité, sans moralité, sans ressources suffisantes pour vivre, lui et les siens, se décharge le plus vite qu'il peut, et sur le premier venu, du soin de nourrir et d'élever son enfant.

Quelquefois, plus soucieux et plus attentif, trompé par des apparences de probité, il livre son fils, croit lui donner un maître, et ne lui donne en réalité qu'un tyran.

La loi a bien pris cependant quelques précautions, mais ses dispositions, presque toujours incomplètes, sont facilement éludées. Par exemple, pour la limitation de la journée, qui est de dix heures, et que nous voudrions réduire à six, la loi est demeurée sans effet. On peut affirmer que les trois quarts des parents ne la connaissent pas. Sait-on ce que dure à Lyon, dans le tissage et les industries connexes, la journée de l'adulte? Treize, quatorze et quelquefois quinze heures. Si un apprenti annonçait l'intention de travailler dix heures seulement, il trouverait difficilement un patron, et voici pourquoi : tout patron ou chef d'atelier a dans sa chambre quatre, cinq ou six métiers qui forment son capital. Deux de ces métiers sont occupés par lui et sa femme; il loue les autres à des compagnons, et tire de cette location un bénéfice assez élevé. Quand un apprenti qui occupe un métier ne travaille pas, le patron ne perd pas seulement le travail de l'apprenti, il perd la location du métier; c'est pourquoi il n'est pas rare de voir des enfants de douze ou quatorze ans, des jeunes filles, travailler treize heures par jour, et même plus, comme leurs

maîtres. Toute cette population est sobre, économe, laborieuse, dure pour elle-même. Dans la plupart des industries lyonnaises, la journée est de treize heures. Passe pour les adultes, puisqu'ils le peuvent et le veulent; mais il est cruel de penser qu'on impose à des enfants une tâche qui serait trop lourde pour des hommes faits.

Une des conséquences de cette situation de la fabrique lyonnaise, c'est que très-peu d'apprentis suivent les écoles. Après avoir décidé, dans son article 9, que la durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour, la loi de 1851 ajoute, dans l'article 10, que si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître sera tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps nécessaire pour son instruction, et que ce temps ne pourra pas dépasser deux heures. Ces deux articles semblent contradictoires, puisque l'un impose dix heures de travail effectif, tandis que l'autre permet de prélever deux heures sur la journée de travail pour assister à l'école. Ces deux heures sont, pour le maître, une perte sans compensation, et cette perte est surtout sensible quand le travail de l'apprenti est l'unique rémunération des frais qu'il occasionne. On s'ex-

plique très-bien que le maître ne se soucie pas de prendre un apprenti qui ne travaillera que huit heures, au lieu d'un apprenti qui en travaillerait dix, et qu'une fois le contrat signé il ne se donne pas grand'peine pour envoyer l'enfant à l'école, et pour se priver ainsi de ses services pendant deux heures tous les jours. Au fond, la loi ne le rend pas responsable de la fréquentation de l'école; il est seulement tenu de laisser prendre à l'apprenti le temps d'y aller. En d'autres termes, il ne peut pas refuser la permission, si on la lui demande. Au moins, dans la loi de 1841 on avait un recours direct, une action légale contre le patron négligent. A dix ans de distance, la législation a reculé au lieu d'avancer.

Personne n'ignore que la France occupe un des derniers rangs parmi les nations de l'Europe pour l'instruction primaire. On le déplore, on en rougit. On sent doublement la nécessité de l'instruction depuis l'établissement du suffrage universel et la suppression du système protectionniste. On dit qu'on ne refuse d'établir chez nous l'instruction obligatoire, telle qu'elle existe en Prusse, en Suisse et dans presque toute l'Allemagne, qu'à cause du respect dû à l'autorité paternelle; mais ici, ce n'est pas le père que la loi aurait devant elle, c'est le patron; ce n'est pas

dans la famille qu'il s'agirait d'intervenir, c'est dans l'atelier. Le principe de la responsabilité directe du patron a été posé nettement dans la loi de 1841, pourquoi n'a-t-il pas été maintenu dans celle de 1851 ? Pourquoi n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour rendre efficaces l'une et l'autre loi ? A-t-on peur d'éclairer le peuple ? Ne comprend-on pas tout ce qu'il gagnerait en habileté professionnelle, en moralité et en bien-être, s'il avait plus de lumières ? Y a-t-il un bien plus facile à faire, un devoir plus impérieux, un plus grand service à rendre à l'humanité et à la patrie ?

A défaut de l'instruction générale, abandonnée, sacrifiée autant par la faute de la loi que par celle des parents et des maîtres, l'instruction professionnelle est-elle au moins donnée convenablement ? Cela importe à l'État, comme aux enfants et aux familles. Il faut qu'un État ait de bons soldats dans ses armées et de bons ouvriers dans ses ateliers. Nous avons d'assez bons soldats, comme le monde le sait, un peu à ses dépens : où en sont nos ouvriers ? Quel est notre rang dans les expositions internationales ? Et quelles sont, sur les divers marchés, la qualité et la quantité de nos exportations ? Nous pourrons faire des conseils généraux, des chambres consultatives, des comices, des sociétés industrielles, distribuer

des croix et des médailles, envoyer des délégations à Londres et à Berlin, fonder des musées industriels, créer des écoles, réformer nos lois, notre batellerie, nos messageries : tout cela est excellent; le grand secret, le véritable secret de la supériorité d'un peuple, c'est la bonne organisation de l'apprentissage.

Il faudrait que le gouvernement, ou une académie, ou une société industrielle fît faire une enquête sur cette question. Il est impossible à la statistique de s'orienter dans ce dédale, si elle n'a pas à sa disposition toutes les ressources d'une commission d'enquête. L'apprentissage varie de place en place et presque d'atelier en atelier. Au milieu de renseignements contradictoires, voici ce qui surnage : c'est que, dans un grand nombre de maisons, l'apprenti fait un service de domestique. Il nettoie l'atelier et les outils, il fait les courses. S'il apprend son état, c'est par hasard et en regardant par-dessus l'épaule des compagnons. C'est là un stage plutôt qu'un apprentissage. D'un atelier ainsi tenu, il ne peut sortir que des ouvriers incapables, si même il en sort des ouvriers. Quand un enfant a porté des boîtes et des cartons du matin au soir, dans tous les coins de Paris, pendant trois ans, à quel métier est-il bon, si ce n'est à celui de commissionnaire?

Dans d'autres états où il n'y a pas de courses à faire, on met l'enfant à un établi, et il apprend au moins quelque chose; mais alors il arrive trop souvent que le patron en fait un spécialiste, ce qui rend son savoir très-court et très-peu productif. Par exemple, un enfant veut être bijoutier. S'il entre dans une bonne maison et sous la direction d'un patron honorable, on lui fera faire successivement des chaînes, des anneaux, des épingles, des bijoux montés; il apprendra à graver, à sertir, à polir, en un mot il deviendra un bijoutier, et, son apprentissage fini, il pourra se présenter avec confiance dans les meilleures maisons et aspirer à un bon salaire. En revanche, il n'aura rendu que très-peu de services au maître, parce que, passant sans cesse d'un genre de travail à un autre et quittant une partie aussitôt qu'il y excelle, il ne peut être, pendant la durée de l'apprentissage, qu'un ouvrier médiocre. S'il tombe, au contraire, dans les mains d'un patron peu scrupuleux, qui ne cherche qu'à l'exploiter, le moyen est en vérité facile. Il consiste à lui faire faire indéfiniment un seul genre d'ouvrage; en deux ou trois mois, il le fera aussi bien et aussi vite qu'un compagnon, surtout si on ne lui met jamais autre chose en mains pendant la durée de ses trois années. Le résultat de cette manœuvre est que le patron a eu pendant

trois ans un ouvrier pour rien, et que l'apprenti, habile dans cette spécialité et ignorant tout le reste, ne trouve que de l'ouvrage mal rétribué et le trouve difficilement. Il y a même des ateliers fondés sur ce principe : on dirait, à les voir, que c'est une école; au fond, c'est tout le contraire, puisque les enfants n'y apprennent rien. Le patron, avec un ou deux ouvriers, prend douze ou quinze apprentis qu'il transforme assez promptement en habiles spécialistes; il n'accepte qu'un seul genre de commande; grâce à cette industrie, il a la main-d'œuvre pour rien, et fait à bon marché la besogne de dix-huit personnes. Sans doute, un atelier n'est pas un lieu mystérieux où nul ne pénètre; des spéculations de cette nature ne peuvent se faire à huis clos; les fabricants ou les clients qui donnent de l'ouvrage, les compagnons qui travaillent dans l'atelier, et les apprentis eux-mêmes sont bien vite édifiés sur cette honnête exploitation. Le père, quand il vient conduire son fils le premier jour, est averti de ce qui l'attend rien qu'en jetant les yeux autour de lui. Il devrait se dire, sans même aller plus loin dans ses réflexions, que la même personne ne peut pas montrer le métier à six enfants; mais, que ce soit ou non la faute du père, la faute est commise, puisque les ateliers sont pleins, et qui en souffre? C'est l'en-

fant d'abord, qui n'apprend rien, et ensuite c'est le pays, qui n'a plus que des ouvriers mal préparés et médiocres.

Bien des raisons excusent ou du moins peuvent expliquer la faute du père. Il n'est pas facile de trouver un apprenti ou un maître. Il n'y a rien d'organisé à cet égard : pas de publicité, pas de bureaux de renseignements et de placement. On prend ce qu'on trouve. Un ouvrier est toujours à court de temps, parce qu'il ne faut pas perdre sa journée. Il connaît son état et ne connaît guère les autres. Il ne sait qui consulter pour bien choisir. Un jour il s'aperçoit que ses forces diminuent, que ses dettes augmentent et que son fils est devenu grand. Il s'informe autour de lui des places vacantes. Il s'estime heureux s'il en trouve une à propos, et la retient pour profiter de l'occasion. A Paris, les solides et sérieuses sont assez rares. Le chaland est obligé de chercher le bon marché, et le fabricant, pour le contenter, sacrifie tout à l'apparence. Dans l'ébénisterie, dans la joaillerie, dans l'article Paris, dans la confection, il s'agit avant tout de sauver le premier coup d'œil. Les apprentis jouent un grand rôle dans cette fabrication éphémère. On est coulant sur les conditions, parce qu'on ne saurait se passer d'eux, et les parents, de leur côté, se laissent allécher par cette grande

et merveilleuse raison de *sans dot*. Sous prétexte d'apprendre à leurs enfants un métier, on ne leur apprend que l'art d'éluder l'article 423 du code pénal. Dans ce genre d'industrie, les marchands vendent de tout, et les fabricants ne fabriquent qu'un objet unique : deux effets contraires produits par la même cause. La bijouterie, par exemple, se divise aujourd'hui en une foule de professions différentes. Un ouvrier ne fait que des chaînes ou des épingles, un autre ne fait que des doublés ou des ouvrants, un autre encore a pour spécialité les clefs de montre, les cachets ou les porte-mousqueton. Il en est de même de l'ébénisterie. Tel ébéniste ne fait que le genre Boule, tel autre se confine dans le gothique. Les ébénistes à la trôle, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni magasins ni commandes et colportent leurs meubles à mesure qu'ils les ont faits, s'en tiennent ordinairement à un meuble unique. Ainsi, ils font un lit et le vendent, puis un autre lit, et ils le vendent encore, puis ils recommencent un troisième lit : jamais ils ne feront une table ou une commode. S'ils prennent un apprenti, c'est évidemment pour lui apprendre à faire un lit, puisqu'ils ne savent faire que cela. Ces ouvriers en lits, ou en tables, ou en commodes, ne s'appellent pas, à proprement parler, des ébénistes. On a inventé, depuis quelques années, des ma-

chines qui coupent toutes les pièces d'un meuble. Un industriel achète ces pièces en nombre à vil prix; il ne s'agit plus alors que de les agencer, c'est comme un jeu de patience. Le meuble ainsi fait ne vaut rien pour l'usage; il a bonne mine le premier jour, et peut se livrer pour presque rien. Après trois ans passés dans une maison où l'on travaille de la sorte, un enfant ne sait pas même manier un rabot ou une scie, cependant il est censé avoir fait un apprentissage d'ébéniste. Au fond, il a perdu trois ans de sa vie, mais personne ne l'a trompé, puisqu'il aurait dû savoir où il entrait. Est-ce un abus? est-ce un malheur? Les exemples de cette sorte abondent dans la plupart des industries; ils sont innombrables dans la fabrication des cuirs et peaux.

C'est une chose étrange, et pourtant vraie, que l'apprentissage, dans ces maisons où l'on n'apprend rien, ne se fait pas toujours à des conditions avantageuses pour l'apprenti. Pour beaucoup de pères et de tuteurs, ne rien payer est la question principale. Ce n'est pas toujours par défaut de tendresse. A cette condition indispensable de ne rien payer, ils se montrent faciles sur la nourriture, le logement, l'entretien, et même sur l'utilité et les avantages du métier. A Paris, le plus grand nombre des apprentis, 8,904 garçons et 2,819 filles, en tout 11,666 en-

fants, logent chez leurs patrons, 5,257 garçons et 2,819 filles, en tout 8,076 enfants, restent dans leur famille : ces derniers appartiennent pour la plupart à la grande industrie. Outre cette différence essentielle, il y a tant de variété dans la manière dont les enfants sont traités, dans les services qu'ils rendent par leur travail, dans la durée et le prix de l'engagement, qu'il est impossible d'arriver à se former une idée un peu générale. Voici quelques détails sur les conditions de l'apprentissage dans deux ou trois industries très-répandues. Nous les prenons au hasard, et nous les donnons seulement comme preuves de la grande diversité des usages locaux.

A Paris, dans l'industrie de la peau, les tanneurs ne forment pas d'apprentis. Pour 1,283 ouvriers, on n'a recensé que trois enfants, employés comme ouvriers auxiliaires à raison de 1 franc par jour. Les boyautiers, qui occupent 125 hommes et 119 femmes, n'ont qu'une apprentie unique. Les mégissiers, pour 612 ouvriers, n'emploient que 23 enfants, dont 8 ouvriers auxiliaires et 15 apprentis. Un manœuvre entre dans une tannerie ou une boyauderie en sa qualité d'homme de peine, et se fait ouvrier peu à peu en voyant faire les autres. Au contraire, pour les drayeurs, l'apprentissage est réglé de la façon suivante : l'apprenti donne en

entrant 400 francs pour un an; il gagne sur-le-champ un salaire, qui est de 1 franc 50 centimes par jour pendant trois mois, de 2 francs pendant les trois mois qui suivent, et de 2 francs 50 centimes pendant les six derniers mois. Il en résulte, en comptant vingt-cinq jours par mois et peu de chômage, qu'il donne 400 francs par an et en reçoit 637; mais ce dernier chiffre est exagéré, car personne ne travaille trois cents jours dans un an. L'apprenti a donc travaillé toute l'année pour moins de 237 francs. Avec cela, il ne sait pas complétement son métier, car il y a presque autant de métiers que d'ateliers. Rien que dans le corps d'état des corroyeurs, on distingue les ouvriers de couteau et de table, les metteurs au vent et à l'huile, les dégraisseurs, estampeurs de brides, cambreurs, cambruriers, chauffeurs, etc. L'ouvrier qui n'a travaillé que le mouton pendant son année d'apprentissage ne peut entrer dans une maison où l'on travaille la chèvre sans verser de nouveau 400 francs et faire un second apprentissage aux mêmes conditions que le premier. La durée de l'apprentissage dans l'ébénisterie, varie de deux à quatre ans, et l'on comprendra cet écart, si l'on songe aux énormes différences de la fabrication dans cette partie. Dans les grandes maisons, on apprend véritablement son état, et c'est un état avantageux pour un bon ouvrier.

Dans les maisons où l'on fabrique la pacotille, l'apprenti ne fait que coller ou assembler des parties de meubles fournies toutes taillées par la mécanique, et il y gagne tout au plus un peu d'adresse. Les enfants employés dans les papiers peints sont plutôt des ouvriers auxiliaires que des apprentis; leur travail est différent de celui de l'ouvrier, et ne les exerce pas à devenir ouvriers plus tard. C'est en partie pour cela, et en partie à cause de l'influence délétère des produits chimiques, que le recrutement des enfants est très-difficile dans ces ateliers, quoiqu'ils touchent un salaire en entrant. Au contraire, l'apprentissage se fait régulièrement dans la gravure sur bois pour papier peint, industrie très-différente, quoique voisine. La mise en couleur des planches gravées constitue dans le même groupe un état particulier, plus avantageux que celui de graveur. Les ouvriers de cette catégorie refusent de faire des apprentis, et ne livrent les secrets de leur art qu'à leurs fils ou aux fils de leurs amis. Quand ils consentent à prendre un élève étranger, ils se font donner une somme de 200 à 300 francs. Si l'on pouvait multiplier indéfiniment ces exemples, on reconnaîtrait avec étonnement que les usages des diverses industries ne sont pas moins variés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient du temps d'Étienne Boileau.

Cette vérité est particulièrement remarquable à Lyon. Nous pourrions en donner des exemples dans la chapellerie, la lithographie, la coutellerie ; mais nous nous bornerons au tissage, qui est l'industrie capitale. L'apprenti tisseur est nourri et logé ; il donne quatre ans de son temps. Ces conditions sont les mêmes pour un garçon ou une fille. Elles semblent assez dures, car si l'apprenti n'a pas commencé trop jeune, au bout d'un an il sait le métier et travaille aussi bien qu'un ouvrier; mais il faut ajouter qu'il ne travaille pas toute la journée pour le compte du maître. On lui assigne une tâche qui est censée représenter deux tiers de journée et les représente largement; s'il travaille au delà, il reçoit la moitié du produit de son travail pendant l'autre tiers, et son bénéfice varie suivant son habileté et son activité, entre 60 centimes et 1 franc. On regarde en général la position des apprentis tisseurs comme assez favorable ; plusieurs ouvriers tisseurs prétendent même qu'ils regrettent leur temps d'apprentissage.

Les tisseurs sont en quelque sorte les aristocrates de la fabrique lyonnaise. Étrange chose que l'aristocratie ! elle se glisse un peu partout ; nous sommes presque tous à la fois dédaignés et enviés. Ce sont surtout les tisseuses qui tiennent le haut du pavé dans l'industrie lyonnaise, parce

qu'elles gagnent autant que les hommes et dépensent moins, et aussi parce que leur position contraste avec celle des moulineuses et des dévideuses. Il n'y a pas d'apprentissage dans l'industrie du moulinage, qui ne rapporte aux ouvrières que 1 franc 25 centimes pour une journée de douze ou treize heures; avec cela, elles doivent se nourrir, se loger et pourvoir à tous leurs besoins. Les dévideuses à la pièce ne sont guère plus favorisées; les plus heureuses s'engagent à l'année pour la nourriture et le logement, avec un salaire qui varie de 200 à 300 francs. Elles font de rudes journées pour cette modique somme, et sont chargées presque toujours, outre leur travail, de tous les gros ouvrages de la maison. Il serait vrai de dire que ni les moulineuses ni les dévideuses ne sont des ouvrières; les moulineuses sont des manœuvres et les dévideuses sont des servantes. Cependant il faut un apprentissage de quatre ans pour être dévideuse, et pendant ces quatre ans la malheureuse, nourrie et logée, ne touche qu'un maigre salaire de 20 ou 30 francs pour s'entretenir.

On se demande ce qui guide les pères de famille dans le choix d'un état pour leurs enfants. Quand il faut payer une somme, c'est pour beaucoup un obstacle insurmontable; mais enfin l'apprentissage est également de quatre ans pour

une tisseuse ou une dévideuse. Il n'est pas besoin non plus d'une capacité exceptionnelle pour apprendre le tissage de la soie; la plupart des dévideuses en seraient venues facilement à bout. Quelquefois l'apprentissage se fait à des conditions absolument identiques dans deux métiers dont l'un est excellent et l'autre assure à peine de quoi vivre. Pourquoi le mauvais métier trouve-t-il des enfants qui s'y dévouent? Est-ce encombrement des professions lucratives? Est-ce ignorance des pères de famille? Se laissent-ils déterminer par l'occasion? Le fils entre-t-il sans réflexion dans la carrière de son père? Ni la loi ni l'administration n'ont prise sur la détermination des ouvriers : on ne peut que les avertir. Il en est de même pour la réglementation, la durée et les conditions de l'apprentissage; tout cela vient d'usages surannés, qu'on maintient par aveuglement ou par résignation. Il serait bien temps d'établir une juste proportion entre les avantages du métier et les sacrifices exigés de l'apprenti. A défaut de la loi, qui n'a pas le droit d'intervenir, qu'on s'adresse au bon sens des contractants. Un abus signalé et constaté est à demi vaincu. Ce serait peut-être là le meilleur résultat d'une enquête; mais pour qu'une enquête soit vraiment utile, il faut que les ouvriers la connaissent; il faut qu'ils aient assez d'instruc-

tion pour puiser aux sources les renseignements dont ils ont besoin et pour s'intéresser aux questions générales. Soit qu'on pense au perfectionnement de l'industrie ou à l'amélioration du sort des ouvriers, la nécessité de l'instruction revient partout. C'est le premier et le dernier mot de toutes les réformes.

III

Nous venons de tracer un tableau bien sombre. Il faut cependant, pour le compléter, parler de la manière dont sont traités certains apprentis par les hommes qui se sont chargés de leur donner un état, et qui, en réalité, ne font que les exploiter. Ce mot de patron fait illusion au premier moment, on songe toujours à un chef d'établissement qui ajoute à sa famille un ou deux enfants étrangers et les élève paternellement avec les siens. On se dit aussi, pour se tranquilliser, que le vrai père, en confiant son fils, ne l'abandonne pas. Il peut bien n'avoir pas assez d'instruction ou d'intelligence pour s'apercevoir que l'apprentissage est nul ou insuffisant; mais contre les mauvais traitements que son fils aurait à subir, il est armé par sa tendresse d'abord, et ensuite par la loi. Si l'enfant est employé à des services qui ne se rattachent pas à l'exercice de

sa profession, à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces, si on le fait travailler la nuit ou plus de dix heures par jour, on peut invoquer les articles 8 et 9 de la loi de 1851. S'il a subi de mauvais traitements, on peut demander la résiliation du contrat sans préjudice des réparations civiles et des poursuites correctionnelles. Enfin, le maître étant tenu de se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, il est évident qu'il doit le loger convenablement, suivant ses moyens, et lui donner une nourriture saine et suffisante. La loi est entrée dans tous ces détails : que pouvait-elle faire de plus? Il est vrai; mais quand le patron est dans la misère, ce qui est loin d'être rare, et qu'il n'y a pas assez de pain pour tout le monde, la ration de l'apprenti sera retranchée, en dépit de la loi, avant celle du fils de la maison. La loi dit bien qu'on ne doit travailler que dix heures; mais il n'y a pas de pendule dans l'atelier, l'ouvrage presse, les autres travaillent jusqu'à la nuit, l'apprenti fait comme eux. Comment pourrait-il quitter l'établi? Où irait-il? Il est rare qu'il ait une chambre pour lui seul. S'il n'y a pas de femme dans la maison, pas de domestique, on ne peut compter qu'un enfant de sept à huit ans sera proprement tenu, qu'il sera soigné s'il tombe malade : tout le monde dans la famille et dans l'atelier a sa tâche inexorable,

qui ne permet ni interruption ni retard. Le patron est obligé, par le contrat et par la loi, de veiller sur les mœurs de l'apprenti : pourra-t-il y veiller s'il a un atelier nombreux? Et même, s'il n'a pour tout aide que son apprenti, pense-t-on qu'il veillera sur lui une fois la besogne faite? Quand il va au cabaret, mettra-t-il l'apprenti sous clef pendant ce temps-là? Il faut bien qu'il le laisse sortir et aller où bon lui semble. Le père n'est pas toujours averti; il ne sait ce qui se passe que par les doléances de l'enfant. Pour qu'il ait le droit d'intervenir, il faut des faits d'une certaine gravité, mesure bien difficile à saisir pour un homme qui a été élevé durement et qui a toujours été dur pour lui-même. Après tout, c'est une assez grosse affaire que d'aller devant les prud'hommes ou devant le juge de paix. C'est d'abord du temps perdu, et puis on peut succomber, et alors que devient l'enfant, livré désormais à un ennemi? Si l'on gagne, il faut savoir où l'on placera l'enfant. Il n'y a pas toujours un autre maître tout prêt ou de la place dans la maison paternelle. Nous disons métaphoriquement : avoir du pain sur la planche. Ce n'est pas une métaphore pour les pauvres gens, il y a des maisons où le pain manque souvent sur la planche, où ce petit, qui reviendrait, apporterait avec lui la famine : cela fait supporter bien des choses. Le père n'en

est pas moins père; il ne faut pas se hâter de l'accuser. Qu'on se souvienne aussi que l'apprenti n'a pas toujours un père pour veiller sur lui. Il y a bien des orphelins et bien des enfants qui, plus malheureux encore, ne savent pas le nom de leur père; il y en a même plus que jamais. Qui protégera ceux-là contre le patron, s'il est inhumain? Voilà une situation vraiment déplorable : un enfant abandonné à un maître qui a sur lui tous les droits d'un père, qui n'en a pas les sentiments, et qui a peut-être intérêt à le surcharger et à le maltraiter[1]! Oui, certes, il y a des lois; mais qui les invoquera pour ce pauvre enfant? Qui lui dira qu'il peut les invoquer? Quelquefois c'est encore plus triste : l'enfant a un père, et un bon père; tout à coup, l'ouvrage vient

[1] M. Auguste Callet, rapporteur de la loi de 1851 à l'Assemblée législative, résume en ces termes l'impression que lui avait laissée l'étude des faits : « L'ignorance des parents, la faiblesse de l'enfant, l'avidité du maître, celle des père et mère de l'apprenti, ont engendré des fautes et des violences criantes. On a trop souvent oublié de part et d'autre le caractère moral et le but de l'apprentissage pour en faire un indigne trafic...

« Qui d'entre vous, messieurs, dit-il ailleurs, à l'aspect de la dégradation physique de la classe pauvre dans toutes les grandes villes industrielles, qui de vous n'a plaint la destinée de ces pauvres enfants maigres, pâles, décharnés, et si épuisés déjà, qu'on doute presque en les voyant, qu'ils puissent vivre jusqu'à l'âge d'homme ? En effet, beaucoup de ces êtres étiolés meurent vers l'âge de la puberté; quant à ceux qui vivent jusqu'à la conscription, lorsqu'ils arrivent au conseil de révision, ce sont eux qui forment cette foule de jeunes soldats réformés, etc... »

à manquer dans la ville, l'ouvrier ramasse ses outils, prend son bâton de voyage, va chercher au loin le salaire. Il laisse son fils derrière lui, et dans quelles mains? Il y laisse aussi son cœur.

La chambre de commerce de Paris, en rappelant que 4,523 enfants seulement sur 25,540 ont souscrit un contrat régulier d'apprentissage, ajoute ce qui suit : « En présence des sages dispositions de la loi du 22 février 1851, nous avons constaté avec regret le petit nombre d'engagements régulièrement intervenus entre patrons et apprentis. » On ne peut que s'associer à ce regret. Ce qui en diminue l'amertume, c'est que, dans les contestations qui se produisent après deux mois révolus, la jurisprudence des conseils de prud'hommes est d'appliquer les dispositions de la loi, même en l'absence de stipulations formelles; mais ce n'est là qu'un remède insuffisant, puisque les décisions de prud'hommes ne peuvent intervenir qu'à propos d'une contestation, et par conséquent lorsque le mal, et un mal souvent irréparable, est déjà fait.

Il est donc à désirer que l'usage des conventions écrites se généralise, et nous pensons même qu'on ne devrait pas se contenter de la simple formule légale fournie par l'article 12 de la loi, et qui est ainsi conçue : « Le maître enseignera son métier à l'apprenti progressivement et com-

plétement, » ou de la formule ordinaire : « Le maître enseignera à l'apprenti tout ce qui est relatif à sa profession, sans rien lui cacher ni déguiser, afin qu'il devienne un bon ouvrier. » Il serait utile d'insérer dans le contrat l'énumération de ce qui constitue essentiellement le métier ou la profession, et, par exemple, s'il s'agit d'un ébéniste, de stipuler tout au long que l'apprenti devra, pendant son apprentissage, faire successivement des lits, des commodes, des tables, en bois plein et en plaqué, en ciré et en vernis. Nous pensons aussi que pour suppléer à ce qu'il y a d'insuffisant dans la rédaction de l'article 10 de la loi, on ferait bien de fixer dans le contrat même, par une clause spéciale, tout ce qui concerne les temps d'école. La loi, pour faciliter l'usage des contrats, a sagement décidé qu'ils pouvaient être faits verbalement ou par écrit, par acte public ou par acte sous seing privé, et rédigés indifféremment par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix. Il est à souhaiter que l'intervention des secrétaires des conseils de prud'hommes soit préférée partout où cette juridiction existe, et que ces officiers soient mis en mesure de donner des conseils et des renseignements aux parties contractantes. On viendrait peut-être à bout, par ce moyen, de vaincre peu à peu la

routine, et de substituer à des usages surannés une équitable proportion entre le prix et la valeur réelle de l'apprentissage.

Il est presque impossible, et nous le regrettons, de limiter par la loi le nombre d'apprentis que chaque maître pourra recevoir, et d'empêcher ainsi que des patrons de mauvaise foi se donnent des ouvriers gratuits sous prétexte d'apprentissage. Il ne paraît pas plus facile d'augmenter le nombre des incapacités édictées par les articles 4, 5 et 6; mais il serait peut-être juste de ne pas se borner à retirer aux individus condamnés pour certains délits le droit de recevoir des apprentis, et d'étendre cette incapacité aux patrons non repris de justice, dont la femme, demeurant avec eux, a subi des condamnations. Il faut se rappeler qu'un patron est à tous égards dans la même situation qu'un instituteur, et que sa maison, quand l'apprenti loge chez lui, remplace la maison paternelle. Par les mêmes motifs, il y aurait lieu de réformer le paragraphe 4 de l'article 15 et de le rédiger ainsi : « Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit, si le maître, ou l'apprenti, *ou la femme du maître demeurant avec lui*, vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6. »

Une modification non moins importante, que nous avons déjà indiquée, et qu'il faudra intro-

duire dans la loi sur les contrats d'apprentissage, si on ne modifie pas la loi de 1841 en la généralisant, consisterait à réduire à six heures, au lieu de dix, la journée de travail effectif pour les enfants au-dessous de treize ans. Le temps d'école serait pris en dehors de la journée de travail. En renonçant à la limite de huit heures, fixée par la loi de 1841 pour les enfants employés dans les manufactures, le législateur de 1851 a tenu compte des conditions assez douces du travail dans certaines industries, et de la difficulté de surveiller l'enfant en dehors de l'atelier; mais le travail des enfants est en général très-doux dans les usines, et quand on fixe un maximum pour la durée de la journée, il faut songer que ce maximum devient aussitôt une règle générale; par conséquent, on doit se préoccuper plutôt du travail fatigant que de celui qui ne l'est pas. Quant à la surveillance au dehors, elle n'est pas moins difficile pour les enfants qui appartiennent à la grande industrie, et elle n'a pas arrêté le législateur. Il y a là certainement un danger, mais un danger qu'il est aisé de prévenir. L'école reçoit naturellement l'enfant quand il sort de l'atelier, et le temps est venu de modifier le règlement des écoles publiques, en tenant compte des besoins de la grande et de la petite industrie. Le travail des enfants

comprend deux parties : le travail en atelier, le travail à l'école ; il est évident qu'on ne saurait séparer, ni dans la loi ni dans l'usage, ces deux côtés d'une question unique.

Enfin, ce qui serait hautement et par-dessus tout nécessaire, ce serait l'établissement d'une surveillance. On a prétendu, en 1841, qu'on pouvait surveiller les ateliers composés de plus de vingt ouvriers travaillant ensemble, mais que surveiller des ateliers de vingt ouvriers ou au-dessous, ce serait rétablir l'inquisition et porter l'effroi dans les familles. La vérité est que, faute d'avoir créé des inspecteurs salariés, on n'a surveillé ni les grands ateliers, ni les petits. Nous ne voyons guère ce que viennent faire les souvenirs de l'inquisition à propos d'une surveillance qui ne commence à s'exercer que quand un étranger, un mineur, est introduit dans la famille, et qui a pour unique but, pour unique droit, de constater l'exécution des lois et règlements en ce qui concerne cet étranger, ce mineur. Il n'y aura pas, au contraire, de vraie sécurité pour les familles tant que leurs enfants ne seront pas sous la protection d'inspecteurs spéciaux et salariés. Peut-être la nécessité de cette inspection est-elle plus évidente pour la petite industrie, parce qu'il y est plus facile de cacher le mal. Les prud'hommes pourraient en être chargés. Sous l'empire de la

législation actuelle, les conseils de prud'hommes ne peuvent introduire des commissaires dans les ateliers que dans l'un de ces deux cas : ou lorsqu'ils ont été saisis d'une plainte en contravention et spécialement requis de procéder à une visite, ou deux fois par an, sans plainte ni réquisition préalable, mais seulement pour constater le nombre des métiers et des ouvriers, et deux jours après que le fabricant a été prévenu officiellement. Ces dispositions sont très-restrictives. L'article 65 de la loi du 11 juin 1809 en explique clairement le but : « En aucun cas, les prud'hommes ne pourront profiter de leur inspection pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication qu'on voudrait tenir secrets. » Aucun de ces intérêts ne serait compromis par le droit donné aux prud'hommes de visiter les apprentis, et de faire pour eux ce que le père ne peut pas ou ne sait pas faire. Rien ne s'opposerait à ce que le conseil prît, dans son sein ou hors de son sein, un ou plusieurs délégués, suivant les besoins, pour les charger de cet office. Ces délégués recevraient un traitement. Il est, du reste, regrettable et singulier que les prud'hommes n'en reçoivent pas. C'est la seule magistrature qui s'exerce gratuitement. A Lyon, les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers reçoivent des jetons

de présence ; on y ajoute, pour les ouvriers seulement, un traitement annuel, qui est de mille francs pour les tisseurs, et de cinq cents francs pour les autres professions. Tout cela est mal conçu et irrégulier. Il faudrait un traitement fixé par la loi et égal pour tous les membres des conseils. S'il y a un lieu où l'égalité doive régner plutôt encore que partout ailleurs, c'est dans les conseils de prud'hommes ; s'il y a une magistrature qui doive être salariée de préférence aux autres, c'est celle-là. Les prud'hommes patrons peuvent sans honte recevoir un traitement, comme les magistrats et les députés. C'est à cette condition seulement que les attributions de cette magistrature populaire peuvent être étendues, et qu'on pourra lui demander d'exercer son patronage sur les apprentis. Cela seul suffirait pour démontrer l'urgence d'une réforme d'ailleurs peu dispendieuse. La réglementation du travail des enfants n'est devenue effective en Angleterre que depuis l'établissement d'inspecteurs salariés. Qu'on prenne ces inspecteurs dans les conseils de prud'hommes, ce qui serait le mieux, ou qu'on les choisisse d'une autre manière, il est certain que tant que nous n'en aurons pas, nos lois sur le travail des enfants et sur le contrat d'apprentissage ne seront qu'une lettre morte.

Une commission instituée par décret du 22 juin 1863 au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le nom de *commission de l'enseignement technique*, s'est occupée accessoirement de la question de l'apprentissage, soit dans les petits ateliers, soit dans les ateliers de la grande industrie. Le rapport a été fait le 20 juin 1865, par le général A. Morin, directeur du Conservatoire des Arts et Métiers. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'enseignement technique, dont la création est, en ce moment même, l'objet d'un projet de loi présenté au Corps législatif; nous applaudissons très-sincèrement à tous les efforts tentés pour augmenter en France l'aptitude intellectuelle et professionnelle, et lors même que nous avons des réserves à faire sur le mode d'application, comme cela nous est arrivé pour l'enseignement secondaire spécial, nous aimons mieux passer par-dessus nos objections, qui finiront par se faire jour, et concourir, dans la mesure de nos forces, à l'application immédiate d'un principe d'ailleurs excellent. La loi projetée sur l'enseignement technique a d'ailleurs, à nos yeux, l'avantage incomparable, et tout nouveau dans une loi française, de compter principalement, et presque exclusivement, sur l'initiative privée, et de ne pas exagérer la réglementation. Lorsque la com-

mission, avant de passer à l'enseignement proprement dit, étudie d'une manière plus générale la condition des enfants dans l'industrie, elle émet, sur les questions que nous venons de traiter, des opinions qui empruntent une grande autorité à la situation de ses membres, à la longueur et à la maturité de ses travaux, et aux ressources qu'elle a puisées dans une enquête, malheureusement trop peu étendue. Nous n'avons pas, en France, le sens de l'enquête. En comparant les procès-verbaux des diverses commissions d'enquête récemment instituées avec les ouvrages importants que produisent en Angleterre les enquêtes parlementaires, on se convaincra aisément que nous en sommes encore à l'enfance du métier d'enquêteurs. C'est beaucoup cependant d'être entrés dans la carrière; et le rapport du général Morin, notamment, sera toujours consulté avec fruit, et devra être cité dans toutes les discussions sur l'apprentissage.

Le rapporteur est évidemment très-frappé des lacunes de la loi de 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, et de la loi de 1851, sur les contrats d'apprentissage. Il dit bien [1] que les inconvénients du mode actuellement suivi pour donner aux jeunes ouvriers, par l'appren-

[1] P. 9 du Rapport.

tissage, les connaissances techniques et la pratique du métier qu'ils doivent exercer, ont été exagérés; mais il est le premier à reconnaître qu'après quatre ans, et quelquefois six ans passés dans l'atelier, les jeunes gens ne sont pas toujours capables de gagner un salaire rémunérateur, 1° parce qu'ils n'ont été employés, pendant leur apprentissage, que comme simples manœuvres[1], ou comme domestiques non salariés du patron[2], et 2° parce qu'ils n'ont été exercés qu'à l'exécution de certaines pièces et non à l'ensemble des travaux de la profession. Il sait mieux que personne combien les nécessités de la concurrence et l'extension nouvelle du marché de l'industrie exigent de rapidité dans la confection des produits manufacturés, et tout le monde comprend que cette rapidité n'est obtenue qu'à condition de la division du travail, et par conséquent de la spécialisation de l'ouvrier. Or, plus l'ouvrier est spécial, moins il est maître de sa destinée. Cette règle ne souffre d'exception que dans les cas de capacité exceptionnelle, ou de spécialité très-difficile et très-recherchée. Quand on met un enfant en apprentissage, à des conditions presque toujours très-onéreuses, puisqu'il ne s'agit pas de moins de quatre années de

[1] Page 8.
[2] Page 9.

travail non salarié, on se propose de lui assurer pour l'avenir le moyen d'avoir toujours du travail, et un travail suffisamment rétribué ; il faut donc qu'il puisse se proposer pour l'ensemble des travaux de sa profession ; car, sans cela, le marché se restreint pour lui singulièrement, et si la spécialité est encombrée ou disparaît, sa carrière se trouve perdue. « Ce n'est pas apprendre un métier, dit avec raison le général Morin, que d'apprendre à faire toujours un seul et même objet. » Il constate aussi, comme nous, que l'enfant est fréquemment surchargé de travail; qu'on exige de lui un travail de nuit [1] ; qu'à ses misères physiques se joignent parfois des misères morales [2], et que les abus sont encore plus graves et plus difficiles quand il n'y a pas de contrat écrit [3], ce qui, comme on sait, est le cas le plus général. En comparant ces déclarations du rapport avec nos propres observations, on verra que nous n'avons rien exagéré, et nos plaintes sur la situation des enfants employés dans l'industrie reçoivent ainsi une consécration officielle.

Les remèdes proposés par la commission ne

[1] « Il arrive souvent qu'aux précédents abus se joint l'exigence d'un travail de nuit. » P. 10.

[2] Page 9.

[3] Page 10.

diffèrent pas de ceux que nous avons indiqués nous-mêmes ; on peut les résumer en trois mots : l'application de la loi à tous les enfants employés dans l'industrie, une limitation nouvelle de la durée du travail, la création d'un personnel de surveillance salarié.

En général, la commission partant du principe désormais incontesté que la réglementation du travail des enfants est nécessaire, et par conséquent légitime, au double point de vue de l'humanité et de l'intérêt social, ne fait aucune distinction entre les jeunes apprentis des diverses catégories; elle appliquerait à tous les enfants employés dans l'industrie les prescriptions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1841, et elle supprimerait l'article 1er de la même loi qui en limite les effets aux enfants employés dans les fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier, et dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou feu continu. C'est aussi ce que nous demandons avec instance. L'objection du respect dû aux ateliers de famille est sans force, devant cette considération que la condition de patenté donne seule ouverture à la faculté d'inspection. Le droit des enfants dans les deux cas est le même, et il prime tout le reste. Il est même certain que la protection est moins nécessaire dans les grandes usines que dans les petits

ateliers, où il n'y a ni règlements ni témoins, où le maître exerce un pouvoir absolu, et tire du travail de ses apprentis un bénéfice immédiat et direct[1].

La commission propose de retarder l'âge d'admission dans les ateliers jusqu'à 10 ans. C'est assurément une bonne mesure, si elle peut être prise concurremment avec une limitation nouvelle des heures de travail. Le rapporteur fait observer avec raison qu'un enfant de huit ans est dans l'âge même de la croissance, et il est vrai qu'on en peut dire autant de l'apprenti jusqu'à la fin de l'apprentissage. Il y a quelque chose de douloureux dans la seule pensée d'utiliser moyennant salaire cette force naissante, et cette vie à peine commencée, quand l'air, la liberté et les soins maternels semblent encore d'une nécessité si impérieuse. La seule raison qui puisse nous faire consentir à l'ajournement d'une réforme si utile, c'est que la fixation à 10 ans de l'âge d'admission dans les manufactures pourrait avoir pour effet de retarder indéfiniment la limitation du travail des enfants à la moitié du travail des adultes, réforme à nos yeux bien autrement radicale. Cette crainte n'a pas arrêté la commission, car, après avoir demandé qu'on ne puisse accepter un

[1] Page 25.

apprenti âgé de moins de dix ans, elle propose que les apprentis reçus ne puissent travailler que six heures par jour jusqu'à 13 ans, et dix heures par jour de 13 à 16 ans [1]. Les motifs de la commission, longuement et fortement développés par le rapporteur, sont la santé des enfants, les exigences de l'instruction, et la nécessité de fournir à l'armée et aux ateliers des sujets vigoureux. Elle pense, comme nous, que l'admission du demi-temps d'atelier aurait pour conséquence l'admission du demi-temps d'école, que l'atelier et l'école y gagneraient en régularité, et que la charge imposée à l'industrie par la quantité des enfants employés serait amplement compensée par l'amélioration du travail. Nous n'avons pas parlé de limiter à dix heures le travail des adolescents, parce que nous croyons fermement que la journée même des adultes tend à se rapprocher de plus en plus de cette limite. Quant au *demi-temps*, dont nous voudrions dès à présent faire une formule courante et, pour ainsi dire, proverbiale, il a pour lui l'exemple de l'Angleterre, l'autorité de la commission, celle de son rapporteur, et ce qui vaut mieux que toutes les autorités et tous les exemples, mieux même que les meilleures raisons, l'intérêt bien entendu de

[1] Page 24.

l'industrie. Cela doit se faire, et cela se fera. Ce n'est plus qu'une question de temps, et de peu de temps.

Enfin, la commission est d'avis [1] qu'il est urgent de créer un service d'inspection salarié auprès du ministère de l'agriculture et du commerce pour assurer l'exécution de la loi. Il n'y a de doute sur ce point dans aucun esprit. Les commissions actuelles ne s'assemblent pas, n'inspectent pas, ou si elles inspectent, n'osent pas voir ce que tout le monde voit. Il est vraiment absurde de faire inspecter un fabricant par son voisin et son concurrent, qui souvent a le même intérêt que lui, et viole dans ses propres ateliers la loi qu'il ferait exécuter dans les ateliers des autres, s'il remplissait son devoir d'inspecteur. Un service d'inspection salarié a été créé à Paris par la préfecture de police; il ne comprend encore qu'un inspecteur et un adjoint, ce qui est trop peu; on peut voir, par les rapports rendus publics de l'inspecteur, combien les abus étaient nombreux, et combien il faudra de temps pour les déraciner. La commission, instituée par le ministre du commerce, demande des inspecteurs spéciaux et dépendant de ce ministère; à vrai dire, elle voudrait créer toute une université in-

[1] Page 26.

dustrielle, ayant son conseil d'enseignement, ses grades, son inspection, etc. L'utilité de cette séparation est très-contestable. L'université *universitaire* a un corps d'inspection très-complet, très-dévoué, très-habitué à inspecter et à enseigner, déjà chargé de la surveillance des écoles primaires où les apprentis sont reçus, et qui par cela même est très-propre à surveiller l'exécution de la loi scolaire dans les ateliers. L'objection tirée de la distinction des ministères est de nulle valeur. Il faut laisser au ministre de l'instruction publique et à ses agents tout ce qui est instruction publique. S'il a besoin de s'éclairer sur les nécessités de l'industrie, les lumières ne lui manqueront pas, ni les hommes non plus. Le conseil général des manufactures a été mieux inspiré en 1850, quand il a demandé de confier aux inspecteurs de l'instruction primaire l'exécution de la loi de 1841.

Une des plus grandes difficultés que la loi sur les contrats d'apprentissage rencontre dans l'application, c'est qu'on aboutit presque toujours, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts, et que personne ne peut les payer. Les petits patrons, qui sont de beaucoup les plus nombreux, sont aussi pauvres que leurs apprentis. On se dit de part et d'autre que, s'il y a une condamnation, elle ne sera pas suivie d'effet, et alors pourquoi

commencer une poursuite? Pourquoi même signer un contrat, puisqu'il se trouve dépourvu de sanction? Dans plusieurs corps d'état, notamment dans la fonderie de fer, on a eu l'idée de prélever une retenue de 25 pour 100 sur le salaire des apprentis. Cette retenue accumulée fait à la sortie une masse sur laquelle le patron peut se payer des amendes qui lui sont dues. Ce moyen n'est pas toujours praticable; il laisse l'apprenti sans recours, et ne garantit tout au plus que l'intérêt du patron.

Il y aurait lieu d'appliquer à la solution de cette difficulté le principe de solidarité, principe tout nouveau dans notre droit et dans nos habitudes, et qui a, dès sa naissance, rendu tant de services. Nous avons marché très-lentement du mont-de-piété à la caisse d'épargne, très-rapidement de la caisse d'épargne aux assurances sur la vie et à la caisse des retraites, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés, bien autrement fécondes et encore mal définies, de crédit mutuel. Pourquoi les pères de famille ne formeraient-ils pas une caisse qui aurait pour objet de garantir le payement des amendes dues par le patron ou par l'apprenti? L'intérêt produit par l'argent versé dans cette caisse couvrirait les pertes, s'il y en avait, et il y en aurait d'autant moins que le membre de l'association qui donne-

rait lieu à une dépense deviendrait débiteur de ses associés et parviendrait le plus souvent à effectuer sa libération. L'existence d'une pareille caisse serait une grande sécurité pour les familles; elle donnerait une grande force aux contrats; elle permettrait aux apprentis de payer avec de l'argent, au lieu de payer avec du temps, les chômages occasionnés par la maladie pendant la durée de l'apprentissage. Une fois l'association en voie de prospérité, on pourrait faire des prêts d'honneur à d'honnêtes et laborieux enfants frappés tout à coup par la mort de leurs parents et mis dans l'impossibilité de continuer les études de leur profession. Ce serait même un puissant moyen d'émulation dans les écoles, si l'association décidait que les élèves les plus distingués seraient placés dans des établissements d'un ordre supérieur, non pas à ses frais, mais sous son patronage et au moyen d'avances qu'elle fournirait. Le fils d'un pauvre ouvrier pourrait ainsi devenir avocat, ingénieur, à l'aide de ses pairs, sans rien devoir à personne, si ce n'est de la reconnaissance. Cette belle institution existe en Allemagne. On voit un juge rendre par annuités à de simples artisans l'argent qu'ils lui ont prêté pour suivre les cours de l'Université, et il n'en est pas moins fier sur son tribunal. Notre temps, qui a ses tristesses et qui a aussi

ses consolations, serait digne de voir naître une institution de ce genre, car on n'a jamais été plus préoccupé de l'éducation des enfants, et jamais le sentiment de la famille, qui fait la force morale des peuples, n'a trouvé des apôtres plus ardents et plus convaincus.

Nous attendons aussi beaucoup des écoles. Nous comptons particulièrement sur l'émotion publique, si jamais la lumière se fait sur le sort de ces milliers d'enfants qui souffrent sans être plaints et sans comprendre leur mal. Nous n'avons pas dit, tant s'en faut, la moitié de leurs misères, et pourtant, nous le savons, tout le monde ne nous croira pas. Personne ne dévoilera jamais une des plaies de la société moderne sans être accusé aussitôt d'exagération et d'imprudence. Il y a toujours une réponse prête à nos lamentations : elle consiste à opposer le bien, qui est réel et que nous ne contestons pas, au mal, qui est réel aussi et qu'on ne devrait jamais oublier. Quel homme de bon sens voudrait entreprendre de soutenir qu'il n'y a pas en grand nombre d'excellents patrons, aimant leurs apprentis, leur faisant du bien, ménageant leurs forces, surveillant leurs mœurs, attentifs à leur enseigner tous les secrets de la profession et restant leurs amis après avoir été leurs maîtres ? Ceux-là nous réjouissent et nous consolent ; ils ne nous

dispensent pas de signaler la conduite des autres et le mal qui résulte d'une loi insuffisante. On voudrait, pour nous accorder le droit de nous plaindre, que nous eussions les mains pleines de remèdes infaillibles ! Voilà bien le mal français : ou la résignation poussée jusqu'à la lâcheté, ou une révolution. Il faut d'abord connaître la maladie; c'est le commencement de toute réforme, et quand on la connaît, il ne faut ni s'irriter, ni se décourager; la colère et le découragement sont les deux formes de la faiblesse. Le vrai rôle d'un ami de l'humanité, d'un ami de son pays est de chercher avec patience, avec persévérance, de ne jamais dédaigner les petits remèdes et les humbles réformes. En un mot, et c'est là le point capital, on ne doit jamais cesser de marcher en avant, à grands pas si on le peut, lentement s'il le faut.

CHAPITRE V

Résumé et conclusion.

I

L'Angleterre a de nombreuses colonies, les unes puissantes par elles-mêmes, d'autres admirablement situées pour aider la marine et le commerce de la mère patrie. Elle a perdu à la fin du siècle dernier un de ses empires, dont Washington a fait la plus admirable des républiques; mais ce territoire, perdu pour la domination anglaise, appartient encore à la race anglaise : il conserve la religion, la langue, et dans beaucoup de points très-essentiels, les mœurs de l'Angleterre. Pour nous, au contraire, nous avons perdu successivement nos colonies les plus importantes, et quand nous les perdons, nous les perdons tout à fait. La France, qui disparaît un peu du monde, au moins comme race, n'augmente que lentement sa population intérieure. Des progrès si lents deviennent une sorte de déchéance, en face de l'accroissement rapide

des populations rivales. C'est un grave et triste sujet de préoccupation, soit qu'on envisage la force militaire ou la force productive, menacées l'une et l'autre par cette diminution de la vitalité nationale. Il n'y a pas lieu d'invoquer ici la théorie de Malthus ; car, en fait, si notre population est à peu près stationnaire, notre richesse marche plus vite qu'elle, et nous avons dans nos mains les moyens d'en accélérer encore le mouvement. L'attention publique, sans cesse attirée sur la diplomatie ou la guerre, se détourne trop souvent de cet intérêt, qui est le premier de tous les intérêts. Il y a quelques années, nous avons ajouté à la France trois départements nouveaux; il y a quelques mois, nous rêvions d'autres conquêtes. L'influence d'un peuple sur la politique et les marchés du monde ne se mesure pas à la place qu'il tient sur la carte. La densité de sa population est un élément plus considérable de force. D'après le recensement de 1861, notre population est répartie en moyenne à raison de 68,837 habitants par kilomètre carré. La population spécifique, qui est de 4112,97 habitants pour la Seine, de 237,42 pour le Rhône, de 229,43 pour le Nord, qui, dans 32 départements, dépasse la moyenne de 68,83, se maintient ensuite dans une sorte d'égalité pour les 23 départements suivants, et descend très-bas dans les

34 autres. Elle n'est plus que de 54,80 dans les Deux-Sèvres, qui ont le numéro 55 dans l'échelle de décroissance; elle tombe à 50,68 dans les Alpes-Maritimes, qui ont le numéro 63, à 44,92 dans l'Aude et le Cher, qui viennent au 76e rang; la Corse (numéro 86) n'a plus que 28,91 habitants; les Basses-Alpes (89) n'en ont que 21,05. Nos rangs sont trop éclaircis; il faut du sang nouveau à la France.

Le mémorable projet de réorganisation dû à l'expérience militaire de nos maréchaux et qui a vécu l'espace d'un matin, assez cependant pour effrayer et agiter le pays, demandait à chaque recrutement 160,000 jeunes soldats: c'était plus que nous ne pouvions donner en donnant tout. Nous avons déjà cité les calculs de M. Cochut, qui, prenant pour base le dernier recensement, c'est-à-dire la population de 1864, porte à 325,000 le nombre total des jeunes gens inscrits, et à 109,000 celui des jeunes gens de vingt ans que leurs infirmités rendent impropres au service. Les dispenses légales mettent en dehors de l'effectif 57,000 hommes; les déchets, on entend par là les condamnés, les déserteurs, les sujets débiles acceptés d'abord et que les chefs de corps ne veulent pas recevoir ou les sujets valides attaqués d'une maladie soudaine, forment encore un total de 20,000 hommes.

C'est donc, de ces trois chefs, 186,000 hommes qu'il faut déduire de 325,000. Nous ne pourrions donc, même en épuisant la génération, fournir à nos recruteurs que 131,000 hommes, au lieu de 160,000 qu'on nous demandait[1]. Si nous pensions, comme les maréchaux, que la France ne peut pas se défendre à moins d'une armée de 1,200,000 hommes, nous devrions la croire perdue.

A côté d'eux, plus haut qu'eux, l'agriculture demande aussi des hommes. Nous n'avions pas besoin, pour savoir qu'elle manque de bras, de l'enquête qu'on vient d'achever : partout où se réunit un comice, cette plainte est la première qui se fasse entendre. La disette d'ouvriers agricoles est d'ailleurs un fait désormais hors de doute pour tous ceux qui connaissent le rendement et la puissance de notre sol. Arthur Young, qui visita la France au commencement de la Révolution et dont la parole fait autorité en économie et surtout en agriculture, était d'un avis différent. Il déclare que nous étions trop peuplés en 1789, quand nous n'avions que 26 millions d'habitants. C'était, suivant lui, une grande erreur de placer la prospérité d'un empire dans la plus grande population, et il ajoutait en parlant de nous : « Je suis tellement convaincu par

[1] *Revue des Deux Mondes* du 1er février 1867, p. 657 *sq.*

mes observations dans toutes les provinces que la population de la France est hors de proportion avec son industrie et son travail que je crois fermement qu'elle serait plus puissante avec 5 millions d'habitants de moins [1]. » En parlant ainsi, Arthur Young et tous ceux qui plus tard ont soutenu la même opinion ne calomniaient pas notre sol, dont ils connaissaient la fertilité ou plutôt la perfectibilité, mais ils calomniaient le paysan français en le croyant condamné pour toujours à l'ignorance, à la routine, à la nonchalance. La preuve que notre paysan commence à savoir et à vouloir, c'est précisément qu'il demande des bras; plus la science agricole fait de progrès, et plus la disproportion augmente entre la consommation d'un ouvrier et sa production. Nous avons la matière de la richesse, c'est une bonne terre; nous avons, et nous aurons chaque jour davantage, le principe générateur de la richesse, c'est la science : ce qui nous manque, c'est une force suffisante mise au service de la science nouvelle. Et malheureusement cette force nous fera de plus en plus défaut, si, au lieu de servir les intérêts du pays en augmentant la population et surtout la population rurale, nous

[1] Arthur Young, *Voyage en France*, trad. de M. de Lavergne, t. II, p. 323.

ajoutons aux vides que fait incessamment l'industrie ceux que ferait le recrutement, élevé, comme on le demande, à sa plus grande puissance. Quoique la densité de la population laisse à désirer partout, c'est dans les campagnes que le mouvement d'accroissement est le moins actif. On y élève plus d'enfants que dans les villes; mais, à mesure que les jeunes générations arrivent à l'âge mûr, elles sont absorbées, dévorées par l'armée et par l'industrie. Les champs, désertés pour la caserne ou pour l'usine, languissent au grand détriment de la prospérité nationale; car c'est la richesse agricole, après tout, qui est la vraie richesse, la vraie force d'un peuple, une force morale autant que matérielle. C'est l'agriculture qui donne du sang, des muscles, de la population, de l'indépendance. Ces paysans qui, chaque année, quittant la charrue, viennent en masses profondes demander à conduire le métier renvideur ou à prendre la navette, croient s'enrichir parce qu'ils gagnent dans les usines un meilleur salaire. Ils s'enrichissent peut-être individuellement et momentanément, mais ils appauvrissent le pays.

La désertion de l'agriculture agit de deux façons, également fâcheuses, sur le mouvement de la population; d'abord, en diminuant la production de substances alimentaires; ensuite, en

transformant sans cesse une partie de la population rurale, dont les enfants s'élèvent bien et arrivent fréquemment à l'âge d'hommes, en population urbaine, dont les enfants au contraire sont frappés dès la première année d'une mortalité effrayante, et, s'ils échappent à ces gémonies, traînent une santé languissante et n'arrivent ni à la taille ni à la force de l'homme. On a eu raison de dire que les villes sont le gouffre de l'espèce humaine[1]. C'est en vain que la science médicale, dont les progrès sont réels, lutte dans les villes contre les suites de l'agglomération exagérée, que les sociétés industrielles et les sociétés coopératives remplacent les anciens bouges par des maisons habitables, que la clientèle des cabarets s'amoindrit, que les recettes de plus en plus abondantes permettent de réparer par une meilleure nourriture la perte de force incessamment produite par le travail prolongé et la séquestration constante : la statistique démontre impitoyablement que la ville est meurtrière comparée à la campagne, et que l'homme n'est pas fait pour vivre entre quatre murailles. Quand M. Devilliers rapproche la mortalité des enfants de familles aisées de celle des enfants

[1] Cf. J.-J. Rousseau, *Emile*, liv. I; Ed. Musset-Pathay, t. III, p. 57.

d'ouvriers, à Lyon, pendant la première année, il trouve que les bourgeois sauvent 90 enfants sur 100, et les ouvriers seulement 65. Maïs les campagnards, qui n'ont ni les médecins à leurs ordres, ni une bonne nourriture, ni un logement bien fermé et bien chauffé en hiver, ni l'habitude, ni l'intelligence des soins à donner aux nourrissons, sauvent 95 enfants sur 100, presque la totalité. Traversons toute la France, et voyons, dans la Loire-Inférieure, ce que deviennent, non pas les enfants de paysans, mais les enfants assistés, c'est-à-dire les enfants nés dans les villes, de parents pauvres ou d'unions illégitimes, et livrés à l'industrie des nourrices. Là, c'est la vie, au contraire, qui est l'exception, et la mort qui est la règle. On perd 90 enfants assistés sur 100. On en perd presque autant dans les riches départements de la Normandie. Dans Eure-et-Loir, les enfants de cette catégorie sont tous ou presque tous moissonnés; sur 100, on n'en sauve pas cinq. Pour toute la France, plus de la moitié des enfants confiés aux hospices (57 0/0) meurent avant l'âge de 12 ans. Au contraire, la population rurale, née dans les champs, élevée dans les champs, de père et mère légitimes, est partout vivace, non pas peut-être comme dans l'exemple cité par le docteur Devilliers, qui est tombé sur une population modèle,

mais au moins dans de larges et consolantes proportions, dans des conditions qui, très-promptement, si elles devenaient générales en France, nous rendraient le rang dont nous sommes déchus. On peut citer le département du Cantal, qui, sur 3,586 enfants mâles nés en 1845, en a présenté à la conscription, vingt ans après, 2,320, les deux tiers. Pour les années 1858, 59 et 60, la mortalité des enfants de 1 jour à 1 an, dans toute la France, sauf le département de la Seine, a été pour la population urbaine de 18,32 et pour la population rurale de 17,96. C'est qu'à la campagne les mères donnent leur lait et leurs soins. Rousseau était dans le vrai : avant tout, il faut que la mère nourrisse elle-même, c'est le vœu de la nature; si, par la faute de la société ou sa propre faute, elle se trouve dans l'impossibilité de remplir son devoir, il faut qu'au lieu de recourir à l'alimentation prématurée, elle assure une nourrice à son enfant, et une nourrice à la campagne. Rousseau donnait à l'appui de son sentiment des raisons sentimentales, qui sont bonnes, et déjà des raisons scientifiques, médicales, qui sont invincibles et que la science confirme de jour en jour. Le lait de la mère, la mère elle-même, l'air et le soleil, voilà la santé et la force pour l'enfant; c'est le dyctame. L'enfant doit prospérer dans ces conditions; il ne peut

que languir quand il est privé de ces trois abondantes sources de santé et de vie.

Il règne en ce moment une grande émotion parmi les médecins au sujet des nourrices. Les tables de mortalité jouent encore ici leur rôle, et quel rôle ! Les comptes rendus de l'Académie de médecine sont à faire trembler. Un médecin, M. Monot, s'est occupé des nourrices qui viennent à la ville, et laissent chez elles leur propre enfant. La mortalité est effrayante parmi ces délaissés. On n'ose tenter une description ni aborder les questions morales. Les médecins ont leurs priviléges ; ils parlent de la maladie et de la mort comme d'un domaine qui leur appartient ; ils racontent ce qu'ils ont vu, tandis que nous ne faisons que leur servir d'écho. Pour beaucoup de femmes de la campagne, c'est une industrie d'avoir un enfant, de l'abandonner, et d'aller à la ville donner son lait à l'enfant d'une autre. La mère du nourrisson paye chèrement la nourrice, et ne songe guère qu'elle devient quelquefois complice d'une sorte d'infanticide. Certaines familles aisées conservent la coutume de porter leur enfant à la campagne chez une nourrice, qui alors nourrit les deux enfants, le sien et l'étranger. Cela est plus moral et moins rassurant, parce qu'il y a moitié moins de lait. On gagne le soleil et le grand air, c'est beaucoup ;

on perd du côté des soins et du bien-être; le médecin aussi n'est pas là, ni la mère, ce qui a des inconvénients de tout ordre. Ces nourrices de campagne ne sont pas surveillées. Il y en a de riches et de pauvres, riches en bien petit nombre, riches relativement : dire d'une campagnarde qui prend chez elle un nourrisson qu'elle est riche, c'est dire tout au plus qu'elle ne souffre pas de la faim; presque toutes sont pauvres, ce qui suppose un lait insuffisant, surtout pour deux, une habitation sordide et malsaine. Celles qui définitivement se font une industrie d'élever des nourrissons à bas prix en donnent aux familles pour leur argent. Les enfants trouvés ne sont pas les plus malheureux, ceux surtout qui sont placés par l'administration de Paris, parce qu'il y a des inspecteurs. Mais qu'arrive-t-il quand une fille, désolée d'avoir un enfant ou pressée de recommencer, n'allant pas cependant jusqu'à l'infanticide, cherche une nourrice au loin, la paye le moins possible et le moins longtemps possible, et n'aspire qu'à pouvoir oublier sa maternité? Ces mères dénaturées existent-elles? sont-elles une très-rare exception parmi les malheureuses victimes des agglomérations industrielles ou de la vie de garnison? Nous ne voudrions pas juger trop durement la nature humaine; nous savons qu'il y a des femmes, en grand

nombre, qui, après s'être laissé séduire, élèvent leurs enfants avec courage, ne craignent ni la honte, ni le travail, ni la misère, bien supérieures, dans leur abaissement, au misérable qui les a trompées et délaissées; mais enfin, si on n'étudiait les crimes que dans les annales des cours d'assises, on n'en connaîtrait pas la dixième partie. A présent que l'éveil est donné, les rapports de médecins affluent; ils sont sinistres. Nous ne parlons pas de la volonté de tuer : ce serait une exagération cruelle; mais de l'indifférence et de l'ignorance, d'une indifférence et d'une ignorance homicides[1]. L'alimen-

[1] Nous trouvons dans une brochure du docteur A. Rodet, sur la *Nécessité de fonder à Lyon une Société protectrice de l'Enfance*, les renseignements suivants sur les enfants assistés dans la ville de Lyon, pendant la période 1860-64 : « Pour les enfants laissés à leurs parents, et allaités pour la plupart par leurs mères, 21,24; pour les enfants placés directement par l'hospice, 35,94; pour les enfants placés par l'intermédiaire du bureau des nourrices, 45,45. » *Le Progrès de Lyon* du 15 décembre 1866 signale une amélioration pour les années 1864, 1865.

On lit dans une statistique sur la mortalité des enfants à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), dressée par M. le docteur Brochard : « J'ai, pendant dix-huit ans, observé un fait qui m'a toujours singulièrement frappé, et que, dans l'intérêt de la morale, je crois utile de publier. Dans certaines communes pauvres, *toujours éloignées du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement*, on voit des femmes ou des filles qui ont dans toute la contrée la réputation bien méritée d'être de très-mauvaises nourrices. Chez elles, les nourrissons ne font que paraître et disparaître. Eh bien, ces femmes ont toujours des nourrissons, ces nourrissons sont presque toujours des enfants de filles, et ces nourrices sont toujours *parfaitement et régulièrement payées.* »

tation prématurée, par exemple, est bien plus meurtrière que le choléra ; et cependant, ce n'est que d'hier qu'on commence à en avoir réellement peur.

Voici, en deux mots, ce que c'est. Rien de plus innocent en apparence. On sustente les enfants avec du lait de chèvre ou des bouillies : cela s'appelle nourrir au petit pot. Le malheur, c'est que le petit pot ne nourrit pas. Tous les médecins des pauvres en connaissent les effets, et ils en connaissent aussi la conséquence presque infaillible. Cette alimentation à laquelle la plupart des enfants d'ouvriers sont condamnés est si meurtrière, que, dans le département de la Seine-Inférieure, sur 100 enfants ainsi élevés, on n'en sauve pas 13. Ce sont des hécatombes. L'Académie de médecine envoie des médecins étudier le choléra en Égypte ; il était grand temps d'en envoyer dans Eure-et-Loir inspecter les nourrices et compter les morts. Nous avons déjà cité le chiffre de la mortalité dans ce département pour les années 1861-1864 inclusivement. On ne le répétera jamais assez, parce qu'il faut que ces horreurs soient sues. Sur la totalité des naissances vivantes, qui était de 27,219, il y avait eu 8,037 morts de 1 jour à 1 an, soit 29,52 0/0. Les enfants légitimes figuraient dans le nombre des naissances pour

25,830, sur lesquels 6,704, soit 25,95 0/0 étaient morts. Il y avait 1,389 enfants illégitimes et assistés, sur lesquels 1,333 étaient morts, ce qui donne une proportion de 95,87 0/0... Dans un rapport officiel publié en 1862 par le ministre de l'intérieur, la mortalité des enfants assistés de 1 jour à 1 an est portée à 90,50 0/0 dans la Loire-Inférieure, 87,36 0/0 dans la Seine-Inférieure, 78,12 0/0 dans l'Eure. Ces chiffres désolants sont journellement rappelés dans les séances de l'Académie de médecine. Il est déplorable qu'on ne lise pas les comptes rendus de l'Académie, et que cela se passe entre médecins. Heureusement qu'il y a là les Broca, les Cerise, les Husson, et tant d'autres, qui ne marchandent pas avec le devoir. Les chiffres que nous prenons dans les comptes rendus de l'Académie, et que nous étalons ici, seront contestés par ces esprits timorés qui refusent de croire tout ce qui est douloureux. D'autres qui les croiront nous reprocheront de les répéter. Loin de nous cette funeste, cette homicide prudence, qui cache le mal au risque de le perpétuer! Autant vaudrait défendre à la sentinelle de donner l'alarme quand elle aperçoit l'ennemi, que de défendre aux gens de cœur d'ouvrir leurs mains pleines de ces vérités lamentables.

Il faut dire encore, — est-ce une atténuation ou

une aggravation du mal? — que les nourrissons frappés de cette mortalité exceptionnelle, arrivent en nourrice dans de mauvaises conditions de vitalité. La mère a travaillé pendant la grossesse, et jusqu'à sa délivrance; travaillé, comme les autres, du matin au soir. C'est la loi pour les filles-mères, et pour les femmes abandonnées, dont le nombre n'est pas mince. Celles qui peuvent s'arrêter à temps, préparer quelque layette, s'aliter, sont les heureuses, les privilégiées. Elles repartiront, bien vite, pour l'usine après l'accouchement, au risque de ce qui peut en arriver pour leur enfant et pour elles. On peut mesurer les conséquences pour l'enfant par ce seul fait que nous avons déjà cité : c'est que M. Jean Dollfus a sauvé la vie à 13 enfants sur 100, rien qu'en donnant six semaines de repos à l'accouchée.

Mais maintenant laissons ces horribles détails. Le nourrisson a franchi cette année funèbre; il est dans les sauvés, dans les vigoureux; que devient-il? Un sauvage jusqu'à huit ans, si la mère retenue à l'atelier n'a près d'elle ni une crèche ni un asile. Il ne faut pas s'étonner de l'espèce de défaveur que rencontrent dans beaucoup de centres industriels les lois qui interdisent aux enfants l'entrée des grands ateliers avant huit ans. A Paris, on entend souvent les

ouvriers demander que la loi soit plus sévère, qu'elle étende la prohibition jusqu'à neuf ans, jusqu'à dix ans. C'est qu'à Paris il y a des écoles entièrement gratuites, des ouvroirs pour les filles, des asiles en nombre presque suffisant; et que les ouvriers, dont l'esprit est toujours en mouvement, sont pleins de sollicitude pour l'enfance. Si nous ne demandons pas, comme eux, ou plutôt, si nous ne demandons pas dès à présent que l'âge d'admission soit reculé jusqu'à 9 ans, ou même jusqu'à 10 ans, c'est que nous comptons fermement que la limite du travail des adultes sera abaissée à 11 heures, au maximum, et celle des enfants au-dessous de 12 ans, à la moitié de la journée de l'adulte, soit 5 1/2 ou 6 heures au maximum. Dans ces conditions le travail, pourvu qu'il ne soit ni fatigant ni délétère, peut être supporté sans trop d'inconvénients[1] par de très-jeunes enfants, parce qu'il laisse un temps suffisant à l'étude et aux exercices du corps; il ne faut pas sans nécessité compromettre une réforme aussi urgente que celle de la réduction du travail des enfants à six heures

[1] M. Jean Dollfus s'exprime ainsi dans un rapport adressé par lui au ministre des travaux publics, en décembre 1865 : « En limitant à demi-journée, soit à six heures, le travail des enfants en bas âge, on peut, sans inconvénient pour la santé, permettre le travail dès l'âge de huit ans. »

par jour. Sans cette considération, qui nous force à prendre patience, nous irions dès aujourd'hui jusqu'à priver les familles très-pauvres d'un supplément nécessaire, et nous le ferions en tout état de cause, si le régime actuel, c'est-à-dire le travail de huit heures souvent dépassé, devait être maintenu. Rien ne pourrait, dans cette hypothèse, heureusement invraisemblable, empêcher les gens de cœur, les bons citoyens de demander énergiquement l'exclusion des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans au moins. L'instinct, ou plutôt le cœur des ouvriers de Paris ne les trompe pas. L'enfance est devenue depuis ces dernières années l'objet de leurs préoccupations constantes ; ils applaudissent sincèrement aux fondations d'écoles ; ils commencent à insérer dans les statuts de leurs sociétés coopératives cet *Educational Department*, qui fait tant d'honneur aux coopérateurs anglais ; quand ils réclament la diminution des heures de travail, ils ne manquent jamais d'insister sur les facilités plus grandes que les enfants auront pour s'instruire. C'est tout autre chose dans les villes éloignées de Paris où les ouvriers font moins de recette, où leurs femmes ne trouvent pas à s'occuper hors des usines, où les établissements de refuge pour les petits enfants sont nuls ou insuffisants. Là, on ne songe guère à l'instruction ;

on ne sait ce que c'est que ménager aux enfants un peu de liberté. La mère se plaint de la loi, et la fraude si elle le peut; elle ne voit dans l'atelier que le salaire, l'abri et la surveillance. Nous ne saurions trop répéter que quand le travail n'est pas immédiatement fatigant et ne produit qu'à la longue et par la continuité ses effets délétères, il n'est pas raisonnable de compter sur les familles pour l'empêcher ou le modérer. Elles voient le mal présent : elles ne voient pas le mal à venir; elles n'y croient pas, elles n'y veulent pas croire. Qui ne connaît ce mot fatal : un répit! C'est la source de la plupart de nos fautes, et des grandes et décisives comme des petites et journalières[1].

Depuis la loi de 1841, c'est le fabricant qui est à l'amende pour un enfant accepté trop jeune[2]. Cette amende ne lui fait pas peur, parce qu'il sait que la loi est mal exécutée et la surveillance à peu près nulle. Il prendra plus volontiers un enfant de sept ans, qui lui paraît fort et bien constitué, qu'un petit avorton de huit ans. Son intérêt est de ne pas diminuer le nombre des concurrents. Très-souvent les usages de la profession donnent à l'ouvrier une sorte de toute-puissance

[1] Cf. Jules Simon, *Le Devoir*, 3e partie, ch. Ier, septième édition, p. 252 *sq.*
[2] Art. 12.

sur son apprenti ; c'est lui qui le choisit et le paye ; le patron ne le connaît même pas. La loi de 1841 n'a pas prévu ce cas, et c'est un tort. Nous parlons là des patrons négligents, uniquement soucieux de leurs intérêts et de mauvaise humeur contre la loi. Ils forment sans doute la minorité. Quand on les interroge sur l'âge, l'instruction et le sort des enfants, ils répondent en haussant les épaules : « C'est l'affaire des ouvriers, des familles et des philantropes ; la mienne est de livrer à temps mes commandes, et de tirer bon parti de mon matériel. »

Admettons que tout s'est passé comme il faut, et que l'enfant n'entre à l'atelier qu'après huit ans révolus. Il a montré son acte de naissance au contre-maître, il est en règle avec la loi ; il viendra le lendemain attendre la cloche avec les autres et prendre, comme on dit gaiement, le collier de misère.

Il arrive, le sauvage, le vagabond, le coureur, l'enfant errant et abandonné, et tout à coup on l'enferme entre quatre murs et on lui fait voir qu'il n'est plus temps de rire et qu'il s'agit désormais d'être attentif à la besogne. Il reste là silencieux, assourdi par le bruit des machines, entouré de grandes personnes, qui souvent ne sont ni très-tendres pour lui ni très-exemplaires ; s'il y a d'autres enfants, il les aperçoit de loin, sans

pouvoir échanger un mot avec eux. La journée dure dix heures ; la loi dit huit heures ; mais dans la pratique, presque partout, c'est dix heures. Il recommence le lendemain, et le lendemain encore ; les jours se suivent, semblables, monotones, et toujours le même fil à rattacher, le même espace de dix pas à parcourir. Sorti trop tard de la fabrique pour jouer avec d'autres enfants et voir seulement le soleil, s'il cherche un délassement, ce sera un délassement d'homme ; ces mêmes plaisirs qui énervent et abrutissent les hommes faits, et qui pour des enfants sont doublements meurtriers. Dans ces conditions, il vieillit et ne grandit pas ; il se fane sans mûrir. Il est comme ces pauvres fleurs, nées d'une graine échappée à la main du jardinier, qui éclosent sur un terrain sauvage et végètent à l'ombre sans couleur, sans parfum et presque sans vie. C'est pourtant dans cette population, de plus en plus souffreteuse et étiolée, qu'il nous faudra recruter nos armées et nos ateliers.

Si l'enfant reçoit de bons exemples pendant son travail, s'il entend des propos que ses oreilles puissent entendre, s'il n'est ni brutalisé ni exploité, cela dépend en partie de l'ouvrier, en partie du patron, il y a de bonnes et de mauvaises chances. Apprend-il au moins un état ? Rarement. Quand on a, pendant huit ans, rattaché

des fils, on sait rattacher des fils et rien de plus. Il conduira pourtant le *self-acting* quand il en aura la force, car il ne faut pas pour cela d'apprentissage; il ne faut que de l'adresse et du coup d'œil. Ce n'est pas un mauvais état, ni trop fatigant, ni trop mal payé, mais c'est un état qui dépend absolument des chances de l'industrie. Point de ressources dans un chômage. Il faut se faire terrassier ou journalier. A défaut d'un état, apprend-il à lire? Cela importe encore plus pour lui que d'apprendre un état, car l'éducation est une force pour avancer et pour se défendre. Ici, nous ferons une distinction. La loi est observée, ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas observée, l'enfant est perdu. Il sera un ignorant toute sa vie, à la merci de qui voudra le conduire et le tromper. Si la loi est observée, il va à l'école une heure par jour [1]; cela suffit, s'il a quelque facilité, une volonté énergique et un bon instituteur, pour qu'il possède à quinze ou seize ans une instruction primaire assez incomplète. Avouons que, dans la pratique, cette heure d'école, réduite à trois quarts d'heure par les mouvements d'entrée et de sortie, ne fait pas de grands lettrés et de profonds savants de nos enfants de

[1] La loi de 1841 (art. 5) dit bien que tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école; mais elle ne dit ni quelle heure, ni combien d'heures par semaine.

fabriques. Ils arrivent fatigués et surtout ennuyés, ayant besoin de se distraire et de se détendre, fort mal préparés au silence et à l'attention. En général, ils donnent le mauvais exemple dans les classes. Les instituteurs gémissent de se voir envahis deux fois par jour par cette population moins facile à mener, moins avancée, qui trouble l'école et nuit au progrès général. C'est ainsi que l'intelligence est aussi maltraitée que le corps, et qu'on voit l'ignorance et les maladies se perpétuer dans les ateliers. Nous aurons beau, tant que nous fermerons les yeux sur l'inexécution et l'inefficacité des lois sur le travail des enfants, ajouter des départements à notre territoire, nous tiendrons, par ces annexions, plus de place sur la carte, mais, de jour en jour, nous en tiendrons moins dans le monde.

II

Faut-il compter uniquement, pour guérir cette plaie cruelle, sur le progrès des mœurs, l'amélioration des salaires, la création de sociétés coopératives ? Tous ces moyens, qu'on ne nous offre pas du même côté, peuvent être excellents, et le premier, sans contredit, est le roi des remèdes. S'il n'y avait plus de filles-mères, ni de femmes abandonnées, ni de pères négligents, — et ajoutons : s'il n'y avait plus de patrons égoïstes, — nous n'aurions, nous autres philosophes, qu'à nous reposer en paix et à nous donner le spectacle d'une société bien ordonnée, où les enfants seraient conduits par la main jusqu'à l'âge mûr, entourés de bons conseils et de bons exemples. Mais cette grande et souveraine amélioration, qui amènerait avec elle toutes les autres, et nous dispenserait presque de faire des lois, est au contraire, dans la pratique, la conséquence

suprême des bonnes lois, des bonnes institutions et des efforts bien dirigés. Vraiment, il ne suffit pas, pour réparer les mœurs, de conseiller aux gens de se bien conduire. Les conseils et les sermons ne sont pas à dédaigner; ils font peut-être çà et là quelque bien; ils ne font pas toujours du mal, et dans tous les cas, ils ne font jamais un grand mal. Eh! les sermons, s'il ne s'agissait que de cela, ne nous manquent pas. Nous en avons d'excellents toute l'année, et de magnifiques pendant l'Avent et le Carême. Les ministres protestants et les rabbins ont aussi leurs chaires fort bien remplies; la philosophie officielle a les siennes à la Sorbonne. Les philosophes « qui se sont mêlés de politique » sont les seuls qui n'aient pas la parole. Il n'y a pas jusqu'aux romanciers et aux vaudevillistes qui, après avoir amplement décrit le demi-monde, ne conseillent aux demoiselles d'être honnêtes et aux ouvriers d'être laborieux. Malheureusement, les tirades philosophiques ne plaisent qu'aux lettrés et aux beaux esprits, et ne profitent qu'à leurs auteurs. Il n'en est pas de même des associations, qui sont efficaces partout où elles sont possibles, de l'amélioration des salaires, de la réforme des logements, des créations d'écoles, de cours d'adultes, de bibliothèques, d'orphéons, etc. Toutes ces institutions sont des

réformes morales sous l'apparence de réformes économiques; elles améliorent les mœurs en transformant les conditions matérielles de la vie. Jamais l'élan n'a été si grand qu'aujourd'hui pour ces fondations utiles, et on peut dire, expérience faite, qu'une seule association vaut mieux pour la morale que tous les discours du monde. Si c'était ici le lieu de recommencer l'apologie des associations[1], nous y prendrions un plaisir extrême, et peut-être nos lecteurs nous suivraient-ils avec intérêt dans ce voyage de découvertes à travers le monde de l'avenir; quant aux patrons, qui bâtissent des maisons, plantent des jardins, organisent des comptoirs de vente à prix de revient, ouvrent des asiles et des écoles, offrent spontanément aux femmes une heure de liberté chaque jour et à tous leurs collaborateurs une quote-part dans leurs bénéfices, il ne serait que juste de publier leurs noms et de les féliciter hautement de tout ce qu'ils font d'humain et de fraternel.

Mais la question est de savoir si le progrès, par de tels moyens, sera suffisamment rapide et général, si les patrons ne seront pas entravés par la concurrence, si nous avons le temps d'attendre, si pendant que nous faisons nos ré-

[1] Cf. Jules Simon, *Le Travail*, 4e édition, p. 157, *sqq*.

formes avec de grandes difficultés et un grand zèle, la mort et la maladie s'arrêtent. Quant à nous, nous affirmons sans hésitation qu'il faut agir dès ce moment même et limiter par la loi le travail des enfants à la moitié d'une journée d'ouvrier.

Nous avons affaire, on le pense bien, à deux sortes d'adversaires : ceux qui trouvent que nous ne faisons pas assez, et ceux qui trouvent que nous faisons trop.

Les premiers sont les plus nombreux, parce qu'ils viennent de tous les points de l'horizon. Il y a les communistes, qui veulent faire table rase; les sectaires, qui ont leur spécifique et ne veulent pas entendre parler d'une autre médication; les profonds philosophes, habitués à juger les choses de très-haut et qui ne sont pas gens à se contenter d'un article de loi, surtout quand il est modeste et ne menace pas le monde d'une révolution; il y a aussi les habiles personnes qui, bien résolues d'avance à ne rien changer et à ne rien améliorer, affectent de trouver tout ce qu'on leur propose bien au-dessous de leur courage et de leurs visées. En retranchant de tout cela ce qui n'est qu'hypocrisie ou chimère, il reste une objection sérieuse : c'est que la misère des parents doit être d'abord vaincue, parce qu'elle est le grand fléau et l'obstacle. Il est

vrai. Tant qu'on n'aura pas guéri ou amoindri cette lèpre, la loi sur le travail des enfants sera cruelle. Prenons donc une meilleure voie, il ne s'agissait que de s'entendre : détruisons d'abord le paupérisme, et nous nous occuperons ensuite de réformer la loi de 1841. Ce sont, en vérité, de belles découvertes. Les uns nous crient : Réformez les mœurs et ne vous occupez plus d'autres choses ; et les autres : Détruisez le paupérisme. Le paupérisme sera détruit un jour, nous l'espérons bien. Sera-ce demain? Dès demain, nous pouvons, par un seul article de loi, sauver la vie et la santé de quelques milliers d'enfants. Faut-il attendre ?

C'est se tromper, d'ailleurs, que de regarder la limitation nouvelle du travail des enfants comme une diminution de ressources pour les familles; tout le fardeau portera sur les fabricants. C'est l'avis formel de M. Jean Dollfus, qui ne rêve pas, et qui n'est pas homme à sacrifier les intérêts sérieux de l'industrie. Il pense que les patrons donneront pour six heures de travail le prix qu'ils donnent aujourd'hui pour huit[1]. Comme il

[1] « Il résultera de ce changement un excédant de dépense; elle pourra être de 25,000 à 30,000 fr. par an pour ceux qui emploient aujourd'hui de 250 à 300 enfants. On aura à payer les enfants presque autant pour six heures que pour la journée entière. Cet excédant de dépenses n'a pas empêché la Société industrielle et la Chambre de commerce de Mulhouse de demander le travail réduit

ne s'agit que du salaire des enfants, le sacrifice ne sera pas excessif. On se demande même si ce sera un sacrifice. On ne doit pas regarder seulement au prix, mais au travail. Si le fabricant obtient un peu plus de travail en payant un peu plus cher, où est sa perte? N'oublions pas que dans plusieurs centres industriels où le nombre d'heures de travail a été réduit, même pour les hommes, les ouvriers, quoique travaillant une heure de moins, font la même quantité d'ouvrage [1].

à demi-journée. » M. Jean Dollfus, *Rapport au ministre des travaux publics*.

[1] « On peut, pour le tissage, en ne travaillant que onze heures par jour, obtenir au moins autant de travail, et parfois plus encore, qu'en travaillant douze heures.

« Pour une industrie où la main-d'œuvre joue encore un grand rôle, ce résultat est tout naturel et s'explique parfaitement; car, dans le même atelier, les meilleurs ouvriers gagnent fréquemment le double du salaire gagné par les plus faibles, pour le tissage du même article. L'ouvrier, moins fatigué par un travail plus court, peut donner plus d'attention à ce qu'il a à faire, travailler plus promptement, laisser ses métiers moins longtemps arrêtés, et compenser ainsi une certaine diminution dans les heures de travail.

« Le nombre de métiers dans nos ateliers de tissage est de 600 les articles les plus fabriqués sont les organdis et les percales.

« Dans les premières quinzaines qui ont suivi la réduction du travail, la production a été un peu moindre qu'avant; mais peu à peu le produit obtenu en 11 heures a été aussi considérable qu'en 12, et maintenant *nos ouvriers arrivent à tisser un peu plus que quand ils travaillaient* 12 *heures*.

« Le combustible employé pour le moteur n'a pas donné d'économie, parce que, les métiers arrêtant moins, il faut dépenser un peu plus de force en 11 heures qu'en 12; mais il y a économie pour le chauffage des ateliers, et surtout pour l'éclairage.

« Les avantages obtenus avec la réduction de travail sont incon-

C'est qu'il y a une grande différence entre un homme fatigué et surmené, et un homme dispos. La même épreuve qu'on a faite tout récemment pour la durée du travail avait été déjà faite avec le même succès, pour l'alimentation du travailleur. Ce qui est vrai de l'homme fait l'est aussi de l'enfant, qui a plus besoin de réparation. Donc, premier résultat : nous ne demandons rien aux familles; second résultat : la perte des fabricants, si tant est qu'elle existe, est largement compensée. Que reste-t-il? Deux heures de liberté par jour pour les enfants. C'est peut-être la vie physique et la vie intellectuelle qu'on leur donne du même coup. Ce résultat ne paraît ni médiocre, ni trop chèrement acheté.

Mais venons aux amis de la liberté, qui se rebellent toujours à l'annonce d'une réglementation nouvelle. Ceux-ci ne font qu'exagérer un bon principe. Disons-leur d'abord que nous demandons bien peu de chose : appliquer et terminer une loi qui existe. La loi même a prévu qu'on l'achèverait. Elle n'était qu'un commencement, elle l'avoue, elle le déclare, elle le proclame. « Des règlements d'administration publique pourront étendre à des

testables; ils sont aussi profitables aux fabricants qu'aux ouvriers, et ils doivent nous engager tous à entrer dans cette bonne voie. » *Rapport présenté à la Société industrielle de Mulhouse*, par M. Jean Dollfus, dans la séance du 31 octobre 1866.

manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ; élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leur force et compromettrait leur santé ; déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ; interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles [1]... » On le voit, la loi est toute faite. Le législateur de 1841 confie avec raison l'achèvement de sa tâche au conseil d'État, parce qu'il sent que, le principe étant posé, il ne s'agit plus que d'en développer les conséquences.

Ainsi la loi de 1841 et celle de 1851 ont établi le droit de la société à s'occuper du recrutement de la société ; son droit à protéger le droit, en toute occasion, dans la personne des opprimés et des faibles. Quand on vient aujourd'hui nous dire que le droit de travailler est absolu et ne peut être restreint par le pouvoir social ; que c'est aux pères qu'il appartient de stipuler pour les enfants ; que l'État doit s'en reposer sur eux, et qu'en interve-

[1] Loi du 22 mars 1841, art. 7.

nant il blesse le principe sacré de l'autorité paternelle, c'est comme si on nous demandait d'abroger les lois de 1841 et de 1851, consacrées à la fois par la saine raison, et par une longue et décisive expérience. Voici ce que les législateurs de 1841 ont répondu par avance à ces prétendus libéraux : l'introduction des enfants dans les usines est un fait nouveau, qui n'intéresse pas seulement l'industrie, mais la patrie. Les familles trouvent dans les fabriques le moyen de transformer une charge en source de revenu : l'enfant, qu'elles nourrissaient, les nourrit : à quelle condition? A condition, si son travail n'est pas réglementé et contenu dans de justes bornes, de devenir plus tard incapable de se suffire à lui-même. Ce que la famille ne voit pas, l'État doit le voir, dans l'intérêt de la famille et dans le sien; son droit naît à l'heure précise, à la minute où le père manque de lumières ou de vertu.

Ce n'est pas même en 1841 que l'État a tenu pour la première fois ce langage. Le jour où dans le Code pénal on a écrit des lois contre les marâtres et les pères barbares [1], qu'a-t-on fait? Le jour où on a permis aux tribunaux de priver de la tutelle un père incapable ou indigne [2], qu'a-t-on fait? C'est abuser des mots que de parler du père

[1] Code pénal, art. 309, 319.
[2] Code Nap., art. 443 *sqq.* Code pénal, art. 335.

absolu. Il n'y a pas de père absolu; il n'y a d'absolu que le droit abstrait. Ce qui fait la légitimité et la sainteté du pouvoir social, c'est précisément qu'il est établi pour représenter le droit. Il est ou doit être la force du Droit, le Droit armé. Aucune voix ne s'est élevée pour protester quand la société moderne, renversant le dogme inhumain de la loi romaine, a affirmé son droit de protéger la vie du fils contre la colère, la vengeance ou la cupidité du père, quand elle a soumis à la loi pénale le père coupable de mauvais traitements envers son fils, quand elle a pris le soin, qui devrait être bien superflu, de déclarer que les époux contractent entre eux, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants[1]; quand elle a rendu tout parent recevable à provoquer l'interdiction de son parent[2], sans exclusion des ascendants en ligne directe. Non-seulement la loi punit les mauvais traitements exercés par le père contre le fils, mais l'indignation publique n'est jamais apaisée par la condamnation, même la plus sévère. Le temps n'est plus où le fils était la chose du père, où l'on professait la doctrine que la société doit se boucher les oreilles pour

[1] Art. 203.

[2] Art. 490. « Les enfants peuvent aussi demander pour leurs parents un conseil judiciaire. » (Art. 514.)

ne pas entendre les cris de la victime, et respecter l'autorité paternelle jusque dans un père dénaturé. Le père est déchu par son crime. Même l'imprévoyance poussée trop loin le dépouille de ses droits. Il n'aura pas l'autorité de père, celui qui n'a ni les entrailles ni la prudence d'un père. Le père libertin dont la maison est une école de scandale, le père prodigue qui compromet follement l'avenir de ses enfants, peut, quand les faits ont une gravité exceptionnelle, se voir enlever la direction de leur personne ou de leurs biens. Cela est juste parce que cela est nécessaire. Ce qui est juste quand le père abuse par prodigalité du patrimoine de ses enfants, le sera-t-il moins quand, par avarice, il abuse de leur vie? S'il y a une profession plus dure que la séquestration, plus meurtrière que la faim, comment soutenir que le père y peut condamner son enfant, lui qui ne peut ni le tuer, ni le blesser, ni le maltraiter? Et comment le patron qui emploierait son ouvrier de huit ans à un travail dangereux ou délétère, qui le retiendrait sans relâche à la fatigue, le jour, la nuit, jusqu'à extinction de forces naturelles, obtiendrait-il l'impunité sous cet étrange prétexte qu'il aurait acheté, par contrat, à un père le droit de tuer son fils? On n'a pensé à cette dernière interdiction, à cette extrême conséquence, qu'en 1841, un demi-siècle après

le vote des articles 319 et 335 du Code pénal; mais pourquoi? Parce qu'il fallait qu'un fait nouveau et immense vînt démontrer la nécessité d'étendre l'action de la loi. La révolution de la vapeur, qui date d'hier, a bouleversé à la fois le monde physique et le monde économique, et sinon transformé, du moins agité jusque dans ses fondements le monde moral. Cette force si longtemps négligée, aujourd'hui presque toute-puissante, qui diminue dans de si fortes proportions le temps et l'espace, a changé aussi la condition des familles et la position relative des trois éléments qui les composent : le père, la mère et l'enfant. Quand la vapeur, poussée par la concurrence, et ne trouvant pas assez de bras ou ne pouvant plus les payer, a pris les femmes, qui coûtent moins cher, les femmes se sont données, et les hommes ont subi leur concurrence. Quand les femmes n'ont pas suffi et qu'on a voulu les nfants, les parents n'ont pas résisté. Qui ne le comprend? Qui ne sait ce que pèsent la prudence et la péur des maux à venir quand le mal est présent et cruel? Ils avaient faim; ils ont accepté une augmentation de recettes. Les enfants mêmes avaient faim; on les a livrés par tendresse. Prévoyaient-ils, les pères et les mères, les conséquences de cette exploitation hâtive? En livrant ces forces naissantes, comprenaient-ils qu'ils les

livraient sans retour? Ignorance, besoin pressant, tendresse même, ils ne manquent ni d'excuse, ni peut-être, dans certains cas, de justification. Il y a d'ailleurs les avides et les inhumains; il y a les enfants sans pères. La loi de 1841, devant un danger nouveau et immense, a développé les lois antérieures. Elle le pouvait, et elle le devait. Elle est une mesure de salut public.

L'État, dans cette affaire, outre son droit de tutelle, a un droit propre. Il doit se protéger lui-même. Un peuple, comme peuple, a le droit de vivre et d'exiger des citoyens ce qui est nécessaire à sa vie comme peuple. Il prend l'impôt ; il interdit de brûler les maisons habitées[1], de détruire les semences et les arbres fruitiers[2]; il s'attribue un haut domaine sur les fleuves[3], sur les mines[4], sur les forêts[5]; il met des restrictions au droit de chasser[6], de porter les armes[7], de trafiquer[8]; il impose certaines fonctions, sans accepter d'excuse[9]; au besoin, il prend les hommes,

[1] Art. 434 *sqq.* du Code pénal.

[2] Art. 444 *sqq.* du Code pénal.

[3] Art. 560 *sqq.* du Code Nap.

[4] Art. 552 du Code Nap. Loi du 21 avril 1810.

[5] Loi du 21 mai 1827, notamment, art. 2-118-121. Cf. Loi du 18 juin 1859.

[6] Art. 715 du Code Nap. Loi du 3 mai 1844.

[7] Code pénal, art. 314. Loi du 24 mai 1834. Ord. du 23 février 1837.

[8] Code pénal, art. 475 *sqq.* Cf. loi du 28 avril 1832.

[9] Code Nap., art. 405, 412, 413, 427.

et les oblige à donner leur vie pour arrêter la marche de l'ennemi. Comme il suspend l'action des lois ordinaires en temps de peste[1], il la suspend aussi quand la race est menacée par cette peste de l'exploitation sans frein des jeunes générations. On se demande quelle serait sa destination et ce qui lui resterait de pouvoir s'il était désarmé dans de tels besoins.

Sans doute, ces principes sont dangereux : ils vont droit au despotisme, comme les principes libéraux poussés à l'excès vont à l'anarchie. Comment l'art de conduire l'humanité serait-il simple, quand l'humanité ne l'est pas? Il y a le droit de la société d'un côté, le droit de l'individu de l'autre; ici l'autorité, là la liberté. La liberté est le but, mais l'autorité lui est nécessaire. Il faut savoir sacrifier un peu de la liberté, plus ou moins, selon les temps, pour consolider la liberté que l'on conserve. L'art du politique est de faire tout le sacrifice nécessaire et de n'en point faire d'inutile. Ceux qui veulent la liberté sans limites ou l'autorité sans frein ne sont point des politiques, ce sont des barbares. Ils ne gouvernent pas l'humanité, ils la mutilent. Politique est la même chose que mesure exacte. L'État doit faire seulement le bien, seulement le bien

[1] Code Nap., art. 985. Loi du 3 mars 1822.

nécessaire, et seulement le bien nécessaire qui ne serait pas fait sans lui. Le pouvoir sage n'est pas celui qui ne fait rien, car alors il n'est plus un pouvoir, ni celui qui fait trop, car alors il n'est plus légitime, mais celui qui fait à chaque moment tout ce qui est nécessaire, rien de plus, rien de moins, et qui emploie toutes ses forces à préparer son abdication [1].

Ainsi le droit est certain et l'intérêt pressant. L'humanité, la patrie nous crient de ne pas différer. Pendant que nous faisons des projets de lois longtemps discutés et qui succombent au vote définitif, que nous consultons les chambres de commerce et les industriels sans donner suite à leurs vœux, que nous créons des colléges professionnels sans nous préoccuper de leur fournir une population vivante et intelligente en la recrutant parmi les enfants d'ouvriers, la Prusse, la Bavière reculent l'âge d'admission dans les fabriques jusqu'à 9 ans; l'Autriche, la Saxe, jusqu'à 10 ans; la Suède, jusqu'à 12 ans. L'Angleterre établit la règle salutaire et vivifiante du *demi-temps*. Dans quelques années, tous ces peuples seront payés de sacrifices momentanés et insignifiants par l'accroissement de leur population et les progrès de la santé publique. Que tardons-

[1] Cf. Jules Simon, *La Liberté politique*, c. 5.

nous à suivre leur exemple? à sauver tant de milliers d'enfants qui périssent chaque année par l'absence de leurs mères? à donner à ceux qui survivent un peu d'air et de soleil, des jeux, de la liberté, le temps de s'instruire; deux heures par jour pour être vraiment des enfants, et se préparer à devenir des hommes? Où est le temps où saint Vincent de Paul rassemblait quelques femmes et leur mettait dans les bras les enfants trouvés? Aujourd'hui, c'est par milliers que les enfants sont abandonnés et décimés; c'est à la patrie de les recueillir. Que cette terre sacrée ne devienne pas stérile par notre faute! Nous qui parlons tant de progrès, qui aimons la patrie et l'avenir de la patrie, protégeons, sauvons l'enfance et la jeunesse! Préparons à la France la glorieuse et puissante armée du travail! Donnons-lui des citoyens exercés et robustes, qui la rendent invincible chez elle, et la préservent du fléau des armées permanentes!

APPENDICE

Lois françaises du 22 mars 1841 et du 4 mars 1851. — Extrait des lois anglaises sur le travail des enfants dans les manufactures. — État des établissements d'enseignement professionnel existant en France.

LOI DU 22 MARS 1841.

Art. 1er. — Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. — Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. — Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées exis-

tant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

ART. 6. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial toutes les indications mentionnées au présent article.

ART. 7. — Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles 2 et 3 à l'égard des genres d'industrie où le labeur

des enfants excéderait leur force et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'article 3.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants

Art. 9. — Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. — Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes ; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. — En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. — En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'a-

mendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. — La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

LOI DU 4 MARS 1851

SECTION Ire

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT

Art. 1er. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage comprendra :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ;

4° La date et la durée du contrat ;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

SECTION II

DES CONDITIONS DU CONTRAT

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III

DEVOIRS DES MAITRES ET DES APPRENTIS

Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV

DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT

Art. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Art. 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence.

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois.

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Art. — 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE

Art. 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. — Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix, dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 29. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs.

Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

ART. 22. — Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 22 janvier, 3 et 22 février 1851.

EXTRAIT DES LOIS ANGLAISES

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS, ET DES FEMMES DANS LES MANUFACTURES

EXPLICATION DES TERMES EMPLOYÉS

Enfant signifie un enfant de moins de treize ans.

Adolescent signifie une personne de treize à dix-huit ans.

Parent signifie ascendant, tuteur ou toute personne ayant la surveillance légale d'un enfant ou d'un adolescent.

Ouvrier signifie toute personne travaillant, avec ou sans gages, comme apprenti ou autrement, soit à la fabrication d'un produit industriel, soit à l'entretien des machines.

Machine (*Mill Gearing*) signifie les arbres de transmission perpendiculaires, obliques ou horizontaux, les roues, tambours ou poulies par

lesquels le mouvement du moteur est transmis aux métiers.

Les lois relatives au travail des enfants dans les manufactures ne s'appliquent pas aux mécaniciens travaillant uniquement à la réparation des métiers ou machines. La législation relative aux heures de travail ne s'applique pas aux adolescents employés à l'emballage des marchandises ou à quelque autre travail auxiliaire dans un magasin situé en dehors des ateliers de fabrication.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS

Tout inspecteur ou sous-inspecteur a le droit d'entrer dans toute manufacture et dans toute école où sont instruits les enfants employés dans les manufactures, de se faire accompagner par le médecin à ce désigné et par un officier de paix, et d'examiner, lorsqu'il le juge convenable, toute personne faisant actuellement partie de la manufacture ou de l'école, ou en ayant fait partie pendant les deux derniers mois. — Toute personne qui se refusera à l'examen, ou refusera de signer de son nom ou de sa marque le procès-verbal d'examen, ou empêchera une autre personne de comparaître devant l'inspecteur ou sous-inspecteur, ou aidera quelqu'un à se soustraire à

l'examen, ou mettra obstacle à l'admission de l'inspecteur ou du sous-inspecteur dans une partie quelconque de l'usine ou de l'école, sera passible d'une peine de 3 livres au moins et de 10 livres au plus [1].

Tout inspecteur et sous-inspecteur peut citer devant lui les délinquants et les témoins.

TABLEAU CONTENANT UN EXTRAIT DES LOIS ET DIVERSES INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

Il sera placé à l'entrée de chaque fabrique, et dans une place convenable pour être vu et lu par tous les ouvriers, un tableau mobile, signé du patron ou de son agent, écrit ou imprimé en caractères lisibles, et contenant le présent extrait des lois sur les manufactures, et en outre les indications suivantes :

1° Les noms et adresses de l'inspecteur et du sous-inspecteur du district.

2° Le nom et l'adresse du médecin désigné pour le service des manufactures.

3° L'indication de l'horloge qui fixe les heures de travail, laquelle doit être une horloge publique, ou quelque autre horloge bien en vue et

[1] 75 francs au moins et 250 francs au plus.

approuvée par un inspecteur ou un sous-inspecteur.

4° La durée de la journée de travail et le temps accordé pour les repas.

5° Toutes les pertes de temps qui doivent être réparées, et la durée de temps exigée en réparation du temps perdu.

6° La mention que le chef d'établissement a fait connaître à l'inspecteur ou au sous-inspecteur sa résolution d'employer des enfants, des adolescents ou des femmes, entre sept heures du matin et sept heures du soir, et que cette déclaration a été approuvée et signée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur.

Dans le cas où le tableau serait devenu illisible, le chef de l'établissement doit en faire apposer un nouveau.

INSCRIPTION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES

Aucune personne au-dessous de dix-huit ans ne peut être employée dans une manufacture avant que son nom ait été enregistré.

CERTIFICAT DE MÉDECIN

Aucune personne au-dessous de seize ans ne

peut être employée sans un certificat de médecin.

Les inspecteurs ont le droit de désigner à cet effet un médecin spécial.

Toute personne de moins de seize ans doit être munie de ce certificat avant de commencer son travail. Néanmoins un délai de sept jours est accordé quand les certificats doivent être accordés par un médecin spécialement désigné; et si ce médecin demeure à plus de trois milles de la manufacture, le délai est fixé à treize jours.

Aucun certificat de médecin ne peut être délivré qu'après examen de la personne qui y est désignée, et aucun médecin ne peut délivrer de certificat ailleurs qu'à la manufacture où la personne auquel il est destiné doit être employée, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation de l'inspecteur. Si les médecins à ce désignés refusent de délivrer un certificat quand ils en sont requis, ils doivent donner les motifs de leur refus.

Tout inspecteur ou sous-inspecteur peut s'opposer à l'admission d'un enfant ou d'un adolescent, si l'âge indiqué n'est pas l'âge réel, où s'il résulte du certificat du médecin que l'enfant ou l'adolescent ne peut se livrer à un travail suivi sans inconvénients pour sa santé.

Dans le cas où le refus ou l'annulation n'a pas

pour cause la maladie ou une infirmité, la personne refusée peut exiger, moyennant un schelling, un extrait du registre de naissance ou de baptême.

Aucun adolescent au-desosus de seize ans ne peut être occupé avant d'avoir fourni la preuve de son âge réel.

Les payements sont faits au médecin par le patron, qui se rembourse sur le salaire de l'ouvrier, sans que ce remboursement puisse en aucun cas dépasser trois pence[1].

TRAVAIL DES ENFANTS AU-DESSOUS DE TREIZE ANS

Aucun enfant au-dessous de huit ans ne peut être employé.

Aucun enfant ne doit travailler avant six heures du matin et après six heures du soir.

Aucun enfant ne peut être employé, le samedi, à un travail quelconque après deux heures de l'après-midi.

Aucun enfant ne peut travailler plus de six heures et trente minutes par jour; et aucun enfant employé le matin ne peut continuer son travail dans la même manufacture ou dans une autre, après une heure de l'après-midi. Néan-

1 60 centimes.

moins, lorsque les adolescents et les femmes travaillent seulement dix heures, et que l'inspecteur du district en a été avisé, des enfants peuvent être employés dix heures par jour, pendant trois jours de la semaine, à la condition que les jours de travail soient toujours séparés par un jour de repos, que le travail du samedi ne se prolonge pas au delà de deux heures de l'après-midi, et que les obligations scolaires soient observées dans toute leur étendue.

Tout enfant au-dessus de onze ans, employé exclusivement au devidage et à l'organsinage de la soie grége, peut être employé comme un adolescent ou une femme.

OBLIGATION SCOLAIRE

Le parent ou la personne qui tire un bénéfice direct des gages d'un enfant au-dessus de treize ans doit faire en sorte qu'il suive les leçons de l'école.

Tout enfant doit suivre les leçons de l'école pendant trois heures, entre huit heures du matin et six heures du soir chaque jour de travail, excepté le samedi. Mais aucun enfant assistant aux leçons de l'école après une heure de l'après-midi entre le 1er novembre et le dernier jour de février, n'est tenu de rester dans l'école plus de

deux heures et demie. L'absence d'un enfant sera excusée : 1° quand le professeur aura certifié qu'il a été empêché de suivre les leçons par suite de maladie ou d'un autre cas de force majeure; 2° les jours ou demi-jours de fête autorisés par la présente loi; 3° par le consentement écrit de l'inspecteur; 4° lorsque l'école est située en dehors des limites de la manufacture dans laquelle l'enfant est employé; 5° lorsque l'école est fermée par suite de la cessation du travail de l'usine pendant toute une journée.

Quand les enfants sont employés pendant 10 heures trois jours alternatifs, ils doivent assister aux leçons de l'école pendant 5 heures entre 8 heures du matin et 6 heures du soir, les ours qui précèdent ceux du travail, excepté les jsamedis.

CERTIFICATS D'ÉCOLE

Le propriétaire de toute fabrique dans laquelle un enfant est occupé doit, le lundi ou tout autre jour désigné par l'inspecteur, se faire délivrer un certificat dans la forme requise, attestant que tel enfant a suivi les leçons de l'école, pendant la semaine qui a précédé; il doit produire ce certificat lorsqu'il en est requis, et payer pour l'instruction de chaque enfant toute somme exi-

gée par l'inspecteur, n'excédant pas 2 pence par semaine. Il peut se rembourser sur le salaire de l'enfant, sans que ce remboursement puisse dépasser, en aucun cas, le douzième du salaire gagné pendant la semaine.

L'inspecteur peut priver un maître d'école du droit de délivrer les certificats, dans les cas ci-après désignés, savoir : si le maître d'école est incapable d'instruire les enfants et de leur apprendre à lire et à écrire, s'il n'a pas les matériaux nécessaires pour enseigner la lecture et l'écriture, s'il mène une conduite immorale, s'il néglige habituellement de remplir et de signer les certificats d'assiduité aux leçons. Aucun certificat accordé ensuite par le maître d'école révoqué ne sera valable, à moins du consentement écrit de l'inspecteur. Le maître d'école ou le propriétaire de l'usine peuvent en appeler au secrétaire d'État de la décision de l'inspecteur.

TRAVAIL DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES

Aucun adolescent et aucune femme ne peuvent être employés dans une manufacture avant 6 heures du matin ou après 6 heures du soir, excepté dans les cas qui seront ci-après spécifiés.

Aucun adolescent ou aucune femme ne peu-

vent être employés le samedi après 2 heures de l'après-midi, à aucun travail quelconque.

Entre le 30 septembre et le 1er avril suivant, les enfants, les adolescents et les femmes peuvent être employés, tous les jours excepté le samedi, entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, à la condition, pour le chef de la manufacture, d'en donner avis à l'inspecteur, et d'afficher à l'intérieur des ateliers la mention de cet avis avec la signature de l'inspecteur. Cette demande ne peut être faite pour une période inférieure à un mois. Pendant toute la période mentionnée dans l'avis donné à l'inspecteur, les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent travailler avant 7 heures aucun jour de la semaine, à l'exception du samedi.

HEURES DES REPAS

1 heure 1/2 au moins doit être accordée pour les repas aux adolescents et aux femmes entre 7 heures 1/2 du matin et 6 heures du soir. 1 heure en une ou plusieurs fois doit être donnée avant 3 heures de l'après-midi. Aucun enfant, adolescent ou femme ne peut être employé plus de 5 heures avant 1 heure de l'après-midi sans un intervalle de 30 minutes. Pendant le temps des repas, aucun enfant, adolescent ou femme ne

peut être employé à un travail dans une manufacture ou admis à rester dans un atelier où un procédé de fabrication est mis en pratique. Tous les adolescents et les femmes doivent avoir leurs heures de repas au même moment.

JOURS FÉRIÉS

Aucun enfant, adolescent ou femme, ne doit travailler, en Angleterre ou en Irlande, le jour de Noël et le vendredi saint, ou en Écosse, pendant les jours désignés spécialement pour l'observance des jeûnes sacramentels. Les enfants, les adolescents et les femmes doivent en outre avoir, chaque année, huit demi-journées de congé consécutives ou non consécutives. Quatre de ces demi-jours de congé doivent être donnés entre le 15 mars et le 1er octobre. Aucune cessation de travail ne peut être considérée comme un demi-congé, à moins qu'un avis à ce sujet n'ait été affiché le jour précédent à l'entrée de la fabrique. Durant les demi-journées de congé, aucun enfant, adolescent ou femme, ne peut être employé dans la fabrique.

RECOUVREMENT DU TEMPS PERDU DANS LES MANUFACTURES DONT L'EAU EST LE MOTEUR.

La loi interdit d'exiger du travail à titre de

réparation de temps perdu, à moins que le sous-inspecteur n'en ait été avisé, et qu'une affiche mentionnant le caractère du travail ne demeure apposée pendant toute sa durée à l'entrée de la fabrique.

Dans une manufacture où une partie des machines est mue au moyen de l'eau, les pertes de temps causées par le manque ou l'excès d'eau, peuvent être réparées dans les six mois qui suivent le chômage : dans le but de regagner le temps ainsi perdu, tout enfant peut être employé entre 5 heures du matin et 7 heures du soir, une heure de plus chaque jour que le temps ordinaire auquel le travail des enfants est limité, excepté le samedi, et tout adolescent ou femme peut être employé 11 heures 1/2, entre 5 heures du matin et 7 heures du soir, excepté le samedi, à regagner le temps perdu. Mais si on est obligé pour ce motif de faire travailler les enfants, les adolescents ou les femmes avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir, le temps du travail supplémentaire ne doit pas excéder une heure.

Dans une manufacture où une partie des machines est mue par l'eau, quand le courant est diminué par la sécheresse ou gonflé par l'inondation de façon que toute la partie mue par la roue hydraulique se trouve arrêtée, les adolescents et les femmes peuvent regagner le temps

perdu dans la nuit qui suit le jour d'arrêt, entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, excepté le samedi; mais ces adolescents et ces femmes ne peuvent être employés plus de dix heures et demie pendant une période de vingt-quatre heures consécutives; et ils ne peuvent travailler pendant plus de cinq heures sans une cessation de travail de trente minutes au moins.

LAVAGE A LA CHAUX

Tous les murs intérieurs, les plafonds, le haut des ateliers, enduits de plâtre ou non, et tous les passages ou escaliers qui n'ont pas été peints à l'huile depuis l'espace de sept ans doivent être blanchis à la chaux tous les quatorzièmes mois. Tous les murs intérieurs, les plafonds, le haut des ateliers qui ont été peints à l'huile doivent être lavés à l'eau chaude et au savon une fois par quatorze mois.

MACHINES DANGEREUSES ET ACCIDENTS

Aucune personne âgée de moins de dix-huit ans, ni aucune femme ne peuvent être employées dans des ateliers de préparation ou de filature, sans que des précautions suffisantes aient été prises pour les protéger contre l'humidité ou contre

l'invasion de la vapeur dans l'atelier, lorsque les opérations nécessitent l'emploi de l'eau chaude. Chaque volant, roue hydraulique ou machine à vapeur, près desquels des enfants ou adolescents sont obligés de passer ou de travailler, doivent être soigneusement entourés; l'espace que parcourt la roue doit être soigneusement enfermé; et toutes ces clôtures doivent rester en place pendant tout le temps que la machine est en mouvement.

Quand un avis écrit est donné par un inspecteur ou un sous-inspecteur, qu'une partie quelconque de machines, ou une courroie de translation ou une bande menace de blesser les ouvriers, et doit être immédiatement entourée, le propriétaire de l'usine doit, dans l'espace de quatorze jours, les faire soigneusement entourer; ou faire une demande à l'effet d'en référer à des arbitres; dans ce dernier cas, il doit désigner son arbitre sur-le-champ, et s'il résulte de l'arbitrage qu'il est nécessaire et possible d'entourer ces machines, courroies ou bandes, il doit le faire sans aucun délai, et les maintenir ainsi entourées pendant tout le temps du travail.

Les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent être employés au nettoyage d'une machine en mouvement; ils ne peuvent travailler

entre les parties fixés et les traverses mobiles d'un *self-acting*.

Si quelque accident arrivé dans la fabrique cause une blessure qui empêche la personne atteinte de reprendre son travail avant 9 heures du matin le jour suivant, avis doit en être donné au médecin dans les vingt-quatre heures.

Le médecin spécialement désigné est requis d'examiner soigneusement la nature et la cause de la blessure, et d'en faire un rapport à l'inspecteur; et à cet effet le médecin a, comme l'inspecteur, le pouvoir d'entrer dans toute chambre où la personne blessée a été transportée.

Le secrétaire d'Etat peut autoriser l'inspecteur à requérir judiciairement des dommages et intérêts en faveur des blessés. Les dommages doivent être payés à la personne blessée, ou employés à son usage et bénéfice, d'une façon approuvée par le secrétaire d'État.

POURSUITES DEVANT LA JUSTICE

La plainte doit être portée dans les deux mois qui suivent chaque contravention, et dans les trois mois s'il s'agit soit d'une contravention punissable à la discrétion du juge par amende et emprisonnement, soit d'un travail exécuté le jour de Noël, le vendredi saint ou un jour de fête sacramentelle,

soit de la non-observation des huit chômages de demi-journée prescrits pendant la durée de l'année.

Toute plainte doit être jugée par deux juges au moins, ayant juridiction sur le lieu où la contravention a été commise, et dans tous les cas siégeant à une distance qui ne peut être de plus de cinq milles du lieu où la contravention a été commise. Le condamné est responsable de l'amende et des frais sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers.

Le patron est responsable de l'amende encourue, mais, quand la contravention a été établie, s'il prouve qu'il a fait toutes diligences pour exécuter la loi, et que la contravention a été commise par son agent, serviteur ou ouvrier à ce commis, et sans aucun consentement ou connivence de sa part, c'est l'employé qui paye l'amende à la place du patron. Quand l'inspecteur ou le sous-inspecteur juge que le patron a rempli toutes ses obligations, et que la faute a été commise à son insu et contre ses ordres, au lieu de procéder contre lui, il dirige les poursuites contre la personne à laquelle incombe la responsabilité.

PÉNALITÉS

Quiconque sera convaincu d'avoir employé un ouvrier ou une ouvrière contrairement aux loissur

le travail dans les manufactures, ou d'avoir employé un enfant sans certificat du maître d'école dans les cas où ce certificat est requis, sera, s'il n'est point parent de l'enfant, et s'il ne retire pas un bénéfice direct du salaire de l'enfant, passible d'une amende de 1 à 3 livres par chaque enfant, adolescent ou femme ainsi employé. L'amende sera de 2 à 5 livres, si la contravention a été commise pendant la nuit.

S'il s'agit d'un parent ou d'une personne tirant un bénéfice direct du salaire de l'enfant ou de l'adolescent ainsi employé, l'amende sera de 5 à 20 schellings pour chaque contravention.

Si un chef d'établissement néglige d'entourer les machines, courroies et bandes que l'inspecteur a ordonné d'isoler ou d'entourer, et qu'il en résulte un préjudice corporel pour un de ses employés, il peut être puni d'une amende de 10 à 100 livres, laquelle doit, excepté en Irlande, être appliquée à indemniser la partie plaignante, ou à tout autre usage déterminé par le secrétaire d'Etat.

Toute personne coupable d'avoir fait, dressé, signé, contre-signé, contrefait ou employé un certificat autorisé ou requis par la loi, sachant qu'il était faux ou de mauvaise foi, ou d'avoir commis un faux dans un compte, sur un registre, une affiche, ou dans tout autre écrit prescrit par la

loi, ou d'avoir fait ou signé une déclaration fausse dans les opérations prescrites par la loi, pourra être condamnée à une amende de 5 à 20 livres, ou à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois.

La peine pour les contraventions au sujet desquelles la loi ne spécifie aucune pénalité est de 2 à 5 livres.

Quand le produit des amendes n'a pas de destination spéciale, il peut être (excepté en Irlande) appliqué sous la direction du secrétaire d'Etat. à la fondation d'écoles pour les enfants employés dans les manufactures.

APPELS

Il n'y a d'appel que pour les condamnations à l'emprisonnement, ou à une amende de plus de trois livres.

L'appel peut être porté à la prochaine session générale ou trimestrielle dans un délai qui ne peut dépasser douze mois après la condamnation. Avis de l'appel et de ce dont il est appel doit être donné à l'inspecteur ou sous-inspecteur dans le délai de trois jours après la condamnation, et sept jours pleins avant l'ouverture de la session ; et toute garantie, avec caution, doit être fournie,

sept jours pleins avant la session, de comparaître pour vider l'appel, de se soumettre au jugement de la Cour, et de payer les frais de l'instance. Si l'appel est rejeté, la Cour condamne la partie déclarée coupable à la peine qu'elle a encourue et aux frais du procès.

ÉTAT

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL EXISTANT EN FRANCE

1° ÉTABLISSEMENTS RÉGIS OU SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT

Établissement supérieur d'enseignement agricole, industriel et commercial :

Le Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Établissements destinés spécialement à l'enseignement agricole :

Trois Écoles régionales d'agriculture :

Grignon (Seine-et-Oise).
Grandjouan (Loire-Infér.).
La Saulsaie (Ain).

Quarante-six Fermes-Ecoles :

Pont-de-Veyle (Ain).
Belleau (Allier).
La Paoûte (Alpes-Marit.).
Paillerols (Basses-Alpes).
Berthaud (Hautes-Alpes).
Royat (Ariége).
Besplas (Aude).
La Montaurone (Bouches-du-Rhône).
L'Hôpital (Cantal).
Puilboreau (Charente-Inf.).
Laumoy (Cher).

Les Plaines (Corrèze).
Castellaonënan (Côtes-du-Nord).
La Villeneuve (Creuse).
Lavallade (Dordogne).
Trévarez (Finistère).
Bazin (Gers).
Les Trois-Croix (Ille-et-V.).
Saint-Martin (Indre).
Les Hubandières (Indre-et-Loire).
La Bâtie (Isère).
Beyrie (Landes).
La Corée (Loire).
Nolhac (Haute-Loire).
Grandjouan (Loire-Infér.).
Saint-Gildas (Loire-Infér.).
Montberneaume (Loiret).
Le Montat (Lot).
Recoulettes (Lozère).
Martinvast (Manche).
Le Camp de la Chopinière (Mayenne).
Trécesson (Morbihan).
Poussery (Nièvre).
Hautomesnil (Oise).
Saint-Gauthier (Orne).
Tolon (Basses-Pyrénées).
Visons (Hautes-Pyrén.).
Germainville (Pyrén.-Or.).
Saint-Rémy (Hte-Saône).
Montceau (Saône-et-L.).
La Chauvinière (Sarthe).
Mandoul (Tarn).
Salgues (Var).
Bellecour (Vaucluse).
Monts (Vienne).
Chavaignac (Hte-Vienne).
Lahayevaux (Vosges).
L'Orme-du-Pont (Yonne).

Trois Écoles vétérinaires :

Alfort (Seine).
Lyon (Rhône).
Toulouse (Haute-Garonne).

École pratique d'irrigation et de drainage du Lézardeau.

Établissements destinés spécialement à l'enseignement industriel et commercial :

L'École impériale des Ponts et Chaussées;

L'École impériale des Mines;

L'École impériale centrale des Arts et Manufactures;

L'École supérieure du Commerce à Paris;

Les trois Écoles des Arts et Métiers :

Châlons (Marne). | Aix (Bouches-du-Rhône).
Angers (Maine-et-Loire).

L'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire);

L'École d'Horlogerie de Cluses (Haute-Savoie);

L'École des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais (Gard);

Les Écoles d'Hydrographie de Marseille, la Ciotat; Arles et Martigues (fondées par le département de la Marine);

Indépendamment des établissements dont la désignation précède, l'État entretient ou subventionne :

Neuf Chaires d'agriculture:

Rodez — Besançon — Quimper — Toulouse — Bordeaux
Nantes — Beauvais — Rouen — Amiens;

Des Cours appliqués à l'agriculture :

Caen — Parthenay (Deux-Sèvres).

Colonies agricoles:

Mettray (Indre-et-Loire). — Plongerot (Haute-Marne). — Mesnil-St-Firmin (Oise). — Igny (Seine). — Sainte-

Aile (Seine-et-M.). — Bradières (Vienne). — Valtin (Vosges).

Un Établissement agricole des Frères de la doctrine chrétienne à Beauvais (Oise).

2° ÉTABLISSEMENTS RÉGIS OU SUBVENTIONNÉS PAR DES DÉPARTEMENTS OU DES COMMUNES

Enseignement agricole

ILLE-ET-VILAINE......	Enseignement agricole, commune de Saint-Juan-des-Guérets.
PUY-DE-DOME.	Enseignement agricole donné dans l'École des sourds-muets de Chaumont.
BAS-RHIN.....	Colonie agricole, à Strasbourg.

Enseignement industriel et commercial

AISNE........	École gratuite de dessin, à Saint-Quentin.
AUBE..........	École municipale de dessin et d'architecture, à Troyes.
CALVADOS....	Ouvroirs de dentelles, à Caen. Ateliers annexés à deux Écoles communales de filles, à Bayeux (dentelles, couture, tricot et broderie).

CANTAL	École professionnelle, à Aurillac. Atelier communal, à Murat, pour la fabrication de la dentelle. Ouvroirs municipaux, à Mauriac et à Murat.
CORRÈZE	École professionnelle départementale, à Tulle.
COTES-DU-NORD	Ouvroir, à Saint-Brieuc.
DOUBS	École municipale d'horlogerie, à Besançon. École municipale de dessin, à Besançon.
GARD	École municipale de fabrication et cours de dessin de fabrique, à Nîmes. École municipale de dessin (dessin d'art, d'ornement, dessin linéaire, coupes de pierres, etc.), à Nîmes.
Hte-GARONNE	École municipale des beaux-arts et des sciences industrielles, à Toulouse.
GIRONDE	École des mousses et novices, à Bordeaux.
LOIR-ET-CHER	Ouvroir municipal, à Romorantin.
LOIRE	École municipale de dessin, à Saint-Étienne. École municipale de dessin, à Roanne.
HAUTE-LOIRE	Écoles industrielles municipales, au Puy.
LOIRE-INFÉR.	École supérieure professionn., à Nantes.
LOIRET	École supérieure professionnelle, à Orléans.
LOZÈRE	Ouvroir, à Chanac.
MANCHE	École communale d'hydrographie, à St-Waast-la-Hougue. Ouvroirs municipaux, à Coutances et à Carentan.

MARNE........	Ouvroir annexé aux écoles communales, à Épernay.
MOSELLE......	École communale supérieure industrielle, à Metz (préparation aux carrières industrielles, commerce, etc.)
NIÈVRE.......	École municipale des arts, à Nevers (préparation aux écoles d'arts et métiers et aux professions industrielles et commerciales.
NORD.........	Écoles des arts industriels et des mines, à Lille). École municipale académique, à Lille (destinée à former des artistes, des architectes et des entrepreneurs, des élèves pour les écoles d'arts et métiers, etc.). École primaire supérieure, à Lille (enseignement professionnel). École de dessin de fabrique, à Roubaix. École académique, à Douai. École académique, à Valenciennes.
PUY-DE-DÔME.	École communale professionnelle, à Clermont. École commun. d'architecture, à Volvic.
HAUT-RHIN....	Ecole municipale professionnelle, à Mulhouse. École supérieure des sciences et lettres, à Mulhouse. École supérieure professionnelle, à Ste-Marie-aux-Mines.
RHONE........	École centrale lyonnaise pour l'industrie et le commerce.
HAUTE-SAVOIE.	École d'horlogerie, à Sallanches.

SEINE........	Collége municipal Chaptal (destiné à préparer aux carrières du commerce, de l'industrie et des beaux-arts). École municipale Turgot (destinée à préparer aux carrières du commerce, de l'industrie et des beaux-arts). Écoles et Cours de dessin, pour jeunes filles.
SEIN.-ET-MARNE	École professionnelle annexée au Collége de Melun (industrie et comm.).
SEINE-INFÉR...	École professionnelle, à Monthivilliers.
TARN.........	École profess. municipale, à Castres.
TARN-ET-GARONNE......	Enseignement professionnel annexé au collége et destiné à former les jeunes gens aux carrières industrielles et commerciales.
HAUTE-VIENNE.	Écoles de dessin et de modelage, à Limoges. Écoles de dessin et de peinture sur porcelaine, pour les jeunes filles, à Limoges. École de géométrie, à Limoges.

Divers cours ont été, en outre, institués dans un certain nombre de départements, avec l'aide des départements eux-mêmes ou des communes.

3° ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Enseignement agricole

ALLIER.......	Deux Pensionnats, à Moulins.
LOZÈRE.......	Orphelinat de Choisinets, pour les garçons (préparation aux travaux agric.).
MOSELLE......	Pensionnat, à Longwy.
PUY-DE-DÔME.	Enseignement agricole donné dans un orphelinat, à Clermont.
BAS-RHIN.....	Trois établissements destinés à l'éducation agricole des jeunes orphelins et des jeunes filles, près de Strasbourg.
RHONE........	École d'horticulture pratique, à Écully, près de Lyon.
YONNE........	Maison du Bon-Pasteur, à Sens, premières notions d'horticulture.
ARDENNES....	École professionnelle, à Charleville.
AUBE.........	Asile et Ouvroir, à Troyes.
BOUCHES-DU-RHONE......	École privée des arts et métiers, à Aix (préparation à l'École des arts et métiers, etc.). École préparatoire d'arts et métiers, à Marseille. École des mousses et novices, à Marseille.
CALVADOS.....	Orphelinat de garçons, à Caen (instruction élémentaire et professionnelle). Orphelinat de filles, à Caen (instruction élémentaire et professionnelle).

CANTAL.......	Ouvroirs, à Aurillac et à Saint-Flour.
COTES-DU-NORD	Ouvroir, à Tréguier.
EURE-ET-LOIR.	Ouvroirs, à Chartres, Illiers, Saint-Luperce, Dreux et Nogent-le-Rotrou.
Hte-GARONNE..	École du commerce, à Toulouse.
HÉRAULT.....	École commerciale avec ateliers.
ILLE-ET-VILAINE......	Ouvroirs, à Saint-Malo, à Saint-Servan et à Fougères.
LOIR-ET-CHER.	École professionnelle, à Ménars. École Colbert, à Blois. Ouvroirs, à Blois, Ménars, Saint-Aignan, Meusnes, Vendôme, Romorantin et Salbris.
LOIRE........	Deux Écoles préparatoires à l'École des mines, à Saint-Étienne.
LOIRE-INFÉR..	Société industrielle, à Nantes.
LOIRET.......	Ouvroirs, à Orléans.
LOZÈRE.	Ouvroirs à Mende, à Lerrette, à Ispagnac et à Saint-Chely-d'Apecher. Orphelinat de filles avec ateliers.
MARNE........	Établissement d'enseignement professionnel, à Châlons. Établissement d'enseignement professionnel, à Reims. Ouvroirs à Montmirail et à Sezanne. Orphelinat de jeunes filles, à Épernay (travaux d'agriculture).
MEURTHE......	Établissement d'enseignement industriel, à Nancy.
NORD.........	Deux Écoles professionn., à Cambrai. Écoles de dentellières, à Bailleul. Ouvroirs à Lille, à Loos, à Roubaix et à Turcoing.

HAUT-RHIN....	École théorique et pratique de tissage mécanique, à Mulhouse. École de dessin, à Mulhouse. École profession. israélite, à Mulhouse.
RHONE........	École professionnelle gratuite de la Martinière. École des beaux-arts, à Lyon. Classes élémentaires d'adultes, hommes et femmes.
HAUTE-SAONE.	École industrielle, à Saint-Remy.
SAONE-ET-LOIRE	Écoles industrielles, au Creusot.
HAUTE-SAVOIE.	École d'horlogerie, à Thône.
SARTHE.......	Ouvroir de jeunes filles, au Mans. École professionnelle, à La Flèche.
SEINE.........	École professionnelle fondée en 1863 par la Chambre de commerce. Institution de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard et à Issy. Demi-pensionnat des Frères de la doctrine chrétienne, rue des Francs-Bourgeois, 10 (préparation aux emplois du commerce et de l'industrie. Deux écoles Élisa Lemonnier pour l'instruction professionnelle des jeunes filles, rue de Turenne, 23, et rue de Laval, 37. Deux Écoles professionnelles, à Ivry. Pensionnat, à Choisy-le-Roy, pour la préparation à l'École centrale, aux Écoles d'arts et métiers et aux diverses professions commerciales et industr.
SEINE-ET-MARNE	Institution à Lagny, comprenant des ateliers où les élèves sont préparés pour les Écoles d'arts et métiers.

SEINE-ET-OISE.	Pensionnat à Argenteuil, ayant pour but spécial la préparation aux Écoles d'arts et métiers.
VAR..........	Établissement professionnel en voie de création, à la Seyne (1865).
YONNE........	Ouvroirs à Sens et à Avallon. Enseignement des principaux ouvrages à l'aiguille, dans la maison du Bon-Pasteur, à Sens.

Il existe, en outre, sur divers points, indépendamment des Établissements ci-dessus, des Cours privés destinés à l'enseignement professionnel et à l'enseignement agricole.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

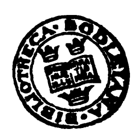
CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

APPENDICE

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES





Paris. — Imprimerie L. POUPART-DAVYL, rue du Bac, 40.

ŒUVRES

DES

GRANDS AUTEURS FRANÇAIS

CONTEMPORAINS

Victor Hugo. — Les Misérables. 10 beaux vol. in-8. . . . . . 60 fr.
Le même ouvrage. 10 vol. in-18. . . . . 35 fr.
Édition illustrée de 200 dessins par Brion. 1 vol. in-4. 10 fr.
— William Shakespeare. 1 beau vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
— Les Chansons des rues et des bois. 1 beau vol. in-8. . 7 fr. 50
— Les Travailleurs de la mer. 15ᵉ édit. 3 beaux vol. in-8. . . 18 fr.

Alphonse de Lamartine. — La France parlementaire (1834-1851). Œuvres oratoires et écrits politiques, précédés d'une étude sur la vie et les œuvres de Lamartine, par L. Ulbach. 6 vol. in-8. 36 fr.
— Shakspeare et son œuvre. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— Portraits et Biographies (W. Pitt. — Lord Chatham. — Mᵐᵉ Roland. — Ch. Corday). 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— Les Hommes de la Révolution (Mirabeau. — Danton. — Vergniaud). 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— Les Grands Hommes de l'Orient. (Mahomet. — Tamerlan. — Zizim). 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— Civilisateurs et Conquérants (Solon. — Périclès. — Michel-Ange. — Pierre le Grand. — Catherine II. — Murat. — Fables de l'Inde). 2 vol. in-8. . . . . 10 fr.

Jules Simon. — L'École. 1 beau vol. in-8. . . . . 6 fr.
Le même ouvrage, 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
— Le Travail. 1 beau vol. in-8, 6 fr. — Edit. in-18. . . 3 fr. 50

J. Michelet. — La Sorcière. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

Eugène Pelletan. — La Famille. I. La Mère. 1 vol. in-8. . . 5 fr.
II. Le Père. 1 vol. in-8 . . 5 fr.
III. L'Enfant. 1 vol. in-8. . . 5 fr.

Edgar Quinet. — La Révolution. 4ᵉ édit. 2 vol. in-8. . . . 15 fr.

Louis Blanc. — Lettres sur l'Angleterre. 2ᵉ édit. 2 vol. in-8. 12 fr.
— 2ᵉ série. 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.

George Sand. — Flavie. 3ᵉ édit. 1 vol. . . . . 3 fr.
— Les Amours de l'âge d'or. 1 vol. . . . . 3 fr.
— Les Dames vertes. 3ᵉ édit. 1 vol. . . . . 3 fr.
— Les Beaux Messieurs de Bois-Doré. 2 vol. . . . . 6 fr.
— Promenade autour d'un village. 1 vol. . . . . 3 fr.
— Souvenirs et Impressions littéraires. 1 vol. . . . . 3 fr.
— Autour de la table. 1 vol. . . . . 3 fr.
— Théâtre complet. 3 vol. . . . . 9 fr.

Alexandre Dumas. — Les Crimes célèbres. 4 vol. in-18. . . 8 fr.

Lamennais. — Œuvres. 2 vol. gr. in-8, à deux colonnes. . . 32 fr.

Eugène Sue. — Œuvres. 37 vol. gr. in-18. Le vol. . . . . . 1 fr.

Frédéric Soulié. — Œuvres. 54 vol. in-18. Le vol. . . . . 50 cent.

Librairie Internationale, 15, Boulevard Montmartre, à Paris.

COLLECTION

DES

GRANDS HISTORIENS CONTEMPORAINS

ÉTRANGERS

Format in-8 à 5 francs le volume

Bancroft (George). — Histoire des États-Unis depuis la découverte du continent américain. Traduit de l'anglais par Mlle Isabelle Gatti de Gamond. 9 vol. in-8. . . . . 45 fr.

Buckle (Henry-Thomas). — Histoire de la civilisation en Angleterre. Traduit de l'anglais par A. Baillot. 5 vol. in-8.. 25 fr.

Duncker (M.). — Histoire de l'antiquité. 8 vol. in-8. (En préparation.)

Gervinus (G.-G.). — Introduction à l'Histoire du XIXe siècle. Traduit de l'allemand par François Van Meenen. 1 vol. in-8. . 3 fr.

— Histoire du XIXe siècle depuis les Traités de Vienne. Traduit de l'allemand par J.-F. Minssen. 15 vol. in-8. . . . . 75 fr. (L'ouvrage formera 18 à 20 volumes.)

Grote (G.). — Histoire de la Grèce depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin de la génération contemporaine d'Alexandre le Grand. Traduit de l'anglais par A.-L. de Sadous. 19 vol. avec cartes et plans et table des matières. . . . . 95 fr.

Herder (J.-G.). — Philosophie de l'histoire de l'humanité. Traduction de l'allemand par Emile Tandel. 3 vol. in-8. . . . . . 15 fr.

Irving (Washington). — Histoire de la conquête de Grenade. Traduction nouvelle de l'anglais, précédée d'une étude sur les ouvrages de W. Irving, par Xavier Eyma. 2 vol. in-8. . 10 fr.

— Vie et voyages de Christophe Colomb. Traduit de l'anglais par G. Renson. 3 vol. in-8. . . . . 15 fr.

— Vie de Mahomet. Traduit de l'anglais par H. Georges. 1 vol. in-8.. . . . . 5 fr.

Kirk (John Foster). — Histoire de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Traduction de l'anglais par Ch. Flor O'Squarr. 3 vol. in-8.. 15 fr.

Merivale (Charles). — Histoire des Romains sous l'Empire. Traduit de l'anglais par Fr. Hennebert. 1 à 4 vol. in-8.. . . . 20 fr. (L'ouvrage formera 9 vol.)

Motley (John-Lotrop). — La Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle. Histoire de la fondation de la République des Provinces-Unies. Traduit de l'anglais par Gustave Jottrand et Albert Lacroix. 4 vol. in-8. . . . . 20 fr.

Prescott (William-Hickling). — Œuvres complètes. 17 volumes comprenant les ouvrages suivants :

— Histoire du règne de Philippe II. Traduit de l'anglais par G. Renson et P. Ithier. 5 vol. in-8. . . . . 25 fr.

— Histoire du règne de Ferdinand et d'Isabelle. Traduit de l'anglais par G. Renson. 4 vol. in-8. . . . . 20 fr.

— Histoire de la conquête du Pérou, précédée d'un tableau de la civilisation des Incas. Traduit de l'anglais par H. Poret.. 3 v. in-8. . . . . 15 fr.

— Histoire de la conquête du Mexique, avec un tableau préliminaire de l'ancienne civilisation mexicaine et la vie de Fernand Cortez. Publiée en français par Amédée Pichot. Nouvelle édition précédée d'une notice biographique sur l'auteur. 3 vol. in-8 avec 43 gravures et une carte. . . . . 15 fr.

— Essais de biographie et de critique. Trad. de l'anglais. 2 v. in-8. 10 fr

« La *Collection des historiens contemporains étrangers*, publiée, » dit la *Revue de Paris*, « avec un zèle qui ne se dément pas, a une importance capitale et répond chez nous à un véritable besoin. Les Français, en général, connaissent peu la littérature étrangère contemporaine; et si le théâtre, le roman ou la poésie trouvent grâce devant quelques lecteurs, on peut dire que les œuvres historiques sont tout à fait ignorées.

« Cette collection comprend les ouvrages des quatre grands historiens américains de notre époque : Bancroft, Motley, Prescott, Washington Irving.

« Parmi les Allemands, nous citerons : Gervinus, Herder, Duncker.

« La série des historiens anglais s'ouvre par l'*Histoire de la Grèce* de G. Grote; elle contient également des œuvres de Buckle, de Kirk et de Merivale.

« Un soin tout particulier est donné tant au choix des ouvrages qui entreront dans cette collection importante qu'à la traduction et à l'exécution matérielle des volumes.

« Plusieurs ouvrages sont en préparation.

« Les historiens dont la réputation est consacrée, et dont les œuvres offrent un intérêt général, figureront seuls dans cette grande collection.

« Ainsi se continuera cette série de grandes œuvres historiques les plus remarquables, sans contredit, de ce siècle, publiées soit en Angleterre, so t en Allemagne, soit en Amérique, et qui, sans ces traductions, fussent restées longtemps encore ignorées des lecteurs français.

« Une semblable collection doit avoir sa place d'honneur dans toutes les bibliothèques. »

HISTOIRE

Adair (Sir R.) — Mémoires historiques relatifs à une mission à la cour de Vienne en 1806. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

Altmeyer (J.-J.). — Précis de l'Histoire du Brabant. 1 vol. in-8. 3 fr.

— Résumé de l'Histoire moderne. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr.

— Les Gueux de mer et la prise de la Brille (1568-1572). 1 v. in-18. 2 fr.

Apologie de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, précédée d'une introduction par A. Lacroix. 1 vol. in-18 cartonné. . . 5 fr.

Arrivabene (Comte Jean). — D'une époque de ma vie (1820-1822). Mes Mémoires, documents sur la Révolution en Italie, suivis de six lettres inédites de Silvio Pellico. Traduit sur le manuscrit original par Salvador Morhange. 1 v. Charpentier. . . . 3 50

Avenel (G.). — Anacharsis Cloots, l'Orateur du genre humain.. 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.

Bancroft (G.) — Éloge funèbre du président Abraham Lincoln, prononcé en séance solennelle du Congrès des États-Unis d'Amérique. Traduit de l'anglais par G. Jottrand. In-8. . . . 1 fr.

Belliard (le général). — Mémoires écrits par lui-même. 3 v. in-18. 3 fr.

Bianchi Giovini (A.). — Biographie de fra Paolo Sarpi, théologien et consulteur d'État de la république de Venise; traduite sur la seconde édition, par L. Van Nieuwkerke. 2 vol. in-18. . 7 fr.

Bonnemère (E.).—La France sous Louis XIV (1643-1715). 2 v. in-8. 12 fr.

— La Vendée en 1793. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

Borgnet (Adolphe). — Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle. 2 vol. in-8, 2e édition, revue et augmentée.. . . . . . 10 fr.

Brissot de Warville. — Mémoires sur la Révolution française. 3 vol. in-18. . . . . 3 fr.

Cérémonie funèbre en mémoire du frère Léopold de Saxe-Cobourg, premier roi des Belges, protecteur de la franc-maçonnerie nationale. In-8. . . . . 1 fr.

Chassin (C.-L.). — Le Génie de la Révolution. 1re partie, les Cahiers de 1789. En vente : le tome I, les Élections de 1789; le tome II, la Liberté individuelle, la Liberté religieuse. Éd. in-8, le vol. 3 50
Le même ouvrage, édition in-18, le volume. . . . . . 3 fr.

Chateaubriand (de). — Congrès de Vérone. — Guerre d'Espagne. 2 vol. in-18 . . . . 2 fr.

— Études, ou Discours historiques sur la chute de l'Empire romain, la naissance et les progrès du christianisme, et l'invasion des barbares, suivis d'une analyse raisonnée de l'histoire de France. 4 vol. in-18.. . . . . 4 fr.

— Vie de Rancé. 1 vol. in-18.. . . . . 1 fr.

— Essai sur les révolutions. 2 vol. in-32.. . . . . 1 fr.

— Mélanges politiques. 2 vol. in-32. . . . . 1 fr.

— Opinions et Discours. 1 vol. in-32. . . . . 1 fr.

— Polémique. 1 vol.. . . . . 1 fr.

Chauffour-Kestner (Victor). — M. Thiers historien. Notes sur l'Histoire du Consulat et de l'Empire. Brochure in-8. . . 1 fr. 50

Dargaud (J.-M.). — Histoire d'Élisabeth d'Angleterre. 1 v. in-8. 6 fr.
Delepierre. — La Belgique illustrée par les sciences, les arts et les lettres. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.
— Coup d'œil sur l'histoire de la législation des céréales en Angleterre. 1 vol. in-18. 1 fr.
Delepierre (J.-O.) et **Perneel** (J.). — Histoire du règne de Charles le Bon. 1 vol. in-8. 5 fr.
Dumouriez (le g^al^). — Mémoires et correspondance inéd. 2 v. in-18. 2 fr.
Eyma (Xavier). — La République américaine; ses institutions, ses hommes. 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.
— Les Trente-Quatre étoiles de l'Union américaine. Histoire des États et des Territoires. 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.
— Légendes du nouveau monde. 2 vol. in-18. . . . . 7 fr.
Figuier (Louis). — Vies des Savants illustres depuis l'antiquité jusqu'au XIXe siècle, avec l'appréciation sommaire de leurs travaux.
Vol. I. — **Savants de l'antiquité** : Thalès. — Pythagore. — Platon. — Aristote. — Hippocrate. — Théophraste. — Archimède. — Euclide. — Apollonius. — Hipparque. — Pline. — Dioscoride. — Galien. — Ptolémée et l'École d'Alexandrie. 1 fort vol. grand in-8, illustré de 38 belles gravures en dehors du texte, sur papier blanc; broché : 10 fr., et 14 fr. avec une superbe reliure.
Vol. II. — **Savants du moyen age** : Géber. — Mesué. — Rhasès. Avicenne. — Averrhoès. — Abulcasis. — Albert le Grand. — Thomas d'Aquin. — Roger Bacon. — Vincent de Beauvais. — Arnauld de Villeneuve. — Raymond Lulle. — Guy de Chauliac. — Guttenberg. — Fust et Schœffer. — Christophe Colomb. — Améric Vespuce. 1 fort vol. grand in-8, illustré de 36 grandes gravures en dehors du texte, sur papier blanc; broché : 10 fr., et 14 fr. relié avec luxe. — Il a été tiré un nombre d'exemplaires de ces 2 vol. avec gravures sur papier teinté.
Findel (J.-G.). — Histoire de la Franc-Maçonnerie depuis son origine jusqu'à nos jours. Trad. de l'allem. par E. Tandel. 2 v. in-8. 12 fr.
Gachard. — Documents concernant les troubles de la Belgique sous l'empereur Charles VI. 2 vol. in-8. . . . . 10 fr.
Garrido (F.). — L'Espagne contemporaine. 1 vol. in-8. . . . . 7 50
Goblet d'Alviella (lieutenant général, comte). — Des cinq grandes puissances de l'Europe dans leurs rapports politiques et militaires avec la Belgique. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— Mémoires historiques. Dix-huit mois de politique et de négociations se rattachant à la première atteinte portée aux traités de 1815. 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.
Goldsmith (le D^r^). — Abrégé de l'histoire romaine. Traduit de l'anglais. 8e édit. 1 vol. grand in-18. . . . . 1 fr.
Hamel (E.). — Histoire de Robespierre, d'après des papiers de famille, les sources originales et des documents entièrement inédits. 3 vol. in-8. . . . . 22 fr 50.

Histoire de la Néerlande. 1 vol. in-32 illustré. . . . . 1 fr.

Hugo (Mme Victor). — Victor Hugo raconté par un témoin de sa vie (Mémoires). 6e édit. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

Juste (Théodore). — Les Pays-Bas au XVIe siècle; le comte d'Egmont et le comte de Horne. 1 beau vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

— Les Pays-Bas au XVIe siecle. Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde, tirée des papiers d'État et de documents inéd. 1 v. in-8. 4 fr.

— Histoire du Congrès national de Belgique ou de la Fondation de la monarchie belge. 2 beaux et forts vol. Charpentier. Nouvelle édition soigneusement revue . . . . 7 fr.

— Les Pays-Bas sous Charles-Quint. La vie de Marie de Hongrie, tirée des papiers d'État. 2e édit. 1 vol. Charpentier. 3 fr. 50

— Christine de Lalaing, princesse d'Épinoy. 1 vol. in-12. . 1 fr.

— Souvenirs diplomatiques du XVIIIe siècle. Le comte de Mercy-Argenteau. 1 vol. Charpentier. 3 50

— Histoire du règne de l'empereur Joseph II et de la révolution belge de 1790. 3 vol. in-12. . . . . 9 fr.

— Histoire populaire de la Révolution française. 1 vol. in-18. 1 fr.

— Hist. populaire du Consulat, de l'Empire et de la Restauration. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr.

— Le Premier roi des Belges. Biographie populaire. In-18. . 75 c.

Klencke — Vie d'Alexandre de Humboldt. Traduit de l'allemand par Burgkly. 1 vol. Charpentier. . . . . 3 fr. 50

Koch (De) — Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie; augmentée et continuée jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par F. Schœll. 4 vol. grand in-8 à 2 col. . . . . 48 fr.

Labarre (L.) — Éphémérides nationales. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

Labot (A.). — Convocation des états généraux et législation électorale de 1789. Cahiers, procès-verbaux, opérations électorales des assemblées du clergé, de la noblesse et du tiers état du Nivernois et Donziois, réunis à Nevers et à St-Pierre-le-Moûtier, en 1789. Extraits des documents officiels. 1 fort vol. in-18. . 4 fr. 50

Lacroix (A.) et **Van Meenen** (Fr.). — Notices historique et bibliographique sur Philippe de Marnix, avec portrait. 1 v. in-8. 1 fr. 60

La Fayette. — Mémoires. 2 vol. grand in-8 à 2 col.. . . . . 10 fr.

Lamarque (le général). — Mémoires et Souvenirs. 2 vol. in-18. 2 fr.

Lamartine (A. de). — Portraits et Biographies. (W. Pitt. — Lord Chatham. — Mme Roland. — Ch. Corday). 1 vol. in-8. . . 5 fr.

— Les Hommes de la Révolution (Mirabeau. — Danton. — Vergniaud). 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

— Les Grands hommes de l'Orient. (Mahomet. — Tamerlan. — Zizim.) 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

— Civilisateurs et conquérants (Solon. — Périclès. — Michel-Ange. — Pierre le Grand. — Catherine II. — Murat. — Fables de l'Inde). 2 vol. in-8 . . . . 10 fr.

